This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

DH
37
.J34
1755
v.1

E *2.4

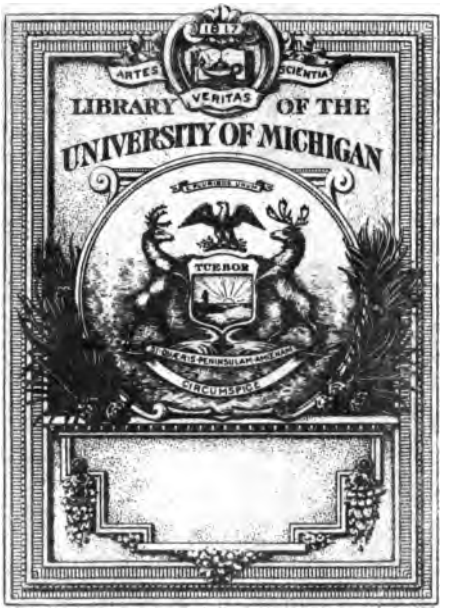
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SIRCUMSPICE

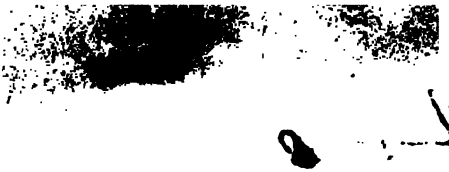

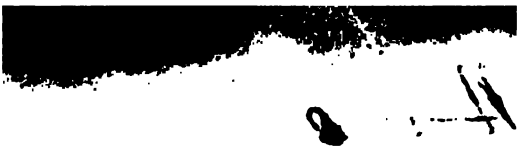

CONCORDIA RES PARVÆ CRESCVNT
AMERICA
EUROPA
ASIA
AFRICA

ÉTAT PRÉSENT
DE LA REPUBLIQUE
DES
PROVINCES-UNIES,
ET
DES PAÏS QUI EN DEPENDENT.

PAR

M. FRANÇOIS MICHEL JANIÇON,

AGENT DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE LANDGRAVE DE HESSE-CASSEL.

TOME PREMIER.

QUATRIÉME EDITION.

Revûe, corrigée & augmentée.

A LA HAYE,
chez JEAN VAN DUREN,
M. DCC. LV.

A

RES HAUT

ET

ES PUISSANT PRINCE,

DH
37
.J34
1755

v.1

089663 4-190

A

TRÈS HAUT

ET

TRÈS PUISSANT PRINCE,

CHARLES,

LANDGRAVE

DE HESSE,

PRINCE DE HIRSCHFELD;

moi, pour connoître l'économie qui en ſi peu de tems a porté cette République au dégré de gloire où nous la voyons. J'y remarquois un grand nombre de Républiques, qui, gouvernées chacune par des loix particulières, accommodées au génie, aux mœurs, aux beſoins & au commerce de leurs Habitans, ont encore des loix plus générales, qui les liant entre elles, forment un Tout très uniforme de Parties très differentes.

Tandis que je m'appliquois de la ſorte à ces recherches, VOTRE ALTESSE SERENISSIME *me fit l'honneur de me charger de ſes ordres à la* Haye. *Ce fut pour moi un nouveau motif qui m'anima d'autant plus à bien developper la Conſtitution de cet Etat, que le Service de* VOTRE ALTESSE SERENISSIME *demandoit que je ne négligeaſſe rien, pour avoir une idée nette & certaine du gouvernement.*

Juſ-

Juſques-là je m'étois contenté de fouiller dans tout ce qu'il y a de livres que j'avois cru pouvoir m'inſtruire de l'interieur de cette République : Mais ces livres ne m'en ayant donné qu'une idée fort imparfaite, & étonné qu'un Etat auquel il ne peut être que très glorieux d'être connu, tel qu'il eſt, le fût néanmoins ſi peu de ceux à qui il importe le plus de le connoître, j'ai remonté juſqu'aux ſources mêmes, où j'ai puiſé des obſervations plus ſûres & plus lumineuſes.

C'eſt le fruit de ces études, que j'ai l'honneur de préſenter à VOTRE ALTESSE SERENISSIME; *& j'oſe eſperer que la matiére de cet Ouvrage ne lui ſera point deſagréable. Il s'y agit d'un Etat dont les anciens Souverains ont eu une origine commune avec Votre Auguſte Maiſon.* HENRI II., *Duc de* Brabant, *eut de ſon mariage avec* SOPHIE,

EPITRE.

Fille de LOUIS *le* PACIFIQUE, *Landgrave de* Thuringe, HENRI *premier Landgrave de* Heſſe, *le même qui fit bâtir le Château de* Caſſel, *où il établit ſa réſidence & celle de ſa Poſterité. Il s'y agit d'un Peuple dont l'Alliance avec les* Heſſois *eſt auſſi marquée dans l'Hiſtoire. J'y vois,* MONSEIGNEUR, *que les* Cattes *ou les* Heſſois, *car c'eſt le même Peuple & le même nom, ont autrefois habité le Païs entre le* Rhin *& la* Meuſe. *Leur nom eſt même démeuré à quantité de lieux* * *qui conſervent des traces de la première origine du Peuple qui a le bonheur de vivre ſous la Domination de Votre Séréniſſime Maiſon. Il s'agit enfin dans cet Ouvrage d'une République pour laquelle* VOTRE ALTESSE SERENIS-

* *Catwyck, Cattendyck, Cattenburg, &c.*

NISSIME *a toujours temoigné une tendreſſe héréditaire. Vos Auguſtes Ancêtres ont non-ſeulement contribué de leurs conſeils, mais auſſi ſacrifié leur propre Sang & leurs Troupes, pour en favoriſer l'établiſſement. Le tems n'a fait que ſerrer les liens d'une ſi parfaite union, & la République a toujours trouvé dans la Maiſon de* Heſſe *des Amis zélés, & prêts à s'intereſſer à tous les événemens qui regardoient ſa conſervation ou ſa gloire.*

Que ne m'eſt-il permis, MONSEIGNEUR, *d'attacher à cet Ouvrage un ſimple récit de ce que* VOTRE ALTESSE SERENISSIME *a fait Elle-même pour la République? Mais ce récit ne pourroit être qu'un éloge, & tout éloge m'eſt défendu. Sans cette défenſe, peut-être ſerois-je aſſez témeraire, pour oſer dépeindre*

à la Poſterité cette intrepidité héroïque qui vous a fait cent fois affronter les plus grands dangers, & qui s'eſt reproduite dans Vos Séréniſſimes Fils avec tant d'éclat.

Cette République conſervera à jamais la memoire des deux jeunes Héros que leur valeur lui a ſacrifiés. Elle n'oubliera jamais qu'un des plus puiſſans Monarques du* Nord *lui avoit été donné par* VOTRE ALTESSE SERENISSIME, *comme un gage précieux de ſon amitié, & qu'il a fait chez elle l'apprentiſſage du grand Art de commander à une Nation puiſſante & belliqueuſe. Cette même République voit, avec une ſatisfaction toujours renaiſſante, le Prince* GUILLAUME, *à la tête*

* Charles, mort le 17 Novembre 1702. d'une bleſſure qu'il reçut devant Liege, & Louis, tué à la Bataille de Ramillies le 23. Mai 1706.

tête de ſa Cavalerie, remplacer dignement le Grand Monarque qu'elle n'avoit cédé à la Suede qu'avec regret.

Mais, MONSEIGNEUR, *dans quels détails ne m'entraîneroit point l'Eloge de toute Votre Séréniſſime Famille ? Je me trouverois inſenſiblement engagé à Vous entretenir des Vertus civiles & militaires qui brillent dans les Princes* MAXIMILIEN & GEORGE. *Il faudroit Vous parler des grandes eſperances que donne le Prince de* NASSAU-ORANGE, *Votre Séréniſſime Petit-Fils, en qui renaiſſent déja les Vertus de ſes Ancêtres. Ce ſont-là des matières reſervées à ceux qui écriront l'Hiſtoire de ces Provinces, dont je ne donne que le Tableau. Heureux ! ſi je l'ai fait reſſemblant. Plus heureux ! ſi, en le préſentant à* VOTRE ALTESSE SERENISSIME, *je pou-*

ſont contentez d'en donner au Public une connoiſſance ſuperficielle; d'autres, deſtituées des ſecours néceſſaires pour s'informer du détail qui caracteriſe le Gouvernement de chaque Province en particulier, ſe ſont bornés au ſiſtême général qui les réunit dans un même Corps; d'autres enfin ont raſſemblé, ſans diſcernement, un grand nombre d'uſages abrogez, qu'ils ont mêlés avec les Loix ſubſiſtantes & fondamentales, ſur leſquelles le Gouvernement préſent eſt établi. Un peu de détail ſervira de preuve à ce que je viens d'avancer.

LE Chevalier GUILLAUME TEMPLE a publié des Remarques ſur l'Etat des Provinces-Unies. Ce n'eſt qu'une ébauche aſſez informe de leur Gouvernement; &, comme il n'en avoit qu'une idée fort confuſe, on ne doit pas s'étonner que ſes Lecteurs ne ſoient pas mieux inſtruits qu'il l'étoit lui-même.

M. BASNAGE a fait de cette Ré-

République une Deſcription plus détaillée, & l'on avoit lieu de bien eſperer de ſes liaiſons intimes avec divers Seigneurs qui avoient le plus de part à la Régence. On ſavoit encore, & il ne l'a point diſſimulé, qu'une perſonne, qui pour s'inſtruire à fonds du Gouvernement avoit des facilités que n'auroient pas un Particulier ni un Etranger, lui communiquoit toutes les lumières qu'il avoit pu acquerir. Cependant combien de fois n'eſt-il pas arrivé à M. *Baſnage* de prendre l'ombre pour le corps? Enfin, l'on peut dire, ſans manquer au reſpect que mérite d'ailleurs ſon érudition, que ſa Deſcription ne fournit point une idée nette & diſtincte de cette République & de ſes differentes parties.

M. LE CLERC ſemble avoir enviſagé tous les écueils contre leſquels ſes Prédeceſſeurs avoient couru, pour ainſi dire, à pleines voiles. Il a mieux aimé s'en garantir par

par une extrême briéveté ; & quand même le peu qu'il dit de ce Gouvernement ſeroit de la dernière exactitude, ce n'en ſeroit toujours qu'un crayon très imparfait.

L'OUVRAGE de M. ONSLOW BURRISH, publié en *Anglois*, avec le titre *Latin*, *Batavia Illuſtrata*, n'a rien de commun avec un autre Livre qui porte le même nom, & dont je parlerai ci-après. Celui de M. *Burrish* eſt un fort pauvre recueil, compilé ſans diſcernement, & traduit en partie de l'Ouvrage de M. *Baſnage*, dont il adopte & multiplie toutes les fautes.

JE ne parle point de la Deſcription des *Païs-Bas* par *Guichardin*. Quand même elle auroit été exacte, lorſqu'il la compoſa, elle auroit ceſſé de l'être durant le grand nombre d'années qui ſe ſont écoulées depuis ſa mort.

A L'EGARD des Délices des *Païs-Bas* & des Délices de la *Hollande*, ce ſont des compilations, dont

dont je me ſuis bien gardé de rien extraire. Je ne ſais à quoi penſoit M. l'Abbé *Lenglet du Freſnoy*, lorſqu'il s'eſt aviſé de dire du prémier Livre, dans ſon Diſcours ſur l'Etude de la Géographie*: *L'Ouvrage eſt écrit avec ſens; le detail en eſt fort exact & fort juſte, & ne contient d'Hiſtoire que ce qui eſt néceſſaire pour varier, & non pour charger une Deſcription géographique.* Il s'en faut bien que cet Ouvrage, étant examiné avec des yeux un peu critiques, puiſſe conſerver aſſez de bon & d'utile, pour mériter un tel Eloge: D'ailleurs, il ne dit preſque rien du Gouvernement de la République. Les Délices de la *Hollande* ne démentent point leur titre, & l'on en doit faire le même cas, que de toutes les autres Délices des differens païs, que l'on a griffonnées à l'envi l'une de l'autre.

POUR éviter les écueils contre leſ-

* Page 75. Edition de *Paris*.

leſquels ont échoué preſque tous les Etrangers qui ont eſſayé avant moi la Deſcription du Gouvernement de cette République, j'ai conſulté une foule d'Ecrivains *Hollandois*, comme on peut le voir par les citations marquées au bas des pages; mais tous ne m'ont pas ſervi également. *Belgium Fœderatum* de *Schoockius*, *Reſpublica Belgii confœderati* de *De Laat*, & le petit Livre anonime, intitulé *Commentariolus de Statu Fœderati Belgii*, ne m'ont fourni que de foibles lumieres. Je n'ai trouvé ni dans ces Livres, ni dans l'Apologie de *Grotius*, ni dans ſon petit Traité *de Antiquitate Reipublicæ Batavicæ*, ni dans *Hadriani Junii Batavia*, rien qui ait pû m'être d'un grand ſecours dans l'exécution de mon Plan en général.

Je ne dis pas la même choſe du Livre de *Simon van Leeuwen*, intitulé *Batavia illuſtrata*. On y trouve bien des particularités, touchant le Gouvernement de la Pro-

vin-

vince de *Hollande* & des Villes dont elle eſt compoſée. *Boxhornius*, autrefois Profeſſeur à *Leyde*, nous a laiſſé une autre Deſcription des Villes de la *Hollande*, ſous le titre de *Theatrum Urbium Hollandiæ*; & il y a encore celle de *Blauw*, qui porte auſſi le titre de *Theatrum Urbium Belgicæ*.

Il eſt inutile de nommer ici tous les Auteurs qui ſe ſont appliquez à faire des Deſcriptions particulières des Villes de la *Hollande*. Je ne manquerai pas de les citer quand je décrirai ces Villes; & j'aurai ſoin d'indiquer les principaux Auteurs qui m'ont ſervi de Guides pour les autres Provinces & leurs Villes. Cependant, il eſt à remarquer que la plûpart de ces Ecrivains, à l'envie les uns des autres, ſe ſont attachés à rélever la gloire des Provinces ou des Villes qu'ils décrivent, ſans entrer dans ce qu'il y a de plus eſſentiel pour un homme qui cherche

à en connoître à fonds le Gouvernement.

LES Auteurs *Hollandois* qui m'ont le plus ſervi, ſont *Mathieu vander Houwe* qui a recueilli les anciens Privilèges des ſept Provinces, & *Romyn de Hooghe* de qui nous avons le *Miroir* de l'Etat des Provinces-Unies *. J'ai auſſi fort profité des Actes authentiques qui ſe trouvent dans le Livre d'*Aitzema*, de même que du grand Livre des Edits, Décrets & Ordonnances, intitulé *Groot Placaat-Boek.* Enfin, je puis dire que j'ai conſulté une multitude d'Auteurs, pour tâcher de me former une idée nette & certaine du Gouvernement de cette République, & pour rendre mon Ouvrage moins imparfait que tous ceux qui ont paru juſqu'à préſent ſur cette matière.

MAIS, comme pas un de ces Au-

* *Spiegel van Staat der Vereenigde Nederlanden.*

Auteurs ne s'eſt propoſé le même plan que moi, je me ſuis trouvé arrêté à chaque pas; & j'avoüe que je n'aurois jamais pu réuſſir dans mon entrepriſe, ſi je n'avois eu recours à des perſonnes qui, parfaitement inſtruites, ont eu la généroſité de me redreſſer dans les endroits où je m'étois égaré. Je n'ai parlé d'aucun Collège de la Généralité, que je n'aye conſulté quelques Membres de ces Collèges. J'ai ſuivi la même méthode dans la Deſcription des deux Compagnies des *Indes*; & pour ce qui regarde le Commerce, outre quelques Auteurs, entre autres M. le Conſeiller Penſionaire *De Wit*, dont on voit les citations au bas des pages, j'ai conſulté divers Négocians ſur tout ce que j'en ai dit. Dans la Deſcription de chaque Province & de chaque Ville, j'ai eu le bonheur de trouver des perſonnes éclairées, & même des Membres de la Régen-

ce, qui ont bien voulu m'aider d
leurs lumières. Le Public ne doi
pas être moins reconnoiſſant qu
moi envers toutes ces généreuſe
perſonnes, pour la direction qu'elle
ont daigné m'accorder dans cett
occaſion.

MALGRÉ de ſi grands ſecours
je n'ai pas la préſomption de m'i
maginer, que mon Ouvrage ſoi
parfait. Bien loin de là, je ne ha
zarde la publication de ce premie
Tome, que dans la vûe de profi
ter des avertiſſemens qu'on voudr
bien encore me donner, tant pou
une ſeconde édition de ce Volu
me, ſuppoſé qu'il la mérite, qu
pour ceux qui doivent le ſuivre.

JE partage tout l'Ouvrage e
dix Livres: dont le premier renfe
me tous les différens Collèges de l
Généralité, qui conſtituent le Gou
vernement général de la Républi
que. Je commence par donne
une idée générale & ſuccinte d

ce puiſſant Etat, tant par rapport à ſes Forces & à ſes Alliances, qu'à la Religion & aux Mœurs de ſes Habitans. Je parle du pouvoir des Stadhouders, de l'établiſſement & des progrès des deux Compagnies des *Indes*, & je finis par une énumeration des diverſes branches du Commerce de ces Provinces.

DANS le ſecond Livre, je fais la Deſcription des Païs & des Villes de la Généralité, c'eſt-à-dire des lieux & territoires qui dépendent immédiatement des Etats Généraux, & non d'aucune Province particulière. Je partage ces Païs en quatre parties, le *Brabant Hollandois*, le Païs d'*Outre-Meuſe* ou le *Limbourg Hollandois*, la *Flandre Hollandoiſe*, & le Quartier de *Venlo* cédé à la République par la Paix d'*Utrecht*. Je dis auſſi un mot des Places de la Barrière, où Leurs Hautes Puiſ-

ſances entretiennent des Guarniſons, juſqu'au nombre de douze mille Hommes, conformément au Traité de Barrière.

ON voit par là que ces deux prémiers Livres renferment un Plan fort détaillé du Gouvernement général de la République. Le troiſième contient la Deſcription de la Province de *Gueldre*, & ainſi des autres Provinces, ſuivant leur rang, juſqu'au Païs de *Drenthe*, qui fait la matière du dixième & dernier Livre.

A LA Deſcription géographique & hiſtorique de chaque Province, je joins le ſiſtême diſtinctif de ſon Gouvernement & de celui des Villes & de toutes les parties dont elle eſt compoſée. Je marque les loix particulières, ſuivant leſquelles chaque Province, chaque Ville & chaque Baillage, ou autre Juriſdiction, ſe gouvernent indépendamment les uns des autres, & forment

par

par leur Union une République, très-puiſſante & très-uniforme, d'environ cinquante Républiques, toutes différentes les unes des autres. C'eſt ce qui paroit inconcevable à tous ceux qui ne ſont pas entrés dans l'intérieur de cet Etat.

Au reſte, comme mon Ouvrage n'eſt nullement une Hiſtoire de cette République, je ne parle de l'ancien Gouvernement, qu'autant qu'il peut ſervir à faire mieux connoître celui d'aujourd'hui; & c'eſt par cette raiſon que je l'intitule ETAT PRÉSENT DE LA REPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

CET Ouvrage, auquel j'ai employé toute l'application & toute l'exactitude poſſible, & auquel je m'efforce de mettre la dernière main, ſervira à rectifier les fauſſes idées que preſque tous les Etrangers ſe ſont faites de cette République & de ſon Gouvernement. Peut-être même ne ſera-t-il pas inu-

nage, 28. *Egalité des Miniſtres*, 29. *Anciens & Diacres*, 30. *Conſiſtoires*, 31. *Kerkmeeſters & Claſſes*, 32. *Sinodes provinciaux*, 33. *Sinode national & le Coetus*, 34. *Nombre de Miniſtres, & le Sinode Walon*, 35. *Egliſes Angloiſes, & Maiſon de charité*, 37. *Liberté des Habitans*, 38. *Juſtice & impôts*, 39. *Taxe ſur les Domeſtiques, les terres, &c.* 41. *Receveurs des taxes*, 42. *Revenus de la République*, 43. *Ses Forces*, 44. *Généraux*, 47. *Gouverneurs & Commandans des Places*, 48. *Commerce*, 49. *Dettes de l'Etat*, 51. *Maximes de la République*, 52. *Ses Alliances*, 54. *Articles de l'Union d'Utrecht*, 57. *Objections contre la durée de la République*, 67. *Réponſe à ces objections*, 68. *Armes de la République*, 74.

CHAPITRE II.

De l'Assemblée des Etats Généraux.

Definition de cette Aſſemblée; chaque Province Souveraine, page 75. *Titres des Etats Généraux; nombre des Députez; & de la Préſidence*, 76. *Diſpute ſur le rang entre les Provinces d'Utrecht & de Friſe*, 77. *Commiſſions des Députés, Gens de guerre exclus, nombre de chaiſes*, 78. *Prétentions des Païs de Drenthe & de Brabant*, 79. *Du Greffier, Imprimeur & Correcteur*, 80. *Des Commis & des Commiſſions de Leurs Hautes Puiſſances*, 81. *Commiſſaires Déciſeurs à Maeſtricht & Députés à l'Armée*, 83. *Agent de Leurs Hautes Puiſſances*, 84. *Leur Maître d'hôtel; Pouvoir de Leurs Hautes Puiſſances*, 85. *Chaque Pro-*

Province a la diſpoſition de ſes propres Troupes, Réſolutions de l'Etat tardives, 87. *Intrigues des Miniſtres étrangers ; Réſolutions de Leurs Hautes Puiſſances ſans conſulter les Provinces*, 88. *Autorité des Etats Généraux*, 89. *Serment pour le ſecret, celui des Généraux qui ſont à la nomination de Leurs Hautes Puiſſances*, 90. *Pouvoir de Leurs Hautes Puiſſances ſur les Païs de la Généralité ; Concours des Miniſtres & le céremonial à leur égard*, 91. *Reception & entrée publique d'un Ambaſſadeur*, 92. *Son audience publique*, 94. *Ses mémoires à Leurs Hautes Puiſſances & ſes conferences avec leurs Députés*, 96. *Céremonial pour un Envoyé, ſon audience publique*, 97. *Ses conferences avec les Députés de Leurs Hautes Puiſſances ; Céremonial pour un Réſident*, 98. *Son audience publique, ſes conferences avec les Députés ; Audience de congé d'un Ambaſſadeur*, 99. *Audience de congé d'un Envoyé ; Titres des Ambaſſadeurs*, 100. *Franchiſes des Miniſtres étrangers ; Secretaires de légation, Conſuls & Agens*, 101. *L'Hôtel d'Eſpagne & la vieille Cour ; Miniſtres de la République dans les Païs étrangers*, 103. *Aſſemblée extraordinaire des Etats Généraux*, 104. *Emplois à la diſpoſition de Leurs Hautes Puiſſances*, 106.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL D'ETAT.

ORigine de ce Conſeil & ſon ancien pouvoir, page 113. *Ses fonctions*, 115. *Il a inſpection ſur les fortifications, ſur les finances, & forme l'Etat de guerre*, 117. *Répartitions*

de cet Etat de guerre, 118. *Pétitions, générale & particulière, de ce Conſeil*, 119. *Il les préſente en corps à Leurs Hautes Puiſſances; Revenus des Païs de la Généralité*, 122. *Contributions des Païs ennemis*, 123. *Nombre des Députés au Conſeil d'Etat*, 124. *Du Tréſorier Général*, 125. *Son inſtruction*, 126. *Du Secretaire du Conſeil d'Etat & du Receveur Général*, 137. *Inſtruction du Receveur Général*, 140. *Jugemens du Conſeil d'Etat; ſes Députations dans les Païs de la Généralité*, 163. *Titres de ce Conſeil; les Colonels & autres Officiers inferieurs lui prêtent ſerment; Emplois à ſa diſpoſition*, 164. *Inſtruction de ce Conſeil*, 166.

CHAPITRE IV.

DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LA GÉNÉRALITÉ.

ORigine de cette Chambre & ſes fonctions, page 195. *Son Inſtruction*, 196.

CHAPITRE V.

DE LA CHAMBRE DES FINANCES DE LA GÉNÉRALITÉ.

DEſcription de cette Chambre, ſes fonctions & ſes reglemens, page 207. *Elle eſt ſubordonnée au Conſeil d'Etat*, 209.

CHAPITRE VI.

De la Chambre des Monnoies de la Generalité.

Origine de cette Chambre, dont les Conſeillers ſont nommés par Leurs Hautes Puiſſances, page 210. *Diverſes ordonnances ſur la monnoie,* 211. *Fonctions & inſtructions de cette Chambre,* 212.

CHAPITRE VII.

De la Chambre mi-partie.

Origine de cette Chambre & ſes fonctions, page 213. *Ses Officiers & ſa réſidence; elle eſt ſupprimée,* 214.

CHAPITRE VIII.

Du Haut Conseil de Guerre.

Membres de ce Conſeil, page 216. *Autres Conſeils de guerre, ibid. Appel au Conſeil d'Etat,* 217.

CHAPITRE IX.

De l'Amirauté.

Etabliſſement de l'Amirauté, partagée en cinq Colléges, page 218. *Deux Parens exclus d'un même Collége dont les ſentences*

ſont ſans appel, 219. *Tous ces Collèges ſont ſujets à Leurs Hautes Puiſſances. Leurs fonctions & leurs armemens*, 220. *Nomination des Officiers*, 221. *Amiraux & Capitaines; fonds extraordinaires accordés à l'Amirauté*, 222. *Diminution de ſes revenus; l'Amiral Général*, 223. *Son pouvoir*, 224. *Armateurs*, 225. *Convois, grand nombre de Vaiſſeaux, armes & titres de l'Amirauté*, 226. *Collège de l'Amirauté de Rotterdam, compoſé de douze Députés*, 227. *Ses Officiers*, 228. *Des Amiraux*, 229. *Du Collège de l'Amirauté d'Amſterdam, fort puiſſant*, 230. *Malverſations des Négocians*, 231. *Il eſt compoſé de douze Députés, ſes Officiers*, 232. *Ses Amiraux & Capitaines*, 233. *Collège de l'Amirauté de Nort-Hollande, compoſé de onze Députés; ſes Officiers*, 234. *Ceux de Mer*, 235. *Collège de l'Amirauté de Zélande, compoſé de neuf Députés*, 235. *Ses Officiers, Amiraux & Capitaines*, 236. *Collège de l'Amirauté de Friſe, compoſé de dix Députés; ſes Officiers*, 237. *Ceux de Mer*, 238.

CHAPITRE X.

DU STADHOUDER.

GUillaume Prince d'Orange premier Stadhouder de cinq Provinces, page 239. *Autre Stadhouder pour celles de Friſe & de Groningue; pouvoir de ces Stadhouders*, 240. *Maurice Succeſſeur de Guillaume I.; ſes exploits. Frederic Henri ſuccede à Maurice*, 241. *& a pour Succeſſeur Guillaume II., dont le Fils poſthume Guillaume III. fut privé des Charges de ſes*

ſes Ancêtres, 242. *Il eſt rétabli*, 243. *Déclaré Stadhouder héréditaire*, 244. *Prérogatives des Stadhouders*, 245. *Temperées par des Députés à l'Armée. Le Prince de Naſſau-Dietz Héritier de Guillaume III.* 246. *Il ſe noye. Naiſſance d'un Prince trois mois après*, 247. *Qui eſt déclaré Stadhouder de Gueldre. Réſolution des Etats de cette Province ſur ce ſujet*, 248. *Son inſtruction*, 250. *Son ſerment*, 255. *Lettre des Etats de Hollande à ceux de Gueldre*, 256. *Réponſe des Etats de Gueldre*, 262. *Députation des Etats de Hollande à ceux d'Utrecht & leur propoſition*, 272. *Réſolution des Etats d'Utrecht ſur ce ſujet*, 279. *Les mêmes Députés ſe rendent à Zwolle*, 280. *Leur propoſition aux Etats d'Overiſſel*, 281. *Réſolution des Etats d'Overiſſel ſur ce ſujet*, 289. *Autre Députation en Zélande*, 291. *Propoſition aux Etats de cette Province*, 292. *Réſolution des Etats de Zélande ſur ce ſujet*, 298.

CHAPITRE XI.

DU CONSEIL DES DOMAINES DU FEU ROI GUILLAUME III.

FOnctions de ce Conſeil. Prétendans à la ſucceſſion de Guillaume III. page 300. *Prétentions de la Maiſon de Naſſau-Dietz ; ces Differends indecis*, 301. *Les biens de cette ſucceſſion adminiſtrés par le Conſeil des Domaines ; cette ſucceſſion fort démembrée, Membres de ce Conſeil*, 302. *Biens poſſédés par le Roi de Pruſſe, & par le Prince d'Orange*, 303. *Biens ſous l'adminiſtration des Exécuteurs teſtamentaires*, 304.

CHA-

merce de cette Compagnie avantageux à l'Etat, 387.

CHAPITRE XIII.

De la Compagnie des Indes-Occidentales.

Origine de cette Compagnie, page 390. *Son Octroi*, 391. *Ses prérogatives, son fonds & son Gouvernement*, 393. *Ses progrès; son Gouverneur Général*, 394. *Son Commerce lucratif, sa décadence*, 395. *Etablissement d'une nouvelle Compagnie*, 397. *Chambre d'Amsterdam*, 398. *Chambres de Zélande, Rotterdam, Nort-Hollande & de Groningue. Assemblée des dix*, 399. *Appointemens des Directeurs. Nouvel arrangement*, 400. *Profits de la Compagnie*, 401. *Commerce chimerique des actions*, 402. *Répartitions de la nouvelle Compagnie*, 403. *Ses Forts en Afrique, ibid. Son Commerce*, 404.

CHAPITRE XIV.

De la Societé de Suriname.

De la Rivière de Suriname, & des Forts, page 406. *Terroir de ce Païs-là. La Colonie appartient à trois Seigneurs*, 407. *Octroi de cette Colonie, prérogatives de la Compagnie des Indes-Occidentales dans cette Colonie*, 408. *Permis à tous les Hollandois d'y trafiquer*, 409. *La Colonie très-florissante, Plantations*, 410. *Rivières*, 411. *Climat du*

du Païs, maladies, racines. 412. *Fruits naturels,* 413. *Fruits étrangers, chair & poiſſon,* 414. *Tortues de mer, oiſeaux, cerfs, lièvres, lapins,* 415. *Armadilles, cochons, mierenbeers,* 416. *Buffles, tigres, tortues de terre, porc-épis, ſinges,* 417. *Autres animaux remarquables, ſerpens,* 418. *Crocodiles, ſcorpions, chauveſouris, grenouilles, fourmis,* 419. *Muskyta, vers, productions du Païs, ſucre,* 420. *Rum, coton, gommes, tabac, bois marqueté, indigo; caſſe & baume,* 421. *Ris, caffé, orangers, melons. Droits d'entrée, Eſclaves,* 422. *Gouvernement de la Colonie,* 423. *Du Gouverneur,* 424. *Mort de M. de Sommelsdyk,* 425. *Conſeil politique, Conſeil de Juſtice, Chambre des Orphelins, Commiſſaires des petites affaires, Officiers,* 426. *Troupes, Compagnies de Bourgeois, Egliſes,* 427.

CHAPITRE XV.

DE LA COMPAGNIE DU NORD, OU DE LA PECHE DE LA BALEINE.

ORigine de cette Compagnie, page 429. *Son Octroi,* 430. *La Compagnie ſe diſſout. Sociétez rétablies. Placard touchant cette Pêche,* 431. *Exemtion des droits d'entrée,* 432. *Quantité de Navires employez à cette pêche, portions qu'on y prend,* 433. *Départ des Navires, manière dont on prend les Baleines,* 434. *Du lard & des fanons,* 435. *Petits bâtimens qui vont trafiquer ſur les côtes, dont les Habitans*

tans ſont dangereux. Jeu dans ce Commerce, 436.

CHAPITRE XVI.

De la Pêche du Hareng.

CEtte pêche eſt une branche conſiderable du Commerce; quantité de bâtimens qu'on y employe, page 438. La manière de ſaler le bareng inventée par Beukelſz. Cette pêche ſe fait ſur les côtes d'Angleterre; eſt favoriſée par Leurs Hautes Puiſſances, 440. Commiſſaires de ce Commerce, 441. Ce Commerce lucratif & floriſſant, harengs ſorés, 442. Pêcheurs eſcortés par des Vaiſſeaux de guerre. Le bareng fraix fort ſain; exemt des droits d'entrée, 443.

CHAPITRE XVII.

De la Chambre de direction pour le Commerce du Levant.

ANcien & nonveau Commerce du Levant; les Anglois & les Hollandois en ſont les Maîtres, page 444. Les Juifs l'ont établi en Hollande, établiſſement de la Chambre de direction, 445. Un Ambaſſadeur de Leurs Hautes Puiſſances à Conſtantinople. Droits accordés à cette Chambre, 446. Reglemens pour la ſureté de ce Commerce, 447. Marchandiſes qu'on envoye dans les Ports de la Méditerranée; celles qu'on tire de Genes, 449. Marchandiſes

chandiſes qu'on tire de Milan, Rome, Livourne, Florence, 450. *De Lucques, Naples, Regio, Palerme, Meſſine*, 451. *De Veniſe, Bologne, Bergame, Verone*, 452. *De Parme, Modene, Smirne*, 453. *Marchandiſes qu'on porte à Smirne, à Conſtantinople*, 354. *Celles qu'on tire de Conſtantinople. Commerce d'Alexandrette*, 455. *Commerce d'Alep, marchandiſes qu'on en tire*, 456. *Commerce d'Alexandrie, Roſette, Bichieri & du Grand Caire*, 457. *Remarque ſur ce Commerce*, 458.

CHAPITRE XVIII.

Du Commerce du Nord, et de la Mer Baltique.

CE *Commerce fort ancien, les Hollandois en ſont les Maîtres, page* 459. *Commerce de Ruſſie*, 460. *Commerce floriſſant à Archangel, marchandiſes qu'on y porte*, 461. *Celles qu'on en tire, Commerce de Petersbourg*, 462. *Celui de Norwegue fort conſiderable; marchandiſes qu'on y porte & qu'on en tire. Commerce de Dannemarc*, 463. *Commerce de Suede*, 464. *De Livonie, de Courlande*, 465. *De Pruſſe, de Dantzig*, 466. *D'Elbing, de Stetin*, 467. *De Breſlau, de Lubek*, 468. *De Roſtok. Vaiſſeaux employés à ce Commerce*, 469.

CHAPITRE XIX.

Du Commerce de l'Elbe, du Weser, de l'Ems, du Rhin et de la Meuse.

Commerce de Hambourg, page 471. *De Breme, d'Embden, de Pologne,* 472. *De Duſſeldorp, de Coblentz,* 473. *De Francfort, de Hanau, de Nuremberg,* 474. *D'Augsbourg, de Leipzig,* 475. *de Naumbourg, Brunſwyk, Berlin & de la Suiſſe,* 476. *Commerce de la Meuſe,* 477.

CHAPITRE XX.

Du Commerce des Païs-Bas Catholiques.

Etabliſſement de la Compagnie d'Oſtende, contraire aux Traitez. Commerce d'Anvers, page 479. *De Bruxelles, Malines, Gand, Bruges,* 480. *De Courtrai, Oudenarde, Lille, Cambrai, &c.* 481.

CHAPITRE XXI.

Du Commerce des Isles Britanniques.

Commerce d'Angleterre, page 482. *De Briſtol, de Newcaſtle, d'Ecoſſe & d'Irlande,* 483.

CHA-

CHAPITRE XXII.

Du Commerce de France.

CE Commerce très conſiderable. Bonne intelligence interrompue, page 485. Etat des marchandiſes que les Hollandois tirent de France, 486. Traité de Commerce conclu & rompu, 488. Conduite de Leurs Hautes Puiſſances à cette occaſion, Guerre de 1672, terminée en 1678, établiſſement des manufactures en Hollande, 489. Traitez de Commerce en 1697 & 1713; marchandiſes que les Hollandois envoyent en France, 490. Commerce de Paris, 491. De Rouen, Dieppe, Caen, Orleans, St. Malo, Nantes, la Rochelle, 492. Des Iſles de Rhé & d'Oleron, Cognac, Bergerac, Bourdeaux, Bayonne, 493. De Lion, Marſeille & Dunkerque, 494.

CHAPITRE XXIII.

Du Commerce d'Eſpagne.

COmmerce clandeſtin entre l'Eſpagne & la Hollande. Les Hollandois vont trafiquer aux Indes, page 495. Commerce interdit, rétabli en 1609, interdit de nouveau en 1621, rétabli en 1648, interrompu en 1702 & rétabli en MDCCXIV. 496. Les Hollandois trafiquent aux Indes-Occidentales ſous le nom des Eſpagnols; marchandiſes qu'on envoye en Eſpagne, 497. Commerce de Madrid, St. Sebaſtien, Bilbao, Seville, Cadix, 498. De Malaga, Alicante, Valence, Barcelone, 500.

CHA-

CHAPITRE XXIV.

DU COMMERCE DE PORTUGAL.

COmmerce de Portugal interdit aux Hollandois, Tréve conclue, page 501. *Cette Tréve rompue, Paix conclue, marchandises qu'on porte en Portugal,* 502. *Commerce de Lisbone, Port-à-Port, Ulla de Conda,* 503. *De St. Ubes & de Madere,* 504.

SUITE DU CHAPITRE X.

DE L'ETAT PRESENT DES PROVINCES-UNIES, par rapport au STADHOUDERAT.

RElation de la dernière REVOLUTION arrivée dans cette Republique; avec la TABLE GÉNÉALOGIQUE de la très-Noble MAISON DE NASSAU. . . 515.

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

ÉTAT PRÉSENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DES
PROVINCES-UNIES.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de la République.

LEs Provinces qui compoſent cette République ſont au nombre de ſept: ſavoir, le Duché de *Gueldre*, dans lequel eſt compris le Comté de *Zutphen*: les Comtez de *Hollande* & de *Zélande*, les Seigneuries d'*Utrecht*, de *Friſe*, d'*Overiſſel* & de *Groningue*. Elles ſont appellées *Provinces-Unies*, à cauſe de l'Union, ou Confédération, qu'elles firent entre elles à *Utrecht*, au mois de Janvier 1579, pour la défenſe de leur liberté contre *Philippe*

Situation des Provinces & des Païs de la République.

II. Roi d'*Eſpagne*. Cet Etat, outre les ſept Provinces dont il eſt formé, poſſede pluſieurs Villes conquiſes ſur le Roi d'*Eſpagne* depuis l'Union d'*Utrecht*, ou qui ſe ſont incorporées dans la République, & que l'on nomme les Païs de la *Généralité*, parce qu'elles dépendent immediatement des Etats-Généraux, & non d'aucune Province particulière. Ces Places ſont ſituées en *Brabant*, dans le Païs de *Limbourg*, en *Flandre* & dans le Haut Quartier de *Gueldre*. Le Païs de *Drenthe*, qui eſt une Province ſouveraine, ſituée entre la *Weſtphalie*, *Groningue*, la *Friſe* & l'*Overiſſel*, fait auſſi partie de la République, & contribue un pour cent aux fraix de la Généralité. Auſſi cette Province prétend-t-elle avoir droit d'entrée dans l'Aſſemblée des Etats-Généraux, mais on lui a toujours donné l'excluſion; c'eſt ce qui ſe verra plus amplement ci-après. Les deux Compagnies des *Indes Orientales* & *Occidentales*, & la Société de *Surinam* poſſedent auſſi, ſous la protection des Etats-Généraux, de vaſtes Etats en *Aſie*, en *Afrique* & en *Amerique*, comme il eſt détaillé dans les Articles qui concernent ces Compagnies. Outre tous ces Païs, la République, depuis la Paix d'*Utrecht*, entretient des Garniſons, jusqu'au nombre de douze mille Hommes, dans les Places d'*Ipres*, *Furnes*, *Menin*, *Dendermonde*, *Tournai* & *Namur*, en exécution du Traité de *Barrière*. Les Provinces-Unies & les Païs de leur domination ſont ſituez entre le 24. & 29. dégré de longitude, & entre le 51. & 54. dégré de latitude ſeptentrionale. Ces

Païs

Païs ſont contigus les uns aux autres, & bornez au Midi par la *Flandre*, le *Brabant*, l'Evêché de *Liege*, la *Gueldre Pruſſienne* & *Autrichienne*; au Levant par les Duchez de *Cleves* & de *Juliers*, l'Evêché de *Munſter*, le Comté de *Bentheim*, & par le Païs d'*Ooſt-Friſe*; la mer du *Nord* ou d'*Allemagne* les baigne au Septentrion & au Couchant. On donne à toutes ces Provinces environ quarante-huit lieuës de longueur, depuis l'extremité du *Limbourg Hollandois* juſqu'à celle de la Seigneurie de *Groningue*. Leur largeur, depuis l'extremité de la *Hollande* méridionale juſqu'à celle de l'*Overiſſel*, eſt d'environ quarante lieuës.

L'AIR de ces Provinces en général eſt plus humide que ſec, par conſequent plus froid que chaud, & cependant aſſez ſain. Les Hivers ſont un peu longs, mais ſupportables, & les Etez très agréables. Il eſt vrai que quelquefois on y voit les quatre ſaiſons de l'année dans un même jour. L'air.

LE terroir dans quelques Provinces eſt aſſez fertile en grains, mais dans les autres il abonde en paturages excellens, qui nourriſſent une quantité prodigieuſe de beſtiaux. Il y a des vaches qui donnent juſqu'à trois grands ſeaux de lait par jour en Eté. Auſſi n'y a-t-il point de Païs, où l'on voye une ſi grande abondance de beure & de fromage. Quoiqu'il n'y croiſſe point de vin, & trop peu de blé pour la ſubſiſtance de ſes Habitans, cependant, par le moyen de la Mer & des Rivières, on y voit une abondance extraordinaire de tout Le terroir.

ce qui eſt utile ou agréable à la vie. Enfin ces Peuples ont eu l'art de réparer la ſtérilité de leur Païs, de le rendre un des plus abondans qu'il y ait au Monde, & d'y apporter tout ce qu'il y a de plus rare & de meilleur dans les quatre parties de la Terre. Le Païs, ſur tout la Province de *Hollande*, eſt géneralement ſi marecageux, que l'on a été obligé de l'entrecouper par une infinité de foſſez, pour en faire écouler l'eau, par le moyen de moulins à vent, dans des canaux d'où elle ſe décharge dans les Rivières, par diverſes écluſes. Tous les chemins ſont géneralement bordez d'arbres qui les rendent fort agréables à la vue, & l'on prend grand ſoin de les entretenir, à quoi l'on emploie le provenu d'une taxe, nommée *Tol* ou *Paſſagie Geld*, ou argent de paſſage, que tous les Voyageurs, en voiture ou à cheval, ſont obligez de payer au ſortir des Villes, ou à certaines barrières. La terre, qui eſt toute unie, & en divers endroits plus baſſe que l'eau, ne produit par conſequent aucun mineral. Tout ce qu'on en tire eſt un limon bitumineux que l'on pétrit, ſéche & coupe enſuite en forme de groſſes briques, & que l'on nomme *tourbes*. C'eſt-là le principal chaufage des Habitans, & ces tourbes font un feu excellent & durable. On y brule auſſi du bois, mais non en ſi grande quantité que des tourbes. Les endroits d'où on les tire ſe comblent avec le tems, ou forment de petits lacs qui ſe rempliſſent de poiſſons, & qui ſont ſujets à *la taille*, comme les terres. Pour en tirer

plus

plus de profit, les Propriétaires prennent ſouvent le parti de deſſecher ces lacs, & de les entourer de digues; & ces lacs ainſi deſſechez ſont appellez des *Polders*, qui, après cette dépenſe, font des paturages excellens, ou des terres labourables. Les Habitans tirent tous les ans du *Holſtein* & de *Jutlande* une grande quantité de bœufs, qu'ils engraiſſent, & vendent au mois d'Octobre ou de Novembre. Ils élévent auſſi une grande quantité de chevaux, qui ſont fort recherchez pour en faire des attelages de caroſſe, & pour la Cavalerie. On voit dans ce Païs beaucoup de cigognes, qui ſe nichent ſur les maiſons, où on les laiſſe tranquillement, parce qu'elles dévorent les grenouilles dont les prairies regorgent. Vers la fin du mois d'Août, elles ſe retirent en *Afrique* avec leurs jeunes, ſuivant quelques Naturaliſtes, & en reviennent vers le commencement de Mars. Les canaux & les marais ſont couverts de canards ſauvages, qui viennent vers la fin de l'Automne de *Norwegue* & des environs de la Mer *Baltique*. On voit auſſi dans ce tems là une grande quantité d'oies ſauvages, de hérons & d'autres oiſeaux étrangers. Le Païs abonde en gibier, mais non en bêtes fauves, ni en ſangliers, & il y a fort peu de loups; pour des renards, il y en a quantité.

DEUX principales Rivières arroſent ces Païs, le *Rhin* & la *Meuſe*. La première ſe partage, au Fort de *Schenk*, en deux branches, dont la plus meridionale & la Rivières.

plus conſiderable prend le nom de *Wabal*; baigne *Nimegue*, *Tiel* & *Bommel*, & va tomber dans la *Meuſe* à *Worcum*, où elle perd ſon nom. L'autre branche qui conſerve le nom de *Rbin*. ſe partage encore à une demi lieuë au deſſus d'*Arnbem* en deux bras, dont l'un prend le nom de nouvel *Iſſel*, &, après un cours d'environ trois lieuës, il va ſe décharger dans le vieux *Iſſel* à *Doesburg*. L'autre bras qui porte le nom de *Rbin*, paſſe à *Wyk te Duerſtede*, où il ſe diviſe encore en deux branches. La plus conſiderable prend le nom de *Leck*, paſſe à *Cuylemburg*, à *Vianen*, à *Schoonbove*, & ſe jette dans la *Meuſe* à trois lieuës au deſſus de *Rotterdam*. L'autre branche, aſſez petite, va à *Utrecht*, où elle ſe partage encore en deux bras, dont l'un prend le nom de *Vecht* & paſſe à *Weeſop* & à *Muyden*, où il ſe perd dans le *Zuider Zée*. La dernière branche, qui a toujours le nom de *Rbin*, & qui paſſe d'*Utrecht* à *Woerden* & à *Leide*, va ſe perdre dans les ſables à *Catwyck*. Quelques Hiſtoriens diſent que l'embouchure de cette Rivière fut fermée à *Catwyck*, par un tremblement de terre en 840, & qu'elle ſe fit un nouveau canal qui eſt celui qu'on appelle le *Leck*. D'autres prétendent que ce changement arriva en 860. La *Meuſe* eſt une grande Rivière, qui a ſa ſource près de la Ville de *Langers* en *Champagne*, & qui, après avoir paſſé par le Duché de *Bar*, par une partie de la *Champagne*, par le Comté de *Namur*, dans l'Evêché de *Liege*, baigne *Maeſ-*

Maeſtricht, *Ruremonde*, *Venlo*, *Grave*, *Heuſden*, *Gorcum*, *Dordrecht*, *Rotterdam*, & va ſe jetter dans la Mer à la *Brille* & à *Goerée*. Il y a quelques autres Rivières, comme une branche de l'*Eſcaut*, l'*Eems*, le vieux Iſſel qui prend ſa ſource dans le Duché de *Cleves*, & qui baigne *Doesburg*, *Zutphen*, *Deventer* & *Campen*, d'où elle ſe décharge dans le *Zuider-Zée* par deux embouchures. Une autre Rivière qui porte le nom de Petit *Iſſel*, coule dans la Province d'*Utrecht* & en *Hollande*, baigne *Iſſelſtein*, *Monfort*, *Oudewater*, *Gouda*, & va ſe décharger dans la *Meuſe*, à une demi lieuë au deſſus de *Rotterdam*.

Canaux

OUTRE ces Rivières, il y a une infinité de canaux, capables de porter de grands bateaux, que le terrain bas & mol a permis de faire ſans beaucoup de peine. Ces canaux ſont d'une très grande commodité pour les Voyageurs, & pour tranſporter les marchandiſes d'une Ville à l'autre. Les barques dont on ſe ſert ſur ces canaux, ſont tirées par des chevaux, partent & arrivent réguliérement à une certaine heure. En Hiver toutes les prairies ſont inondées, & au Printems on les deſſeche par le moyen des moulins à vent, qui jettent l'eau dans les canaux, comme on l'a dit ci-deſſus.

Diverſement la glace

LORSQUE les canaux ſont glacez, c'eſt un plaiſir d'y voir gliſſer tout le monde ſur des patins; c'eſt une chauſſure faite de bois, avec un morceau de fer au deſſous pour couper la glace. Il y en a qui

ter aucun profit, coutent beaucoup pour leur entretien, quelques-uns même mille florins par an, ou plus. Il n'y a pas juſqu'aux moindres Bourgeois qui n'ayent de petits Jardins, avec des maiſonnettes hors de la Ville, où ils vont ſe divertir, lorſqu'ils ont quelque relâche. Les *Hollandois* ont une ſi forte paſſion pour les belles fleurs, qu'ils la porterent juſqu'à un tel excès, ſurtout pour les tulipes, du tems du Prince *Frederic Henri*, que l'on payoit deux & trois mille florins d'un ſeul oignon. Comme cette paſſion (que l'on nomma alors *Tulipomanie*, c'eſt-à-dire la rage des tulipes) étoit une eſpèce de mal contagieux, pareil à celui des Actions, qui a regné il n'y a que quelques années, les Etats de *Hollande*, à la perſuaſion de ce grand Prince, furent obligez de publier un Placard, pour en arrêter le cours.

Poiſſons. LES lacs, les rivières & les canaux abondent en poiſſons de toute eſpèce, & la côte fournit toutes ſortes de poiſſons de mer & à coquille, mais point d'huitres, excepté en *Zélande*, & au *Texel*, où l'on en pêche depuis quelques années, & on les achete pour dix ou douze ſols le cent, au lieu que celles de *Zélande* & d'*Angleterre* coutent plus de trente ſols: mais il s'en faut beaucoup, qu'elles ſoient auſſi bonnes que ces dernières.

Nourriture des Habitans. LES gens du commun ſe nourriſſent généralement de chair ſalée, de légumes, de racines, de laitage, de beure & de fro-

fromage. Cette mauvaiſe nourriture eſt cauſe que le petit Peuple eſt fort ſujet au ſcorbut. Les riches Bourgeois ſe nourriſſent mieux, & les gens de diſtinction tiennent d'auſſi bonnes tables que celles des *François*.

Leur boiſſon.

LA bierre eſt la boiſſon ordinaire des Habitans de ces Provinces. Il y en a de ſi forte, qu'elle enivre plus facilement que le vin; mais cette ivreſſe eſt d'autant plus dangereuſe, qu'elle dure long-tems, & rend les gens brutaux & même furieux. Le commun Peuple eſt fort ſujet à ce défaut, & extrêmement adonné aux eaux de vie, & aux autres liqueurs fortes: ce penchant leur eſt commun avec tous les Peuples du *Nord*. Ceux qui ont les moyens de boire du vin n'en prennent pas avec moins d'excès, & tous les cabarets à vin ſont remplis le ſoir de ſociétez de Bourgeois qui boivent, les uns leur chopine, & les autres bouteille, & même plus, ſuivant que la compagnie ſe met en train. La regle générale eſt que chacun paye ſon écot, & que ceux qui reſtent après huit heures paſſent la ſoirée, ſans rien manger, en fumant pluſieurs pipes de tabac. Les Bourgeois ſe régalent rarement les uns les autres; mais quand ils le font, ils croiroient avoir mal traité leurs conviez, s'ils ne les renvoyoient ivres chez eux. Il eſt vrai que dans quelques endroits on eſt un peu revenu de cette mauvaiſe coutume; & les Perſonnes diſtinguées en uſent tout autrement. On a déjà remarqué qu'il ne

croît point de vignes dans les Provinces-Unies, & cependant il s'y trouve plus de vin qu'en aucun autre Païs du Monde, même des plus exquis & de toutes ſortes.

Abondance de blé, de bois, de laine, de lin &c.

IL en eſt de même à l'égard du blé, dont on ne recueille pas de quoi nourrir la cent tième partie des Habitans, & néanmoins ce Païs eſt généralement appellé le *Grenier de l'Europe*, & en fournit à l'*Eſpagne*, à l'*Italie*, à l'*Angleterre*, au *Brabant*, & ſouvent même à la France. On peut dire la même choſe du bois, de la laine, du lin, du chanvre, de l'or, de l'argent, de l'étain, du cuivre, du fer, du plomb &c.

Multitude de Villes.

IL n'y a guères de Païs de pareille étendue à celui-ci, où l'on voye un ſi grand nombre de belles Villes, de Bourgs & de Villages, ni une ſi grande quantité d'Habitans que la Liberté & le Commerce y attirent.

Arts, & Sciences.

ON peut dire auſſi que la Liberté y fait fleurir les Arts & les Sciences. C'eſt dans cette vue que l'on entretient pluſieurs Univerſitez, & un nombre infini d'Ecoles dans les Villes, & juſques dans les moindres Villages, où les Habitans ont grand ſoin de faire inſtruire leurs Enfans.

Langue.

LA Langue du Païs eſt la *Flamande*, qui eſt un Idiome de l'*Allemand*, mais on la prononce differemment dans chaque Province, & même dans chaque Ville. La Langue *Françoiſe* y eſt auſſi fort en uſage, par le grand nombre de *François Proteſtans* qui

qui s'y ſont réfugiez, depuis la révocation de l'Edit de *Nantes* en 1685. Et, comme toutes les Négociations entre la République & les autres Puiſſances de l'*Europe* ſe font preſque toutes aujourd'hui en *François*, il n'y a point de Membre de la Régence, qui ne ſe pique de ſavoir cette Langue, & de la faire apprendre à ſes Enfans. Les Négocians & les autres Bourgeois ont la même ambition.

Qualitez & mœurs des Habitans.

LES Habitans des Provinces-Unies ſont généralement bien faits, bons, modeſtes dans leurs habits & dans leurs manières de vivre, enclins à la frugalité & à l'économie, charitables, pitoyables envers les foibles, braves, laborieux, patiens dans les travaux, induſtrieux, judicieux, politiques, fermes dans leurs réſolutions, & les plus habiles gens du Monde pour le Commerce & la Navigation. Ils ſont fort jaloux de leur liberté & de leurs Privilèges; on en peut juger par les efforts inexprimables qu'ils ont faits, pour ſecoüer le joug inſupportable des *Eſpagnols*. Voilà l'idée en géneral qu'on doit ſe former des Habitans de ces Provinces, nous réſervant d'entrer là-deſſus dans un plus grand détail, lorſque nous ferons la deſcription de chaque Province en particulier.

Leurs Femmes

LES Femmes ſont belles, fort blanches, & aſſez bien faites; mais elles ſe courbent trop, & ont peu de vivacité; la taille & la démarche trop gênée, excepté les Dames diſtinguées, qui s'attachent à

imiter principalement l'air des *Françoiſes*. D'ailleurs on peut dire qu'en géneral elles ſont plus vertueuſes & modeſtes, que celles des autres Nations. Elles obſervent une grande économie dans leurs ménages, & une extrême propreté dans leurs maiſons, dont elles ſe rendent eſclaves; mais on les accuſe d'avoir un peu trop d'empire ſur leurs Maris. Nous aurons occaſion d'en parler plus amplement.

eur Religion.

LA Religion *Réformée* eſt la dominante dans toutes les Provinces-Unies. Il eſt vrai que l'Union, conclue à *Utrecht* en l'an 1579, laiſſoit à la diſpoſition de chaque Province d'en uſer comme elle le jugeroit à propos ſur le ſujet de la Religion, à condition que perſonne ne pourroit être inquiété à cet égard, & que chaque particulier joüiroit de la liberté qui avoit été établie par la Pacification de *Gand*. Cependant en 1583. il fut réſolu, du conſentement unanime des Provinces, que la ſeule Religion *Réformée* y ſeroit exercée publiquement, & qu'elle ſeroit la dominante dans toute la République. Depuis ce tems-là il n'y a que ceux qui en font profeſſion ouverte, qui ſoient admis au Gouvernement & aux Emplois, excepté les Militaires. Pluſieurs raiſons ont engagé la République à prendre cette réſolution. Surtout parce que pour le maintien d'un Etat il faut toujours qu'il y ait une Religion dominante.

les Catholiques omains.

CEPENDANT, on a laiſſé aux Catholiques la liberté de conſcience, & ils joüiſſent

ſent actuellement dans toute l'étendue des Provinces-Unies du libre exercice de leur Religion, excepté dans le petit Païs de *Drenthe*, où il n'eſt permis à aucun Prêtre de reſter plus d'une nuit dans un même endroit, ſans riſquer ſa vie. Enfin, les *Catholiques-Romains* ont dans toutes les Villes & à la Campagne un nombre infini de Chapelles; & dans pluſieurs, ſurtout dans la Province d'*Hollande*, ils font le Service en muſique, avec des orgues, des voix & des inſtrumens. Il eſt vrai que ces Chapelles ne ſont proprement que des chambres renfermées dans des maiſons particulières, où les Prêtres ont leurs logemens; mais ils y entrent & en ſortent en foule, auſſi publiquement que les *Proteſtans* ſortent de leurs Egliſes, & ſans crainte d'aucune inſulte. Il eſt vrai encore que cette liberté dont ils joüiſſent, n'eſt proprement qu'une tolerance *, limitée par divers Placards qui les retiennent dans les bornes d'une entière ſoumiſſion aux ordres de l'Etat, tant pour le ſpirituel que pour le temporel. Ils ne peuvent établir des Chapelles, ſans une permiſſion expreſſe des Magiſtrats des Villes, & des Juges établis dans le Plat-Païs, qui veillent à leur conduite. Par un Placard des Etats-Géneraux du 30. Aout 1641, il eſt défendu aux *Catholiques-Romains* d'appeller

* Les Paſteurs Catholiques payent par An une certaine ſomme au Baillif ou Schout pour la Liberté de leur Egliſe.

peller des *Jéſuites*, des Religieux & Prêtres Réguliers, pour deſſervir leurs Chapelles, comme auſſi d'envoyer leurs Enfans dans les Païs de la Domination de l'*Eſpagne*, pour les y faire inſtruire. Les *Jéſuites*, au mépris de ce Placard, ayant voulu s'introduire en *Hollande*, & y établir des Chapelles, les Etats-Généraux publierent en 1721 un nouveau Placard, par lequel il leur étoit ordonné de ſe retirer inceſſamment du Païs. Cependant pluſieurs Peres de cette Société ont trouvé le moyen, ſous la protection des Miniſtres étrangers, de pouvoir reſter dans le Païs, & même d'y deſſervir les Chapelles des Miniſtres des Puiſſances *Catholiques-Romaines*, & autres en de certaines Villes. A l'égard des autres Moines, les Placards ne ſont pas exécutez contre eux à la rigueur, & l'on uſe d'une grande connivence envers eux. D'ailleurs on laiſſe vivre tranquillement les *Catholiques-Romains*, ſans s'embarraſſer des diſputes entre les *Janſeniſtes* & les *Moliniſtes*, quoique les premiers ſoient vus de meilleur œil, parce qu'ils ſont moins devoüez au Pape que les autres. Ils joüiſſent des mêmes droits & prérogatives que les *Proteſtans*, par rapport à la Juſtice, au Commerce & aux Impôts. Quoique privez des Emplois publics, il leur eſt permis d'exercer toutes ſortes de profeſſions. On trouve parmi eux des Avocats & des Médecins, qui ſont indifferemment employez par les *Proteſtans* & les *Catholiques*.

ques-Romains. Ils peuvent auſſi parvenir à tous les Emplois militaires, excepté celui de Velt-Maréchal. Enfin il faut qu'ils ſoient très contens de la douceur du Gouvernement à leur égard, puiſque l'on compte qu'ils font le tiers des Habitans du Païs. Auſſi peut-on dire à leur honneur qu'ils font une ſaine partie de l'Etat, qu'ils payent les taxes auſſi volontiers que les *Proteſtans*, qu'ils n'ont jamais troublé le repos de la République, ni témoigné aucun penchant à la révolte, pendant la Guerre d'*Eſpagne*, ni pendant celles qu'on a eues avec la *France*.

Arminiens & Remontrans.

LA Secte des *Arminiens*, qui tire ce nom d'*Arminius* Profeſſeur en Théologie à *Leide*, où il mourut l'an 1609, âgé de quarante-neuf ans, fut autrefois plûtôt une diſtinction de Parti dans l'Etat, que de Secte dans l'Egliſe. On les appelle auſſi *Remontrans*, à cauſe d'un Ecrit intitulé Remontrance, qu'ils préſenterent aux Etats de *Hollande* en 1609. Dans cette Remontrance ils ſoutenoient cinq Articles de Religion contre les anciens *Réformez*, dont *Gomarus* auſſi Profeſſeur à *Leide* appuyoit les ſentimens. Voici ces cinq Articles. I. *Que Dieu dans l'Election & la Réprobation a égard d'un côté à la Foi & à la Perſéverance, & de l'autre à l'Incrédulité & à l'Impénitence.* II. *Que* Jeſus-Chriſt *eſt mort pour tous les Hommes, ſans en excepter aucun.* III. *Que la Grace eſt néceſſaire pour s'appliquer au Bien.* IV. *Qu'elle n'agit pas néanmoins d'une manière irréſiſtible.* V. *Qu'avant*

le des *Quakers*, ou *Trembleurs*. On leur donne ce premier nom du mot *Anglois* QUAKE, qui veut dire trembler, parce qu'ils affectent de trembler, quand ils prophétiſent, ou quand ils prient. Un *Anglois*, nommé *George Fox*, fut le Chef & l'Inſtituteur de cette Secte, ſous le Regne de *Charles I.*, & ſes Sectateurs le nomment leur *Grand Apôtre* & le *Glorieux Inſtrument dans la main de Dieu.* Leurs principaux Dogmes ſont, „ que Dieu donne à tous „ les Hommes, ſans en excepter aucun, „ des lumières ſuffiſantes pour le Sa- „ lut; qu'il faut vivre ſelon ces lumières, „ ſans leſquelles on n'eſt pas capable „ d'entendre l'Ecriture; qu'il faut bannir „ toutes les céremonies de la Religion & „ de la Société civile ". Suivant ces principes, ils n'ôtent jamais le chapeau, & tutayent tout le monde, ſans diſtinction de qui que ce ſoit. Ils prétendent que perſonne ne peut être appellé *Maître*, *Monſieur* ou *Seigneur*, & qu'un Homme ne peut avoir de puiſſance ſur un autre. Ils rejettent les Prières publiques & les Sacremens, ſuivent l'opinion des *Anabaptiſtes* touchant le Batême, & ſoutiennent que l'ame eſt une partie de la Divinité, & que *Jeſus-Chriſt* n'a point d'autre Corps que ſon Aſſemblée. Tout leur Culte conſiſte dans un ſilence triſte & religieux, en attendant l'effuſion du St. Eſprit qui les excite à parler; & ces inſpirations ſubites aboutiſſent ordinairement à des exhortations à la Repentance & à la Concorde, & à rapporter

porter des paſſages de l'Ecriture ſans ordre ni raiſon. Ils n'ont point de Paſteurs, & tous, Hommes & Femmes, prêchent, quand le St. Eſprit les inſpire; il n'y a point auſſi de ſubordination parmi eux. Ils ont défendu toute ſorte de ſerment, n'affirment que par *Oui* & par *Non*, & condamnent la Guerre, comme une fureur plus propre aux bêtes feroces qu'aux Hommes. Ils affectent une droiture incorruptible dans le Commerce, un viſage grave & ſévère, un parler froid, une lenteur qui les empêche de rien dire avec précipitation, beaucoup de modeſtie dans les habits, & une frugalité exemplaire ſur leurs tables. Enfin, toute leur Religion ſe réduit aux bonnes mœurs, à la charité mutuelle, à l'Amour de Dieu, & à une obſervation attentive des mouvemens internes & ſecrets de l'Eſprit. Le nombre de ces *Fanatiques* n'eſt pas conſiderable dans les Provinces-Unies; la plûpart reſident à *Amſterdam*, & s'aſſemblent dans une chambre où ils ſe livrent à leur enthouſiaſme *.

Les *Labadiſtes* ſont ainſi apellez du nom de *Labadie*, Inſtituteur de cette Secte. Il étoit Miniſtre de l'Egliſe *Walonne* à *Middelbourg*, mais ayant publié un certain Ecrit, rempli de principes héterodoxes, il fut dépolé par le Sinode. Il ſe retira à *Viwert*, Seigneurie en *Friſe*, appartenant à la Maiſon d'*Aerſſens* de *Sommelsdyk*, où quatre Sœurs de cette Famille lui donnerent Labadiſtes.

* *Voyez leur Apologie dans Barclay.*

rent retraite, & où il forma une petite Egliſe qu'il nomma l'*Egliſe de* Jeſus-Chriſt *retirée du Monde*, & en même tems la Secte qui porte ſon nom. Il recommandoit à ſes Dévots & Dévotes quelques exercices ſpirituels, & les dreſſoit au recueillement & à l'oraiſon mentale. C'eſt un Problème, ſi *Labadie* étoit un Impoſteur, ou un *Fanatique* de bonne foi. Depuis ſa mort arrivée en 1674, ſa Secte s'eſt preſque éteinte, excepté quelques reſtes qu'il y en a encore dans le Païs de *Cleves*.

Collèges ou Conventicules. Il y a auſſi des Collèges particuliers, ou Conventicules de certaines perſonnes, qui, ſans s'attacher à aucune Communion *Chrétienne*, ſe contentent de lire & de méditer l'Ecriture Sainte; & dans ces Collèges on raiſonne, par forme d'entretien, ſur ce qu'on a lû, appris & médité; en quoi conſiſte tout l'exercice de Religion de ces gens-là.

Rhinsbourgeois. Outre toutes ces Sectes, il y en a une autre qu'on nomme *Prophètes*, *Collégiens*, & *Rhinsbourgeois*. Cette Secte commença à être connue en 1610, & tire ſon origine de deux Freres nommez *Codde*, Tanneurs de profeſſion, qui, après la décadence de l'*Arminianiſme*, s'érigerent en Prédicateurs, pour édifier les *Remontrans* du Village de *Warmont*, qui ſe trouvoient ſans Paſteur, & ſe firent paſſer pour Prophètes. D'autres prétendant à ce même don, il y eut de grandes diſputes & diviſions parmi eux, & une partie de ces Sectaires

taires réſolut de s'aſſembler le premier Dimanche de chaque mois à *Rhinsbourg*, Village aux environs de *Leide*, d'où ils ont pris le nom de *Rhinsbourgeois*. Dans la ſuite, ils ont auſſi été appellez *Collégiens*, des Collèges qu'ils ont établis en divers autres endroits, où ils s'aſſemblent. Mais leur grande aſſemblée ſe tient ordinairement deux fois par an à *Rhinsbourg*, à la Pentecôte & à l'Arrière-ſaiſon. Le premier jour de ces aſſemblées, ceux qui ſont initiez dans leurs miſtères, communient, & le ſecond jour, ceux qui veulent y être admis font leur profeſſion de Foi, & ſont enſuite plongez dans l'eau pour recevoir le Bâtême. Ils tiennent des *Arminiens* ſur le ſujet de la Prédeſtination, des *Anabaptiſtes* touchant le Bâtême, & des *Quakers* en ce qu'ils n'ont point de Paſteurs, & qu'ils rejettent toutes ſortes d'honneurs. Tous ceux qui ſe trouvent dans leurs aſſemblées ont la liberté de prêcher, de diſputer & de propoſer tout ce qu'il leur plaît en matière de Religion. On prétend qu'il y a parmi eux des *Sociniens* & des *Déiſtes*, qui ſe ſont bannis de toutes les autres Communautez *Chrétiennes*, & qui ſont en aſſez grand nombre dans les Provinces-Unies, mais ils n'ôſent ſe déclarer ouvertement.

LES *Grecs* & autres *Chrétiens Orientaux* ont auſſi le libre exercice de leur Religion à *Amſterdam*, & s'aſſemblent dans des chambres en forme de *Chapelles*. Greca.

LES *Juifs* exercent publiquement leur Re- Juifa.

Religion, & ont des *Sinagogues* dans to
les Villes où ils ſe ſont habituez.
plus belles ſont à *Amſterdam*, à *Rotterd*
& à la *Haye*; on en parlera dans leur l
Ils ſont partagez en deux differentes Se
en *Juifs Portugais* & en *Juifs Allemans*
ils ont leurs *Sinagogues* ſéparées. Les
miers prétendent deſcendre de la
bu de *Juda*, & les autres de celle de
jamin.

Toleran-ce de tou-tes ſortes de Reli-gions.

CETTE tolerance de tant de di
rentes Religions dans la République,
une preuve parlante de la douceur
Gouvernement, qui ſuit en cela l'exem
de *Jeſus-Chriſt*, de ſes Apôtres & de
gliſe des premiers ſiècles, qui n'ont
ployé d'autres armes, que celles d
Prédication, pour ramener les conſci
ces errantes. C'eſt cette tolerance qui
tire tous les jours dans ces Province
grand nombre d'Habitans de tant de
ferens Païs, qui y fait fleurir le Comm
ce, les Manufactures, les Arts &
Sciences, & qui fait en un mot la
ce & la richeſſe de la République.
tre ces raiſons, la Prudence & l'Eq
naturelle ne permettoient pas, dans
premiers commencemens de cette Ré
blique, qu'on y établît une eſpéce d
quiſition pour gêner les conſciences, p
que cette contrainte avoit été un
principaux motifs qui avoient fait pren
les armes aux Habitans pour ſe déli
de la Perſécution. Rien n'auroit été

juſte, que de vouloir imiter la conduite un Ennemi contre lequel on s'étoit ſouvé, à cauſe de ſes violences & de ſes uautez. D'ailleurs, on auroit non-ſeument fermé l'entrée du Païs aux Etranrs, mais on en auroit auſſi chaſſé le tiers s Habitans. On peut dire auſſi que cet prit de tolerance a paſſé du Gouverneent dans l'eſprit de tous les Habitans, qui ont aucune aigreur les uns contre les aus, ſur le ſujet de la Religion. On remarque même une choſe admirable, c'eſt 'un jour de Pâques, un *Réformé*, un *uthérien* & un *Catholique-Romain*, ſe rennontrant, en allant chacun à leurs differtes Egliſes, ſe ſouhaiteront réciproquement les bonnes fêtes, ou une heureuſe mmunion. Enfin, *il ſe peut*, comme dit M. le Chevalier *Temple*, * *que la Relion faſſe plus de bien en d'autres Païs; is c'eſt en celui-ci, où elle fait le moins de l.*

POUR revenir à la Religion dominan- Du Gouqui eſt la *Réformée*, l'Ordre Eccleſiaſti- vernee, dans toutes les Provinces-Unies, cleſiaſtiit être partagé en quatre differentes que.
ſſes: les Docteurs ou Profeſſeurs en éologie, les Miniſtres ou Paſteurs des liſes, les Anciens & les Diacres.

LES Profeſſeurs, dont pluſieurs ſont Profeſmême-tems Miniſtres, ont ſoin d'en- ſeurs en Théoloſeigner la Théologie, la Morale & l'Hiſ- gie,
re Eccleſiaſtique aux jeunes gens qui ſe

Remarques ſur l'Etat des Provinces-Unies. *Chap. VI.*

ſe dévouent au Miniſtère de l'Evangile. Il y en a un certain nombre dans chaque Univerſité, & ils ſont entretenus aux dépens de la Province, où leur Univerſité réſide. Ils ſont obligez de ſe contenter de leurs gages, & de ne rien exiger de leurs Diſciples. Il y a auſſi dans quelques Villes conſiderables des Ecoles illuſtres, où l'on entretient de pareils Profeſſeurs. Les premiers ſont élus par les Curateurs de l'Univerſité, de concert avec le Sénat Academique, & doivent enſuite être approuvez par les Etats de la Province, ou par les Magiſtrats de la Ville, ſuivant la première inſtitution de chaque Univerſité particulière. Pour les Profeſſeurs des Ecoles illuſtres, ils ſont nommez & entretenus par les Magiſtrats de la Ville.

Miniſtres. LA Charge de Miniſtre, ou Paſteur, eſt de prêcher deux ou trois fois par ſemaine, ſans parler des catechiſmes qu'ils ſont obligez de faire, pour l'inſtruction de la Jeuneſſe, & des autres fonctions paſtorales, comme de viſiter les Membres de leurs Egliſes, pour les entretenir dans de ſaintes diſpoſitions, ſurtout dans les tems de Communion, qui ſe celebre ordinairement tous les trois mois, auſſi-bien que de viſiter les Malades, & de conduire les Criminels au ſupplice. Les plus grands appointemens que quelques Miniſtres ayent dans les Villes conſiderables, comme *Amſterdam*, la *Haye* &c. montent à deux mille florins par an, outre quelques petits préſens que ceux d'*Amſterdam* reçoivent de la

la Compagnie des *Indes-Orientales*. Ceux qui ſe ſont acquis quelque réputation, quoiqu'ils n'ayent d'autres revenus que ceux de leur Miniſtère, ne laiſſent pas quelquefois de faire de très bons mariages; & leurs Veuves joüiſſent d'une penſion, ſuivant les Egliſes qu'ils ont deſſervies, outre une année des appointemens qu'avoient leurs Maris. Pour parvenir à l'Emploi de Miniſtre, il faut ſubir deux examens dans le Sinode, ou dans une des Claſſes du Sinode; le premier eſt pour être reçu *Propoſant*, & ce Grade donne à celui qui en eſt revêtu l'autorité de prêcher, mais non d'adminiſtrer les Sacremens. Le ſecond examen eſt celui d'un Propoſant qui eſt appellé à une Egliſe, ou qui a quelque autre vocation. Quand une Place de Miniſtre eſt vacante, le Conſiſtoire demande à la Province, ou à la Ville, dont il dépend, la permiſſion d'appeller un autre Miniſtre; &, quand il a obtenu cette permiſſion, il eſt libre à tous ceux qui compoſent le Conſiſtoire de nommer tous ceux qu'ils jugent dignes de remplir cet Emploi. Cette première, ou grande nomination, ſe réduit enſuite à trois, & de ces trois le Conſiſtoire en choiſit un à la pluralité des voix. Cette élection eſt enfin portée aux Etats de la Province, ou aux Magiſtrats de la Ville, pour en être approuvée; &, ſi l'élection n'eſt pas de leur goût, le Conſiſtoire eſt obligé d'en faire une nouvelle. Quand l'élection a été approuvée par les Magiſtrats, on s'adreſſe au

États ſeuls déclarent un Miniſtre *Emeritus*, &, en vertu de leur Réſolution, ils donnent à celui qui lui ſuccede une penſion entière de Miniſtre.

Anciens. LES Anciens ſont des perſonnes diſtinguées par leur âge, leur rang & leurs mœurs, qui ſont élus par le Conſiſtoire à la pluralité des voix, pour avoir, conjointement avec les Paſteurs, inſpection ſur la conduite de tous les Membres de l'Egliſe, pour faire obſerver la Diſcipline eccleſiaſtique, & pour reprimer les ſcandales. Ils peuvent porter des plaintes contre les Miniſtres qui y donnent priſe par leur conduite; mais ils doivent premièrement s'adreſſer à leur Conſiſtoire, & enſuite par appel à la Claſſe & au Sinode. Ces Anciens ſont élus par le Conſiſtoire, ſans en demander l'approbation aux Magiſtrats; mais leur élection eſt notifiée au Peuple pendant trois Dimanches conſecutifs, &, après cette triple proclamation, ils ſont inſtallez publiquement dans leurs Charges. Ils accompagnent ordinairement les Miniſtres dans leurs viſites paſtorales, ſurtout lorſqu'ils vont inviter les Membres à la Communion. Tous les ans le Conſiſtoire en élit de nouveaux, pour remplacer ceux qui ſortent de Charge au bout de deux ans; & parmi ces Anciens on choiſit toujours quelques Magiſtrats, pour être informez de ce qui ſe paſſe dans le Gouvernement Eccleſiaſtique.

Diacres. LES Diacres ſont élus, inſtallez & relevez tous les deux ans, de la même manière que les Anciens. Leur fonction eſt de

de recueillir les aumônes qui se font dans l'Eglise, de recevoir les autres deniers des Pauvres, provenant de quelques fonds établis pour cet effet, des collectes qui se font publiquement trois ou quatre fois par an, & des autres charitez de divers Particuliers. Dans les grandes Villes, les Diacres font un Corps séparé des Ministres & des Anciens; mais dans les petites, ils ne font qu'un Corps avec eux. Les premiers distribuent seuls les charitez aux Pauvres, selon qu'ils les en croyent dignes, & qu'ils jugent qu'ils en ont besoin. Les seconds ne font rien, sans le concours des Ministres & des Anciens. Chez les uns & les autres il y a un Teneur de livres, qui rend compte tous les ans au Consistoire de sa recette & de sa dépense.

Pour entrer dans un plus grand détail du Gouvernement Ecclesiastique, il faut savoir qu'il y a quatre differentes sortes d'Assemblées; les Consistoires, les Classes, les Sinodes Provinciaux, & le Sinode National. Dans chaque Eglise il y a un Consistoire. A l'égard des grandes Eglises, les Ministres & les Anciens s'assemblent séparement; mais dans les petites les Diacres leur sont adjoints. On y délibere des affaires ecclesiastiques, &, quand il n'y a qu'un Ministre, il préside toujours à cette assemblée, & enregitre toutes les résolutions qui s'y prennent. Dans les autres Eglises où il y a plusieurs Ministres, ils président chacun à leur tour pendant une semaine, & font de même à leur tour les fonctions de Secretaire. Cette assem- Cons. ses.

On examine auſſi & l'on reçoit dans cette aſſemblée les Propoſans, & ceux qui ſont appellez à être Miniſtres de quelques Egliſes.

Sinode National. DEPUIS le Sinode de *Dordrecht*, tenu, en 1618 & 1619, il n'y a point eu de Sinode National. Cependant, un des articles de cette fameuſe Aſſemblée porte, qu'on convoqueroit le Sinode National dans trois ans, mais avec cette reſtriction, que ce ſeroit avec l'agrément & la permiſſion des Etats Generaux. Comme depuis ce tems-là il ne s'eſt préſenté aucune affaire aſſez importante, pour convoquer une pareille aſſemblée, la direction des affaires eccleſiaſtiques eſt reſtée entre les mains des Sinodes Provinciaux.

Le Cœtus. LE Sinode de *Dordrecht*, avant que de ſe ſéparer, réſolut de remettre ſous la garde des Etats Generaux, l'Original des actes de cette Aſſemblée, & de confier aux Magiſtrats de la Ville de *Leyde* la Verſion de la Bible, qu'il avoit fait faire par pluſieurs Savans. Pour s'aſſurer de leur conſervation, on députe tous les trois ans un Miniſtre de chaque Sinode Provincial. Tous ces Miniſtres, qui ſont au nombre de neuf, parcequ'il y a deux Sinodes en *Hollande*, un en *Sud-Hollande*, & l'autre en *Nord-Hollande*, & que le Sinode *Walon*, dont nous parlerons ci-deſſous, en joint un auſſi à cette Députation, ſe rendent à la *Haye* au jour marqué, & forment ce qu'on appelle le *Cœtus*, c'eſt-à-dire Aſſemblée. Ces Députez s'adreſſent au Préſident des Etats Generaux, pour avoir l'inſpection & la vue des Livres qui contien-

nent

nent les Actes du Sinode de *Dordrecht*; ce qui leur eſt auſſi-tôt accordé. De là ils ſe rendent à *Leyde*, pour examiner de même l'Original de la Verſion *Hollandoiſe* de la Bible; & ils ſont accompagnez dans ce voyage par un ou deux Députez des Etats Generaux. Les Magiſtrats de *Leyde* les reçoivent dans leur Maiſon de Ville, où ſe fait la viſite de cette Verſion. Après quoi la Députation ſe retire, & eſt ordinairement régalée par les Magiſtrats.

Subordination dans le Gouvernement eccléſiaſtique.

VOILA toute la ſubordination qu'il y a dans le Gouvernement Eccleſiaſtique des Provinces-Unies. Les Conſiſtoires ſont ſubordonnez aux Claſſes, les Claſſes aux Sinodes Provinciaux, & ceux-ci au Sinode National. On compte dans toute l'étendue de la République quatorze cens quarante-ſept Miniſtres *Hollandois*, outre ſoixante & un aux *Indes Orientales*, & huit aux *Indes Occidentales*, qui ſont aux gages de ces deux Compagnies. Il y a à *Londres* quatre Miniſtres *Hollandois*, un à *Norwich*, & un autre à *Colcheſter*. Dans les Colonies *Angloiſes* en *Amerique*, il y en a ſept. L'Etat en entretient ſeize en diverſes Villes d'*Allemagne*; un en *Eſpagne*, un à *Paris*, trois en *Ruſſie*, deux en *Turquie*, un à *Lisbone*, un à *Coppenhague*, un à *Stokholm*, un à *Bruxelles*, & un autre à *Stevenswaard*, outre ſix dans les Places de la *Barrière*.

Nombre des Miniſtres

Du Sinode Walon

LE Sinode *Walon* eſt le plus ancien Corps eccleſiaſtique des *Réformez* des Provinces des *Païs-Bas*. Pour éviter la Perſecution, il commença en 1563 à s'aſſembler ſecrètement à *Tournai* & à *Anvers*, où

il continua ſes aſſemblées juſqu'en 1577, qu'il ſe tint un Sinode National à *Embden*, où les Egliſes *Walonnes* & les Egliſes *Flamandes* envoyèrent leurs Députez. Mais dans un Sinode, tenu à *Dordrecht* le 21. Juin 1577, la Compagnie conſidera qu'il y avoit des inconveniens à réunir dans une même aſſemblée les Miniſtres des Egliſes *Flamandes* avec ceux des Egliſes *Walonnes*. Depuis ce tems-là ces Miniſtres ſe ſont aſſemblez ſéparément, ce qui a ſubſiſté juſques à préſent. Cette réſolution fut confirmée par le Sinode National tenu à *Dordrecht* en 1618 & 1619, avec cette difference, que les Egliſes *Flamandes* de chaque province ont formé des Sinodes Provinciaux; au lieu que les Egliſes *Walonnes*, ou *Françoiſes*, répandues dans les ſept Provinces-Unies & dans les Païs de la Généralité, formèrent alors une eſpèce de Sinode national, qui s'aſſemble deux fois par an, au mois de Mai & au mois de Septembre, tantôt dans une Province & tantôt dans une autre. Quand dans cet intervalle il ſurvient des affaires qui doivent être examinées & décidées, le Sinode nomme quatre ou cinq Egliſes, qui par leurs Députez forment ce qu'on appelle une Claſſe, dont les déciſions, pour être valables, doivent être confirmées par le Sinode ſuivant. Ce Sinode entretient une correſpondance fraternelle avec les Sinodes *Flamandi*, & ſe gouverne par la même diſcipline. Il a le droit de nommer des Députez, quand on convoque un Sinode national, & que l'on ſe rend tous les trois ans

à

à la *Haye* & à *Leyde* de toutes les ſept Provinces, pour examiner les Actes authentiques du Sinode national de *Dordrecht*, & la Verſion *Flamande* de la Bible. On compte environ cinquante Egliſes qui compoſent ce Sinode, dont les principales ſe trouvent dans la Province de *Hollande*, & près de cent Miniſtres qui les deſſervent, outre quelques-uns qui ſont *Emeritus*, & autres qu'on nomme Penſionaires. Il n'y a qu'une ſeule Egliſe *Françoiſe* dans la Province de *Groningue*, & elle ne députe point au Sinode *Walon*.

Des Egliſes Angloiſes.

IL y a des Egliſes *Angloiſes* à *Dordrecht*, à *Leide*, *Amſterdam*, *Rotterdam*, là *Haye*, *Middelbourg*, *Fliſſingue*, *Veere* & *Utrecht*. Ces Egliſes ſont Membres des Sinodes *Flamands*, & leurs Miniſtres entretenus par l'Etat. Il y a auſſi des Egliſes Epiſcopales à *Amſterdam* & à *Rotterdam*, mais le ſervice ne ſe fait que dans des Chappelles particulières.

Maiſons de Charité.

OUTRE le ſoin que les Diacres ont de ſubvenir aux beſoins des Pauvres, l'Etat y a pourvu d'une autre manière, par l'établiſſement d'un infinité de Maiſons de charité, au maintien desquelles on a employé une partie des revenus des biens eccleſiaſtiques & des Couvens. Il n'y a point de Ville, où l'on ne trouve des Chambres d'Aumoniers, qui font de tems en tems des gratifications aux Pauvres, & qui entretiennent les pauvres paſſans de toute Nation pendant trois jours. On a principalement grand ſoin des Orphelins, qui ſont élevez dans des Maiſons, où ils

ſont entretenus, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de gagner leur vie. Il y a auſſi des Hopitaux pour les Malades; & d'autres où l'on entretient les vieilles Gens pendant toute leur vie; outre pluſieurs autres Maiſons pour les Peſtiferez, pour les Fols, & pour divers autres uſages. J'en parlerai plus amplement, lorſque je ferai la deſcription particulière des Villes.

Liberté entière accordée à tous les Habitans.

OUTRE la liberté de conſcience, il regne dans toutes les Provinces une autre liberté politique, que l'on ne voit dans aucune Monarchie abſolue. Tout le monde y eſt égal en quelque manière, les Petits ne peuvent être opprimez par les Grands, ni les Pauvres par les Riches. Les Magiſtrats ſont obligez de maintenir les privilèges des Bourgeois & des Habitans, & de les garantir de toute oppreſſion; chacun eſt maitre chez ſoi, & c'eſt un crime, que de faire violence à un Homme dans ſa maiſon. La liberté de parler de toutes choſes, & même de ce qui regarde le Gouvernement, eſt ſi grande, qu'elle ſe convertit quelquefois en licence; & ce qui, à cet égard, paſſeroit dans d'autres Païs pour un crime capital, n'eſt puni dans celui-ci, que fort légèrement, à moins que de pareils diſcours ne tendent à la ſédition. Dès que les Magiſtrats, ou autres perſonnes conſiderables, veulent ſe faire reſpecter par des manières hautaines & imperieuſes, ils ſe rendent odieux, & s'attirent le mépris du Peuple. La meilleure voie pour ſe faire aimer & conſiderer, *eſt d'avoir* une communication libre & fa-

familière, & de faire paroître un air populaire & exempt de tout orgueil. Cette liberté s'étend jusqu'aux Etrangers qui viennent s'établir dans ce Païs, & qui jouissent des mêmes avantages que les Habitans naturels, excepté qu'ils ne peuvent parvenir aux Charges politiques; mais leurs Descendans y sont admis, quand ils ont été reçus Bourgeois, & qu'ils se sont distinguez par leur bonne conduite, & par leur zèle pour le bien de la République.

La Ju
bien
minis

Il n'y a guères de Païs, où la Justice soit aussi bien administrée, que dans celui-ci. La plupart des Provinces ont chacune une Cour de Justice, à laquelle il est permis d'appeller des Villes particulières & d'autres Tribunaux dans le Plat-Païs, excepté dans les causes criminelles. Si la Partie condamnée veut avoir la révision de son affaire, elle peut la demander aux Etats de sa Province, qui alors nomment un certain nombre de personnes versées dans les loix & coutumes du Païs, pour revoir la sentence, & leur jugement est sans appel. La Justice est fondée sur les loix municipales de chaque Province, & de chaque Ville, sur les Placards des Etats, & enfin sur le Droit *Romain*. On peut dire à l'honneur des Juges qu'ils sont incorruptibles, & qu'ils rendent justice aux Etrangers, tout comme aux Gens du Païs. Ce qu'il y a de facheux, c'est que les procès y traînent autant en longueur, qu'en aucun autre Païs, par les chicanes interessées des Avocats & Procureurs.

Impô
Païs.

Certainement il n'y a point de

Païs au Monde, où les Habitans ſoient plus chargez d'impôts, que ceux des Provinces-Unies. Ces impôts ſe levent ſur le pain, le vin, la bierre, la viande, le beurre, le poiſſon, le chauffage, les fruits & ſur tout ce qui ſert à l'entretien de la vie. Ces impôts ſont appellez *Acciſes*, & ſont ſi gros, qu'ils font le tiers du prix qu'on paye du pain, du vin, de la bierre & des tourbes. Cependant ils ſe levent d'une manière, que le petit Peuple ne s'en apperçoit point; parcequ'accoutumé de tout tems à voir le prix de ces denrées ſur ce pié-là, il n'y trouve rien qui l'effarouche, & les regarde comme valant ce qu'il en paye; ſans conſiderer que les acciſes qui ſont payez par les Boulangers, les Bouchers, les Cabaretiers & les Tourbiers, en font monter le prix ſi haut. Perſonne n'eſt exemt de ces acciſes, & ceux qui les fraudent ſont ſévèrement punis. Tous ces impôts rapportent des ſommes conſiderables dans chaque Province, & dans les Païs de la Géneralité, & ſont donnez en admodiation à des Gens qu'on nomme *Pachters*, c'eſt à dire, Fermiers. Il eſt à remarquer que les Etrangers payent tous ces impôts, ſans s'en apercevoir, non plus que le petit Peuple. Outre les impôts exprimez ci-deſſus, on en leve une infinité d'autres, comme ſûr le ſel, le ſavon, le caffé, le thé, le tabac & enfin ſur toutes les denrées qui ſe conſomment dans le Païs, ſans en excepter aucune.

IL Y A auſſi une taxe annuelle ſur chaque

que Domeſtique, une ſur les chevaux, les caroſſes, chaiſes & autres voitures. On en paye auſſi une pour les bêtes à cornê. Taxe ſur les Domeſtiques, chevaux, caroſſes & beſtiaux.

UNE autre taxe très conſiderable eſt celle qu'on nomme *Verponding*, ou la Taille ſur les maiſons & ſur les terres. Cette taxe eſt fort inégale ſur les maiſons, ſuivant leur ſituation, leur grandeur & le tems où elles ont été bâties. Dans des occaſions extraordinaires, comme en tems de Guerre, ou dans des beſoins preſſans, on double & triple même ce *Verponding*, ce qui eſt fort à charge à ceux qui ne vivent que des revenus de leurs terres & de leurs maiſons, qui généralement ne rapportent guères plus de deux ou trois pour cent par an aux Propriétaires, tous fraix rabattus. La Taille.

DANS ces mêmes cas, on leve le centième & le deux centième denier de la valeur de tous les biens des Habitans, tant en fonds de terre qu'en obligations ſur l'Etat; ce qui alors diminue extrêmement les revenus de ceux qui vivent uniquement de leurs rentes, mais qui ſont en petit nombre, par rapport à ceux qui ont des Emplois, ou qui s'appliquent au Commerce. Centième & deux centième denier.

ON leve auſſi une taxe ſur toutes les terres enſemencées, qu'on nomme *Bezaay-geld*; mais cette taxe n'a lieu, que dans les Païs de la Généralité, & dans les Provinces qui produiſent du grain. Taxe ſur les terres enſemencées.

UN revenu conſiderable eſt le quarantième denier qu'on tire de la vente de tous les biens en fonds de terre, des vaiſſeaux Quarantième denier provenant de

&

la vente des biens fonds & des ſucceſſions collaterales.

& des ſucceſſions collaterales. La vente des maiſons eſt ſi fréquente, que dans quelques Villes la moitié preſque des maiſons ſe tranſporte de l'un à l'autre dans l'eſpace de trois ans; d'où l'on peut juger du profit qui en revient à l'Etat. Les hipothèques qui ſe font ſur les biens fonds ſont ſujettes à la même taxe. A l'égard des biens qui ſe vendent par décret, l'Etat n'en retire que le vingtième denier.

Papier timbré.

UNE autre taxe qui rapporte beaucoup à l'Etat, eſt le papier timbré, dont on eſt obligé de ſe ſervir dans tous les actes de Juſtice, auſſi-bien que dans toutes les requêtes que l'on préſente à l'Etat. Ce papier eſt de different prix, depuis trois ſols juſqu'à douze florins, ſuivant les ſommes mentionnées dans toutes ſortes de contracts. Ceux qui contreviennent à cette regle, ſoit de deſſein prémedité, ou par ignorance, ſont condamnez à une amende pécuniaire.

Receveurs des taxes.

TOUTES ces taxes, excepté les acciſes, ſont recueillies par des Receveurs établis dans les Villes, dans chaque Province, & dans les Païs de la Généralité, qui les portent enſuite aux Bureaux des Receveurs Generaux. Les Receveurs qui font cette collecte ont des gages fixes, dont ils doivent ſe contenter, ſans oſer commettre aucune exaction, ni extorſion. Ce ſont eux qui payent les interêts des obligations ſur les Villes, ou ſur les Provinces particulières; & les interêts des obligations ſur la Généralité de la République ſont payez par le Receveur Général. Ainſi

ſi les Particuliers qui ont de telles obligations les regardent, tout comme s'il avoient autant d'argent comptant dans leurs coffres; parcequ'ils ſont payez des interêts, quand ils préſentent ces obligations, & qu'ils en peuvent diſpoſer auſſi facilement, que d'une lettre de change.

Droits d'entré & de ſortie.

LES droits d'entrée & de ſortie ſont fort tolerables, & perçus par les cinq Colléges de l'Amirauté, qui en fait un fonds pour l'entretien de la Marine; mais comme ces droits ne rendent plus, à beaucoup près, ce que l'on en tiroit autre fois, le fonds de l'Amirauté n'eſt pas capable de fournir à toute la dépenſe qu'elle eſt obligée de faire en tems de Guerre. En ce cas-là, & en d'autres, les Provinces y ſuppléent par un fonds extraordinaire qu'elles font ſur une Petition du Conſeil d'Etat. Nous en parlerons plus amplement, quand nous ſerons à l'Article de l'Amirauté.

Revenu de la République.

LES revenus ordinaires de la République conſiſtent en ce qui ſe leve dans les Païs de la Généralité, dont le Conſeil d'Etat a ſeul toute l'adminiſtration; ou bien dans les ſommes ordinaires & extraordinaires que les ſept Provinces & le Païs de *Drenthe* fourniſſent tous les ans, ſuivant leur contingent, ſur la Pétition, ou demande, que le Conſeil d'Etat en fait aux Etats Généraux, pour la dépenſe qu'il juge que la République ſera obligée de faire l'année ſuivante. Comme cette dépenſe & les parties caſuelles ne ſont pas tou-

toujours égales, on ne peut pas dire poſitivement à combien va ce revenu.

Forces de l'Etat.

LES Forces de l'Etat conſiſtent premièrement en un grand nombre de Places de guerre ſur les Frontières, pour ſe mettre à couvert de l'invaſion de ſes Ennemis, dont on donnera la deſcription dans la ſuite. En ſecond lieu la République paye actuellement plus de cinquante quatre mille Hommes de Troupes reglées, qui ſe réduiſent à cinquante mille Combattans effectifs, à cauſe d'un Homme par Compagnie pour le ſervice de la Société de *Surinam*, un autre pour les Solliciteurs, deux cens Hommes accordez à la Compagnie des *Indes Occidentales*, & les Valets pour les Officiers d'Infanterie. En troiſième lieu l'Amirauté entretient en tems de Paix trente à quarante Vaiſſeaux de guerre, dont quelques-uns ſont employez à eſcorter les Flottes marchandes, & d'autres à former une Eſcadre de neuf ou dix Vaiſſeaux pour aller en courſe contre les Corſaires de *Barbarie*, ou pour d'autres uſages. C'eſt ce qu'on verra plus amplement dans l'Article de l'Amirauté. Une quatrième Force de la République conſiſte dans cette multitude de Rivières dont on peut ſe ſervir pour inonder la plupart des Provinces, & les garantir de l'approche de l'Ennemi. D'ailleurs il eſt preſque impoſſible à aucune Flotte ennemie d'entrer dans les Ports du Païs, dont il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit dangereux, excepté ceux de *Hellevoet-Sluis* & de *Fliſſingue*.

LES

LES Troupes, qui montent environ à cinquante mille Hommes, comme on vient de le dire, consistent en seize Régimens de Cavallerie, outre les Gardes de *Hollande*, & une Compagnie de Gardes du Corps du Prince de *Nassau-Orange* en *Frise*. Etat de Guerre

IL y en a un sur la *Gueldre*, de trois Compagnies. Cavallerie.

DIX sur la *Hollande*, savoir les Gardes de six Compagnies, six autres de six Compagnies chacun, un de Carabiniers de sept Compagnies, & deux de trois Compagnies chacun.

SUR la *Zélande* il y en a deux de trois Compagnies chacun.

UN sur *Utrecht* de quatre Compagnies.

UN sur *Frise* de six Compagnies, outre la Compagnie des Gardes du Corps du Prince d'*Orange*, qui forme un Escadron.

UN sur l'*Overissel* de trois Compagnies.

ET un sur *Groningue* de quatre Compagnies.

IL y a quatre Régimens de Dragons sur la *Hollande*, savoir les Dragons-Gardes de dix Compagnies, & trois de huit Compagnies chacun. Dragons.

L'INFANTERIE consiste en cinquante-six Régimens, dont il y en a Infanterie.

QUATRE sur la Province de *Gueldre*, de onze Compagnies chacun.

VINGT-SIX sur la *Hollande*, un des Gardes de douze Compagnies, faisant environ mille Hommes, deux autres de douze Compagnies chacun, huit de onze Compagnies chacun, & quinze de dix Compagnies

gnies chacun. Il y a outre cela une Compagnie au Chateau de *Loeveſteyn*, dont le Capitaine eſt Commandant de ce Fort ; & cinq Compagnies d'Invalides, ſans compter les autres Invalides qui ſont hors d'état de ſervir, & qui ont quatre-vingt quatre florins de gages par an.

LA *Zélande* entretient ſix Régimens d'Infanterie, quatre de douze Compagnies, & deux de dix.

SUR *Utrecht* il y a quatre Régimens d'Infanterie, un de douze Compagnies, & trois de onze.

LA *Friſe* paye ſix Régimens d'Infanterie, un de Gardes de vingt-quatre Compagnies, faiſant deux Bataillons, & cinq de douze Compagnies chacun ; outre une autre Compagnie particulière de Gardes.

IL y a deux Régimens d'Infanterie ſur l'*Overiſſel*, un de douze, & l'autre de onze Compagnies.

GRONINGUE entretient trois Régimens d'Infanterie, deux de douze Compagnies chacun, & un de onze, outre une Compagnie de Gardes.

SUR le Païs de *Drenthe* il y a un Régiment d'Infanterie de huit Compagnies, & une Compagnie de Cavallerie, qui eſt incorporée dans un Régiment ſur la *Hollande*.

OUTRE tous ces Régimens d'Infanterie, dont trois ſont *Ecoſſois*, la République en entretient quatre de *Suiſſes*, qui forment

ment dix Bataillons de trois Compagnies chacun, & qui montent environ à six mille Hommes.

Artillerie.

Il y a encore un Régiment d'Artillerie de huit Compagnies, à la suite duquel il y a un Capitaine des Pontons, deux Commis de l'Artillerie en Campagne, & une Compagnie de Mineurs commandez par trois Capitaines-Lieutenans.

Géneral de l'Armée.

Toutes les Troupes de l'Etat étoient autrefois commandées par un Capitaine Général, qui avoit sous lui un Velt-Maréchal; mais, depuis la mort de *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*, il n'y a point eu de Capitaine Général; ni de Velt-Marechal depuis la mort de Monsieur d'*Ouwerkerque*, & l'Armée de l'Etat a été commandée par le plus ancien Géneral de la Cavallerie, assisté des conseils des Députez des Etats Géneraux. Il y a aujourdhui deux Géneraux de Cavallerie, & quatre d'Infanterie, mais les apointemens de Géneral ne sont accordez qu'au plus ancien de la Cavallerie, & à celui de l'Infanterie.

Lieutenans Géneraux.

Les Lieutenans-Géneraux de la Cavallerie sont au nombre de sept, mais il n'y a que les deux plus anciens qui en ayent les appointemens. Les Lieutenans-Géneraux d'Infanterie sont au nombre de six, & pour les appointemens il en est de même que de ceux de Cavallerie.

Major-Géneraux.

Il y a huit Major-Géneraux de Cavallerie, & quinze d'Infanterie, dont les deux plus anciens jouissent seuls des appointemens, comme ci-dessus.

Les

Brigadiers. LES Brigadiers de Cavallerie ſont au nombre de huit, & il y en a dix-huit d'Infanterie. Ils n'ont aucuns appointemens en tems de Paix, & leur titre ne leur ſert qu'à être avancez ſuivant leur rang, ce qui arrive toujours dans toutes les promotions de Géneraux.

Quartiers-Maîtres Généraux. IL y a deux Quartiers-Maitres Généraux, ou Marechaux des Logis; l'un pour la Cavallerie, & l'autre pour l'Infanterie, outre un Lieutenant Quartier-Maitre Géneral.

Gouverneurs de Places de guerre. IL y a onze Gouverneurs de Places de guerre, qui ſont ceux de *Koeverden* dans le Païs de *Drenthe*, *Heusden* ſur les frontières de *Hollande*, *Bois-leDuc* Capitale du *Brabant-Hollandois*, *Maeſtricht* ſur les Frontières de *Limbourg* & de *Liege*, *Namur* Capitale du Comté de ce nom, *Tournai* dans la *Flandre*, l'*Ecluſe* dans la *Flandre-Hollandoiſe*, *Bergen-op-Zoom* Capitale du Marquiſat de ce nom, *Willemſtad* ſur les Frontières de la *Hollande* méridionale, & *Breda* Capitale de la Baronie de ce nom

Commandans. DANS chacun de ces onze Gouvernemens il y a auſſi des Commandeurs, qu'on nomme en *France* Lieutenans de Roi, & en *Angleterre* Sous Gouverneurs, avec des Majors de Place. Outre ces onze Gouvernemens, il y a quarante & un Commandemens: qui ſont, *Liroort*, *Benningwolderſchans*, *Langakkerſchans*, *Embden*, *Delfziel*, *Breevoort*, *Deventer*, *Zutphen*, *Naerden*, *Loeveſtein*, le Fort *St. André*, *Crevecœur*, le Fort *Iſabelle*, le Fort *St. Antoine*, *Grave*, *Doesburg*, *Venlo*, le Fort *St. Mi-*

s'y appliquent. Les Manufactures n'occupent pas une moindre quantité de monde; mais, quelque conſiderables que ſoient ces deux branches du Commerce, elles ne ſont preſque rien en comparaiſon de celui de la Compagnie des *Indes Orientales*, qui s'eſt rendue maitreſſe abſolue de tout le Commerce de l'*Orient*. Les riches marchandiſes qui viennent de ces Païs-là en *Hollande*, donnent les moyens aux *Hollandois* & aux *Zélandois* de faire un Commerce très-avantageux en *France*, en *Eſpagne*, en *Italie*, dans la *Méditerranée*, & en *Allemagne*, & les rend auſſi maitres de celui qui ſe fait dans tout le *Nord*, en *Moſcovie*, en *Pologne* & dans toute la Mer *Baltique*, où les épiceries leur procurent toutes les denrées de ces quartiers-là, tant celles qui ſont néceſſaires à la vie, que celles qui ſervent à la Navigation, comme le chanvre, la poix, les mâts, les planches, le fer, &c. Quoique la Compagnie des *Indes Occidentales* ſoit beaucoup déchue de ſon ancien luſtre, elle ne laiſſe pas que de contribuer auſſi à faire fleurir le Commerce de la République. Nous n'entrerons pas ici dans un plus grand détail ſur le ſujet du Commerce de la République, parce que nous aurons occaſion d'en parler plus amplement, lorſque nous ferons la deſcription des Provinces & particuliérement de la *Hollande*, dont la plûpart des Habitans s'adonnent au Négoce, aux Manufactures, & à la Navigation.

MALGRÉ les grands avantages que le Commerce procure à l'Etat, & les reve- Dettes de l'Etat.

nus conſiderables qu'il retire des droits & des impoſitions, il n'eſt pas ſurprenant que la République, après tant de longues & cruelles Guerres qu'elle a eu à ſoutenir, ait contracté des dettes immenſes. Tout cet argent a été emprunté des Sujets de l'Etat, &, quoique les interêts en ayent été diminuez, même juſqu'à deux & demi pour cent en *Hollande*, les Particuliers ſeroient fort fâchez d'en être rembourſez, parce qu'ils ne ſauroient où mieux employer leur argent. Auſſi les interêts en ſont-ils payez fort exactement, & font partie des revenus de la plûpart des gens qui vivent de leurs rentes. Cependant il n'y a preſque point d'année que la Généralité ou les Provinces ne rembourſent quelques-unes de ces ſommes principales, ce qui fait que l'interêt eſt ſi bas dans ces Provinces. Moyennant encore quelques années de Paix, il y a toute apparence que peu à peu la République s'acquitera de ſes dettes, & quelques Provinces ont déja ſi bien rétabli leurs finances, qu'elles n'ont plus de peine à fournir leurs contingens au Bureau géneral.

Maximes de la République.

COMME le Commerce eſt le principal appui de la République, la première maxime qu'elle obſerve, eſt de le maintenir & de le favoriſer, autant qu'il eſt poſſible. Cette maxime eſt d'autant mieux ſuivie, que la plûpart des perſonnes dont le Gouvernement eſt compoſé en *Hollande* & en *Zélande*, négocient elles-mêmes. La Guerre étant l'Ennemie du Commerce, la ſeconde maxime de la République eſt de tâcher d'en-

d'entretenir la Paix, non ſeulement avec ſes Voiſins, mais auſſi avec toutes les Puiſſances de l'*Europe*, & de ne s'engager dans une Guerre, que quand elle ne peut s'en diſpenſer. Elle n'ambitionne aucunes conquêtes, & ſe contente de ſes anciennes limites, & d'une ſuffiſante Barrière, pour ſe mettre à couvert des inſultes & ſurpriſes de la part de ſes Voiſins. Auſſi a-t-elle grand ſoin d'entretenir les Fortifications de ſes Places frontières, d'y avoir de bonnes Garniſons, & de les munir de tout ce qui eſt néceſſaire pour leur défenſe. D'ailleurs, ſurvient-il quelques differends entre des Puiſſances, qui puiſſent cauſer une Guerre dont les ſuites ſeroient préjudiciables à la République, elle a ſoin d'abord de s'employer à les accommoder, & quelquefois même à les y contraindre, lorſque les voies de la douceur n'ont été d'aucun fruit. L'Etat n'eſt pas moins ſoigneux d'entretenir une bonne harmonie entre toutes les Provinces dont il eſt compoſé, & d'accommoder tous les differends qui peuvent ſurvenir entre elles. On a vû ci-deſſus, que la Politique de l'Etat eſt de recevoir favorablement tous les Etrangers qui veulent s'y établir, de donner un azile à tous les opprimez, d'accorder une entiere Liberté de Religion, & de faire exercer une exacte Juſtice envers tout le monde; ſans aucune diſtinction de perſonnes. Une autre maxime de la République eſt d'obſerver religieuſement tous les Traitez qu'elle a conclus, ſoit à ſon avantage, ou à ſon deſavantage; & l'on n'a jamais pu lui re-

reprocher qu'elle ait manqué à aucun de ſes engagemens.

Alliances de la République.

LA République, depuis ſon établiſſement, a toujours cherché à ſe renforcer par des Alliances avec diverſes Puiſſances de l'*Europe*. Il n'eſt pas néceſſaire de diſcuter ici, ſi elle peut ſe paſſer de toutes ces Alliances, comme Mr. *de Wit* le ſoutient dans ſes Mémoires paſſionnez *; mais il eſt certain que, ſans les Alliances qu'elle fit dans ſon enfance, avec la *France* & l'*Angleterre*, & ſans les ſecours qu'elle reçut de divers Princes *Proteſtans* d'*Allemagne*, elle n'auroit jamais été en état de réſiſter à toutes les Forces de l'*Eſpagne*, ni pu parvenir au dégré de grandeur & de puiſſance où on la voit aujourd'hui. Auſſi a-t-elle eu un ſoin particulier d'entretenir religieuſement ſes Alliances avec ces deux Couronnes, juſqu'à ce que des Miniſtres ambitieux, ou mercenaires, rompirent cette heureuſe union, & ſuſcitérent même une cruelle Guerre contre cet Etat. Cette Guerre fut terminée par des Traitez frauduleux, & ſuivie quelques années après d'une autre Guerre, plus ſanglante encore que la première. C'eſt alors que la République rechercha l'Alliance de l'*Eſpagne* & de la Maiſon d'*Autriche*, ſes anciens Ennemis, qui trouverent leur interêt à s'unir avec cet Etat, pour ſe défendre contre la *France*, qui n'aſpiroit à pas moins dans ce tems-là qu'à la Monarchie univerſelle, qui

* Voyez *Politique Gronden en Maximen van de Republiq van* Holland: deuxième Partie, Chap. IV. & ſuiv.

i avoit été autrefois l'objet favori de
ilippe II. Par le Traité de *Nimegue*, l'*Ef-*
ne, autrefois ſi redoutable, fut obligée
céder pluſieurs belles Provinces à la
nce, qui, non contente des riches ac-
iſitions qu'elle avoit faites, gagna *Ja-*
s II. Roi de la *Grande-Bretagne*, & allu-
une nouvelle Guerre qui fit deſcendre
Prince infortuné du Trône *Britannique*,
y éleva *Guillaume III.* Ce Monarque,
glorieuſe & immortelle mémoire, re-
uvella & cimenta entre la *Grande-Bre-*
ne & la République une union qui l'a
tablie dans ſon ancien luſtre, & qui de-
is ce tems-là a été le maintien & le
ulevard de la Liberté de l'*Europe*, auſſi-
en que de la Religion *Proteſtante*. Tant
e la Reine *Anne* qui lui ſuccéda, per-
a dans les mêmes ſentimens, on vit de
t heureuſes ſuites de l'union entre la
ande-Bretagne & la République juſqu'à
nnée 1711. Mais on entraina enfin cette
inceſſe dans des principes entiérement
poſez à ceux de ſon Prédeceſſeur, qui
uroient pas manqué de bouleverſer tou-
l'*Europe*, ſi ſa mort n'eût fait monter ſur
Trône *Britannique* un Prince pacifique,
ui la ſage prévoyance de *Guillaume III.*
avoit frayé le chemin. *George I.* com-
nça ſon glorieux regne par le renou-
llement de l'ancienne Alliance entre la
ande-Bretagne & la République, qui peu
tems après fut ſuivie de la Triple-Al-
nce entre ces deux Etats & la *France*.
tte Alliance, qui n'avoit d'autre but

„ droits, ſtatuts & louables coutumes de
„ chaque Province, des Villes, des Mem-
„ bres & des Habitans: Elles s'entreſecou-
„ reront au péril de leurs vies & de leurs
„ biens, & par tous les moyens convena-
„ bles, & ſe défendront l'une l'autre con-
„ tre qui que ce ſoit qui voudroit les at-
„ taquer; ſans pourtant ſe mêler des diſ-
„ putes particulières que l'une ou l'autre
„ pourroit avoir ſur ſes privilèges & li-
„ bertez, à moins que ce ne ſoit par la
„ voie de médiation pour un accommo-
„ dement, & elles les laiſſeront décider par
„ la Juſtice ordinaire, ou par une Con-
„ vention amiable.

Secours mutuel. „ II. ELLES ſeront obligées de s'aſſiſter
„ l'une l'autre, dans tous les cas qui ſur-
„ viendront, ſoit ſous le prétexte du nom
„ du Roi, ou de Religion.

Contre tous Princes. „ III. CES provinces ſeront auſſi te-
„ nues de s'entre-aider l'une l'autre contre
„ tous Seigneurs & Potentats étrangers
„ ou du Païs, ſuivant l'aſſiſtance qui ſe-
„ ra décernée par la Généralité de l'U-
„ nion.

Frontières fortifiées. „ IV. POUR plus grande ſûreté des
„ Provinces, les Villes frontières & autres
„ ſeront fortifiées d'un commun avis, aux
„ dépens de la Province dans laquelle elles
„ ſont ſituées, pour la moitié, à condition
„ que la Généralité contribue l'autre moi-
„ tié; mais ſi d'un avis commun l'on trou-
„ ve à propos de faire de nouvelles Forti-
„ fications, ou de les augmenter, ce ſera
„ aux dépens de la Généralité.

„ V.

„ V. LES fraix communs & néceſſai- Impoſi-
„ res ſeront unanimement, & ſur un pied tions éga-
„ égal, ſupputez & reglez: & pour y les.
„ fournir, on mettra en ferme de trois en
„ trois mois, ou en terme plus convena-
„ ble, tous les impôts ſur les vins, la
„ bierre, le blé, le ſel, & toutes ſortes
„ de draps; & l'on y employera auſſi les
„ Domaines du Roi, après que les char-
„ ges en auront été tirées.

„ VI. CES mêmes impôts ſeront, d'un Augmen-
„ avis commun, augmentez ou diminuez, tées ou di-
„ ſuivant que la néceſſité le requerra, & minuées.
„ ne ſeront renforcez que pour la défenſe
„ publique.

„ VII. LES Villes frontières ſeront Garni-
„ obligées en tous tems de recevoir des ſons dans
„ Garniſons, ſuivant l'ordonnance des Gou- les Villes
„ verneurs, mais ces Garniſons ſeront frontiè-
„ payées par la Généralité; & les Capi- res.
„ taines & Soldats, outre le ſerment qu'ils
„ auront fait à la Généralité, en prête-
„ ront un en particulier à ces mêmes Vil-
„ les, & ne ſeront point exemts des im-
„ pôts: Les logemens de Soldats ſeront
„ auſſi payez aux Bourgeois par la Géné-
„ ralité.

„ VIII. LES Habitans des Villes & du Enrole-
„ Plat-Païs, depuis l'âge de dix-huit juſ- ment des
„ qu'à ſoixante ans, ſeront enrégitrez, & Habitans.
„ paſſez en revûe, dans l'eſpace d'un mois,
„ afin d'en ſavoir le nombre, pour la défen-
„ ſe du Païs, à quoi l'on fera une plus grande
„ attention dans la prochaine Aſſemblée.

„ IX. ON ne fera aucun accord de Paix, ni

 Guerre,

ni impôts, sans un avis commun.

„ Trève ou de Paix, & l'on n'entreprendra la Guerre, ni l'on ne levera des impôts ou contributions, concernant la „ Généralité, sans l'avis & le consentement unanime des Provinces; mais dans „ les autres affaires qui regardent la conduite de cette Confédération, on se réglera suivant ce qui aura été jugé par „ la pluralité des voix des Provinces compriſes dans cette Confédération, qui seront recueillies, comme cela s'eſt pratiqué juſqu'à preſent dans la Généralité des Etats, & cela par proviſion, juſqu'à ce qu'il en ſoit ordonné autrement „ d'un avis commun. Mais s'il arrivoit „ que les Provinces ne puſſent s'accorder ſur des affaires, concernant la Trève, la Paix, la Guerre, ou les Contributions, en tel cas l'affaire ſera remiſe, par proviſion, au jugement de Meſſieurs les Stadhouders des ſuſdites Provinces, qui décideront de ce differend „ entre les Parties. Bien entendu que, ſi „ les Stadhouders ne pouvoient pas auſſi „ s'accorder dans une pareille occaſion, ils „ prendront & choiſiront tels Aſſeſſeurs & „ Adjoints impartiaux qu'ils trouveront à „ propos, & les parties ſeront tenues de ſe „ ſoumettre au jugement de Meſſieurs les „ Stadhouders, dans le cas ſuſdit.

Nulle Province ne peut faire une alliance particuliere.

„ X. NULLE des Provinces-Unies, „ des Villes, ni aucun Membre ne „ pourra faire aucune conféderation „ ou alliance avec des Souverains ou „ Païs voiſins, ſans le conſentement „ des

„ des Provinces-Unies & des Confederez.

„ XI. L'on eſt convenu, que; ſi quel- Alliez re
„ ques Voiſins, Princes, Seigneurs, Païs çus d'un
„ ou Villes ſouhaitent de s'allier avec avis com
„ les provinces-Uuies, & d'entrer dans mun.
„ cette Confederation, ils y ſeront reçus,
„ de l'avis & du conſentement commun
„ des Provinces.

„ XII. Les Provinces ſeront obligées Egalité d
„ réciproquement de ſe conformer à ce la mon-
„ qui ſera réglé ſur la monnoye, c'eſt à- noye.
„ dire pour le cours des eſpèces.

„ XIII. Pour ce qui regarde la Re- Liberté
„ ligion, les Provinces de *Hollande* & de de Reli-
„ *Zélande* en uſeront comme elles le juge- gion dans chaque
„ ront à propos, & les autres provinces Province
„ pourront ſe régler, ſuivant la teneur de la
„ Paix de Religion, qui a déja été minutée,
„ ou bien, en général ou en particulier,
„ elles donneront ſur cela tels ordres
„ qu'elles jugeront convenables au repos
„ & au bonheur des Provinces, des Villes
„ & de tous les Membres particuliers,
„ auſſi bien qu'à la conſervation d'un cha-
„ cun, tant Eccléſiaſtique que Laïque, de
„ ſes biens & de ſes droits, ſans que les
„ autres Provinces puiſſent leur cauſer au-
„ cun empêchement; de ſorte que chaque
„ Particulier pourra demeurer librement
„ dans ſa Religion, & perſonne ne pourra
„ être recherché, ni inquiété pour cauſe
„ de Religion, conformement à la ſuſdite
„ Pacification de *Gand*. Depuis il a été
„ déclaré le premier Fevrier par les mê-
„ mes Confederez ſur cet article, qu'ils

„ n'entendoient pas exclure de cette Union
„ aucunes Villes ou Provinces, qui vou-
„ droient s'en tenir uniquement à la Re-
„ ligion *Catholique-Romaine*; mais qu'ils
„ ſont prêts à recevoir dans leurs Corps
„ de telles Villes & Provinces, pourvû
„ qu'elles ſe conforment aux autres arti-
„ cles, & qu'elles ſe comportent comme
„ de bons *Patriotes*.

Les Couvens & les Eccléſiaſtiques jouiront de leurs biens.

„ XIV. TOUS les Couvens & les Ec-
„ cléſiaſtiques, ſuivant la Pacification de
„ *Gand*, jouiront des biens qu'ils poſſedent
„ dans les Provinces-Unies; & ceux qui,
„ dans le tems de la Guerre, ſe ſont en-
„ fuis de leurs Couvens en *Hollande* & en
„ *Zélande*, ſeront entretenus d'une manière
„ convenable, durant leur vie, par leurs
„ Couvens & Collèges.

Permiſſions aux Moines de ſortir de leurs Couvens.

„ XV. DE plus, ceux qui ſont dans des
„ Couvens ou dans des Egliſes collégiales
„ de ces Provinces, & qui, par des motifs
„ raiſonnables, voudront en ſortir, auſſi-
„ bien que ceux qui en ſont ſortis, ſeront
„ entretenus d'une manière convenable,
„ durant leur vie, des revenus de ces Cou-
„ vens, ſuivant la ſituation des biens.
„ Bien entendu, que ceux qui, après la
„ date de ces préſentes, entreront dans
„ des Cloitres, & qui enſuite en ſortiront,
„ ne ſeront point entretenus aux dépens de
„ ces Cloitres; mais il leur ſera permis
„ d'en retirer tout ce qu'ils y auront ap-
„ porté: Que ceux qui ſont actuellement
„ dans des Cloitres, & des Egliſes collé-
„ giales, ou qui y entreront, auront la li-
„ berté

„ berté de Religion & d'habits; à condi-
„ tion qu'ils ſe ſoumettent en toute autre
„ choſe aux ordres de leurs Supérieurs &
„ de leurs Chapitres. Cet article a eté
„ amplifié le neuf Février, & entendu
„ qu'à l'égard de ceux qui ſont ſortis de
„ leurs Couvens, ou qui en ſortiront, &
„ qui prétendent avoir droit à la ſucceſ-
„ ſion de leurs Pères & Mères, de leurs
„ Frères & Sœurs, ce qui peut faire nai-
„ tre des procès, comme il y en a actuel-
„ lement, les procès ſur ce ſujet, par
„ concluſion des Conféderez, ſeront ſur-
„ ſis, pour prévenir toutes difficultez,
„ juſqu'à ce qu'il y ſoit autrement pourvû
„ par les ſuſdits Conféderez.

„ XVI. S'IL ſurvenoit quelque meſin- Précaution contre les diſputes & meſintelligences.
„ telligence & diſpute entre quelques Pro-
„ vinces, le differend ſera terminé par les
„ autres Provinces, ou par les Députez
„ qu'elles commettront à cet effet. Et
„ quand l'affaire concernera toutes les
„ Provinces en général, elle ſera jugée
„ par Meſſieurs les Stadhouders des Pro-
„ vinces, en la manière qu'il eſt dit ci-deſſus
„ à l'article IX; & ils ſeront obligez de
„ faire juſtice aux Parties, dans l'eſpace
„ d'un mois, ou plûtôt, ſi la néceſſité le
„ requiert, après l'interpellation; & leur
„ ſentence ſera exécutée, malgré tout ap-
„ pel, relief d'appel, réviſion, nullité, &
„ ſans leur préjudice.

„ XVII. LES ſuſdits Conféderez pren- Juſtice bien adminiſtrée
„ dront garde de ne donner aucune occa-
„ ſion de Guerre aux Princes étrangers,
„ Seigneurs, Païs & Villes; &, pour
„ l'é-

„ l'éviter, on adminiſtrera une auſſi bonne
„ juſtice aux Etrangers qu'aux Habitans du
„ Païs, à quoi les autres Conféderez ſe-
„ ront obligez de tenir la main, afin que
„ l'on faſſe bon droit, & que l'on pré-
„ vienne les abus, le tout ſuivant le droit
„ & le pouvoir de chaque Province.

Nulle impoſition au préjudice des autres.

„ XVIII. NULLE des provinces-Unies,
„ des Villes, ni aucun Membre ne pourra
„ établir des impôts, des droits, ni aucu-
„ ne autre taxe, à la charge & au préju-
„ dice des autres, & ſans un commun
„ conſentement, ni charger aucun des
„ Conféderez plus que ſes propres Habi-
„ tans.

Convocation des Etats.

„ XIX. POUR prévenir toutes les
„ difficultez qui pourroient ſurvenir, les
„ Conféderez ſeront obligez, après une
„ due convocation, de comparoître à *U-*
„ *trecht* au jour fixé, pour y prendre une
„ réſolution d'un commun conſentement,
„ ou à la pluralité des voix: Et ceux qui
„ n'auront pas comparu, ſeront pourtant
„ tenus de ſe conformer à cette réſolu-
„ tion, excepté dans des affaires impor-
„ tantes, & dans d'autres qui pourront ſouf-
„ frir du délai, & attendre une ſeconde
„ convocation, ſous peine de perdre leurs
„ ſuffrages; bien entendu que ceux aux-
„ quels il ne ſera pas convenable de com-
„ paroître, pourront envoyer leur avis par
„ écrit.

Correſpondance entre les Provinces.

„ XX. POUR cette même fin, tous
„ les Conféderez, & chacun d'eux en par-
„ ticulier, ſeront obligez, lorſqu'il ſur-
„ viendra des affaires auxquelles il faudra
„ né-

„ néceſſairement faire atention, d'en é-
„ crire à ceux qui ſeront autoriſez à cet
„ effet, afin que ceux-ci convoquent les
„ autres Provinces.

„ XXI. S'IL ſe trouvoit quelque ob- Moyens pour terminer les diſputes.
„ ſcurité dans aucun de ces articles, &
„ qu'il en pût naître quelque diſpute, l'in-
„ terpretation en ſera renvoyée au juge-
„ ment des Conféderez, qui, ne pouvant
„ s'accorder ſur ce ſujet, auront leur re-
„ cours à Meſſieurs les Stadhouders.

„ XXII. SI quelques articles de cette Nul changement à ces articles, que d'un avis commun.
„ Conféderation doivent être changez ou
„ augmentez, cela ſe fera d'un avis com-
„ mun, & non autrement.

„ XXIII. POUR plus grande ſûreté Confirmation de ces articles.
„ de tous les ſuſdits articles, les Confé-
„ derez s'engagent réciproquement de la
„ manière la plus forte, comme on le
„ peut voir dans l'article XX. ci-deſ-
„ ſus.

„ XXIV. POUR plus grande aſſûran- Par ſerment.
„ ce encore, Meſſieurs les Stadhouders
„ des Provinces, tous les Magiſtrats &
„ Officiers de chaque Province, Ville ou
„ Membre, prêteront ſerment d'obſerver
„ & entretenir cette Union & Confédera-
„ tion, & de la faire obſerver & entrete-
„ nir.

„ XXV. TOUTES les Compagnies de Tout le monde, ſans exception, fera ce ſerment.
„ Bourgeois, Confrairies & autres Socié-
„ tez, qui ſont dans les Villes ou Bourgs
„ de cette Union, prêteront le même ſer-
„ ment.

„ XXVI. ON fera de tous ces articles Ces articles ſignés dans les formes.
„ des copies dans les formes, leſquelles
„ ſe-

ils ne laiſſent pas de nourir un ſecret penchant pour la Monarchie, qui les ſoumet enfin au pouvoir deſpotique, & que ceux qui n'étoient que les Chefs & les Peres d'un Etat, en deviennent inſenſiblement les Souverains abſolus, comme cela eſt arrivé aux anciennes Républiques de *Rome*, de *Florence*, & à tant d'autres.

3. Diviſions inteſtines.

III. QUE les diviſions inteſtines dont la République eſt continuellement agitée, & auxquelles il eſt impoſſible de remédier, puiſqu'il n'y a point de Chef pour en arrêter le cours, ne peuvent que cauſer un jour ou autre un bouleverſement entier de cette République.

4. Les finances épuiſées.

IV. QUE les longues & cruelles Guerres que la République a eu à ſoutenir ont entiérement épuiſé ſes finances, & l'ont miſe hors d'état de réſiſter aux attaques d'un Prince qui aura conçu quelque mécontentement de ſa conduite; ce qui eſt d'autant plus à craindre pour elle, qu'une République floriſſante excite toujours la jalouſie d'un Souverain ambitieux & abſolu.

5. Multitude de differentes Religions.

V. ENFIN, que la multitude des differentes Religions que l'on y tolere, ne peut que cauſer de l'aigreur & de l'animoſité parmi les Habitans, & avoir des ſuites dangereuſes pour l'Etat, & cauſer ſa ruine entière un jour ou autre.

Réponſe générale à ces objections.

POUR répondre à ces difficultés plus éblouiſſantes que ſolides, je dirai en général, que c'eſt une choſe inutile, pour ne pas dire téméraire, de vouloir percer dans les obſcuritez de l'avenir, par rapport

port à la perpétuité ou à la durée d'un Gouvernement. Les Etats monarchiques ne ſont pas moins ſujets, que les Républiques, aux viciſſitudes des affaires de ce Monde, & l'on voit dans l'Hiſtoire plus d'exemples d'Empires qui paroiſſoient inébranlables, que de Républiques poſées ſur de foibles fondemens, renverſez par des évenemens auſſi imprévûs que ſuprenans. Toutes les conjectures qu'on peut faire ſur la durée d'un Gouvernement ne doivent être tirées que de ſa conſtitution, de ſes maximes & de ſes loix. Or, on peut augurer que la République étant fondée ſur les regles immuables de la Juſtice & de la Religion, ſa durée doit égaler la perpétuité de ces regles. Le maintien de la Liberté dont le déſir eſt ſi naturel à tous les Hommes raiſonnables, la conſervation des privilèges dont ces Provinces jouiſſoient depuis un tems immémorial, & l'affranchiſſement d'un joug inſupportable qu'on vouloit leur impoſer, ont été les pierres fondamentales de l'établiſſement de cet Etat, qui a ſu réſiſter à tous les efforts redoublez de l'*Eſpagne*, & de tous ceux qui ont voulu en détruire les fondemens.

Réponſe à la premiere objection.

Il eſt vrai, pour répondre à la premiere objection, qu'il ſemble que le Gouvernement ſeroit beaucoup plus ferme & commode, ſi les ſept Provinces ne formoient qu'une ſeule & même Souveraineté. Les déliberations ſeroient plus promptes, & leur exécution plus vigoureuſe, ſi elles émanoient d'un même Corps toujours aſ-

ſemblé;

République fait des Rois, elle ne s'en donne point. On a beau alleguer l'exemble des Républiques de *Rome* & de *Florence*, celle des *Provinces-Unies* en a ſu profiter, & mettre des bornes au pouvoir de ſes Chefs, de manière qu'ils ne pouvoient parvenir à l'autorité ſouveraine, quand même ils y auroient eu quelque penchant.

Réponſe à la 3. objection.

LA troiſième difficulté qu'on fait contre la forme de ce Gouvernement, & qui eſt la plus conſiderable, nait des diviſions inteſtines qui s'élevent quelquefois entre les Provinces & entre les Villes. C'eſt un fait qu'on ne peut conteſter; mais ces diviſions n'ont point de ſuites plus fâcheuſes, que celles qu'on remarque tous les jours dans des Etats monarchiques. Au défaut d'un Chef pour éteindre ces diviſions, les Provinces ſe ſervent de remèdes lénitifs, & agiſſent les unes ſur les autres par des voies de repréſentations, & de députations, compoſées de perſonnes intelligentes & deſintereſſées. Le ſuccès de ces députations répond ordinairement à l'attente qu'on en a conçue, & l'inégalité de puiſſance dans chaque Province n'y apporte aucun obſtacle; parce qu'elles ſont égales en autorité; que celles qui ſont les plus puiſſantes, contribuent le plus à la conſervation du Corps entier de l'Etat; & qu'elles ſe ſont engagées ſolemnellement par l'Union d'*Utrecht* à ne s'en ſéparer jamais.

Réponſe à la 4. objection.

QUANT à la quatrième objection, il eſt fort facile d'y répondre. Il eſt certain que

que les Guerres que la République a eues ſur les bras lui ont fait contracter des dettes immenſes, & ont extrêmement épuiſé ſes finances, & celle de chaque Province en particulier; mais en cela elle n'a rien que de commun avec ſes Ennemis & avec ſes Alliez, qui ſe trouvent même plus obérez qu'elle, à l'occaſion de ces mêmes Guerres. Cependant, il y a cette difference, que les richeſſes des Particuliers ont été abſorbées avec les finances des Princes qui ont fait la Guerre à cet Etat, & qu'au contraire les Habitans de ces Provinces ſe trouvent plus opulens que jamais, & ſont prêts à ſacrifier leurs richeſſes à la conſervation d'une République qui les maintient dans cette abondance, & dans la jouiſſance d'une parfaite Liberté.

ENFIN, ce qu'on objecte contre la durée de la République eſt plutôt une des principales raiſons ſur leſquelles on peut fonder ſa perpétuité. La tolerance de tant de differentes Religions eſt une marque ſenſible de la douceur du Gouvernement, & de ſa juſte haine contre toutes ſortes de violences, auſſi-bien qu'un doux appas qui attire tous les jours une infinité d'Etrangers, & qui augmente le nombre incroyable des Habitans de ces heureuſes Provinces. Nous ne nous étendrons pas davantage ſur cet article, & nous renvoyons le Lecteur à ce que nous avons dit ci-deſſus à cette occaſion. * Réponſe à la 5 objection.

LES

* Voyez page 24.

Armes de la République.

LES armes de la République ſont de gueules au lion rampant d'or couronné, tenant de la griffe droite une épée, & de l'autre ſept fleches, qui repréſentent les ſept Provinces. Avant le Traité de *Munſter*, le lion avoit un chapeau ſur la tête, pour marque de la liberté; & depuis ce Traité le chapeau a été converti en couronne, pour repréſenter la Souveraineté de la République, reconnue ſolemnellement par le Roi d'*Eſpagne*. Il y a au deſſus de l'écuſſon une couronne royale, & au-deſſous cette Deviſe:

Concordiâ res parvæ creſcunt;

c'eſt-à-dire, Les petites choſes croiſſent par la concorde.

Concluſion de ce Chapitre.

CES réflexions ſuffiſent pour donner une idée générale de la République; il eſt tems que j'entre dans un plus grand détail, & je commence par la deſcription de l'Aſſemblée des Etats-Généraux.

CHA-

CHAPITRE II.

De l'Assemblée des Etats Généraux.

LES Etats-Généraux représentent les sept Provinces-Unies, mais ils n'en sont point les Souverains, comme la plûpart des Etrangers se l'imaginent; & leur Assemblée s'assemble en quelque manière à la Diète de *Ratisbonne*, qui représente tout le Corps *Germanique*. Quoiqu'ils paroissent revêtus du Pouvoir souverain, ils ne sont que les Députez, ou Plénipotentiaires de chaque Province, chargez des ordres des Etats leurs Principaux; & ils ne peuvent prendre de résolution sur aucune affaire importante, sans avoir eu leur avis & leur consentement.

Définition de l'Assemblée des Etats-Généraux.

D'AILLEURS, on peut considerer l'Union des sept Provinces, comme celle de plusieurs Princes qui se liguent pour leur sureté commune, sans perdre leur souveraineté ni leurs droits, en entrant dans cette Confédération. Ces Provinces forment ensemble un même Corps; mais, si on les considere indépendamment de ce Corps, il n'y en a pas une seule qui ne soit souveraine & indépendante des autres, qui puisse faire de nouvelles loix pour sa conservation, mais sans pouvoir en imposer

Chaque Province est souveraine.

aux autres. Voilà l'idée qu'il faut avoir des Provinces-Unies, qui entrerent dans la Conféderation d'*Utrecht*, que l'on a rapportée ci-deſſus.

Titres qu'on donne aux Etats Généraux.

L'ASSEMBLEE des Etats Généraux eſt compoſée des Députez des ſept Provinces. On leur donne le tittre de *Hauts & Puiſſans Seigneurs* à la tête des lettres qui leur ſont écrites, des mémoires & des requêtes qui leur ſont préſentez, & on les qualifie dans ces mêmes Ecrits de *Leurs Hautes Puiſſances*. Tous les Souverains leur donnent ce titre, excepté le Roi d'*Eſpagne*, qui les nomme ſeulement *Meſſieurs les Etats-Généraux*, & leur donne le ſimple titre de *Vos Seigneuries*. *Louis XV.* eſt le premier Roi de *France* qui leur ait donné le titre de *Hauts & Puiſſans Seigneurs*, après la concluſion du Traité de la *Triple Alliance* en 1717. par la bouche de l'Abbé, *Dubois*, nommé enſuite Cardinal.

Nombre des Députez.

LE nombre des Députez n'eſt ni fixe, ni égal; chaque Province en envoye autant qu'elle trouve à propos, & ſe charge de les payer. On ne compte pas les ſuffrages des Députez, mais ceux des Provinces: de ſorte qu'il n'y a que ſept voix, quoique le nombre des Députez de toutes les Provinces, préſens ou abſens, monte à environ 50 perſonnes, dont il y en a entre autres dix-huit de *Gueldre*.

De la Préſidence.

CHAQUE Province préſide à ſon tour, & ſa Préſidence dure une ſemaine entière, depuis le Dimanche à minuit juſques à la même heure de la ſemaine ſuivante. Celui

lui qui tient le premier rang dans la Députation de ſa Province a les honneurs de la Préſidence. Il reçoit les mémoires & les requêtes, il les préſente, & les fait lire dans l'Aſſemblée; il propoſe les affaires, il recueille les voix, & prononce la concluſion. Si l'avis général eſt contraire à celui de ſa Province, il a la liberté de céder ſa place au Préſident de la ſemaine précédente, qui forme la réſolution, & la fait coucher dans les régitres de l'Etat. Tous les Députez ſont aſſis, ſuivant le rang de leur Province, autour d'une longue table, au milieu de laquelle eſt le fauteuil du Préſident. A ſa droite ſont aſſis les Députez de *Gueldre*, à ſa gauche ceux de *Hollande*, & ainſi des autres ſuivant le rang des Provinces, que voici: *Gueldre*, *Hollande*, *Zélande*, *Utrecht*, *Friſe*, *Overiſſel* & *Groningue*.

Diſput termin entre Provin ces d'U trecht de Friſ

LES Provinces d'*Utrecht* & de *Friſe* ſe ſont diſputé long-tems le rang qu'elles doivent tenir dans les Etats-Généraux, & l'une & l'autre ont allegué diverſes raiſons pour ſoutenir leurs prétentions à cet égard; mais enfin cette diſpute fut terminée en 1675. par le jugement de *Guillaume III*, Prince d'*Orange*, Stadhouder de *Gueldre*, *Hollande*, *Zélande*, *Utrecht* & *Overiſſel*, & de *Henri Caſimir* de *Naſſau*, Stadhouder de *Friſe* & de *Groningue*, à qui les Etats-Généraux avoient renvoyé la déciſion de cette affaire, ſuivant les loix de l'Union d'*Utrecht*, & qui déciderent en faveur de la Province d'*Utrecht*.

Les Députez ont leurs commiſſions de leurs Provinces.

LES Députez reçoivent leurs inſtructions de leurs Provinces ; chaque Député eſt admis dans l'Aſſemblée des Etats Généraux en préſentant ſa commiſſion, & y eſt introduit par un des anciens Députez de ſa Province. S'ils ne s'acquitent pas de leur devoir, ils n'en ſont reſponſables qu'aux Etats de la Province qui les envoye, & les Etats Généraux n'ont aucune juriſdiction perſonnelle ſur eux, ſuivant une réſolution formelle de Leurs Hautes Puiſſances de l'an 1637.

Tous les Officiers de guerre exclus de cette Aſſemblée.

TOUS ceux qui poſſedent des Charges militaires ne peuvent prendre ſéance dans l'Aſſemblée des Etats Généraux. Ils en ont été exclus par une réſolution priſe l'an 1625, qui depuis ce tems-là a toujours été obſervée fort exactement. Le Capitaine Général n'eſt pas même excepté de cette regle; il peut ſeulement entrer dans l'Aſſemblée, pour y faire des propoſitions, & il eſt obligé de ſe retirer, lorſqu'il s'agit de déliberer ſur ce qu'il a propoſé.

Nombre de chaiſes reglé pour les Députez.

QUELQUE grand que puiſſe être le nombre des Députez, il n'y a que ſix chaiſes pour chaque Province, & tous les ſurnumeraires ſont obligez de ſe tenir debout. La plûpart des Députez ne ſont que pour trois ou ſix ans dans l'Aſſemblée des Etats Généraux, à moins que leur commiſſion ne ſoit renouvellée. Il en faut excepter la Province de *Hollande*, qui y députe un Membre de ſes Nobles pour toute ſa vie, & celle d'*Utrecht*, qui y envoye un Député du

du Corps Eccléſiaſtique *, & un autre du Corps de la Nobleſſe, qui y ſont auſſi à vie. Il en eſt de même de ceux de *Zélande*, qui ſont ordinairement au nombre de quatre.

OUTRE les Députez ordinaires, tous ceux qui ſont chargez d'une ambaſſade, ou de quelque négociation importante dans les Païs étrangers, ont une commiſſion pour entrer dans l'Aſſemblée des Etats Généraux; mais ils n'ont point les appointemens de Député. Ambaſſadeurs admis dans l'Aſſemblée.

LE Conſeiller Penſionaire de *Hollande* aſſiſte tous les jours à cette Aſſemblée, en qualité de Député ordinaire; & c'eſt lui qui y fait les propoſitions de la part de cette Province. Il eſt le ſeul avec le Député de la Nobleſſe de *Hollande*, qui ait l'avantage de paroître tous les jours dans cette Aſſemblée. Tous les autres Députez de cette Province ſont obligez, par une réſolution de l'an 1653, d'avoir une commiſſion pour y aſſiſter. Deux Conſeillers Députez de *Hollande* y prennent auſſi ſéance tous les jours, tour à tour. Le Conſeiller Penſionaire de Hollande y aſſiſte tous les jours.

LE Païs de *Drenthe*, qui fait une petite Province à part, & qui contribue un pour cent aux fraix de la République, a fait diverſes inſtances pour envoyer des Députez aux Etats Généraux, ſans avoir jamais pu obtenir cette prérogative. Prétentions du Païs de Drenthe.

QUELQUES Villes de *Brabant*, entre autres celle de *Bois-le-Duc*, prétendoient auſſi Et de quelques Villes de Brabant.

* On expliquera ci-après ce que c'eſt que ce Corps Eccléſiaſtique.

auſſi y être admiſſibles par l'Union d'*Utrecht*; mais on leur a toujours donné l'excluſion. On parlera ci-après plus amplement de leurs prétentions.

Du Greffier. LE Greffier, ou Secretaire des Etats Généraux, lit la prière à l'ouverture de toutes les Séances. Il eſt aſſis au bout de la table la tête couverte, pendant qu'on délibere; mais il ſe leve, ſe découvre, & ſe tient debout derrière le fauteuil du Préſident, lorſqu'il lit les lettres, requêtes, &c. Il reçoit de ſa bouche les réſolutions de l'Aſſemblée, dont on fait la réſumption le lendemain, & qu'il couche dans les régitres de l'Etat. Ces réſolutions ſont enſuite imprimées, pour en envoyer des exemplaires à toutes les Provinces.

De l'Imprimeur de L. H. P. IL y a un Imprimeur juré, qui eſt chargé de l'impreſſion de toutes ces Pièces & autres qui concernent la République, auſſi-bien que de celles de la Province de *Hollande*. Tous ceux qui travaillent dans ſon Imprimerie prêtent ſerment de garder le ſecret. Cette Charge d'Imprimeur de Leurs Hautes Puiſſances, ou des Etats de *Hollande*, rapporte bien 25 ou 30 mille florins par an; mais cette Charge lucrative a été depuis peu partagée en deux, l'une pour la Généralité, & l'autre pour la Province de *Hollande*.

Du Correcteur. IL y auſſi un Correcteur juré, qui a environ 800 florins d'appointemens par an.

Réſolutions & autres pièces QUAND les lettres, ou les réſolutions, ſont imprimées, les *Bodes*, ou Meſſagers de l'Etat, en portent le nombre d'exemplaires

plaires qu'il en faut aux Commis des Provinces, ou aux Membres de la Régence, qui réſident à la *Haye*. envoyées aux Provinces.

LE Greffier a ſous lui un Premier Commis, & deux premiers Clercs qu'on nomme auſſi Commis, qui ont des appointemens fixes, outre leurs émolumens, avec un grand nombre de Clercs, ou d'Ecrivains, qui travaillent tous les jours au Greffe, qui eſt ce qu'on appelle dans d'autres Païs la Secretairie de l'Etat. Des Commis du Greffier.

IL y a d'autres Commis de chaque Province particulière, pour l'expédition des dépêches de leurs Provinces qui les payent. Des Commis particuliers des Provinces.

LA Charge de Greffier eſt une des plus importantes, & en même tems une des plus onéreuſes de l'Etat. Il eſt obligé d'aſſiſter tous les jours à l'Aſſemblée des Etats Généraux, d'écrire toutes les réſolutions qu'ils prennent, toutes les lettres & les inſtructions qu'on addreſſe aux Miniſtres de l'Etat dans les Païs étrangers, & les lettres qu'on envoye aux Puiſſances étrangères. Il aſſiſte auſſi aux conferences qu'on tient avec les Miniſtres étrangers, & y donne ſa voix. C'eſt lui qui expédie & ſcelle toutes les Commiſſions des Officiers Généraux, des Gouverneurs & Commandans des Places, les Placards, les Ordonnances des Etats Généraux &c. Il eſt nommé à cette Charge par les Etats Généraux. Fonctions du Greffier.

DU grand nombre de Députez qui compoſent l'Aſſemblée des Etats Généraux, on en nomme de toutes les Provinces, qui Des Commiſſions particuliéres de

aux autres. Voilà l'idée qu'il faut avoir des Provinces-Unies, qui entrerent dans la Confédération d'*Utrecht*, que l'on a rapportée ci-deſſus.

Titres qu'on donne aux Etats Généraux.

L'ASSEMBLEE des Etats Généraux eſt compoſée des Députez des ſept Provinces. On leur donne le tittre de *Hauts & Puiſſans Seigneurs* à la tête des lettres qui leur ſont écrites, des mémoires & des requêtes qui leur ſont préſentez, & on les qualifie dans ces mêmes Ecrits de *Leurs Hautes Puiſſances*. Tous les Souverains leur donnent ce titre, excepté le Roi d'*Eſpagne*, qui les nomme ſeulement *Meſſieurs les Etats-Généraux*, & leur donne le ſimple titre de *Vos Seigneuries*. *Louis XV.* eſt le premier Roi de *France* qui leur ait donné le titre de *Hauts & Puiſſans Seigneurs*, après la concluſion du Traité de la *Triple Alliance* en 1717. par la bouche de l'Abbé, *Dubois*, nommé enſuite Cardinal.

Nombre des Députez.

LE nombre des Députez n'eſt ni fixe, ni égal; chaque Province en envoye autant qu'elle trouve à propos, & ſe charge de les payer. On ne compte pas les ſuffrages des Députez, mais ceux des Provinces: de ſorte qu'il n'y a que ſept voix, quoique le nombre des Députez de toutes les Provinces, préſens ou abſens, monte à environ 50 perſonnes, dont il y en a entre autres dix-huit de *Gueldre*.

De la Préſidence.

CHAQUE Province préſide à ſon tour, & ſa Préſidence dure une ſemaine entière, depuis le Dimanche à minuit juſques à la même heure de la ſemaine ſuivante. Celui

lui qui tient le premier rang dans la Députation de ſa Province a les honneurs de la Préſidence. Il reçoit les mémoires & les requêtes, il les préſente, & les fait lire dans l'Aſſemblée; il propoſe les affaires, il recueille les voix, & prononce la concluſion. Si l'avis général eſt contraire à celui de ſa Province, il a la liberté de céder ſa place au Préſident de la ſemaine précédente, qui forme la réſolution, & la fait coucher dans les régitres de l'Etat. Tous les Députez ſont aſſis, ſuivant le rang de leur Province, autour d'une longue table, au milieu de laquelle eſt le fauteuil du Préſident. A ſa droite ſont aſſis les Députez de *Gueldre*, à ſa gauche ceux de *Hollande*, & ainſi des autres ſuivant le rang des Provinces, que voici: *Gueldre*, *Hollande*, *Zélande*, *Utrecht*, *Friſe*, *Overiſſel* & *Groningue*.

Diſpute terminé entre le Province d'Utrecht & de Friſe.

LES Provinces d'*Utrecht* & de *Friſe* ſe ſont diſputé long-tems le rang qu'elles doivent tenir dans les Etats-Généraux, & l'une & l'autre ont allegué diverſes raiſons pour ſoutenir leurs prétentions à cet égard; mais enfin cette diſpute fut terminée en 1675. par le jugement de *Guillaume III*, Prince d'*Orange*, Stadhouder de *Gueldre*, *Hollande*, *Zélande*, *Utrecht* & *Overiſſel*, & de *Henri Caſimir* de *Naſſau*, Stadhouder de *Friſe* & de *Groningue*, à qui les Etats-Généraux avoient renvoyé la déciſion de cette affaire, ſuivant les loix de l'Union d'*Utrecht*, & qui déciderent en faveur de la Province d'*Utrecht*.

auſſi y être admiſſibles par l'Union d'*Utrecht*; mais on leur a toujours donné l'excluſion. On parlera ci-après plus amplement de leurs prétentions.

Du Greffier. LE Greffier, ou Secretaire des Etats Généraux, lit la prière à l'ouverture de toutes les Séances. Il eſt aſſis au bout de la table la tête couverte, pendant qu'on délibere; mais il ſe leve, ſe découvre, & ſe tient debout derrière le fauteuil du Préſident, lorſqu'il lit les lettres, requêtes, &c. Il reçoit de ſa bouche les réſolutions de l'Aſſemblée, dont on fait la réſumption le lendemain, & qu'il couche dans les régitres de l'Etat. Ces réſolutions ſont enſuite imprimées, pour en envoyer des exemplaires à toutes les Provinces.

De l'Imprimeur de L. H. P. IL y a un Imprimeur juré, qui eſt chargé de l'impreſſion de toutes ces Pièces & autres qui concernent la République, auſſi-bien que de celles de la Province de *Hollande*. Tous ceux qui travaillent dans ſon Imprimerie prêtent ſerment de garder le ſecret. Cette Charge d'Imprimeur de Leurs Hautes Puiſſances, ou des Etats de *Hollande*, rapporte bien 25 ou 30 mille florins par an; mais cette Charge lucrative a été depuis peu partagée en deux, l'une pour la Généralité, & l'autre pour la Province de *Hollande*.

Du Correcteur. IL y auſſi un Correcteur juré, qui a environ 800 florins d'appointemens par an.

Réſolutions & autres pièces. QUAND les lettres, ou les réſolutions, ſont imprimées, les *Bodes*, ou Meſſagers de l'Etat, en portent le nombre d'exemplaires

plaires qu'il en faut aux Commis des Provinces, ou aux Membres de la Régence, qui réſident à la *Haye*. envoyées aux Provinces.

LE Greffier a ſous lui un Premier Commis, & deux premiers Clercs qu'on nomme auſſi Commis, qui ont des appointemens fixes, outre leurs émolumens, avec un grand nombre de Clercs, ou d'Ecrivains, qui travaillent tous les jours au Greffe, qui eſt ce qu'on appelle dans d'autres Païs la Secretairie de l'Etat. Des Commis du Greffier.

IL y a d'autres Commis de chaque Province particulière, pour l'expédition des dépêches de leurs Provinces qui les payent. Des Commis particuliers des Provinces.

LA Charge de Greffier eſt une des plus importantes, & en même tems une des plus onéreuſes de l'Etat. Il eſt obligé d'aſſiſter tous les jours à l'Aſſemblée des Etats Généraux, d'écrire toutes les réſolutions qu'ils prennent, toutes les lettres & les inſtructions qu'on addreſſe aux Miniſtres de l'Etat dans les Païs étrangers, & les lettres qu'on envoye aux Puiſſances étrangères. Il aſſiſte auſſi aux conferences qu'on tient avec les Miniſtres étrangers, & y donne ſa voix. C'eſt lui qui expédie & ſcelle toutes les Commiſſions des Officiers Généraux, des Gouverneurs & Commandans des Places, les Placards, les Ordonnances des Etats Généraux &c. Il eſt nommé à cette Charge par les Etats Généraux. Fonctions du Greffier.

DU grand nombre de Députez qui compoſent l'Aſſemblée des Etats Généraux, on en nomme de toutes les Provinces, qui Des Commiſſions particuliéres de

Provinces qui les ont approuvées. Quand ils ont fait une telle loi, ils en font un Placard, ou une Ordonance qu'ils rendent publique, & l'envoyent aux Provinces par voie de réquiſition, ſans ſe ſervir d'aucun terme qui marque le moindre commandement. Les Etats particuliers de chaque Province font alors publier cette Ordonnance dans toute l'étendue de leur Domaine, pour y être obſervée, conformement à la réſolution des Etats Généraux qui ſont chargez de l'exécution de la plûpart de ces Placards. Il y en a même, comme ceux qui regardent la célebration d'un jour de jeûne, ou d'actions de graces dans toute l'étendue de la République, où les Etats particuliers des Provinces diſent que, conformément à la Réſolution des Etats Généraux, ils ordonnent l'obſervation d'un tel jour de jeûne, ou autre choſe; mais tels Placards ſe publient & s'exécutent dans les Païs de la Généralité, uniquement au nom des Etats Généraux.

Ils ne peuvent évoquer les anciens réglemens.

EN quatrième lieu, les Etats Généraux ne peuvent révoquer, ni caſſer aucun des anciens ſtatuts & réglemens, qui ont été faits du conſentement des Provinces, ni toucher ſurtout à aucun des articles de l'Union d'*Utrecht*, parce qu'on regarde les uns & les autres comme les fondemens de la République, qu'on ne ſauroit remuer ſans faire tomber l'édifice, ou du moins ſans l'expoſer à un danger éminent.

EN

me rang à l'audience des Etats Généraux, & invite les Ambaſſadeurs & les Envoyez aux conferences qui leur ſont propoſées par Leurs Hautes Puiſſances.

Du Maître d'hôtel.

UN autre Miniſtre, ou Officier des Etats Généraux, eſt le Maître d'hôtel, dont la principale fonction eſt d'aſſiſter à l'entrée publique des Ambaſſadeurs, & de les défrayer pendant l'eſpace de trois jours, avant qu'ils ayent leur audience publique.

Le Pouvoir des Etats Généraux eſt borné.

COMME par l'Union d'*Utrecht* les ſept Provinces ſe ſont reſervé l'autorité ſouveraine, leurs Députez, qui forment l'Aſſemblée des Etats Généraux, ne peuvent rien conclure dans les affaires importantes, ſans leur conſentement.

Ils ne peuvent faire la Paix, ni la Guerre, ſans le conſentement des Provinces.

PREMIEREMENT, les Etats Généraux ne peuvent faire la Paix, ni déclarer la Guerre, ni conclure aucun Traité avec les Puiſſances étrangères, ſans un conſentement unanime de toutes les Provinces, que l'on conſulte auparavant, & qui envoyent à leurs Députez les réſolutions qu'elles ont priſes, pour être communiquées aux Etats Généraux. C'eſt-là un article fondamental de l'Union d'*Utrecht*.

Ni lever des Troupes.

SECONDEMENT, les Etats Généraux ne peuvent lever des Troupes & de l'Argent qu'avec le même conſentement unanime des Provinces.

Leurs Loix doivent être approuvées par les Provinces.

EN troiſième lieu, ils peuvent bien faire des loix & des regles générales, pour le bien de l'Etat; mais elles n'ont de force, & ne peuvent être exécutées, que dans les Pro-

réſolution, ſans que les Etats de cette Province ſe ſoient aſſemblez, & n'ayent eu un pareil conſentement unanime de tous les Membres dont ils ſont compoſez, ſoit les Nobles, ſoit les Villes; & il ne faut qu'une partie de la Nobleſſe, ou une ſeule Ville, quelque peu conſiderable qu'elle ſoit, pourvû qu'elle ait voix dans les Etats de la Province, pour arrêter la concluſion d'une affaire, ou du moins pour la faire traîner long-tems. Or on compte dans toutes les Provinces enſemble juſqu'à cinquante-ſix Villes, outre les Corps des Nobles, dont le conſentement eſt abſolument néceſſaire à une réſolution de l'Etat dans quelque affaire importante.

DANS ces ſortes d'occaſions, les Miniſtres des Puiſſances étrangères qui ont intérêt de s'oppoſer à une réſolution de la République, ſe donnent tous les mouvemens poſſibles, pour y apporter de l'obſtacle de la part de quelque Province, ou de quelque Ville. C'eſt-là ce qui a fait retarder ſi long-tems l'acceſſion de la République au Traité de *Hanovre*, qui ne fut réſolue qu'en 1726, & après preſque une année entière de déliberation.

Il eſt vrai qu'il y a des circonſtances, où les Etats Généraux concluent certaines affaires; mais c'eſt lorſque ces circonſtances ne leur permettent pas de conſulter les Etats des Provinces, & que ces affaires ne les intéreſſent pas conſiderablement. Cependant il faut toujours leur en demander l'approbation.

IL

Il arriva même en 1668, que trois Traitez entre la *Grande-Bretagne* & la République furent conclus & ſignez, avant que de les avoir envoyez aux Provinces, & demandé leur avis; mais alors on paſſa ſur les regles ordinaires, puiſque cette affaire, qui n'a point d'exemple, étoit trop importante, pour être terminée ſans l'avis des Provinces. Le Chevalier *Temple**, qui avoit été employé à cette Négociation par *Charles II.* Roi de la *Grande-Bretagne*, remarque à cette occaſion, que les Députez qui conclurent ces Traitez auroient hazardé leurs têtes, s'ils n'avoient tous été d'accord ſur ce ſujet, & que la néceſſité de l'affaire n'eût pas été ſi évidente, qu'elle ne pouvoit être conteſtée.

Principaux. Exemple en 1668.

Toutes ces reſtrictions n'empêchent pas que les Etats Généraux ne ſoient revêtus d'une grande autorité, & leurs réſolutions ont généralement beaucoup d'influence ſur celles des Provinces.

Autorité des Etats Généraux.

C'est dans cette Aſſemblée que l'on reçoit toutes les propoſitions des Princes étrangers, ſoit pour quelque Alliance, concernant la Guerre ou le maintien de la Paix, ſoit pour toute autre affaire. Lorſqu'il s'agit d'une affaire importante, qui demande le ſecret, les Etats Généraux choiſiſſent quelques-uns de leur Corps, parmi leſquels ſont ordinairement le Penſionaire de *Hollande*, & le Greffier, pour en déliberer entre eux, après leur avoir fait prêter le ſerment du ſecret.

Ils reçoivent les propoſitions des Puiſſances étrangères.

Ces

* *Voyez ſes Remarques ſur les Provinces-Unies. Chap. II.*

voyez Extraordinaires d'une Tête couronnée ſont obligez de céder le pas à l'Ambaſſadeur d'un Prince Souverain. Il n'en eſt pas de même entre les Envoyez & les Réſidens. Le Réſident d'un Prince ſupérieur a le pas ſur un Envoyé extraordinaire d'un Prince de moindre rang *. Le même cérémonial s'obſerve envers les Ambaſſadeurs de la République dans les Païs étrangers.

Réception d'un Ambaſſadeur.

QUAND un Ambaſſadeur eſt arrivé à *la Haye*, il remet un *duplicata* de ſes Lettres de créance au Préſident de ſemaine; qui, après les avoir fait lire dans l'Aſſemblée des Etats Généraux, va le complimenter de leur part. Enſuite l'Ambaſſadeur notifie ſon arrivée à tous les Miniſtres étrangers, qui vont lui faire la première viſite, qu'il a ſoin de leur rendre d'abord. Dès qu'il a remis ſes Lettres de créance au Préſident de ſemaine, il peut préſenter des mémoires, entrer en conference avec les Députez de l'Etat, & régler avec eux les affaires dont il eſt chargé.

Entrée publique d'un Ambaſſadeur.

LORSQU'ON eſt convenu du jour de ſon entrée publique, il ſe rend à *Delft*, où il eſt reçu par le Maitre d'hôtel de l'Etat, qui le régale dans l'Auberge de la Ville, nommé le *Doele*. Ce Maitre d'hôtel le conduit enſuite dans un Yacht de l'Etat, juſqu'à *Hoornbrugge*, qui eſt un pont à moitié chemin de *la Haye* à *Delft*, à moins qu'il n'aime mieux faire ce chemin dans ſon

* *Voyez Mr.* de Callieres. *dans ſon Traité de la maniere de négocier avec les Souverains.*

ſon caroſſe. En arrivant à ce pont, il y trouve deux Députez des Etats Généraux, qui s'y ſont rendus dans le premier caroſſe de l'Etat, accompagnez d'environ 80 caroſſes vuides des Seigneurs du Païs, tant à ſix chevaux, qu'à quatre & à deux. Les Députez le font monter dans le caroſſe de l'Etat, dont il occupe ſeul le fonds, & eux ſe placent ſur le devant. Le cortège commence par le Maitre d'hôtel dans un caroſſe à quatre chevaux, ſuivi immédiatement du caroſſe de l'Etat tiré par ſix chevaux, où ſont l'Ambaſſadeur & les deux Députez, & lequel eſt entouré des *Bodes*, ou Meſſagers des Etats Généraux.

APRES le caroſſe de l'Etat marche l'Ecuyer de l'Ambaſſadeur à la tête des Pages, tous à cheval, qui ſont ſuivis de ſes Suiſſes & Valets de pied deux à deux. Enſuite vient le premier caroſſe de l'Ambaſſadeur vuide, tiré par huit chevaux, & ſuivi de ſes autres caroſſes, où ſont ſes Gentilshommes & Officiers. Ceux-ci ſont ſuivis des caroſſes des Seigneurs du Païs, ceux qui ſont attelez de ſix chevaux marchant les premiers, enſuite ceux à quatre, & enfin ceux à deux chevaux. Tout ce cortège, qui monte à environ 80 caroſſes, fait un grand tour dans *la Haye*, juſqu'à ce qu'il arrive à l'Hôtel des Ambaſſadeurs, qui étoit autrefois l'Hôtel du Prince *Maurice* de *Naſſau*, Gouverneur du *Brezil*. Cortège qui l'accompagne.

QUAND on eſt arrivé à cet Hôtel, les deux Députez donnent la main à l'Ambaſſadeur, & le conduiſent dans ſon appartement. Son arrivée à l'Hôtel des Ambaſſadeurs.

ment. Enſuite ils vont rendre compte de ſon arrivée à huit autres Députez des Etats Généraux, qui ſont aſſemblez pour cet effet à la Cour. Un moment après ces huit Députez vont faire le compliment de l'Etat à l'Ambaſſadeur, qui, après avoir répondu à leur compliment, les conduit juſques à la portière de leurs caroſſes. L'Ambaſſadeur reſte trois jours dans cet Hôtel, où deux Députez de l'Etat lui tiennent toujours compagnie, avec pluſieurs autres perſones de diſtinction, qui ſe rendent ſucceſſivement auprès de lui, pour lui faire honneur, ſoit à table, ſoit pour la converſation. Le ſoir il ſe retire chez lui, où il eſt bien aiſe de ſe délaſſer de la fatigue du jour, & le matin il retourne au même Hôtel.

on au-ience ublique.

APRES y avoir été régalé pendant trois jours, avec toute ſa ſuite, l'Ambaſſadeur eſt conduit à l'audience publique des Etats Généraux, par deux Députez, qui vont le prendre à cet Hôtel dans le premier caroſſe de l'Etat, avec le même cortège qu'à ſon entrée. Il vient recevoir les Députez à la portière du caroſſe, & leur donne la main & le pas juſqu'à ſon appartement. Les Députez, après avoir fait leur compliment à l'Ambaſſadeur, le menent au caroſſe, où il entre le premier, s'aſſied ſeul dans le fonds, & les Députez occupent le devant, de la même manière qu'au jour de l'entrée.

n Diſ-urs à H. P.

LORSQU'IL entre dans la Cour, la Garde qui eſt à la porte, préſente les armes, & la grande Garde qui eſt dans l'intérieur prend

prend auſſi les armes, fait face à l'Ambaſſadeur, & bat aux champs, l'Officier le ſaluant de la pique. Il deſcend au pied de l'eſcalier de la grande ſalle de la Cour, par laquelle il paſſe entre les deux Députez, pour aller dans celle des Etats Généraux, en traverſant la Chambre de *Trève*. Tous ceux de ſa ſuite y entrent avec lui, de même qu'un nombre infini de Spectateurs. A ſon entrée, tous les Membres des Etats ſont debout & découverts; mais ils s'aſſient & ſe couvrent, dès qu'il a pris ſa place dans un fauteuil de velours, vis-à-vis celui du Préſident, ayant les deux Députez à ſes côtez. Enſuite il remet ſes Lettrez de créance au Préſident, qui les donne au Greffier, & celui-ci les décachete & en fait la lecture à haute voix. Après quoi il commence ſon diſcours par ces mots, *Hauts & Puiſſans Seigneurs*, & toutes les fois qu'il prononce ces mots, & le nom de ſon Maitre, il ôte ſon chapeau, & tous les Députez en font autant. Tous ceux qui n'ont point ſéance dans cette Aſſemblée, & qui aſſiſtent à cette céremonie, de quelque rang qu'ils ſoient, même les Miniſtres étrangers, ſont obligez de ſe tenir debout & d'avoir la tête découverte. L'Ambaſſadeur ayant fini ſon diſcours, le Préſident y répond en termes qui faſſent plaiſir à ſa perſonne & au Prince qui l'envoye; mais il ne lui donne ni le titre de *Monſeigneur*, ni celui d'Excellence, & le traite ſimplement de *Monſieur*. Ces diſcours de part & d'autre ſe font ordinairement en *Francois*; & lorſqu'ils ſont finis, les deux Députez re-

reconduiſent l'Ambaſſadeur à ſon Hôtel, avec les mêmes cérémonies & le même cortège qui l'avoit accompagné à la Cour. Le reſte de la journée ſe paſſe en fêtes & divertiſſemens, & le ſoir l'Ambaſſadeur retourne chez lui das ſon propre caroſſe. La coutume eſt qu'il faſſe un préſent d'environ cent ducats au Maitre d'hôtel, en conſideration des peines qu'il a priſes à ſon entrée & à ſon audience. Les mêmes cérémonies s'obſerverent en 1726, lorſque le Marquis de *Fenelon* notifia à Leurs Hautes Puiſſances le mariage de *Louis* XV; mais au lieu d'être régalé aux dépens de l'Etat, ce fut lui qui donna un ſplendide feſtin aux Députez qui l'avoient accompagné, & à un grand nombre de perſones de diſtinction.

es me-
noires à
. H. P.

LORSQUE l'Ambaſſadeur dans la ſuite de ſon Miniſtère a quelques propoſitions à faire aux Etats Généraux, il remet un mémoire au Préſident; &, quand on a déliberé ſur ce mémoire, Leurs Hautes Puiſſances lui envoyent leur réponſe par leur Agent. Si l'affaire mérite une mûre déliberation, la réponſe n'eſt envoyée que ſur l'avis & le rapport des huit Députez pour les affaires étrangères, à qui le mémoire a été renvoyé.

es con-
erences
vec les
éputez
e l'Etat.

UN Ambaſſadeur a le droit de demander à l'Etat des conferences ſur certaines affaires qui peuvent arriver. Alors les Etats Généraux nomment huit Députez qui, accompagnez ordinairement du Greffier, ſe rendent à ſon Hôtel. Il les reçoit au caroſſe, & leur donne le pas & la main,

pour

pour les conduire dans ſa chambre. Pour éviter ce cérémonial, qui peut retarder l'expédition d'une affaire, l'Ambaſſadeur préfere ſouvent d'aller dans la Chambre de *Trève*, & d'y conferer avec les Députez de l'Etat.

Cérémonial pour un Envoyé.

IL y a pour les Miniſtres Plénipotentiaires & pour les Envoyez un cérémonial different de celui des Ambaſſadeurs. Lorſqu'un Miniſtre revêtu d'un tel caractère eſt arrivé à la *Haye*, il porte ſa Lettre de créance au Préſident de ſemaine; &, quand elle a été lue dans l'Aſſemblée, l'Agent de Leurs Hautes Puiſſances va le complimenter de la part de l'Etat, & il peut enſuite préſenter des Mémoires aux Etats Généraux, & traiter avec leurs Députez ſur toutes les affaires qui regardent ſa commiſſion. Il notifie ſon arrivée à tous les Miniſtres étrangers, qui viennent le complimenter à cette occaſion; mais il fait la premiere viſite aux Ambaſſadeurs, qui enſuite la lui rendent.

Son audience publique

LORSQU'IL ſouhaite d'avoir une audience publique, & que l'on eſt convenu du jour, deux Députez vont le prendre chez lui dans le ſecond caroſſe de l'Etat, tiré par quatre chevaux, dont il occupe ſeul le fonds, & les Députez ſe placent ſur le devant; mais le caroſſe de l'Etat n'eſt accompagné d'aucun cortège, & n'eſt ſuivi que de ceux de l'Envoyé, où ſont ſes Officiers. A ſon entrée dans la Cour, la Garde ne prend point les armes, & il ne paſſe point par la grande Salle de la Cour, mais il monte par l'eſcalier ordi-

jet. Peu de jours après cette audience de congé, les Etats Généraux lui envoyent par leur Agent une Lettre de recréance pour ſon Souverain, conçue en des termes qui lui faſſent plaiſir, & qui puiſſent rendre ſa perſonne agréable à la Cour où il retourne. L'Etat accompagne ordinairement cette Lettre d'un préſent, qui conſiſte en une médaille & chaine d'or, de la valeur de ſix mille florins, ou cette même ſomme en eſpéces, avec un autre préſent d'une médaille & chaine d'or pour ſon Sécretaire, de la valeur de treize cent florins, ou la même ſomme en argent. L'Ambaſſadeur fait alors auſſi un préſent à l'Agent des Etats Généraux, ſuivant ſa généroſité.

Audience de congé d'un Envoyé.

A L'EGARD d'un Miniſtre Plénipotentiaire & d'un Envoyé Extraordinaire, il eſt reçu à ſon audience de congé avec les cérémonies convenables à ſon rang. On lui accorde une pareille Lettre de recréance; mais le préſent qu'on lui fait ne conſiſte qu'en une médaille & chaine d'or, d'environ treize cent florins, une autre de trois cent pour ſon Sécretaire.

Le titre d'Excellence n'appartient qu'à un Ambaſſadeur.

IL n'y a que les Ambaſſadeurs à qui l'on doive donner les titres de *Monſeigneur* & d'*Excellence*; & ces titres n'appartiennent nullement aux Miniſtres Plénipotentiaires, ni aux Envoyez Extraordinaires, quoiqu'ils ſe les faſſent donner par leurs Domeſtiques, & que le moindre Réſident en *Allemagne* ſe les arroge.

L'Empereur

ON remarque que l'Empereur n'a jamais envoyé d'Ambaſſadeurs aux Etats Généraux,

raux, mais seulement des Envoyez Extraordinaires. Le Roi de *Prusse* n'a pas aussi encore envoyé d'Ambassadeur. n'env point d'Am sadeu

Tous les Ministres étrangers, de quelque caractère qu'ils soient revêtus, jouissent à *la Haye* du Droit des gens dans toute son étendue. Ils font librement dans leurs maisons l'exercice de leur Religion, & y ont des Chapelles, où les Habitans du Païs se rendent même publiquement, sans qu'on leur donne aucun chagrin à cette occasion; mais les Prêtres *Catholiques-Romains*, qui desservent ces Chapelles, ne paroissent dans les rues qu'en habits bourgeois. Ils sont exempts de tous les impôts que payent les Habitans du Païs, sur les choses nécessaires à la vie, ou à l'usage de leur maison; mais, comme leurs Officiers abusent souvent de ces droits de franchise, on a mis plusieurs fois sur le tapis de les régler & de limiter leurs exemptions, suivant leur rang & le nombre de leurs Domestiques; & l'on a enfin fait sur cela un certain réglement, à l'exemple de diverses autres Puissances. Ils ne payent aussi aucuns droits d'entrée pour les denrées & provisions qu'ils font venir des Païs étrangers, ni de sortie pour ce qu'ils envoyent ou emportent avec eux, quand ils se retirent; mais en ce cas-là, ils sont obligez de demander un passeport à Leurs Hautes Puissances, avec une spécification de leurs coffres, caisses ou balots. L. H. Franc ses de Minis étran

Outre ces Ministres publics, il y a encore des Sécretaires de Légation, & des Agens, chargez des affaires de leurs Princes; Des S creta de Lé tion,

ELLE a des Conſuls à *Veniſe*, à *Genes*, à *Livourne*, à *Cadix*, à *Malaga*, à *Barcelonne*, à *Bilbao*, à *St. Ubes*, à *Smirne*, à *Tripoli*, à *Tunis*, à *Alep* & à *Alger*; un Commiſſaire à *Elſeneur*, & un autre à *Dantzig*.

Députez Extraordinaires de L.H.P.

QUELQUEFOIS la République donne à ſes Miniſtres le titre de Députez Extraordinaires, pour éviter la pompe & le cérémonial. Ce titre a fait naître autrefois pluſieurs difficultez, parce qu'il n'étoit pas connu dans la plûpart des Cours; mais aujourd'hui les Miniſtres des Puiſſances étrangères ne font plus ſcrupule de traiter avec eux, & les regardent comme des Envoyez ſous un autre nom.

Ambaſſadeurs extraordinaires de l'Etat.

L'ETAT envoye auſſi quelquefois dans les Cours étrangeres de Ambaſſadeurs Extraordinaires, en de certaines rencontres, comme à l'occaſion du rétabliſſement de la Paix, à l'avénement de quelque Monarque à la Couronne, &c.

De l'Aſſemblée extraordinaire des Etats Généraux.

OUTRE l'Aſſemblée ordinaire des Etats Généraux, il s'en eſt tenu quelquefois une extraordinaire, qu'on nomme la Grande Aſſemblée, parce qu'elle eſt compoſée d'un plus grand nombre de Députez de toutes les Provinces, que la premiére. Cette Aſſemblée n'eſt jamais convoquée, que du conſentement unanime de toutes les Provinces, comme en 1651, & en 1715, pour déliberer ſur des affaires de la derniére importance pour la République. Avant la tenue de cette Aſſemblée, chaque Province régle tous les points qui doivent y être diſcutez, & qui ſont inſerez dans les inſtructions des Députez. Cette Aſſemblée

eſt

eſt ſupérieure à celle des Etats Généraux, tant qu'elle ſubſiſte ; & donne audience aux Ambaſſadeurs & Miniſtres des Puiſſances étrangères, qui autrement s'adreſſent à l'Aſſemblée ordinaire des Etats Généraux. Cependant, les Députez qui la compoſent ne peuvent rien conclure, ſans l'avis & le conſentement de leurs Provinces. A l'égard des ſuffrages & de l'honneur de la Préſidence, le même ordre s'obſerve dans cette Aſſemblée, que dans celle des Etats Généraux. Au reſte, tout ce qui eſt déterminé & réglé dans cette Aſſemblée, d'un conſentement unanime des Provinces, eſt une Loi fondamentale pour la République. C'eſt de cette manière qu'au commencement de la République, le Conſeil d'Etat, qui étoit chargé du Gouvernement général de l'Etat, convoquoit l'Aſſemblée des Etats Généraux, dans des occaſions extraordinaires, juſqu'à ce qu'il fut enfin réſolu de fixer une Aſſemblée ordinaire des Etats Généraux à *la Haye*, pour avoir ſoin de tout ce qui concernoit les intérêts de la République.

POUR finir ce Chapitre de l'Aſſemblée des Etats Généraux, nous donnerons ici une liſte de tous les Emplois militaires & politiques, dont ils ſe ſont réſervé la diſpoſition, ſuivant leur Réſolution du premier Octobre 1661, confirmée & amplifiée par celles du 10. Fevrier 1665, du 26. Novembre 1667, du 19. Janvier 1690, & du 19. Décembre 1693. Emplois à la diſpoſition des Etats Généraux.

EMPLOIS MILITAIRES.

La Charge de Capitaine & Amiral Général.
Le Velt-Maréchal.
Général de la Cavalerie.
Général de l'Infanterie.
Général de l'Artillerie.
Lieutenant-Général, Majors-Généraux & Brigadiers de la Cavalerie & de l'Infanterie.
Commiſſaires Généraux de la Cavalerie & de l'Infanterie.
Quartier-Maîtres Généraux de la Cavalerie & de l'Infanterie.
Les Gouverneurs & Commandans des Places & Forts, du reſſort de la Généralité.
Le Préſident du Conſeil de Guerre.

EMPLOIS POLITIQUES.

Le Préſident & les Membres du Conſeil de *Brabant*, réſidant à *la Haye*.
Le Préſident & les Membres du Conſeil de *Flandre*, réſidant à *Middelbourg* en *Zélande*.
Le Tréſorier Général des Provinces-Unies.
Le Greffier de Leurs Hautes Puiſſances.
Le Receveur Général des Provinces-Unies.
Le Secretaire du Conſeil d'Etat.
Les Secretaires de la Chambre des Comptes de la Généralité.

Les

Les Commis de Leurs Hautes Puiſſances.

L'Agent de Leurs Hautes Puiſſances.

Les Commis des Finances de la Généralité.

Les Commis Généraux des *Convois* & des *Licences* des Provinces-Unies.

Le Grand Bailli du Franc de l'*Ecluſe*, & le Sur-Intendant des Fiefs relevant du Château de *Bergues* en *Flandre*.

L'Avocat Général de la Généralité.

Le Commiſſaire Général des bateaux en campagne.

Le Conſeiller & Receveur Général des *Beeden* de *Brabant* dans le Quartier d'*Anvers*.

Le Conſeiller & Receveur Général des *Beeden* de *Brabant* dans le Quartier de *Bois-le-Duc*.

Le Controlleur des bateaux en campagne.

Le *Wagemeeſter*, ou le Général des chariots.

Le Fiſcal du Conſeil de *Brabant*.

Le Greffier & Receveur des exploits du Conſeil de *Brabant*.

Le Procureur Général dudit Conſeil.

Le Fiſcal du Conſeil de *Flandre*.

Le Sur-Intendant des Fiefs en *Flandre*.

Le Greffier du Conſeil de *Flandre*.

Le Receveur Général des exploits en *Flandre*.

Le Droſſard du Païs de *Drenthe*.

Le Greffier de la Chambre mi-partie.

Le Receveur des Domaines des Comtes de la Ville & du Quartier de l'*Ecluſe*.

Les Echevins du Franc de l'*Echuſe*.
Le Greffier du Collège de ce Franc.
Le Grand Bailli de *Bois le-Duc*.
Le Grand Bailli de *Maeſtricht*.
Le Bailli d'*Ooſtbourg*.
Le Bailli de *Peelland*.
Le Bailli de *Kempenland*.
Le Bailli de *Maaſland*.
Le Bailli d'*Ooſterwyk*.
Le Dyckgrave des Villes & lieux le long de la *Meuſe*, commençant depuis la Ville de *Grave*.
Le Receveur du Quartier de *Kempenland*.
Le Stadhouder des Fiefs & Gouverneur du Païs de *Fauquemont*.
Le *Droſſard* & Stadhouder de la Ville & du Païs de *Daalbem*.
Le Droſſard & Amptman de la Ville & du Païs *'s Hertogenraade*.
Le Stadhouder des Fiefs de *'s Hertogenraade*.
Le Général de la Monnoie des Provinces-Unies.
L'Eſſayeur Général de la Monnoie.
Le Commis ordinaire de la Monnoie.
Les Commiſſaires Inſtructeurs à *Maeſtricht*.
Les Echevins du Comté de *Vroenhove*.
Le Stadhouder des Fiefs dudit *Vroenhove*.
Le Secretaire du Tribunal Supérieur de *Brabant* à *Maeſtricht*.
Les Réſidens, Commiſſaires, Agens & Conſuls dans les Païs étrangers.

Le

Le Secretaire des Députez à l'Armée.

Le Greffier du Conſeil de Guerre en campagne, ou à *la Haye.*

Le Commis du Bureau des Convois & Licences à *Amſterdam.*

Le Fiſcal de la Flotte du Lieutenant-Amiral.

Le Prévôt des Vaiſſeaux deſtinez pour la Mer *Baltique.*

Le Commiſſaire des Vaiſſeaux de guerre appartenant à la *Hollande* & à la *Nort-Hollande*, & qui entrent en *Zélande*, ou qui en ſortent.

Le Greffier du Conſeil de guerre du Régiment *Zélandois.*

Petits Emploi

COMME les ſollicitations de ceux qui aſpiroient aux petits Emplois étoient trop importunes à Leurs Hautes Puiſſances, occupées à des affaires plus importantes, Elles réſolurent le 10. Février 1665, que les Provinces, chacune à leur tour, diſpoſeroient des Emplois ſuivans, à meſure qu'ils viendroient à vacquer.

Le Commiſſaire du petit-ſceau de la Généralité.

Le Controlleur du petit ſceau.

Le Prépoſé pour ſigner le petit ſceau.

L'Imprimeur du petit ſceau.

Le Diſtributeur du petit-ſceau à *la Haye.*

Le Collecteur du petit-ſceau à l'*Ecluſe*, à *Ardembourg*, *Ooſtbourg*, &c.

Le Collecteur du petit-ſceau à *Huiſt* & dans ſon Bailliage.

L'Imprimeur Ordinaire de la Généralité.

Les Echevins du Franc de l'*Ecluſe*.
Le Greffier du Collège de ce Franc.
Le Grand Bailli de *Bois le-Duc*.
Le Grand Bailli de *Maeſtricht*.
Le Bailli d'*Ooſtbourg*.
Le Bailli de *Peelland*.
Le Bailli de *Kempenland*.
Le Bailli de *Maaſland*.
Le Bailli d'*Ooſterwyk*.
Le Dyckgrave des Villes & lieux le long de la *Meuſe*, commençant depuis la Ville de *Grave*.
Le Receveur du Quartier de *Kempenland*.
Le Stadhouder des Fiefs & Gouverneur du Païs de *Fauquemont*.
Le *Droſſard* & Stadhouder de la Ville & du Païs de *Daalbem*.
Le Droſſard & Amptman de la Ville & du Païs *'s Hertogenraade*.
Le Stadhouder des Fiefs de *'s Hertogenraade*.
Le Général de la Monnoie des Provinces-Unies.
L'Eſſayeur Général de la Monnoie.
Le Commis ordinaire de la Monnoie.
Les Commiſſaires Inſtructeurs à *Maeſtricht*.
Les Echevins du Comté de *Vroenhove*.
Le Stadhouder des Fiefs dudit *Vroenhove*.
Le Secretaire du Tribunal Supérieur de *Brabant* à *Maeſtricht*.
Les Réſidens, Commiſſaires, Agens & Conſuls dans les Païs étrangers.

Le

CHAPITRE III.

Du Conſeil d'Etat.

APRE'S le départ du Duc d'*Alençon*, qui avoit été appellé par les Confédérez, à la place de l'Archiduc *Mathias*, au Gouvernement des *Païs-Bas*; quelques Provinces, de concert avec *Guillaume I.* Prince d'*Orange*, Fondateur de cette Républque, dreſſerent un Plan de Gouvernement, pour remédier à une eſpèce d'Anarchie qui ſe gliſſoit inſenſiblément dans les Provinces, qui avoient pris le parti de s'unir contre l'*Eſpagne*. Origine du Conſeil d'Etat.

CE Plan formé en 1584 avec ce grand Prince par les Provinces de *Hollande*, de *Zélande* & d'*Utrecht*, fut approuvé par celles de *Brabant*, de *Flandre*, de *Malines* & de *Friſe*. C'eſt ſur ce Plan que le Conſeil d'Etat fut inſtitué au mois d'Août de la même année, & les ſept Provinces qui reſterent attachées à l'Union d'*Utrecht*, lui confierent le ſoin de la Guerre, des Finances & de tout ce qui regardoit la conſervation & la défenſe de cette naiſſante Républque, Premier plan de ce Conſeil.

CE Conſeil ſe trouva par-là chargé du Gouvernement général de la Républque, à certaines conditions ſtipulées dans l'Acte Ses fonctions.

de

de ſon établiſſement; & il étoit obligé entre autres par l'Article XXV. de convoquer les Etats Généraux au moins deux fois par an, afin qu'ils puſſent s'informer de la conduite du Conſeil dans ſon adminiſtration, & de déliberer enſemble ſur toutes les affaires qui pouvoient concerner les interêts de la République.

Il perd une partie de ſon autorité.

LE Conſeil d'Etat ne conſerva pas longtems cette autorité; car environ un an après, les Provinces-Unies furent obligées de déferer le Gouvernement général de la République au Comte ee *Leyceſter*, que la Reine *Eleſabeth* avoit envoyé pour commander le ſecours dont les Etats étoient convenus avec elle, par le Traité du 10. Août 1685. Ce Traité portoit entre autres articles, que le Capitaine Général du ſecours auroit ſéance au Conſeil d'Etat, & c'eſt en conſéquence de cette condition, que le Gouvernement de la République fut déferé au Comte de *Leyceſter*. Deux Seigneurs *Anglois* avoient auſſi ſéance au Conſeil d'Etat, au nom de la Reine, qui ſe conſerva ce droit juſqu'à ce qu'on lui eût rembourſé les ſommes qu'elle avoit prêtées, & que les Villes de *Fluſſingue*, *Veere* & *Ramekens*, qui lui étoient hipothéquées pour la ſûreté de ce rembourſement, furent reſtituées à la République; ce qui arriva en 1616. ſous le regne de *Jaques I.*

Rentre dans ſa première autorité.

PENDANT le Gouvernement du Comte de *Leyceſter*, qui dura environ deux ans & demi, le Conſeil d'Etat n'étoit preſque que l'Exécuteur des ordres de ce Comte; mais,

mais, par ſon rappel & par ſa démiſſion faite au mois de Décembre 1587., le Conſeil rentra dans ſa première autorité, qui lui fut confirmée par une Réſolution des Etats Généraux du 7. Février 1588; &, par un Edit du 12. Avril de la même année, le Gouvernement Général des Provinces Unies fut rendu au Conſeil d'Etat.

Perd encore ſon autorité.

CE Conſeil ne jouit pas encore longtems du pouvoir qui lui avoit été conferé, à cauſe de la réſolution qui fut priſe peu après de rendre l'Aſſemblée des Etats Généraux ſédentaire à *la Haye*. Depuis ce tems-là, le pouvoir du Conſeil d'Etat ne s'eſt étendu que ſur les affaires militaires, & ſur celles des finances. Celles qui regardent le Gouvernement de la République, & particulièrement les affaires étrangères, ont paſſé inſenſiblement de ce Conſeil à l'Aſſemblée des Etats Généraux.

Ses principales fonctions.

ON voit par là que le Conſeil d'Etat ne ſe mêle aujourd'hui que de deux choſes principales; l'une les affaires militaires, & l'autre l'adminiſtration des finances de la République.

Les affaires militaires.

LES affaires militaires peuvent ſe réduire à quatre claſſes. Les déliberations qui regardent la défenſe de l'Etat, & les opérations de la Guerre; les ordres pour la marche des Troupes; le détail de l'Armée, & la diſcipline militaire; enfin les fortifications, les magazins & les munitions de guerre & de bouche.

Qui ſont auſſi du reſſort de L. H. P.

LES déliberations concernant la défenſe de l'Etat & les opérations de la Guerre, ne ſont pas moins du reſſort des Etats Généné-

de ſon établiſſement; & il étoit obligé entre autres par l'Article XXV. de convoquer les Etats Généraux au moins deux fois par an, afin qu'ils puſſent s'informer de la conduite du Conſeil dans ſon adminiſtration, & de déliberer enſemble ſur toutes les affaires qui pouvoient concerner les interêts de la République.

Il perd une partie de ſon autorité.

LE Conſeil d'Etat ne conſerva pas longtems cette autorité; car environ un an après, les Provinces-Unies furent obligées de déferer le Gouvernement général de la République au Comte ee *Leyceſter*, que la Reine *Eleſabeth* avoit envoyé pour commander le ſecours dont les Etats étoient convenus avec elle, par le Traité du 10. Août 1685. Ce Traité portoit entre autres articles, que le Capitaine Général du ſecours auroit ſéance au Conſeil d'Etat, & c'eſt en conſéquence de cette condition, que le Gouvernement de la République fut déferé au Comte de *Leyceſter*. Deux Seigneurs *Anglois* avoient auſſi ſéance au Conſeil d'Etat, au nom de la Reine, qui ſe conſerva ce droit juſqu'à ce qu'on lui eût rembourſé les ſommes qu'elle avoit prêtées, & que les Villes de *Fliſſingue*, *Veere* & *Rameken*, qui lui étoient hipothéquées pour la ſûreté de ce rembourſement, furent reſtituées à la République; ce qui arriva en 1616. ſous le regne de *Jaques I.*

Rentre dans ſa première autorité.

PENDANT le Gouvernement du Comte de *Leyceſter*, qui dura environ deux ans & demi, le Conſeil d'Etat n'étoit preſque que l'Exécuteur des ordres de ce Comte; mais,

GUELDRE.	5 - 11 - 2
HOLLANDE.	57 - 14 - 8
ZELANDE.	9 - 1 - 10
UTRECHT.	5 - 15 - 5
FRISE.	11 - 10 - 11
OVERISSEL.	3 - 10 - 8
GRONINGUE & OMMELANDES.	5 - 15 - 6
DRENTHE.	0 - 19 - 10
	f 100 - 0 - 0

LA répartition des sommes que le Conseil d'Etat demande par ses Pétitions particulières, dont on parlera ci-après, se fait d'une manière un peu differente; on en charge les sept Provinces, & le Païs de *Drenthe* est taxé à un pour cent au delà. Répartition de l'Etat de guerre extraordinaire.

L'ETAT de guerre que le Conseil présente en corps aux Etats Généraux, est accompagné d'un discours par écrit, qui sert à donner une idée exacte & distincte de la situation présente des affaires de la Rébublique, & à appuyer les raisons qui doivent porter les Provinces à se charger de la dépense compriſe dans l'Etat de guerre, aussi-bien qu'à continuer la levée des droits d'entrée & de sortie, des impôts & des autres taxes dans les Places de la Généralité. Ce discours sert aussi à donner les éclaircissemens nécessaires sur les articles de l'Etat de guerre qui peuvent en avoir besoin. Pétition générale du Conseil d'Etat.

ON comprenoit autrefois dans ce discours toutes les demandes d'argent, que le Pétition particulière.

le Conſeil d'Etat avoit à faire pour l'année ſuivante, auſſi-bien que l'extraordinaire de guere, que l'on appelle *Leger-ſaſten*, les Subſides pour la Marine, la dépenſe des nouvelles fortifications, & autres articles extraordinaires. C'eſt de-là qu'eſt venu le nom de *Pétition générale*, que l'on continue de donner au diſcours qui eſt mis tous les ans à la tête de l'Etat de guerre; mais il y a déja long-tems, que le Conſeil d'Etat forme des Pétitions ſéparées pour chacun de ces articles, à meſure que le ſervice de la République exige qu'on en faſſe la demande aux Provinces. Ces Pétitions, générales ou particulières, ſont des formalitez introduites du tems que les Provinces du *Païs-Bas* étoient gouvernées par des Souverains; & elles ſignifient proprement des demandes que ceux à qui elles s'adreſſent ont droit d'accorder ou de refuſer. Cette même formalité s'obſerve encore dans les Provinces qui ſont ſous la domination *Autrichienne*.

La Pétition générale & l'Etat de guerre préſentez à L. H. P. par le Conſeil d'Etat.

LE Conſeil d'Etat, après avoir formé l'Etat de guerre & la Pétition générale, va en corps, vers la fin de chaque année, préſenter l'un & l'autre aux Etats Généraux; & les douze Députez marchent ſuivant le rang de leurs Provinces, ſans diſtinction du Préſident de ſemaine. Après eux, ſuivent le Tréſorier Général, le Receveur Général & le Secretaire. Quand ils ſont entrez dans la Cambre des Etats Généraux, qui les reçoivent debout & découverts, ils s'aſſient tous vis à vis le Préſident; & alors le Préſident du Conſeil, après

près avoir fait un diſcours ſuccinct ſur le ſujet de leur venue, il remet l'Etat de guerre & la Pétition au Préſident de Leurs Hautes Puiſſances. Celui-ci donne ces deux pièces au Greffier, qui en fait la lecture à haute voix. Après cette lecture, Leurs Hautes Puiſſances déliberent pendant quelque tems avec le Conſeil d'Etat ſur le contenu de l'Etat de guerre, & enſuite le Conſeil ſe retire & redeſcend dans ſa Chambre, dans le même ordre qu'il en étoit ſorti. Lorſque l'Etat de guerre a été approuvé par Leurs Hautes Puiſſances, Elles en font faire des copies, pour les envoyer à toutes les Provinces. En tems de Guerre, elles doivent donner leur conſentement à l'Etat de guerre avant le premier d'Avril, &, en tems de Paix, avant le 10. Mai; autrement leur ſilence paſſe pour un conſentement. Ce conſentement doit être unanime, &, ſi les avis ſont partagez, on tâche de les réunir.

QUAND les Provinces ont conſenti à l'Etat de Guerre, elles payent les ſommes qui ſont réparties ſur elles à ceux pour qui elles ſont deſtinées, ſur des aſſignations qu'on nomme *Acte van verzoek*, ou Actes de réquiſition du Conſeil d'Etat. Il en faut excepter la ſolde des Troupes, pour le payement de laquelle elles n'ont pas beſoin de pareilles aſſignations, & un ou deux autres articles, qu'elles doivent fournir au Bureau de la Généralité, où elles ſont auſſi obligées d'envoyer leur contingent dans toutes les Pétitions particulières dont on vient de parler, afin que le

Actes de réquiſition du Conſeil d'Etat.

Conſeil d'Etat en puiſſe diſpoſer ſelon les uſages auxquels ces ſubſides ſont deſtinez.

Revenus des Païs de la Généralité.

A L'EGARD du ſecond article des revenus de la République, qui proviennent des Païs & des Villes de la Généralité, le Conſeil d'Etat eſt chargé du ſoin de retirer ces revenus, de faire lever les impôts & les taxes dans toute l'étendue de ces Païs-là; & la levée de ces taxes eſt donnée en ferme à des Admodiateurs, qu'on nomme *Pachters*, qui ſont obligez de remettre au Receveur de leur reſſort les ſommes qu'ils doivent fournir, ſuivant leur bail. Ces droits qui ſont ainſi mis en ferme, comprennent les *acciſes*, ou impôts établis ſur la conſomption des vivres, la bierre, le vin & toutes ſortes de liqueurs, les ſemences qu'on jette en terre, qu'on nomme *Bezaay-geld*, la capitation ſur tous les Habitans du Plat-Païs, la taxe ſur les beſtiaux, &c. Il arrive quelquefois que les Communautez dans le Plat-Païs, pour ſe délivrer des vexations des *Pachters*, prennent elles-mêmes ces ſortes de taxes en ferme. Pour le *Verponding*, ou la taille ſur les fonds de terre, il y a des Receveurs établis par le Conſeil d'Etat, pour en faire la perception, & en remettre le montant au Receveur Général. Il y a d'autres Receveurs chargez de recevoir le quarantième & le quatrevingtième denier, qui ſe levent ſur toutes les ventes des biens immeubles, ou ſur les ſucceſſions collaterales; de même que pour la perception du droit ſur le papier timbré, dont on

eſt

eſt obligé de ſe ſervir dans tous les actes publics, hipothèques & obligations entre Particuliers. A l'égard des droits d'entrée & de ſortie ſur toutes les marchandiſes qui paſſent par ces Païs-là, ſoit par eau, ſoit par charroi, le Conſeil d'Etat ne s'en mêle point; & cette affaire eſt du reſſort de l'Amirauté, qui a des Receveurs & des Commis dans ces Païs-là pour la levée de ces droits. Les Gouverneurs & Commandans des Places ont ordre du Conſeil d'Etat de prêter main forte à tous ces Receveurs, de même qu'aux *Pachters*, en cas de beſoin.

Contributions dans les Païs ennemis.

LA troiſième branche des revenus de la Généralité ne rapporte rien, qu'en tems de Guerre. Ces revenus conſiſtent dans les contributions qui ſe levent dans les Païs ennemis, & dont la perception eſt commiſe à un Intendant nommé par le Conſeil d'Etat, qui a ſous lui divers Receveurs ou Commis, & qui fait avec l'Intendant de l'Ennemi la balance des contributions qui ſe levent de part & dautre. Cet Intendant eſt obligé de rendre compte de ſon adminiſtration au Conſeil d'Etat, & de remettre au Receveur Général tous les deniers qui ſont entrez dans ſa caiſſe. Aux contributions il faut ajouter les droits de ſauvegarde, les paſſeports, & les confiſcations, excepté celles des biens ſituez dans les Provinces-Unies, où le pouvoir du Conſeil d'Etat ne s'étend point à cet égard. Il eſt même obligé de ſe conformer entièrement aux réſolutions des Etats Généraux ſur tous les articles ci-deſſus mentionnez,

& il ne peut faire aucune impoſition dans tous les Païs de la Généralité, ni dans celui des Ennemis en tems de Guere, que de l'autorité & au nom des Etats Généraux.

Douze Députez forment le Conſeil d'Etat.

Le Conſeil d'Etat eſt compoſé de douze Conſeillers, ou Députez des Provinces, ſavoir un de *Gueldre*, trois de *Hollande*, deux de *Zélande*, un d'*Utrecht*, deux de *Friſe*, un d'*Overiſſel*, & deux de *Groningue* & des *Ommelandes*.

Pourquoi la Province de Gueldre n'a qu'un Député au Conſeil d'Etat, & celle de Groningue deux.

AUTREFOIS la Province de *Gueldre* envoyoit deux Députez au Conſeil d'Etat; mais cette Province ayant été conquiſe par la *France* en l'année 1672, celle de *Groningue* & des *Ommelandes*, dont la capitale s'étoit ſi vigoureuſement défendue contre l'Evêque de *Munſter*, qu'il fut obligé d'en lever le ſiége, obtint un ſecond Député au Conſeil d'Etat. Et, lorſque la *Gueldre* fut abandonnée par les *François*, & qu'elle rentra dans le Gouvernement des Provinces-Unies, elle fut obligée, par une Réſolution des Etats Généraux du 20. Avril de la même année, de ſe contenter d'un ſeul Député au Conſeil d'Etat.

Les Députez au Conſeil n'y ſont que pour trois ans, & prêtent ſerment aux Etats Généraux.

DE ces douze Députez il n'y en a que trois qui y ſoient à vie, ſavoir celui qui eſt nommé par le Corps des Nobles de *Hollande* & les deux de *Zélande*. Les autres n'y ſont ordinairement que pour trois ans. Après avoir été nommez par leurs Provinces, ils prêtent ſerment aux Etats Généraux, auxquels ils promettent de préferer l'intérêt de la République à celui de leur Province, & ils reçoivent leurs commiſſions de Leurs Hautes Puiſſances. Il n'en

n'en eſt pas de même du Conſeil d'Etat, que de l'Aſſemblée des Etats Généraux; car on y compte les ſuffrages des Députez, & non ceux des Provinces; & la Préſidence, qui eſt d'une ſemaine, roule tour à tour entre les douze Députez, ſuivant leur rang.

OUTRE ces Députez, le Tréſorier Général qui a le titre de Conſeiller d'Etat, & qui eſt un Miniſtre à vie, a ſéance au Conſeil d'Etat. Il a l'inſpection générale ſur les finances, ſur les Receveurs, ſur les Commis & ſur les autres perſonnes qui ſont employées à leur adminiſtration. Il repréſente au Conſeil les abus qui doivent être réformez, & généralement toutes les affaires qui demandent que le Conſeil y pourvoye pour l'avancement des finances. Nulle Ordonnance de payement, ni autre expédition de cette nature ne peut paſſer qu'il ne l'ait examinée & approuvée; & il faut qu'il les ſigne, avant qu'elles puiſſent être préſentées au Conſeil. Enfin, c'eſt lui qui dreſſe l'Etat de guerre & toutes les Pétitions, tant générales que particulières. On demande ordinairement ſon avis ſur toutes les affaires importantes, & principalement ſur celles qui ſont du reſſort de ſa Charge; mais ſon avis, qu'on nomme *préavis*, ne ſert que pour l'information du Conſeil, & n'eſt pas compté parmi les voix. Du Tréſorie Géné

IL eſt en quelque manière le Controleur Général des finances, & il a l'inſpection ſur la conduite du Conſeil d'Etat, mais plus particulièrement ſur l'adminiſtration Il eſt me C trole Géné des F nanç

du Receveur Général & des autres Receveurs ſubalternes de la Généralité. Sans la permiſſion des Etats Généraux, il ne peut s'abſenter de la *Haye*. On pourra mieux juger de ſes fonctions, par l'Inſtruction qui lui fut donnée en 1700 par les Etats Généraux, & dont voici la traduction.

Inſtruction de Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, ſur laquelle le Tréſorier Général aura à ſe régler.

ARTICLE PREMIER.

Il doit veiller à l'adminiſtration des revenus.

„ IL contribuera à ce que l'on ait un „ grand ſoin de l'adminiſtration de tous les „ revenus communs, des quote-parts & „ des conſentemens des Provinces-Unies, „ de même que des contributions, des „ ſauvegardes & de tout ce qui en dépend, „ le tout ſuivant les conſentemens deſdi- „ tes Provinces-Unies. Il aura pareille- „ ment grand ſoin des revenus publics & „ des contributions, comme auſſi des do- „ maines, des confiſcations & biens eccléſiaſtiques, des *Beeden* & *Verpondings*, & „ autres revenus qu'on leve & qu'on re- „ tire des Places du reſſort de la Gé- „ néralité & autres, qui ſont ſoumiſes à „ la domination & aux armes de la Ré- „ publique deſdites Provinces-Unies, ou „ qui

„ qui dans la ſuite pourront y être ſou-
„ miſes.

„ II. IL contribuera par ſes ſoins à faire en ſorte que les admodiations des revenus communs ſe faſſent dans un tems convenable, & dans les lieux où l'on a accoutumé de les faire; que les affiches pour cet effet ſoient envoyées à tems, qu'à chaque fois des Députez y ſoient envoyez, & que tout ſe faſſe en ordre. A l'admodiation des droi

„ III. DE plus, il contribuera par ſes ſoins à ce que les Gens de guerre ſoient tenus en bon ordre, également payez de tems en tems ſuivant les conſentemens, avertiſſant en général que l'on s'en tienne à la répartition des charges, ſuivant les Etats de guerre, & contribuant à y engager exactement les Provinces. Il fera auſſi tous ſes efforts pour que les Habitans du Plat-Païs ſoient maintenus ſuivant le droit des Placards, ſans être foulez ni rançonnez, afin de leur donner les moyens de fournir leurs *Beeden*, rédemptions & contributions. Que les gens de guerre obſerve un bon ordre.

„ IV. IL veillera toujours & fera en ſorte, que l'on ait ſoin comme il faut, que l'on remette les comptes des Provinces & de tous ceux qui ſont comptables à la Généralité, tant par rapport aux revenus qu'aux matériaux, munitions & vivres, & particulièrement que le Receveur Général délivre ſes comptes dans le terme fixé par ſon Inſtruction; il aura auſſi toujours ſoin, que les comptes du Receveur Général & de tous les au- Que les compte des Rec veurs ſoient rendus exacte- ment.

„ tres Comptables ſoient au plûtôt ouis, „ examinez & réglez par la Chambre des „ Comptes de la Généralité.

Il doit comparoître tous les jours au Conſeil.

„ V. POUR pouvoir mieux le faire, „ au plus grand avantage de l'Etat, lui „ Tréſorier ſera obligé de comparoître „ tous les jours au Conſeil d'Etat des ſuſ- „ dites Provinces-Unies, aux heures ordi- „ naires & préciſes, ou à d'autres qui ſe- „ ront fixées par le Préſident; & il aura, „ dans toutes les affaires ſur leſquelles il „ ſera interrogé, une voix déliberative qui „ ſervira à l'information du Conſeil, mais „ qui ne ſera point comptée dans la con- „ cluſion.

Il ne peut s'abſenter.

„ VI. LE ſuſdit Tréſorier ne pourra „ s'abſenter, qu'en cas de maladie ou „ d'excuſe valable; & à l'égard des Sieurs „ Conſeillers, il devra toujours compa- „ roître le premier au Conſeil d'Etat, & „ en ſortir le dernier.

Il ne peut être envoyé en commiſſion, ſans l'aveu de L. H. P.

„ VIII. LE Tréſorier ne pourra être „ envoyé en aucune commiſſion par le „ Conſeil d'Etat, ſans le ſçu & l'aveu de „ Leurs Hautes Puiſſances; & il ne pourra „ coucher hors de la *Haye*, qu'avec la par- „ ticipation du Préſident, afin qu'on puis- „ ſe toujours ſavoir où le trouver, quand „ on aura beſoin de lui.

Il examine toutes les Ordonnances du Conſeil.

„ VIII. IL examinera toutes les ordon- „ nances, tous les actes de réquiſitions & „ de décharges, qui ſe préſentent au Con- „ ſeil, pour y être ſignez, afin de ſavoir „ s'ils ſont ſuivant l'ordre de l'Etat. S'il „ ſe trouve que non, il en avertira le Con- „ ſeil, pour y faire faire attention; mais,

„ s'ils

„ s'ils ſont en bon ordre, il les ſignera
„ premièrement, avec trois du Conſeil de
„ différentes Provinces, conformément à
„ l'Inſtruction générale du Conſeil d'Etat.

„ IX. IL aura ſoin que toutes les or-
„ donnances, décharges & autres dépêches
„ des finances, concernant l'Etat en géné-
„ ral ou en particulier, ſoient expédiées
„ promptement, exigées avec toute la dili-
„ gence poſſible, & envoyées enſuite aux
„ Provinces, pour en obtenir le payément,
„ & que l'argent en ſoit d'abord remis au
„ Bureau du Receveur Général, ſans
„ qu'on puiſſe l'arrêter en chemin; & il
„ mettra ordre pour qu'aucuns comptes
„ entre le Receveur Général & ſes Com-
„ mis voyageant dans les Provinces, ne
„ reſtent ouverts, mais qu'ils ſoient réglez
„ & liquidez entre eux à chaque voyage.

„ X. D'AILLEURS il aura ſoin que
„ l'on obſerve un bon ordre, tant dans la
„ Chambre & dans les Bureaux des Finan-
„ ces, que dans le Bureau de la Tréſore-
„ rie, afin que tous les régîtres, les lias-
„ ſes de comptes, les états & autres pa-
„ piers y ſoient conſervez & rangez de
„ manière qu'en toute occaſion il puiſſe
„ en informer Leurs Hautes Puiſſances,
„ le Roi de la *Grande-Brétagne* * & le
„ Conſeil d'Etat.

„ XI. IL ſera auſſi préſent aux délibe-
„ rations entre Sa Majeſté & le Conſeil
„ ſur

* C'eſt-à-dire, *Guillaume III.* qui étoit alors Capitaine Général des Armées de la République, tant par terre que par mer.

„ ſur le ſujet des fortifications; il prendra
„ bien garde qu'à cette occaſion l'Etat ne
„ ſoit point chargé de fraix inutiles, &
„ toutes les fois que les Députez iront
„ régler le prix des nouvelles fortifications
„ avec des Entrepreneurs, il leur recom-
„ mandera l'économie.

t avertir Conſeil es péti- ons, & s for- er.

„ XII. LE ſuſdit Tréſorier Général
„ aura ſoin ſurtout d'avertir tous les ans
„ le Conſeil à tems des pétitions qui doi-
„ vent être faites pour le ſoutien de la
„ Guerre pendant l'année ſuivante; il en
„ dreſſera un mémoire exact, & le forme-
„ ra à l'avenant des dernières & précé-
„ dentes pétitions, de ce qui a été de trop
„ court l'année précédente, & ſuivant que
„ la néceſſité de l'année prochaine l'exi-
„ gera: Il préſentera alors ce mémoire au
„ Conſeil pour y être examiné, afin qu'on
„ y délibere ſur ce ſujet avec les Gouver-
„ neurs des Provinces reſpectives, & pour
„ qu'on y prenne une Réſolution concer-
„ nant la pétition de point en point, com-
„ me on le jugera le plus convenable au
„ bien de l'Etat. Le ſuſdit Tréſorier ap-
„ puyera cette pétition des plus fortes rai-
„ ſons que ſon expérience pourra lui four-
„ nir, afin d'engager plus facilement les
„ Provinces à donner leurs conſentemens
„ néceſſaires; &, quand ces conſentemens
„ auront paſſé, il fera tout ce qui dépen-
„ dra de lui pour en procurer l'effet à
„ tems, & il exhortera auſſi les Membres
„ qui ſeront reſtez en défaut, à fournir en-
„ tièrement leurs quote-parts, afin qu'on
„ reſte dans l'égalité & dans l'ordre; & il
„ pren-

„ prendra toujours bien garde, que les
„ finances ſoient adminiſtrées fidellement
„ & avec ordre.

„ XIII. LORSQU'UNE Armée de cet Il exa
„ Etat ſe ſera ſéparée, & que les Dépu- ne les
„ tez en ſeront de retour, il examinera compt
„ d'abord à quoi montent les dépenſes des fraix d
„ chariots, des bateaux, des chevaux, du l'Arm
„ train de l'Artillerie & autres fraix de
„ cette nature, & ce que l'on a déja payé
„ ſur ſela en Campagne, afin de faire ſa-
„ voir à tems au Conſeil ce que les Pro-
„ vinces doivent encore pour les fraix de
„ l'Armée, & pour en exiger d'elles l'en-
„ tier payement ou la liquidation; & en-
„ ſuite il fera un état général & exact de
„ tout ce que l'Armée a couté cette an-
„ née-là, afin de le préſenter, quand il
„ en ſera requis, à Leurs Hautes Puiſſan-
„ ces, auſſi-bien qu'au Conſeil d'Etat.

„ XIV. QUAND il ſera trouvé néces- Il dre
„ ſaire de faire quelques pétitions nouvel- les pé
„ les ou extraordinaires, ou de faire quel- tions e
„ ques diminutions ou augmentations aux traord
„ anciens conſentemens, le ſuſdit Tréſo- naires
„ rier Général aura ſoin de faire ces péti-
„ tions nouvelles ou changées, ou con-
„ ſentemens, dans toute la convenance
„ poſſible, à proportion des quote-parts
„ de chacune des Provinces-Unies; &,
„ après avoir formé ces répartitions, il
„ les préſentera au Conſeil, pour y être
„ examinées & arrêtées, avec la même
„ communication que ci-deſſus.

„ XV. IL fera auſſi ce qui dépendra de Il doit
„ lui, pour obtenir les conſentemens des clarer
Conſe

quelles Provinces ſont en défaut.

„ Provinces, après que les pétitions auront été faites, & que les ſommes accordées ſoient fournies en conſéquence de ces conſentemens; & à cet effet „ il avertira le Conſeil d'Etat de tems en „ tems & ſouvent, quelles Provinces ſont „ nonchalantes à cet égard, & en quoi, „ afin de faire ſur cela les remontrances „ néceſſaires à ces Provinces.

Il fait des remarques ſur les conſentemens.

„ XVI. LORSQUE les Provinces auront donné & envoyé leurs conſentemens, il fera des remarques convenables „ ſur ces conſentemens, avant qu'ils „ ſoient examinez en plein Conſeil, auſſi„ bien que ſur les défauts qui s'y trouveront; il mettra au net ſur le papier tou„ tes ſes remarques, & les préſentera au „ Conſeil pour y être réſumées, arrêtées „ & enſuite envoyées à Leurs Hautes „ Puiſſances.

Il dreſſe tous les états des finances.

„ XVII IL ſera auſſi obligé de former tous les états, les liſtes, les liquidations & autres inſtrumens de finances, „ lorſque cela lui ſera ordonné, & qu'il „ en ſera chargé.

Il veille à la conduite des Comptables.

„ XVIII. IL veillera à la conduite de „ tous les Particuliers comptables, comme les Receveurs des revenus communs, „ des *Beeden*, domaines, contributions, „ ſauvegardes & paſſeports, biens eccléſiaſtiques, *Verpondings*, annotations & „ confiſcations, de même que des *Servicie Meeſters*, ou Maîtres des logemens „ dans les Villes; & il diſtinguera ceux à „ qui ces derniers Emplois appartiennent, „ & avec quelle réſerve, comme auſſi

„ quels

„ quels logemens doivent être laissez à la
„ charge des Villes, & dans quels endroits.
„ Il veillera pareillement à la conduite de
„ tous les Commis du train de l'Armée,
„ des magazins des Frontières, du Géné-
„ ral des chariots, & de tous autres Offi-
„ ciers comptables, non seulement pour
„ voir s'ils s'acquitent exactement & fi-
„ dellement de leur devoir, mais aussi
„ pour les obliger à livrer leurs comptes
„ dans le tems marqué, ou qui sera mar-
„ qué par le Conseil d'Etat, pour que
„ leurs dits comptes soient au plûtôt visi-
„ tez, examinez & arrêtez, afin que le
„ compte du Receveur Général soit plus
„ facilement livré & arrêté, dans le ter-
„ me fixé par son Instruction.

„ XIX. POUR cet effet, il tiendra une
„ notice pertinente des susdits Officiers
„ comptables, par laquelle Leurs Hautes
„ Puissances & le Conseil d'Etat puissent
„ voir en tout tems, qui sont ceux qui
„ n'ont point livré leurs comptes, & de-
„ puis quel tems ils sont en arrière.

Il tiendra une notice de tous ces Comptables.

„ XX. EN tout ce qui est ordonné par
„ ces présentes au susdit Tréforier Géné-
„ ral, comme aussi en tout ce qui lui sera
„ ordonné de plus dans la suite, il s'en
„ acquitera non seulement avec toute l'af-
„ siduité & la diligence possible, mais aussi
„ en toute droiture, probité & fidélité. Il
„ tâchera, autant qu'il sera possible, de
„ découvrir toutes innovations, fraudes &
„ abus, & en fera rapport là où il con-
„ viendra, sans user d'aucune connivence,
„ ayant uniquement devant les yeux le

Il est obligé de s'acquiter exactement de tout ce qui lui est ordonné.

„ bien & le profit de l'Etat; & cela ſans
„ avoir aucun égard à la Province ou à la
„ Ville où il eſt né, ou dans laquelle il
„ a habité, ni à leur profit particulier,
„ non plus qu'au ſien, ni à celui d'aucu-
„ ne autre perſonne.

Dans des affaires de ſa famille il eſt obligé de ſe retirer.

„ XXI. LORSQUE des affaires ſurvien-
„ dront à quelques perſonnes de ſa famil-
„ le, ou à ceux qui lui ſont apparentez
„ juſqu'au quatrième dégré, & qui y ſe-
„ ront directement intéreſſez, le ſuſdit
„ Tréſorier Général ſortira, & reſtera hors
„ de la Chambre du Conſeil juſqu'à ce
„ que ces ſortes d'affaires ayent été déci-
„ dées.

Il ne peut recevoir aucun préſent.

„ XXII. SUR toutes choſes le ſuſdit
„ Tréſorier ſe gardera de recevoir aucun
„ préſent ou don de qui que ce puiſſe être,
„ ſoit des Provinces, des Villes ou d'aucun
„ Membre, des Collèges, Compagnies,
„ Chambres, Perſonnes revêtues de quel-
„ que Emploi public, ou Particuliers, di-
„ rectement ou indirectement, ſous le nom
„ de vacations, préſens, droits, émolu-
„ mens, ou autres recompenſes, & ſous
„ quelque autre nom que ce ſoit; mais il
„ ſe contentera des appointemens qui lui
„ ſont accordez par l'Etat, ſous peine de
„ perdre ſon Emploi, & d'être déclaré
„ inhabile à en poſſeder aucun autre à l'a-
„ venir.

Il fait arrêter les rôles des Compagnies.

„ XXIII. LORSQU'ON aura fait la re-
„ vue des Troupes, que les rôles des
„ Compagnies auront été apportez, &
„ qu'ils auront été viſitez & approuvez par
„ le Conſeil, il aura ſoin de les faire d'a-
„ bord

„ XXXIII. LE Tréſorier prêtera ſer- l'exacte obſervation de l'inſtruction du Conſeil & de la ſienne.
„ ment, qu'il obſervera cette préſente In-
„ ſtruction, telle qu'elle eſt arrêtée, &
„ non avec la clauſe & condition qu'il la
„ pratiquera, comme cela eſt en uſage.
„ AINSI fait & arrêté dans l'Aſſem-
„ blée deſdits Seigneurs Etats Généraux,
„ à la *Haye* le 3. Novembre 1700.

LE Sécretaire du Conſeil d'Etat eſt auſſi un Miniſtre à vie, créé par les Etats Généraux. Il aſſiſte tous les jours aux déliberations du Conſeil, qu'il couche par écrit, de même que toutes les dépêches & ordonnances qui en émanent. Sa fonction eſt auſſi d'avertir le Préſident des matières qui doivent être traitées, préferant toujours les affaires publiques aux particulières, ſuivant l'article III. de ſon Inſtruction. Il a ſous lui pluſieurs Commis & Clercs, ou Ecrivains. Du Sécretaire du Conſeil d'Etat.

IL aſſiſte, de même que le Tréſorier Général, à la plûpart des conferences qui ſe tiennent entre les Députez des Etats Généraux & ceux du Conſeil d'Etat, & aux autres commiſſions qui ſervent à préparer les affaires, & à les digerer, pour être enſuite rapportées à l'Aſſemblée des Etats Généraux & au Conſeil d'Etat; & comme ils y aſſiſtent, non en qualité de Miniſtres, mais comme Commiſſaires du Conſeil, leurs voix ſont comptées avec celles des autres Députez. Il aſſiſte aux conferences.

LE Receveur général eſt un troiſième Miniſtre du Conſeil d'Etat, nommé par les Etats Généraux. Il reçoit tous les revenus de la République, & en diſpoſe ſuivant Du Receveur Général.

vant les ordonnances du Conſeil. Il rend tous les ans ſes comptes qui, après avoir été examinez par la Chambre des Comptes, ſont liquidez; & enſuite il demande ſa décharge du Conſeil d'Etat. Il doit préſenter en perſonne ſes comptes au Conſeil, & les confirmer par ſerment. Ce qu'il y a de fâcheux pour lui, c'eſt que, malgré tous ces examens & cet enrégîtrement, ſes comptes ſont toujours ſujets à réviſion, quand dans la ſuite on y trouve quelque erreur.

Toutes les ordonnances de payement ſont ſignées par trois Députez.

IL faut que les ordonnances ſur leſquelles il doit faire quelque payement ſoient ſignées premièrement par le Tréſorier, & par trois Députez de diverſes Provinces, comme auſſi par le Sécretaire du Conſeil; & après cela on les envoye à la Chambre des Comptes, pour y être enrégîtrées, avant que le Receveur Général puiſſe les payer.

Le Receveur paye les intérêts des dettes de l'Etat.

IL eſt chargé de payer les intérêts de toutes les ſommes que la République à été obligée d'emprunter de ſes Sujets en diverſes occaſions. Il doit être fort exact à cet égard, pour maintenir le crédit de l'Etat.

Il retire les intérêts des ſommes dûës à l'Etat.

LE Receveur Général eſt auſſi chargé de retirer les intérêts des ſommes que des Puiſſances étrangères ont empruntées de la République; & c'eſt à lui qu'on remet les obligations de ces Puiſſances, dont il doit répondre, juſqu'à ce qu'elles ſoient acquitées. Il ne peut compter les ſommes que ces Puiſſances empruntent, que ſur des ordonnances du Conſeil d'Etat, ſignées dans

dans les formes, comme il eſt dit ci-deſſus; & même il doit être fort circonſpect dans les payemens qu'il en fait, c'eſt-à-dire qu'il ne doit remettre ces ſommes, qu'à ceux qui ſont véritablement autoriſez pour les recevoir. Mais les difficultez que l'Etat rencontre, pour ſe faire payer du capital & des intérêts des ſommes ainſi prêtées à des Princes étrangers, ont fait prendre depuis quelque tems la réſolution aux Etats Généraux de ne plus garantir à leurs Sujets les ſommes qu'ils veulent prêter à d'autres Puiſſances.

Au reſte, le Receveur Général a entrée au Conſeil d'Etat, & il eſt même obligé d'aſſiſter à toutes les ſéances, tant pour donner les informations & les éclairciſſemens, dont le Conſeil peut avoir beſoin, & pour recevoir ſes ordres, que pour repréſenter les affaires de ſon département, après quoi il doit ſe retirer. Dans les occaſions ſolemnelles, comme quand le Conſeil va en corps préſenter aux Etats Généraux l'Etat de guerre, avec la Pétition générale, il eſt conſideré comme Membre du Conſeil d'Etat, & a même le pas devant le Sécretaire.

Il a entrée au Conſeil d'Etat.

Voici ſon Inſtruction qui donnera une idée plus parfaite des fonctions de ſa Charge.

Inſtruction pour le Receveur Général des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, ſur laquelle il aura à ſe régler dans l'exercice de ſon Emploi.

ARTICLE PREMIER.

Il reçoit tous les deniers de l'Etat.

„ LE Receveur Général exigera & per-
„ cevra généralement dans toutes les Pro-
„ vinces-Unies, les Païs aſſociez & tous
„ les Membres qui en dépendent, tous les
„ deniers que les Etats deſdites Provinces
„ auront conſenti de fournir pour la Guer-
„ re, & dont il répondra, provenant non
„ ſeulement des conſentemens * ordinai-
„ res & extraordinaires des Provinces,
„ conformément aux Pétitions faites de
„ tems en tems à cet effet par le Conſeil
„ d'Etat, mais auſſi des revenus, contri-
„ butions & conventions hors des Païs de
„ l'Union, ſur les Frontières de l'Enne-
„ mi & ailleurs, par les mains des Rece-
„ veurs & Collecteurs qui en ont les re-
„ cettes particulières, comme auſſi les de-
„ niers

* Un conſentement eſt une réſolution par laquelle une Province conſent à fournir le contingent qui lui eſt demandé par la Pétition du Conſeil d'Etat; &, à meſure qu'elle paye une partie de ce contingent qu'elle à promis de fournir, on lui donne, ou à ſon Receveur un reçu qu'on nomme *récepiſſe*, & enfin une décharge, quand elle a fourni tout ſon contingent.

„ niers provenant des convois & licences,
„ autant qu'ils ſont deſtinez pour ſon Bu-
„ reau, des ſauvegardes, paſſeports & ſub-
„ ſides qui peuvent être fournis à cet E-
„ tat.

„ II. IL portera exactement en compte, Tous les gains qu'il fait pour l'Etat.
„ au profit de l'Etat, tous les gains qu'il
„ pourra faire ſur la différence du change
„ dans l'une ou dans l'autre Ville ou Pro-
„ vince.

„ III. DANS ſa recette il répondra de Il répond de toutes les ſommes qui entrent dans ſa caiſſe.
„ tous les deniers qui ſont empruntez à la
„ charge de la Généralité, & par ſon or-
„ dre, & de tous autres deniers qui con-
„ cernent l'Union, dont il eſt ou ſera
„ chargé; comme auſſi de ceux qui lui ſe-
„ ront remis par les Provinces ou autres
„ Membres, ou par des Puiſſances étran-
„ gères, en payement des intérêts & rem-
„ bourſement des capitaux empruntez dans
„ leurs beſoins, ſous la garantie de Leurs
„ Hautes Puiſſances.

„ IV. IL exigera le payement de tous Il doit exiger les payemens des Provinces.
„ ces deniers, avec toute l'aſſiduité & la
„ diligence poſſible, tant par lui-même que
„ par ſes Commis, ſans aucun égard pour
„ les Provinces, Villes ou autres Mem-
„ bres, ni pour aucuns Receveurs particu-
„ liers ou autres Debiteurs, quels qu'ils
„ ſoient, & ſans témoigner plus de faveur
„ à une Province qu'à l'autre.

„ V. AFIN de rendre le Receveur Gé- Il doit ſe charger de tout ce qui eſt dû par les Receveurs
„ néral plus exact à exiger le payement de
„ ce qui eſt dû par les Receveurs particu-
„ liers ou autres Comptables, il ſera obli-
„ gé après le terme de trois mois, lorſque
„ l'ar-

particuliers. „ l'arrêté des comptes, par où l'on voit „ ce que doivent les Receveurs particuliers „ ou autres Comptables, lui aura été re- „ mis de la part du Conſeil d'Etat, ou „ de la Chambre des Comptes de la Gé- „ néralité, de charger ſa recette du mon- „ tant de tous ces comptes, à condition „ que, ſur un acte de décharge du Con- „ ſeil d'Etat, il pourra coucher dans ſa dé- „ penſe les articles dont il démontrera par „ des actes autentiques n'avoir pu être „ payé par la voie d'exécution, ou, dans „ les cas où l'exécution n'a point lieu, par „ les moyens qui lui auront été preſcrits „ par le Conſeil d'Etat.

Il ne peut recevoir aucuns deniers, que ſur une décharge du Conſeil. „ VI. LE Receveur Général ne pourra „ recevoir aucuns deniers des Provinces, „ que ſur une décharge dans les formes, „ ſignée au moins par deux Membres du „ Conſeil d'Etat de différentes Provinces, „ & par le Tréſorier Général, & couchée „ dans le régître des décharges; leſquelles „ décharges ſeront expédiées, & remiſes „ au Receveur Général, à meſure que les „ Provinces auront envoyé leurs conſen- „ temens ſur les pétitions ordinaires & ex- „ traordinaires.

Il peut donner des aſſignations ſur les Provinces. „ VIII. MAIS ſi, pour la commodité „ des Provinces ou des particuliers, il eſt „ à propos que le Receveur donne quel- „ ques aſſignations, en diminution de quel- „ ques décharges, il pourra le faire; &, en „ cas que ces Provinces veuillent faire quel- „ que payement ſur ces décharges expé- „ diées, le Receveur Général fera ſigner „ ce payement au dos de ces décharges,

„ &

en fera mention dans le récépiſſé que
s Provinces lui demanderont. Les aſ-
gnations que le Receveur donnera ſur
s conſentemens des Provinces contien-
ont la ſomme, le nom & la date des
donnances, en payement deſquelles
les ſe donnent; & les Porteurs ſeront
bligez de les faire enrégîtrer dans la
hambre des Comptes de la Généralité,
ins l'eſpace de quinze jours, l'un &
utre ſous peine de nullité.

VIII. QUAND le Receveur Général
ra quelques deniers à recevoir ſur des
tes, réſolutions, reconnoiſſances ou
bligations des Seigneurs Etats Géné-
ux, comme des ſubſides étrangers, ou
utres parties caſuelles, il ne pourra tou-
ier à ces deniers que ces actes, réſo-
tions, reconnoiſſances & obligations
'ayent été couchez ſur le ſuſdit régî-
e des décharges, à moins qu'on ne
ouve point à propos d'inſerer ces actes
ans les régîtres publics. En ce cas-là,
notule ſecrete qui en ſera tenue, ſera
bout de l'année remiſe au Conſeil
'Etat à la Chambre des Comptes de
Généralité, pour en charger le Re-
eveur Général dans ſa recette.

Tous les actes ſur leſquels il touche de l'argent, doivent être couchez ſur le régître des décharges.

IX. LE Receveur Général ſera obligé
e mettre dans ſa recette toutes les dé-
harges, les actes & les réſolutions,
ientionnez ci-deſſus, & qui ont été
xpédiez dans le cours d'une année de
es comptes, conformément au régître
ui en a été tenu dans le Conſeil d'Etat.

Il doit mettre tous ces actes dans ſa recette

„ X.

Il doit répondre de tous ces actes.

„ X. IL aura à répondre de toutes ces „ décharges, actes & réſolutions, quand „ même il n'en auroit pas reçu les de- „ niers, ou que quelques Provinces fiſſent „ des difficultez ſur cela. En ce cas-là, „ il ſera obligé, pour ſa décharge dans „ chaque compte, d'exhiber à la Chambre „ des Comptes de la Généralité les actes „ originaux qui n'auront point été acqui- „ tez, pour y être examinez; & l'état qui „ en ſera fait ſera remis au Conſeil d'E- „ tat, afin que ce Conſeil en puiſſe or- „ donner, ſoit pour le payement de ces „ décharges, ou pour les annuller, de la „ manière qu'il ſera jugé le plus conve- „ nable au bien de l'Etat.

Il eſt déchargé de ce que les Provinces ne payent point.

„ XI. ET, s'il arrivoit que quelques „ Provinces euſſent de bonnes raiſons à „ alléguer aux Etats Généraux pour s'ex- „ empter du payement de quelques décha- „ ges Provinciales, & que l'on trouvât à „ propos d'en décharger le Receveur Gé- „ néral, en tout ou en partie, on lui paſ- „ ſera ces ſommes dans la reddition de ſes „ comptes ſuivans; à condition qu'il re- „ mette ces mêmes décharges, avec un „ acte d'abolition dans les formes du Con- „ ſeil d'Etat, ſigné ſur ces mêmes décha- „ ges, & des lettres de reconnoiſſance de „ ceux ſur leſquels étoient ces décharges, „ certifiant qu'il n'a été fait aucun paye- „ ment ſur cela; à condition auſſi qu'en „ toute occaſion l'on indique les comptes „ & le feuillet où l'on en a chargé ſa re- „ cette, afin qu'on y puiſſe faire la cor-

„ rection

„ rection néceſſaire ſuivant l'uſage, & ce-
„ la ſera noté dans le regître des décharges.

„ XII. CEPENDANT, le Receveur Général pourra porter par mémoire dans ſon état de chaque mois les décharges qui n'auront pas été acquitées, ou du moins ce qui en reſte à payer; bien entendu que, ſi dans la ſuite on payoit ces décharges, en tout ou en partie, la ſomme provenant d'un tel payement ſera couchée dans l'état du mois où ce payement s'eſt fait, & cela dans un article à part, ſous peine, en cas d'omiſſion ou de négligence, d'en payer enſuite l'intérêt; bien entendu auſſi que la correction ſe fera de même dans l'état du mois, où la ſuſdite décharge a été couchée par mémoire. Et le marque dans ſon état du mois.

„ XIII. NULLES décharges ne ſeront tenues pour rayées, que celles qui ſeront annullées par une réſolution ſpéciale du Conſeil d'Etat ſur le régître des décharges; & le Receveur ne pourra de lui-même les faire biffer ou changer, ſans une connoiſſance & une réſolution préalable du Conſeil d'Etat. Il ne peut rayer aucune décharge, ſans l'aveu du Conſeil.

„ XIV. TOUS les deniers de l'Etat ne ſeront abſolument employez qu'au ſervice & au profit de l'Etat, de manière que le Receveur ni ſes Commis ne pourront s'en ſervir pour eux-mêmes, les prêter à qui que ce ſoit à intérêt, les employer à leur avantage particulier, ou en faire aucun commerce, ſoit à profit ou non; mais ils les tiendront Il ne peut ſe ſervir des deniers de l'Etat, pour ſon uſage particulier.

„ toujours prêts pour les beſoins de la „ Généralité.

Ni en diſpoſer, que par ordre du Conſeil.

„ XV. LE Receveur ni ſes Commis ne „ pourront diſpoſer d'aucuns deniers, ni „ recevoir en payement aucuns débourſe- „ mens des Provinces, des Receveurs & „ Collecteurs particuliers, que de ceux qui „ ſont faits du ſçû & par ordre du Conſeil „ d'Etat, & ſur des ordonnances expé- „ diées par ce Conſeil; & ces ordonnan- „ ces ſeront ſignées par trois Membres du „ Collège, de différentes Provinces, par „ le Tréſorier Général & par le Secre- „ taire du même Collège. Chaque ordon- „ nance de cette nature ſera auſſi couchée „ dans le régître des ordonnances, & en- „ régîtrée dans la Chambre des Comptes „ de la Généralité, en cotant le feuillet „ du livre dans lequel l'enrégîtrement s'eſt „ fait, ſans que le Receveur Général ni „ ſes Commis puiſſent autrement faire au- „ cun payement; & l'on n'admettra point „ dans la dépenſe du Receveur les ordon- „ nances qui n'auront pas toutes ces for- „ malitez, avec l'exhibition des acquits & „ d'autres piéces requiſes,

Il paye les intérêts, ſans ordre.

„ XVI. LES intérêts des ſommes em- „ pruntées ſeront payez ſans ordonnance, „ comme cela s'eſt pratiqué juſqu'à pré- „ ſent, à tous les Rentiers, ſans diſtinc- „ tion, & même tous les ſix mois à ceux „ qui le voudront, afin de ne point af- „ foiblir le crédit de l'Etat

Les ordonnances doi-

„ XVII. A L'EGARD des ordonnances „ qui ſeront payées, ceux à qui elles ap- „ partiennent y ſigneront une quitance, ou

„ don-

„ donneront commiſſion à d'autres de les ſigner pour eux, en exprimant le jour & la date du payement; faute de quoi ce payement ne ſera point réputé valable. Doivent être quitancées.

„ XVIII. ET en cas que la perſonne ne ſache point écrire, ſa marque ſuffira, pourvû qu'une ou deux autres perſonnes, de bonne réputation, ou un Notaire, certifient de leur propre main, qu'une telle marque eſt la véritable marque d'une telle perſonne, avec le nom & ſurnom, ou que cette marque a été faite en leur préſence.

„ XIX. LE Receveur Général & ſes Commis payeront toutes les ordonnances en argent comptant, on en aſſignations, ſans pouvoir donner de contre-billets pour des ordonnances acquitées, ni même des *reſt-cedullen*, ou billets de reſtant, ſi ce n'eſt pour les ordonnances livrées ſur les conſentemens des Provinces; & cela même ne pourra ſe faire, qu'avec le conſentement du Conſeil d'Etat. Elles doivent être payées en argent, ou en aſſignations.

„ XX. DE plus, le Receveur Général ſera obligé de marquer au dos des ordonnances le montant & la date des billets de reſtant. En les acquitant, il y fera mettre une quitance au bas, de la même manière qu'il eſt dit ci-deſſus à l'égard des ordonnances, & il attachera ces billets acquitez aux ordonnances; le tout ſous peine de payer le double du montant de ces billets, moitié au Billets de reſtant acquitez & quitancez.

„ profit de l'Etat, & moitié à celui du „ Dénonciateur.

Ils ne peuvent être payez qu'au bout d'un certain terme.

„ XXI. IL faudra auſſi ſtipuler dans „ les billets de reſtant, que l'on n'en pour„ ra exiger aucun payement que trois „ mois après l'expiration de l'année dans „ laquelle ces billets auront été donnez; „ &, quand ces trois mois ſeront écou„ lez, on fera des ordonnances ſur ces „ billets, ſans aucuns fraix pour les Pro„ priétaires; & le Receveur Général ſe „ chargera dans ſa recette de tous les bil„ lets de reſtant non acquitez, au tems de „ la reddition de ſes comptes.

Le Receveur doit avoir ſoin de ſatisfaire tout le monde.

„ XXII. LE Receveur Général ou ſes „ Commis ſatisferont tous ceux qui au„ ront des ordonnances, auſſi promtement „ que l'état du Bureau le pourra permet„ tre, ſans pouvoir recevoir aucun préſent „ à cette occaſion; & ils ne pourront „ payer d'autres ordonnances, que celles „ qui ſont les plus anciennes en date, à „ moins qu'il n'en ſoit ordonné autrement „ par Leurs Hautes Puiſſances, ou par le „ Conſeil d'Etat.

Et ſe régler ſur les Placards.

„ XXIII. LE Receveur Général ſe ré„ glera ſur les Placards émanez, ou qui „ émaneront de tems en tems ſur le ſu„ jet de la monnoye, & ſur le cours de „ l'argent; il ne donnera point d'eſpèces „ à plus haut ou plus bas prix, qu'il n'eſt „ ou ſera ſtatué par les Placards; il ne pour„ ra bien moins encore rendre ou échan„ ger les eſpèces qu'il aura reçues, ni tirer „ aucun profit de leur différente valeur.

„ XXIV.

„ XXIV. LEDIT Receveur ni ſes Com- Il ne peut
„ mis ne pourront acheter ni négocier des acheter
„ ordonnances, billets de reſtant, aſſigna- aucune
„ tions, récépiſſez, ni aucune autre obli- dette de
„ gation, de quelque nature que ce ſoit, l'Etat, ni
„ concernant les dettes de l'Etat, de quel- entrer
„ que manière que ce ſoit, directement dans aucu-
„ ou indirectement, ni avoir aucune part ne ſocié-
„ à l'achat de la poudre, du plomb, de té.
„ la mêche, ni de quelque munition de
„ guerre, ou autre choſe qu'on livre à la
„ Généralité, ou qu'elle met en admodia-
„ tion, ni enfin à l'adminiſtration d'aucu-
„ ne Compagnie.

„ XXV. A L'ÉGARD des obligations, Il lui eſt
„ lorſque le Receveur Général aura ordre permis
„ de prendre de l'argent à intérêt, ſoit di- de prêter
„ rectement pour le compte de la Géné- à l'Etat.
„ ralité, ou ſur ſon crédit pour quelques
„ Provinces ou Membres de l'Etat, ou
„ bien pour des Puiſſances étrangères, il
„ lui ſera permis d'y employer ſes propres
„ deniers, de la même manière que les
„ autres Habitans, pourvû qu'il notifie au
„ Conſeil d'Etat le montant des ſommes,
„ & qu'il en faſſe faire les obligations en
„ ſon nom; mais hors de là il ne pourra
„ tirer aucun profit de ces obligations, ſoit
„ en les vendant, les négociant, les en-
„ gageant, ou de quelque manière que ce
„ puiſſe être, par lui-même ou par d'au-
„ tres, directement ou indirectement.

„ XXVI. IL ne pourra point auſſi ache- Il ne peut
„ ter, ou acquérir par échange ou d'au- acheter
„ tre manière, avec de l'argent ou autre- aucune
„ ment, des obligations dont l'intérêt ſe obliga-
tion.

„ paye au Bureau général, par lui-même „ ou par d'autres, directement ou indirec- „ tement.

S'il le fait, l'Etat ſera déchargé du payement.

„ XXVII. S'IL ſe trouve qu'on en ait „ uſé autrement, l'Etat ſera déchargé „ pour jamais de faire aucun payement „ ſur de telles ordonnances, obligations & „ actions, & outre cela le Receveur Gé- „ néral ſera démis de ſon Emploi; &, au „ cas que ces ordonnances ayent été „ payées, les deniers en pourront toujours „ être demandez.

Il doit tenir divers livres.

„ XXVIII. AFIN que le Bureau de la „ Généralité ſoit adminiſtré en bon ordre, „ & qu'en tout tems l'on puiſſe être in- „ formé de l'état où il ſe trouve, le Re- „ ceveur Général tiendra les livres ſuivans. „ Premièrement, un Journal, dans lequel „ il marquera ſéparément ſa recette & ſa „ dépenſe, en y marquant à qui & pour- „ quoi ſe font leſdits payemens, ſans autre „ ordre que celui du tems auquel les de- „ niers entrent & ſortent ſucceſſivement. „ En ſecond lieu, il tiendra deux Régî- „ tres pour ſa recette, dans l'un deſquels „ il rapportera du Journal la recette des „ conſentemens des Provinces, ſous au- „ tant d'articles qu'il y a de Provinces, y „ compris le Païs de *Drenthe*; il y ſpé- „ cifiera les conſentemens ordinaires & ex- „ traordinaires, ſur leſquels les deniers „ entrent dans le Bureau; & dans l'autre „ Régître il marquera toutes ſes autres re- „ cettes, ſans exception, & ſous autant „ d'articles qu'il y aura de perſonnes & „ de payemens d'où proviendront les de-

„ niers

„ niers qui lui ſeront fournis; de manière
„ qu'un Receveur particulier ayant plus
„ d'un département, il faudra marquer
„ dans un article à part, ſur quel dépar-
„ tement ces deniers auront été fournis.
„ En troiſième lieu, le Receveur Général
„ tiendra deux Régîtres pour ſa dépenſe,
„ dans l'un deſquels il tranſportera du Jour-
„ nal toutes les parties de ſa dépenſe, des
„ conſentemens ordinaires & extraordinai-
„ res des Provinces, partagées en autant
„ d'articles qu'il y a de conſentemens d'où
„ les payemens ont été faits, conformé-
„ ment aux ordonnances & aux réſolutions
„ priſes ſur ce ſujet; & dans l'autre Ré-
„ gître il mettra toutes les parties de la
„ dépenſe faite ſur les revenus de la Gé-
„ néralité & autres revenus du Bureau;
„ le tout auſſi partagé en autant d'articles,
„ qu'il y aura de differentes parties, dont
„ les payemens ont été faits, ſuivant la
„ teneur des ordonnances & des réſolu-
„ tions priſes ſur ce ſujet. De plus, il
„ aura ſoin, tant dans la recette que dans
„ la dépenſe, de diſtinguer ce qui eſt reçu
„ & dépenſé en argent comptant, ou en
„ récépiſſez & aſſignations, & de mettre
„ au moins toutes les ſemaines les ſuſdits
„ Régîtres au niveau du Journal.

„ XXIX. DES ſuſdits Régîtres de re- Il doit former tous les mois deux états.
„ cette & de dépenſe il formera tous les
„ mois, & remettra le dixième jour du mois
„ ſuivant au Conſeil d'Etat, & au Tréſo-
„ rier Général, deux états, l'un des con-
„ ſentemens ordinaires & extraordinaires,
„ & l'autre des autres revenus du Bureau;

„ le premier contiendra ſuccinctement &
„ diſtinctement ce que chaque Province
„ aura payé, tant en entier que dans le
„ cours du mois, en argent ou en aſſigna-
„ tions à ſa charge, ſur chaque conſente-
„ ment particulier, & ce qu'il aura débour-
„ ſé ſur chaque conſentement, tant en en-
„ tier que dans le cours du mois; afin qu'on
„ puiſſe voir d'abord les payemens qui ont
„ été faits par les Provinces, & en quel
„ état ſe trouve la caiſſe des conſentemens.
„ Le ſecond état contiendra auſſi ſuccinc-
„ tement & diſtinctement ce qu'il aura re-
„ çu de chaque Receveur particulier & au-
„ tre Débiteur, dans quel tems du mois,
„ & à chaque article pourquoi un tel paye-
„ ment s'eſt fait, comme auſſi ce qu'il au-
„ ra débourſé ſur chacun de ces articles
„ de ſa recette, avec la même diſtinction
„ que dans les ordonnances & réſolutions,
„ ſur leſquelles il aura fait des payemens.
„ A la fin du premier de ces états il ajou-
„ tera une liſte de tous les billets de reſ-
„ tant qu'il aura donnez ou acquitez, &
„ marquera dans quelle liſte du mois ils
„ ont été portez auparavant. Ces mé-
„ moires & ces liſtes de billets de reſtant,
„ après avoir été viſitez, ſeront gardez au
„ Conſeil d'Etat, & remis à la fin de l'an-
„ née à la Chambre des Comptes de la
„ Généralité.

Il doit remettre ous les ns deux ifférens tats à la

„ XXX. LE Receveur Général remet-
„ tra à cette Chambre, au plus tard dans
„ l'eſpace de ſix mois après l'expiration
„ de l'année, deux différens comptes de
„ ſon entière adminiſtration, diſtinguez &

„ par-

„ partagez, comme il eſt dit ci-deſſus, des régîtres de recette & de dépenſe, & des états de chaque mois, couchez ſuivant l'uſage des comptes, & étendus ſuivant la nature des choſes; à quoi il ajoutera les ordonnances, acquits & autres piéces néceſſaires pour l'éclairciſſement de chaque article, avec leurs dates, qu'il remettra en même tems que ces comptes. Chambre des Comptes.

„ XXXI. LE Receveur Général ſe chargera particulièrement, dans la recette des comptes des conſentemens des Provinces, de tous les billets de reſtant qu'il aura donnez dans leur tems & qu'il n'aura pas acquitez dans l'eſpace de trois mois après. Il eſt chargé de tous les billets de reſtant.

„ XXXII. ET, comme les intérêts & les rembourſemens des capitaux, empruntez à la charge de la Généralité, & pour leſquels les deniers ſont fournis par les Provinces, en conformité des conſentemens donnez à cette occaſion, ne peuvent pas être ſéparez facilement des intérêts & rembourſemens tirez des revenus de la Généralité, les deniers fournis pour la ſuſdite fin par les Provinces, pourront être mis dans la recette des comptes des conſentemens; mais d'une telle manière, que le Receveur Général en profitera auſſi dans la dépenſe de ces mêmes comptes, ſans produire pour cela aucun payement d'intérêts ni rembourſement de capitaux, pourvû qu'il ſe charge une ſeconde fois des ſuſ- Il lui eſt permis de mettre dans la recette & la dépenſe des conſentemens les deniers fournis pour des intérêts & des rembourſemens.

„ dits deniers dans la recette des comptes
„ des revenus de la Généralité.

Il doit faire un bordereau de tous ſes comptes.

„ XXXIII. AVEC les ſuſdits comptes,
„ il remettra auſſi un bordereau, formé
„ ſur l'ordre de ces comptes, & y fera un
„ état de la recette & de la dépenſe en-
„ tière, afin que, quand les comptes au-
„ ront été examinez & arrêtez, la cloture
„ de ce bordereau ſoit confrontée avec
„ celle des comptes, & enſuite remiſe au
„ Conſeil d'Etat, afin qu'en ayant con-
„ noiſſance, il puiſſe mieux diriger les af-
„ faires & les finances de la Républi-
„ que.

Et un indice à la fin de ſes comptes.

„ XXXIV. DE plus, à la fin de cha-
„ que compte il joindra un indice par or-
„ dre alphabétique, contenant les noms
„ de tous ceux qui ont fait ou reçu quel-
„ que payement au Bureau, & après les
„ noms il marquera les feuillets où ſe
„ trouvent les comptes.

Il doit arrêter par ſerment la reddition de ſes comptes.

„ XXXV. LE Receveur Général dé-
„ clarera au bas de ces états de chaque
„ mois & des liſtes des billets de reſtant,
„ par ſa propre ſignature, ſous le ſerment
„ qu'il a fait par rapport à l'exercice de ſon
„ Emploi, avant qu'il remette ſes comptes à
„ la Chambre des Comptes de la Généralité,
„ & avec ſerment prêté entre les mains du
„ Conſeil d'Etat, qu'il a couché fidellement
„ & de bonne foi, dans les états ou comp-
„ tes tout ce qu'il a reçu en argent ſur
„ des aſſignations ou autrement; que dans
„ ſon état du mois, ni dans ſon compte,
„ il n'a point porté en payement des or-
„ don-

„ donnances, acquits, ni aucun autre
„ payement, que ceux qu'il a réellement
„ faits en bon argent courant, en assigna-
„ tions ou autres papiers valant de l'ar-
„ gent, à la place d'espèces; & qu'il n'a
„ donné ni retiré d'autres billets de res-
„ tant, que ceux qu'il a portez dans la re-
„ cette des comptes de consentemens,
„ & qui ont dû y entrer, suivant l'article
„ XXXI. de cette Instruction; ce qui sera
„ succinctement marqué à la tête dudit é-
„ tat du mois & de son compte, avec la
„ date du jour que l'un & l'autre auront
„ été remis.

„ XXXVI. ET si, par inadvertance, Il paye une am de pou chaque faute q se trou dans se compt
„ il se trouvoit quelque omission dans la
„ recette ou dans la dépense, qu'on rap-
„ portât en compte ce qui auroit été cou-
„ ché auparavant dans la recette, ou que
„ le Receveur demandât une ordonnance
„ sur des choses dont on lui en auroit ex-
„ pédié une; il payera le double du mon-
„ tant, à moins qu'il ne répare lui-même
„ la faute, avant qu'on la lui fasse voir,
„ &, dans cette occasion, comme en tout
„ ce qui regarde son administration, il sera
„ responsable des fautes de ses Commis,
„ & pourra se dédommager sur eux.

„ XXXVII. LE Receveur, pour preu- Il ne p mettre dans sa recette d'une a née les donnan ces de celle q suit.
„ ve de sa recette, ne pourra y porter au-
„ cunnes ordonnances dont les dates & les
„ quitances sont des années suivantes; mais
„ uniquement celles qui sont datées dans
„ l'espace du tems qu'il rend son compte.

„ XXXVIII. EN cas qu'il porte quel- Et doi
„ ques parties pour réparation de domma-

prouver ſes pertes.

„ ge, il faudra qu'il démontre comment „ & où ces parties ont été portées à ſa „ charge.

Il ne peut rien prétendre ſur la diminution de l'argent.

„ XXXIX. LE Receveur Général, après la publication de quelques Placards „ ſur le ſujet de la monnoye, ne pourra „ jouir dans ſa dépenſe d'aucun dédommagement ſur la perte de l'argent, à „ moins que les eſpèces ſur leſquelles il „ a perdu n'ayent été vûes & comptées „ par deux Députez du Conſeil d'Etat, „ qu'il n'ait déclaré que ces eſpèces appartenoient à l'Etat, & qu'il n'ait reçu „ un ordre du Conſeil d'Etat ſur ce ſujet.

Il emprunte de l'argent ſur ſon crédit pour l'Etat.

„ XL. LORSQUE l'Etat ſe trouvera avoir beſoin de quelque ſomme conſiderable d'argent comptant, outre les deniers qui ſe trouveront dans ſa caiſſe, le „ ſuſdit Receveur employera tous ſes ſoins „ & fera toutes ſes diligences, après en „ avoir reçu l'ordre de Leurs Hautes Puiſſances, ou du Conſeil d'Etat, pour lever en ſon privé nom & ſur ſon crédit, „ les ſommes qui ſeront jugées néceſſaires „ au ſoulagement de l'Etat, à un intérêt „ auſſi modique & raiſonnable qu'il ſera „ exprimé dans ſon acte; & il pourra s'aſſûrer d'être indemniſé ſur ſa recette entière, qui lui ſervira de ſûreté pour cela.

Et on lui en alloue l'intérêt dans ſa dépenſe.

„ XLI. LE ſuſdit intérêt lui ſera alloué dans la dépenſe de ſes comptes, „ ſur un acte valable d'autoriſation & de „ rembourſement, & ſur les preuves qu'il „ aura données de juſte emploi de cet argent

„ gent au profit de l'Etat ; & il déclarera, „ ſous le même ſerment qu'il a prêté en „ entrant dans l'exercice de ſa Charge, „ que ni lui ni ſes Commis n'ont tiré, di- „ rectement ou indirectement, aucun pro- „ fit des intérêts.

„ XLII. LE Receveur Général jouira „ d'un demi pour cent de toutes les ſom- „ mes qu'il prendra à intérêt à la charge „ de la Généralité, ſur un acte valable „ d'autoriſation ; ce qui pourtant n'aura „ point lieu, lorſqu'on trouvera à propos „ de donner des obligations en payement, „ au lieu d'argent, & le Receveur ſera te- „ nu d'expédier & de diſtribuer ces obli- „ gations, & d'en payer les intérêts, ſans „ rien prétendre pour cela.

Il a un demi pour cent de bénéfice de toutes les ſommes qu'il emprunte.

„ XLIII. ET, afin que l'on puiſſe tou- „ jours avoir une parfaite connoiſſance des „ ſommes empruntées, & de leurs rem- „ bourſemens, le ſuſdit Receveur ſera te- „ nu, lorſqu'il aura eu ordre de Leurs „ Hautes Puiſſances de faire quelque em- „ prunt, de préſenter cette réſolution au „ Conſeil d'Etat, pour être couchée dans „ un régître à part ; &, lorſqu'il aura fait „ quelque rembourſement, il en donnera „ auſſi connoiſſance au Conſeil d'Etat, „ afin que l'on en tienne pareillement no- „ tice ſur ledit régître. Il aura ſoin parti- „ culièrement, quand on empruntera de „ l'argent ſur quelque conſentement ou „ ſubſide, que cet argent ſoit rembourſé „ par le payement de ce même conſente- „ ment ou ſubſide ; faute de quoi, on ne „ lui en allouera point les intérêts, à moins

Pour chaque emprunt, il doit avoir une réſolution de L. H. P.

„ qu'il ne ſoit autoriſé de nouveau par u-
„ ne réſolution ſpéciale d'en continuer le
„ payement, ſans rembourſer les ſommes
„ empruntées, & il remettra cette auto-
„ riſation avec le compte du payement des
„ intérêts.

Il rembourſe indiſtinctement ces ſommes empruntées.

„ XLIV. Le Receveur Général ne ſe-
„ ra pas obligé de diſtinguer, dans le rem-
„ bourſement des ſommes empruntées di-
„ rectement à la charge de la Généralité,
„ ſi les obligations ont été données, ou
„ non, en vertu des réſolutions & des
„ conſentemens, d'où les deniers pour le
„ rembourſement peuvent provenir; mais
„ il pourra acquiter indiſtinctement toutes
„ les obligations, à moins qu'il n'en ſoit
„ autrement ordonné; pourvû ſeulement
„ qu'il ait ſoin de retirer premièrement
„ celles qui, ſuivant la réſolution de Leurs
„ Hautes Puiſſances, ſont exemptes de tou-
„ tes charges, & que dans ces rembour-
„ ſemens il tâche de conſerver toujours
„ le crédit du Bureau, & qu'il ait égard à la
„ ſatisfaction des bons Habitans, en les a-
„ vertiſſant auſſi-tôt qu'il lui ſera poſſi-
„ ble.

Il acquite les autres obligations ſuivant leurs numeros.

„ XLV. CEPENDANT, dans le rem-
„ bourſement des capitaux empruntez ſous
„ la garantie de Leurs Hautes Puiſſances,
„ il ne pourra faire le même mêlange des
„ obligations; mais il acquitera exactement
„ celles pour le rembourſement deſquelles
„ les deniers ont été fournis, & il obſer-
„ vera à cet égard l'ordre des numeros des
„ obligations, en cas que les Porteurs le
„ ſouhaitent, & qu'ils l'avertiſſent deux
„ mois

„ mois avant le terme, & point autre-
„ ment. Pour cet effet, il avertira les
„ Porteurs en tout tems, quelles ſont les
„ obligations qui doivent être acquitées
„ ſuivant leur numero.

„ XLVI. IL ne pourra dénoncer le rem- Et n'en peut dénoncer le rembourſement, que quand le terme eſt échu.
„ bourſement d'aucuns capitaux, que de
„ ceux qui de tems en tems doivent être
„ rembourſez, dans quelque vûe que ce
„ puiſſe être, & ſurtout pour accommo-
„ der ceux qui voudroient placer leur ar-
„ gent, quand même il n'en tireroit aucun
„ avantage.

„ XLVII. LE Receveur Général aura Il doit demeurer dans le voiſinage du Conſeil d'Etat.
„ ſa demeure dans le voiſinage de la Cham-
„ bre du Conſeil d'Etat, où il ſe trouvera
„ toutes les fois qu'il y ſera mandé, pour
„ lui donner, ou à Leurs Hautes Puiſ-
„ ſances, les informations qui lui ſeront
„ demandées; &, afin de le pouvoir mieux
„ faire, il ne ſe mêlera daucunes affai-
„ res, que de celles qui regardent ſon
„ Emploi, & il ne pourra coucher hors de
„ *la Haye*, ſans la participation du Préſi-
„ dent du Conſeil d'Etat.

„ XLVIII. LORSQU'IL aura quelque Il eſt admis à faire des repréſentations à l'Aſſemblée de L. H. P.
„ choſe à repréſenter aux Seigneurs Etats
„ Généraux, il le fera ſavoir, & ſera ad-
„ mis à faire les remontrances qu'il juge-
„ ra néceſſaires. Il ſe trouvera à toutes
„ les ſéances du Conſeil d'Etat, pour ouir
„ ce que le Conſeil aura à lui dire, &
„ pour y repréſenter ce qu'il jugera né-
„ ceſſaire; après quoi il ſe retirera.

„ XLIX. IL ſe comportera fidellement Sa diligence & ſa fidelité.
„ en toutes choſes, comme il convient à

„ un

„ un Receveur Général diligent & fidelle, „ par rapport à l'intérêt de l'Etat & au „ Bien public.

Il entretient un certain nombre de Commis.

„ L. POUR faciliter la recette des de- „ niers dont on doit exiger le payement, „ le Receveur Général pourra prendre & „ entretenir, à ſes périls & riſques, le „ nombre de Commis qu'il trouvera à „ propos, qui ſeront tous gens fidelles & „ expérimentez en matière de comptes, & „ agréables à Leurs Hautes Puiſſances & „ au Conſeil d'Etat. Quand ces Commis, „ par ordre ou avec connoiſſance de Leurs „ Hautes Puiſſances ou du Conſeil d'Etat, „ ſans lequel ordre il ne leur ſera pas per- „ mis de voyager, iront dans les Provin- „ ces pour y chercher de l'argent, ou à „ l'Armée & ſur les Frontières pour y „ faire quelque payement, ils auront pour „ leurs dépenſes & vacations quatre florins „ par jour, & trente ſols pour un Aſſi- „ ſtant, outre les fraix de leurs voyages, „ dont ils feront une déclaration ſincère „ & raiſonnable, qu'ils délivreront huit „ jours après leur retour.

Il doit donner caution.

„ LI. LE Receveur donnera une bonne „ & ſuffiſante caution pour ſa recette & „ ſon adminiſtration, à la ſatisfaction des „ Seigneurs Etats Généraux ou du Conſeil „ d'Etat; ceux qui reſteront caution pour „ lui, répondront, tant en général, que „ chacun en particulier, de tout ce qui „ pourra être dû à l'Etat, & cette caution „ ſera pour le moins de cent mille florins. „ Ils ſe ſoumettront, avec conſentement „ & ceſſion des Seigneurs Etats des Pro-

„ vin-

„ vinces où ils demeurent, à la juriſdic-
„ tion du Conſeil d'Etat; & cette caution
„ ſera renouvellée de la même manière
„ tous les ſix ans.

„ LII. LE Receveur Général jouira
„ tous les ans de cinq mille florins, en
„ quatre termes égaux, qui lui ſeront al-
„ loüez dans ſa dépenſe, dès qu'il aura
„ fait voir ſa commiſſion, & qu'il en aura
„ donné une copie authentique. Moyen-
„ nant ces cinq mille florins, il ſera obli-
„ gé non ſeulement de s'acquiter fidelle-
„ ment de ſon Emploi & de tout ce qui en
„ dépend, mais auſſi d'entretenir autant de
„ Commis dont il aura beſoin, confor-
„ mément à cette Inſtruction, pour exiger
„ le payement dans les Provinces, avec un
„ Exploiteur ou Huiſſier employé par le
„ Bureau. De plus, il ſera chargé de tous
„ les fraix qui concernent le Bureau, par-
„ ticulièrement ceux des copies de ſes li-
„ vres, jõurnaux, d'états & d'extraits qui
„ lui ſeront demandez de tems à autre par
„ Leurs Hautes Puiſſances, par le Con-
„ ſeil d'Etat, par la Chambre des Comp-
„ tes de la Généralité & par le Tréſorier
„ Général, & généralement de toutes au-
„ tres écritures, à l'exception de celles
„ des comptes; pour leſquels fraix & pour
„ ports de lettres, on lui alloüera ſix cens
„ florins par an, comme par le paſſé. De
„ même, il ne pourra rien mettre en comp-
„ te pour l'entretien des chambres où le
„ Bureau ſe tient, pour le feu & la chandel-
„ le, pour faire porter l'argent, & autres
„ fraix de cette nature; & il ne lui ſera

Il a une penſion de 5. mil le florins outre quelques appointemens pour ſes Commis.

ja-

poſé que de douze perſonnes, il n'y a point de Membres de ce Conſeil, qui tous les ans ne ſoient chargez de pareilles commiſſions, qui leur rapportent dix florins par jour.

Le Conſeil a un Député à l'Armée.

EN tems de Guerre, le Conſeil d'Etat a toujours un Député à l'Armée, avec ceux des Etats Généraux, pour avoir ſoin de toutes les munitions de guerre & de bouche, & de tout ce qui eſt du reſſort du Conſeil d'Etat pendant la Campagne.

Yachts du Conſeil d'Etat.

CES Députations obligent le Conſeil d'Etat à entretenir un grand Yacht, pour les tranſporter en *Flandre* & en *Brabant*, & d'autres petits Yachts pour des voyages moins longs.

Titres de ce Conſeil.

PAR tout ce qui vient d'être rapporté, on voit que le Conſeil d'Etat eſt ſubordonné à l'Aſſemblée des Etats Généraux. Cependant ſes Députez ſont reçus dans les Païs de la Généralité & dans les autres Places de guerre, avec les mêmes honneurs qu'on rend à ceux des Etats Généraux; & l'on donne au Conſeil d'Etat le titre de *Nobles & Puiſſans Seigneurs* à la tête des requêtes & des mémoires qui lui ſont préſentez: dans ces Ecrits on le traite de *Leurs Nobles Puiſſances*.

Il reçoit le ſerment des Colonels & des Capitaines.

TOUS les Colonels, Lieutenants-Colonels, Majors & Capitaines prêtent ſerment au Conſeil d'Etat, quoiqu'ils l'ayent fait à la Province dont ils dépendent. Pour les Officiers ſubalternes, on ſe contente du ſerment qu'ils ont prêté aux Etats de leur Province.

Emplois

PAR la Réſolution des Etats Généraux du

du 10. Octobre 1661, qui a été rapportée ci-deſſus, Leurs Hautes Puiſſances ont laiſſé au Conſeil d'Etat la diſpoſition de toutes les Charges de Receveurs des revenus communs, du *Verponding*, ou la taille, des biens eccléſiaſtiques, des rédemptions, des contributions, des domaines & des péages; comme auſſi celles des Huiſſiers, des Meſſagers des Bureaux, & autres Officiers de cette eſpèce, y compris les Receveurs des biens eccléſiaſtiques à *Aardembourg* & à *Ooſtbourg*, tous les Commis & Controleurs des vivres, des munitions, des pontons & des ponts, dans toutes les Places & Fortereſſes de la dépendance de la Généralité; de même que les Majors, Auditeurs, Prévôts, Bourreaux & Maîtres de logemens dans toutes ces Places. Le Conſeil d'Etat nomme auſſi les Officiers de l'Artillerie, les Miniſtres, les Maîtres d'Ecoles & les Marguilliers dans tout le Plat-Païs de la Généralité, excepté dans les Païs qui ont des Seigneurs particuliers, outre la nomination de ſes Commis, Huiſſiers, &c.

à la diſpoſition du Conſeil d'Etat.

LE Conſeil d'Etat s'aſſemble tous les jours dans une Salle de la Cour, & il y a quelques autres Chambres qui en dépendent, pour tenir des conférences, ou pour d'autres uſages. Il y a deux Hommes prépoſés à l'entretien de cette Salle & des autres appartemens du Conſeil d'Etat, qui ont le titre de Gardes de la Chambre du Conſeil d'Etat, & qui ſont obligés de ſe tenir toujours dans l'antichambre durant l'aſ-

De la ſalle du Conſeil.

l'assemblée du Conseil, pour annoncer ceux qui demandent audience.

TOUS les Avocats qui sont admis à la Cour de Justice de *Hollande* peuvent plaider devant le Conseil d'Etat, mais le nombre des Procureurs est fixé à huit.

Instruction pour le Conseil d'Etat. POUR finir ce Chapitre du Conseil d'Etat, voici l'Instruction que les Etats Généraux, du consentement unanime des Provinces, lui donnerent en l'annee 1651, par où l'on verra l'étendue & les bornes de son pouvoir.

Instruction pour le Conseil d'Etat des Provinces-Unies, sur laquelle les Membres qui sont ou seront appellez légitimement à ce Conseil, auront par provision, & jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par les Etats Généraux, à gérer & diriger les affaires qui concernent l'Etat commun, la défense, la conservation & l'union des susdites Provinces, en date du 18. *Juillet* 1651.

ARTICLE PREMIER.

Les Gouverneurs des Provinces „ LES Gouverneurs des Provinces par-
„ ticulières qui en ont actuellement, ou
„ qui

„ qui en auront à l'avenir, ſeront cenſez vinces
„ Membres de ce Conſeil, & y auront en ſont
„ tout tems ſéance & droit de ſuffrage. Membres du Con-
„ Toutes les affaires s'y traiteront avec ſeil.
„ toute la bien-ſéance & la dignité con-
„ venable au bien de l'Etat, à la bonne
„ union & à l'amitié de ſes Membres,
„ unanimement par les perſonnes dont ce
„ Conſeil ſera compoſé. A cet effet, les
„ Gouverneurs des Provinces particulières
„ & le Préſident du Conſeil ſont requis
„ de veiller à prévenir toutes ſortes d'ani-
„ moſitez perſonelles, de paroles d'ai-
„ greur & de digreſſions, qui n'ont aucun
„ rapport avec le principal objet des dé-
„ libérations.

„ II. ON n'admettra dans ce Conſeil, Les Con-
„ que des perſonnes qualifiées, verſées ſeillers doivent
„ dans les affaires d'Etat, & qui ſoient être gens
„ de la véritable Religion *Chrétienne Réfor-* diſtin-
„ *mée*, telle qu'elle eſt préſentement en- guez & Réfor-
„ ſeignée partout dans les Egliſes publi- mez.
„ ques. On n'y recevra perſonne qui ſe
„ trouve engagé au ſervice de quelque
„ Roi, Prince ou Seigneur, ſoit dans le
„ Païs ou hors du Païs; les perſonnes
„ qui, à compter ſelon les loix civiles,
„ ſont au quatrième dégré de conſanguini-
„ té, ou au deuxième dégré d'affinité, en
„ ſeront exclues, ſans qu'elles puiſſent
„ obtenir de diſpenſe à cet égard; & tous
„ les Conſeillers ſeront domiciliez dans le
„ lieu où le Conſeil s'aſſemblera.

„ III. AFIN de mieux diriger toutes les Le Con-
„ affaires qui ſurviendront, le Conſeil ſeil s'aſ-
„ s'aſſemblera ordinairement à neuf heu- ſemblera deux fois
„ res par jour.

„ res du matin, & à trois heures après
„ midi. Perſonne n'en pourra ſortir, ſans
„ en donner connoiſſance au Préſident;
„ & tous les Membres ſeront obligez de
„ ſe trouver exactement dans le lieu où le
„ Conſeil ſera en déliberation, & de s'y
„ rendre toutes les fois qu'ils en ſeront
„ requis, à moins d'excuſes légitimes.

Il doit entretenir une bonne intelligence entre les Provinces.

„ IV. LEDIT Conſeil travaillera, con-
„ jointement avec l'Aſſemblée des Dépu-
„ tez ordinaires à la Généralité, à entre-
„ tenir une bonne harmonie entre les Pro-
„ vinces-Unies, les Villes & tous les au-
„ tres Membres de l'Etat, conformément
„ à la Conféderation faite entre leſdites
„ Provinces, de même qu'entre les Gou-
„ verneurs & les Chefs de l'Armée.

Il diſpoſe des affaires de la Guerre.

„ V. LE Conſeil d'Etat, conjointement
„ avec l'Aſſemblée des Députez ordinaires
„ à la Généralité, aura l'autorité de diſpo-
„ ſer des affaires de la Guerre, & inſpec-
„ tion ſur les Troupes qui ſont au ſervice
„ de l'Etat; il prendra à cet égard, ſui-
„ vant l'exigence des cas, l'avis du Velt-
„ Maréchal & des autres principaux Offi-
„ ciers de l'Armée, & il fera exécuter ſes
„ ordres par les Gouverneurs des Provin-
„ ces, par l'Amiral & autres Officiers,
„ chacun ſuivant leur département.

Il ne peut rien faire au préjudice des Provinces.

„ VI. CEPENDANT, il ne fera ni n'en-
„ treprendra rien, qui puiſſe tendre au
„ préjudice des privilèges, droits, liber-
„ tez, traitez, contracts, ordonnances,
„ ſtatuts, décrets & coutumes deſdites
„ Provinces, Villes & Membres de l'Etat,
„ en général ou en particulier.

„ VII.

„ VII. LEDIT Conſeil, de concert avec l'Aſſemblée des Députez ordinaires à la Généralité, aura ſoin que les Places frontières de l'Etat en général ſoient pourvues de Garniſons ſuffiſantes, compoſées de différentes Nations; que les autres Troupes, autant qu'il ſera poſſible, & que les circonſtances le permettront, ſoient réparties dans les Places voiſines & les plus convenables au voiſinage des Frontières, pour être prêtes en tout tems & à tout événement imprévû & ſubit, tant au dedans qu'au dehors. Il doit pourvoir les Places frontières.

„ VIII. A CETTE fin, le Conſeil, étant requis par l'Aſſemblée des Députez ordinaires à la Généralité de donner ſon avis ſur le changement des Garniſons, ſur la marche de quelques Compagnies, & ſur l'expédition des Patentes à cet égard, ſera obligé de donner promtement cet avis à ladite Aſſemblée. Il donne ſon avis ſur le changement des Garniſons.

„ IX. DE plus, il informera de tems en tems la ſuſdite Aſſemblée des Députez ordinaires à la Généralité, du véritable état des Frontières, & lui donnera ſon avis ſur la néceſſité de faire quelque changement dans les Garniſons, auſſi ſouvent qu'il le jugera convenable au ſervice de l'Etat. Il informe L. H. P. de l'état des Frontières.

„ X. AFIN que les ſuſdites Patentes ſoient expédiées d'une manière convenable, à la ſatisfaction des Conféderez, & que l'on ait ſoin, autant qu'il ſera poſſible, qu'aucunes Compagnies n'entrent De quelle manière les patentes pour la marche des Troupes doi-

vent être conçues. „ trent dans une Province qui a voix dans „ l'Etat, pour y être en garniſon, qu'a- „ vec la permiſſion & une Patente parti- „ culière des Etats de cette Province, ou „ de leurs Députez; comme auſſi qu'on „ ne retire des Provinces qui ont voix „ dans l'Etat aucunes Troupes qui dimi- „ nueroient le nombre des Compagnies „ arrêté par les Etats des Provinces reſ- „ pectives & d'un avis commun, pour „ ſervir dans chaque Province à garder les „ Places & Forts qui y ſont ſituez, & „ pour maintenir l'autorité ſouveraine „ dans l'exécution de ſes ordres politi- „ ques: Le Conſeil d'Etat examinera les „ Patentes qui, enſuite de ſon avis, lui „ auront été envoyées par l'Aſſemblée des „ Députez ordinaires à la Généralité, & „ prendra garde, ſi ces Patentes ont été „ paraphées par le Préſident de la Généra- „ lité, ſignées par deux Députez préſens „ des deux Provinces ſuivantes, contre- „ ſignées par le Greffier, & ſcellées du ſceau „ de Leurs Hautes Puiſſances.

Clauſes inſerées dans ces Patentes, par rapport aux Provinces. „ XI. QUAND il s'agira d'envoyer des „ Compagnies en garniſon dans une Pro- „ vince qui a voix dans l'Etat, le Conſeil „ aura ſoin de remarquer, ſi dans les Pa- „ tentes expédiées à cet effet, on a inſeré „ la clauſe par laquelle les Officiers, en „ vertu de leur ſerment, ſont avertis & „ chargez de ne point entrer dans une tel- „ le Province avec leurs Compagnies, ſans „ en avoir auparavant obtenu la permis- „ ſion, avec une Patente particulière des „ Etats de cette Province, ou de leurs

„ Dé-

„ Députez. Si ces Patentes ſont deſti-
„ nées à faire ſortir quelques Compagnies
„ d'une Province qui a voix dans l'Etat,
„ ledit Conſeil remarquera, ſi l'on y a laiſ-
„ ſé en blanc les noms des Officiers com-
„ mandans qui doivent conduire ces Com-
„ pagnies, afin que ces Patentes ſoient
„ remplies par les Etats de la Province,
„ ou par leurs Députez, ſuivant l'ordre
„ établi ſur ce ſujet entre les Confédé-
„ rez.

„ XII. LORSQUE le Conſeil d'Etat au-
„ ra trouvé que les Patentes, pour en-
„ voyer quelques Compagnies dans une
„ Province qui a voix dans l'Etat, ſont
„ paraphées, ſignées, contreſignées & ſcel-
„ lées en la forme ci-deſſus, & qu'elles
„ contiennent la ſuſdite clauſe; & que
„ dans les autres Patentes, pour faire ſor-
„ tir quelques Compagnies d'une telle
„ Province, on aura laiſſé de l'eſpace
„ pour y mettre les noms des Officiers
„ commandans: Alors ledit Conſeil, &
„ non autrement, fera parapher & ſigner
„ ces Patentes par le Préſident & par le
„ Secretaire, & y fera appoſer ſon ſceau;
„ aprés quoi il les enverra auſſi promte-
„ ment qu'il lui ſera poſſible, & ſans
„ délai.

„ XIII. DE PLUS, lorſque dans un
„ cas de néceſſité, les Etats d'une Provin-
„ ce qui a voix dans l'Etat, ou leurs Dé-
„ putez, à la réquiſition de la Généralité,
„ laiſſeront partir quelques Compagnies de
„ leur Province, par où le nombre de
„ Troupes deſtiné à en garder les Pla-

Les Troupes qu'on a fait ſortir d'une Province, doivent y être renvoyées.

„ comme auparavant, & cela pour préve-
„ nir tout abus..

Emploi du provenu des droits.

„ XIX. LES deniers provenant des ſuſ-
„ dits droits & de tous autres conſente-
„ mens ſeront employez au payement des
„ Gens de guerre, & aux autres fraix de
„ la Guerre, conformement aux conſen-
„ temens des Provinces reſpectives, ou
„ comme il en ſera ordonné en géneral
„ par les Provinces, au plus grand avanta-
„ ge de l'Etat. Sur toutes choſes, on don-
„ nera de bons ordres pour les revues &
„ la diſcipline des Gens de guerre, afin
„ qu'ils ſoient payez tête par tête, autant
„ que cela ſera poſſible.

La ſolde exactement payée aux Troupes.

„ XX. LE ſuſdit Conſeil aura ſoin, que
„ les Provinces reſpectives payent tous les
„ mois la ſolde entière aux Compagnies,
„ ſans aucune diminution ni chargé, pour
„ les Solliciteurs, Ecrivains, argent de
„ bureau, étrennes, ou autres noms quels
„ qu'ils ſoient, directement ou indirecte-
„ ment; comme auſſi que les Capitaines
„ de Cavalerie & d'Infanterie, ſous peine
„ d'être caſſez, payent la ſolde entière à
„ leurs Cavaliers & Soldats, ſuivant l'ordre
„ de l'Etat; ſavoir tous les mois aux Cava-
„ liers, & tous les ſept jours aux Soldats:
„ Ceux qui auront découvert quelque con-
„ travention à ce que deſſus, ſeront traitez
„ conformement aux Placards émanez ſur
„ ce ſujet, & ſe recommanderont par là,
„ pour obtenir de l'avancement, ſuivant que
„ l'occaſion s'en préſentera.

Les ordonnances de payement ſeront ſignées par le Tréſo-

„ XXI. TOUTES les ordonnances de
„ rier,

„ rier, par trois Conſeillers de differentes Provinces, & par le Secretaire du Conſeil; & nulles ordonnances de payement ne ſeront tenues pour valables, que celles qui ſeront ſignées comme ci-deſſus, avec la marque de l'enrégîtrement ſur un tel feuillet. De plus, on joindra à toutes les pièces qui y appartiennent, & à l'occaſion deſquelles ces ordonnances ont été accordées; & quand elles auront été ſignées comme ci-deſſus, elles ſeront envoyées à la Chambre des Comptes de la Généralité, pour y être viſitées, examinées & enſuite enrégîtrées, en cas qu'elles ayent été accordées ſuivant l'ordre preſcrit par l'Etat; ſans quoi le Receveur Général n'en pourra faire aucun payement, ſous peine d'être rayé. ces de payemens ſignées par le Tréſorier & trois Conſeillers.

„ XXII. LEDIT Conſeil aura ſoin auſſi, que les convois, *ſuivant les conſentemens & les liſtes dreſſées ſur ce ſujet par les Etats Généraux, & pareillement les licences, † ſuivant les liſtes ‡ dreſſées à cet effet, ſoient également levez & perçus; que les Etats des Provinces particulières, les Gouverneurs & les Magiſtrats, les Communautez d'aucune Ville ou Lieu, ni qui que ce ſoit, n'empêchent le paſſage & transport des marchandiſes qui ſeront munies de convois & licences, ſuivant les ſuſdites liſtes; & que qui que ce ſoit n'exige Les convois & licences perçus également

* Convoi ſignifie droit d'entrée & de ſortie.

† Licence eſt un paſſeport.

‡ Les Liſtes ſont ce qu'on appelle autrement le tarif.

„ me aux ordres de l'Amiral & de tous „ leurs autres Supérieurs.

Le Conſeil doit veiller au maintien des Traitez.

„ XXVIIII. LEDIT Conſeil aura ſoin „ d'entretenir tous les Traitez & toutes „ les Alliances des Provinces-Unies, des „ Provinces, Villes & autres Membres, „ avec les Royaumes, Païs & Etats voi- „ ſins; & à cet effet, & pour l'avance- „ ment du Commerce de ces Païs, il en- „ tretiendra une bonne correſpondance, „ amitié & bon voiſinage avec les Prin- „ ces étrangers, Royaumes, Républiques, „ Païs & Villes des environs, par les „ voïes qu'il trouvera les plus convena- „ bles.

Permis à chaque Membre de dire hardiment ſon avis.

„ XXIX. Chaque Membre opinant du „ Conſeil déclarera ouvertement & hardi- „ ment ce que ſon honneur & ſa conſcien- „ ce lui dicteront, ſoit pour ſe conformer „ aux autres avis, en cas qu'il les trouve „ bons, ou pour les combattre par les „ raiſons qu'il jugera les plus fortes. „ Toutes les affaires dans ce Conſeil ſe- „ ront décidées à la pluralité des voix des „ Membres préſens qui y auront opiné; „ & lorſqu'il ſurviendra une affaire qui „ concerne quelque Membre particulier „ du Conſeil, directement ou indirecte- „ ment, tant par rapport à ſa perſonne, „ qu'à ſes Parens & Alliez juſqu'au qua- „ trième dégré, ce Membre ne pourra „ alors donner ſon avis, ni être préſent „ aux déliberations ſur cette affaire, & „ ſera obligé de ſe retirer du Conſeil, „ pendant tout le tems de ces déliberа-

„ tions,

„ tions, & juſqu'à ce que l'affaire ait „ été jugée.

„ XXX. NULLE affaire ne ſera arrê- „ tée dans le Conſeil, qu'en préſence de „ tous les Membres, ou de la plûpart „ d'entre eux, qui réſident dans le lieu „ où le Conſeil s'aſſemble. Toute affaire conclue en préſence de tous les Membres.

„ XXXI. LE Conſeil ne pourra s'aſ- „ ſembler, ni prendre une réſolution ſur „ des affaires extraordinaires, ſans avoir „ auparavant convoqué tous les Membres „ qui ſe trouveront ſur les lieux. Le Conſeil ne peut rien réſoudre d'important, ſans avoir convoqué tous les Membres.

„ XXXII. IL ne pourra accorder aucun „ Octroi, ni prolonger ceux qui ont été „ donnez par les Etats Généraux pour un „ certain nombre d'années, ni auſſi ac- „ corder ou continuer, à la charge de „ l'Etat, des penſions, bénefices, expec- „ tatives, ſurvivances, ou adjonctions. Il ne peut accorder aucun Octroi, ni penſion.

„ XXXIII. IL ne pourra, ſans la con- „ noiſſance & l'approbation de l'Aſſem- „ blée des Députez ordinaires à la Géné- „ ralité, accorder une rémiſſion aux Fer- „ miers ou autres Débiteurs de l'Etat; &, „ en cas que cette rémiſſion ait lieu, elle „ ne ſera adjugée qu'en préſence de tous „ les Membres du Conſeil, & pour le „ moins à la pluralité des deux tiers des „ voix. Ni rémiſſion aux Fermiers &c.

„ XXXIV. TOUS les ouvrages ſeront „ donnez publiquement à des Entrepre- „ neurs, après en avoir fait auparavant „ afficher des avertiſſemens; & ces aver- „ tiſſemens, avec les plans, ſeront joints „ aux ordonnances; le Conſeil ne pourra „ accorder la continuation d'aucun ouvra- Tous les ouvrages donnez à des Entrepreneurs.

„ ge entrepris, ſous peine audit Conſeil „ de réparer à cet égard la perte que l'E- „ tat en pourroit ſouffrir. Il ne pourra ex- „ pédier aucune ordonnance, ſous quel- „ que nom que ce ſoit, que ſur le Rece- „ veur Général qui, à la réquiſition des „ Porteurs de ces ordonnances, & pour „ les accommoder, pourra leur donner des „ aſſignations ſur des Receveurs ſubalter- „ nes, dans les lieux où ils ſont leur ré- „ ſidence.

Nul Membre ne peut avoir part aux admodiations, ni recevoir aucun préſent.

„ XXXV. AUCUN des Membres du „ Conſeil, ni le Tréſorier Général, le „ Fiſcal, le Sécretaire, les Commis, les „ Controleurs des Fortifications, ni tous „ autres Suppôts du Conſeil ne pourront „ avoir aucunne part, directement ou in- „ directement, à l'admodiation des biens „ eccléſiaſtiques, des terres, ou d'autres „ domaines, ni aux ouvrages donnez à „ des Entrepreneurs, ni aux convois, „ impôts ou autres revenus communs, ni „ à aucunne livraiſon de poudre, d'armes, „ d'artillerie, de bled, d'avoine, de beur- „ re, de fromage, ou d'autres vivres, mu- „ nitions de guerre, & d'aucunes autres „ proviſions que ce ſoient, dont on ſe ſert „ pour le profit & intérêt de la cauſe com- „ mune. Ils ne pourront auſſi acheter, ni, „ ſous quelque prétexte que ce ſoit, pren- „ dre par engagement des ordonnances „ données à la charge de l'Etat ou de „ quelque Province particulière, par eux- „ mêmes, ou par leurs Femmes, Enfans „ & Parens, ou tout autre. Ils ne rece- „ vront auſſi aucuns préſens, ni aucune gra- „ tification,

„ tification, quelque peu conſiderable qu'el-
„ le ſoit, pas même des vivres ou des li-
„ queurs, ſoit des Villes, des Collèges
„ ou des particuliers qui ont à faire au
„ Conſeil, ou qui en doivent obtenir
„ quelque choſe, avant ou après que l'af-
„ faire aura été terminée au Conſeil; & s'ils
„ ont reçu de tels préſens de quelqu'un
„ qui avoit alors à faire audit Conſeil,
„ ſans qu'ils le ſuſſent, ou qui y aura à
„ faire, après en avoir reçu leſdits pré-
„ ſens, ils en donneront connoiſſance au
„ Conſeil, & diſpoſeront de ces préſens
„ en faveur des Pauvres, ſuivant qu'il leur
„ ſera ordonné par le Conſeil. De plus,
„ ils ne pourront aſſiſter aux déliberations
„ ſur les affaires de ceux dont ils auront
„ reçu des préſens, ſans y être admis par
„ le Conſeil; le tout ſous peine, pour
„ ceux qui ſeront trouvez avoir contreve-
„ nû à ce que deſſus, d'être demis de leurs
„ Emplois, & déclarez infames & inhabi-
„ les à en exercer aucun dans toute l'éten-
„ que des Provinces-Unies & des Païs
„ qui en dépendent, & de payer outre ce-
„ la le quadruple de ce dont ils auront
„ profité de leur part à la ſuſdite admo-
„ diation des biens eccléſiaſtiques, & aux
„ autres articles ci-deſſus ſpécifiez; & ils
„ ſeront encore ſujets à telle amende &
„ peine arbitraire qu'on trouvera à pro-
„ pos de leur infliger, ſuivant l'exigence
„ des cas. Les ſuſdits Membres du Con-
„ ſeil, le Tréſorier Général, le Receveur
„ Général, le Fiſcal, le Secretaire, les
„ Commis, les Contrôleurs des Fortifi-

„ cations & tous les autres Suppôts du
„ Conſeil, prêteront ſerment, en entrant
„ dans l'exercice de leurs Charges, qu'ils
„ exécuteront fidellement tout ce qui leur
„ eſt preſcrit; & tous les ans le premier
„ Mardi du mois de Mai, avant que d'en-
„ tamer aucune affaire, ils feront ſerment
„ ſur ce ſujet entre les mains les uns des
„ autres, & ceux qui ſont abſens ce jour-
„ là prêteront le même ſerment, la pre-
„ miere fois qu'ils comparoîtront au Con-
„ ſeil; & le Tréſorier Général, le Rece-
„ veur Général, les Contrôleurs des
„ Fortifications, & tous autres Suppôts
„ du Conſeil feront ce jour-là ſerment
„ audit Conſeil, qu'ils ſe ſont fidellement
„ acquitez te tout ce qui leur eſt enjoint,
„ qu'ils ne ſavent pas que leurs Femmes,
„ Enfans ou parens, ni toute autre per-
„ ſonne qui les touche, ayent rien fait de
„ contraire à ce que deſſus, directement
„ ou indirectement; ils promettront de
„ continuer ainſi en toute ſincérité, &
„ perſonne ne ſera admis à vaquer aux af-
„ faires du Conſeil, avant qu'il ſe ſoit
„ purgé par ſerment, & qu'il ait fait ſo-
„ lemnellement les promeſſes exprimées
„ ci-deſſus.

Ils doivent tous prêter ſerment ſur cela.

„ XXXVI. DE plus, ſur le moindre
„ ſoupçon, les ſuſdits Membres du Con-
„ ſeil d'Etat ſeront obligez, en tout tems,
„ de ſe purger par ſerment ſur le même
„ ſujet les uns envers les autres, & d'exi-
„ ger le même ſerment du Tréſorier Gé-
„ néral, du Receveur Général, du Fiſcal,
„ du Secretaire, des Commis, des Con-
„ trô-

„ troleurs des Fortifications, & de tous „ les autres Suppôts du Conseil; comme „ aussi de faire déclarer par serment à „ ceux qui ont à faire au Conseil, & dont „ on peut concevoir quelque soupçon, „ qu'ils n'ont rien donné ni promis à au- „ cunes des susdites personnes, directe- „ ment ou indirectement.

„ XXXVII. CEUX qui seront trouvez „ avoir fait ou promis quelque présent à „ aucunes des susdites personnes, à leurs „ Femmes, Enfans, Familles, ou à quel- „ ques autres de leur part, directement „ ou indirectement, avant ou après que „ l'affaire aura été terminée, pour l'expé- „ dition de cette même affaire, ou autre- „ ment, sous quel prétexte que ce puisse „ être, seront condamnez par sentence „ dudit Conseil à une amende proportion- „ née à la valeur de ce dont il s'agit, ou „ suivant l'exigence du cas. Toutes ces „ amendes seront employées, un tiers „ au profit du Dénonciateur, & les deux „ autres tiers en faveur des Pauvres; quand „ même le fait ne se découvriroit que „ quelques années après. Les Contrevenans condamnez à une amende.

„ XXXVIII. AFIN que tout ce que „ dessus soit mieux exécuté, & que qui que „ ce soit qui aura à faire au Conseil n'en „ prétende cause d'ignorance, on attache- „ ra dans l'antichambre du Conseil une „ patente, écrite en *Hollandois*, en *Fran-* „ *çois*, en *Anglois*, & en *Ecossois*, par la- „ quelle un chacun sera averti de n'offrir, „ faire ou promettre aucun présent, di- „ rectement ou indirectement, aux per- „ son- Déclaration sur ce sujet affichée dans l'antichambre du Conseil.

„ ſonnes ſuſdites, à leurs Femmes, En-
„ fans, Familles ou autres de leur part,
„ ſous la peine & amende ci-deſſus expri-
„ mée. Les Procureurs, Solliciteurs &
„ autres qui ſont ordinairement employez
„ devant le Conſeil d'Etat, promettront
„ auſſi par ſerment audit Conſeil, qu'ils
„ ne prêteront point leur miniſtère, ni ne
„ conſeilleront à ceux qui les employent,
„ de faire ou promettre quelques préſens
„ aux ſuſdites perſonnes, leurs Femmes,
„ Enfans, &c. directement ou indirecte-
„ ment; mais au contraire, qu'ils en dé-
„ tourneront leurs principaux, en cas
„ qu'ils les y viſſent diſpoſez; & que, ſi
„ ceux-ci avoient déja fait ou promis de
„ pareils préſens, ils en donneront d'a-
„ bord connoiſſance au Conſeil. Et, dès
„ qu'ils ſeront employez, ils avertiront
„ ſoigneuſement leurs Principaux de ne
„ donner ni promettre aucuns préſens aux
„ perſonnes ſuſdites, pour les cauſes ci-
„ deſſus, directement ou indirectement;
„ &, s'ils ont déja fait quelque préſent,
„ ils en donneront connoiſſance au Con-
„ ſeil, ſous peine, en cas du contraire,
„ d'en être punis par le Conſeil, ſuivant
„ l'exigence du cas.

Le Fiſcal de la Généralité entretiendra les Habitans.

„ XXXIX. ET, afin de pouvoir mieux
„ rechercher ces abus, & punir les Délin-
„ quans, ſuivant qu'ils le mériteront, le
„ Fiſcal de la Généralité veillera de près
„ ſur les actions de toutes les ſuſdites per-
„ ſonnes; &, quand il aura quelque ſoup-
„ çon contre quelques-uns des Commis,
„ des Contrôleurs des Fortifications, ou
„ au-

„ autres moindres Suppôts du Conſeil, „ il procedera contre eux, les citera au „ Conſeil, & leur fera faire & parfaire leur „ procès.

„ XL. SI le ſoupçon tombe ſur quel- „ que Membre du Conſeil, ſur le Tré- „ ſorier Général, le Receveur Général, „ ou le Secretaire du Conſeil, le Fiſcal „ de la Généralité, & le Fiſcal & Procu- „ reur Général de la Province où le Con- „ ſeil réſidera, prendront des informa- „ tions contre leſdites perſonnes, les ci- „ teront devant le Conſeil, & leur feront „ & parferont leur procès; ſi le ſoupçon „ eſt contre le Fiſcal de la Généralité, le „ Fiſcal de la ſuſdite Province procedera „ contre lui, le citera devant le ſuprême „ Collège de la Juſtice de la même Pro- „ vince, & le pourſuivra juſqu'à ce que „ ſon procès ſoit fait & parfait. Enfin, ſi „ l'affaire regarde le Tréſorier Général, „ le Fiſcal ou le Secretaire du Conſeil, „ le procès, après avoir été inſtruit, ſera „ envoyé aux Etats des Provinces; l'Ac- „ cuſé, après avoir accepté d'y compa- „ roître, ſera obligé d'y faire terminer „ lui-même ſon procès par le cours ordi- „ naire de la Juſtice, ſuivant le diſpoſitif „ des ſuſdits articles, dans le terme de ſix „ ſemaines; & les ſentences ſortiront leur „ plein & entier effet, ſans qu'on en puiſſe „ appeller à nous.

Ledit Fiſcal & celui de la Province actionneront les Membres du Conſeil qui ſeront ſoupçonnez.

„ XLI. TOUTES les commiſſions, or- „ donnances, décharges, inſtructions, let- „ tres & dépêches ſeront paraphées du „ nom entier du Préſident, ſignées par un „ au-

Toutes les commiſſions, ordonnances &c. ſi-

gnées par le Préſident & un autre Conſeiller.

„ autre Membre du Conſeil, & contre-
„ ſignées par le Secretaire, en cas que
„ cela ſoit trouvé néceſſaire par le Con-
„ ſeil, ſuivant l'importance de l'affaire,
„ ſans que ces pièces tombent en d'autres
„ mains que celles des Membres du Con-
„ ſeil. Le Secretaire tiendra un régître
„ exact de toutes les réſolutions qui au-
„ ront été priſes dans le Conſeil, du
„ moins de celles qui ſeront de quelque
„ importance, & marquera les noms des
„ Membres préſens. Quand les affaires
„ auront été réſolues, ſoit d'un avis com-
„ mun, ou à la pluralité des voix, tous
„ les Membres du Conſeil, qui auront
„ été préſens ou abſens, ou qui auront
„ été d'un avis contraire, ſe conforme-
„ ront à la réſolution qui aura été pri-
„ ſe, & s'employeront, ſans aucune ré-
„ pugnance, à la faire ſortir ſon plein &
„ entier effet.

Permis au Conſeil de convoquer les Conféderez dans des cas d'importance.

„ XLII. QUAND le Conſeil jugera
„ qu'il eſt néceſſaire de convoquer les
„ Conféderez, il en donnera connoiſſance
„ à l'Aſſemblée des Députez ordinaires à
„ la Généralité, lui demandera cette con-
„ vocation, & en ſpécifiera les motifs.
„ Si leſdits députez s'y oppoſent, le Con-
„ ſeil eſt autoriſé de ſe juſtifier ſur cela
„ auprès des Provinces reſpectives, & de
„ leur alléguer les mêmes motifs d'une
„ telle convocation; &, en cas de com-
„ parition, cela ne portera aucun préju-
„ dice aux privilèges qu'ont les Conféde-
„ rez de ne pouvoir être convoquez hors
„ de leurs Provinces.

„ XLIII.

„ XLIII. LE Conſeil d'Etat aura, ſous „ le bon plaiſir de l'Aſſemblée ordinaire „ des Etats Généraux, ſa réſidence dans „ une Ville convenable & ſûre, ſans être „ obligé de demeurer dans un lieu fixe; „ mais il s'aſſemblera dans le lieu où l'in- „ térêt commun de l'Etat, & particuliére- „ ment la direction des affaires de la Guer- „ re, le requerra; &, en cas d'abſence „ de quelques Membres en commiſſion „ ou autrement, il y en aura toujours „ cinq de differentes Provinces qui ſeront „ obligez de reſter, afin que les affaires „ de l'Etat n'en ſoient point interrompues „ ou négligées. Réſidence du Conſeil.

„ XLIV. LES appointemens des Con- „ ſeillers ſont laiſſez à la diſpoſition des „ Provinces particulières par qui ils ſe- „ ront envoyez, & ils s'en contenteront, „ ſans qu'ils puiſſent porter en compte „ aucuns fraix extraordinaires à la charge „ de l'Etat, excepté ceux de leurs voya- „ ges, ou autres qui ſeront réglez & or- „ donnez à l'avenir. Quand un Membre „ du Conſeil viendra à mourir, ou à quit- „ ter ſon Emploi, la Province qui l'avoit „ nommé en choiſira un autre qui ſoit a- „ gréable aux Etats Généraux, dont il re- „ cevra ſa commiſſion. Les appointemens des Conſeillers payez par les Provinces.

„ XLV. OUTRE tous les Membres „ qui doivent compoſer le Conſeil d'Etat, „ on entretiendra un Tréſorier Général „ & un Receveur Général, avec les ap- „ pointemens qui leur ſeront aſſignez. Le Tréſorier & le Receveur entretenus par l'Etat.

„ XLVI. ON entretiendra auſſi un Se- „ cretaire, qui aura huit cens florins par an- Appointemens du Secretaire.

Membres du Conſeil. „ que, pour obtenir cet Emploi, ils n'on „ rien donné ni promis, en argent ou au „ tre valeur, directement ou indirecte„ ment; ils promettront & jureront entre „ les mains des Etats Généraux ou de leurs Députez, d'être fidelles auxdits „ Etats Généraux des Provinces qui per„ ſiſteront dans l'Union & à maintenir la „ véritable Religion *Chrétienne Réformée*; „ ils renonceront avec ſerment à toute cor„ reſpondance particulière avec les Pro„ vinces, Villes & Perſonnes privées, en „ tant qu'elle pourroit être préjudiciable „ au Bien commun, & cela ſans aucun é„ gard pour les Provinces & Villes où ils „ ſont nez & ont été élus; ils n'auront de„ vant les yeux que la gloire de Dieu, la „ proſpérité & le maintien de cet Etat, & „ le Bien commun; ils ne réveleront au„ cunement les déliberations & les réſolu„ tions qui doivent être tenues ſecretes, „ & n'en parleront à perſonne hors du „ Conſeil, mais particulièrement à aucuns „ Miniſtres étrangers, dans quelque com„ pagnie que ce ſoit, excepté en particu„ lier avec les Membres du Conſeil d'E„ tat, ſéparez de toute autre Compagnie. „ Item, ils jureront qu'ils ne ſeront au „ ſervice de perſonne, & n'en recevront „ aucune penſion; qu'ils n'ont ni n'au„ ront aucune part, directement ou indi„ rectement, aux ouvrages quels qu'ils „ ſoient, qui ſeront donnez par l'Etat à „ des Entrepreneurs, ni aux admodia„ tions des biens eccléſiaſtiques, terres „ ou autres Domaines, qui ſont mis „ en

„ en ferme, ni à aucuns convois; impôts
„ & autres revenus publics, ni à la livrai-
„ ſon de la poudre, des armes, de l'ar-
„ tillerie, du bled, de l'avoine, du beur-
„ re, du fromage, de la bierre & autres
„ vivres, munitions de guerre ou d'au-
„ tres proviſions néceſſaires, quelque nom
„ qu'elles ayent, dont on doit ſe ſervir
„ pour le Bien commun; qu'ils n'achete-
„ ront ou prendront par engagement au-
„ cunes ordonnances données à la charge
„ de l'Etat, ou de quelque Province par-
„ ticulière, par eux-mêmes, ou par leurs
„ Femmes, Enfans, Familles, ou par
„ quelque autre perſonne que ce ſoit; qu'ils
„ n'auront auſſi aucune part à l'achat ou
„ engagement deſdites ordonnances, faits
„ par d'autres, directement ou indirecte-
„ ment; que, ſoit par eux-mêmes, ou
„ par leurs Femmes, Enfans, Familles
„ ou autre perſonne que ce ſoit, ils ne
„ recevront aucun préſent, ni ne retire-
„ ront aucun émolument de quoi que ce
„ ſoit, & de quelque peu d'importance que
„ cela puiſſe être, en vivres ou en boiſ-
„ ſon, de nulle perſonne, ni des Villes,
„ Collèges ou Particuliers qu'ils ſauront
„ ou jugeront avoir à faire au Conſeil, ou
„ en devoir obtenir quelque choſe, tant
„ avant qu'après que l'affaire aura été ter-
„ minée. Et, s'il arrivoit qu'ils euſſent
„ reçu de tels préſens des perſonnes qu'ils
„ découvriront dans la ſuite avoir eu af-
„ faire au Conſeil, ce qu'ils auroient
„ ignoré en recevant ces préſens, ou qui
„ y auront à faire dans la ſuite, ils en-

„ don-

„ donneront connoiſſance au Conſeil, &
„ ils ſe régleront exactement ſur la lettre
„ & teneur de cette préſente Inſtruction &
„ de chacun des articles y contenus; & au
„ ſurplus, ils rempliront tous les devoirs
„ de fidelles Conſeillers d'Etat, le tout
proviſionellement.

Ces articles pourront être augmentez ou diminuez.

„ LII. EN cas qu'on trouve quelque
„ obſcurité dans cette préſente Inſtruction,
„ & qu'il faille y faire quelque change-
„ ment, diminution ou augmentation,
„ l'Aſſemblée des Etats Généraux avec
„ connoiſſance & de l'avis du Conſeil, y
„ fera attention en tems & lieu, & com-
„ me il conviendra.

„ AINSI fait & arrêté dans l'Aſſemblée
„ des ſuſdits Seigneurs Etats Généraux,
„ le 10. Juillet 1651.

L'Article XXI. a été redreſſé, comme s'enſuit.

Changement à l'article XXI.

„ POUR obtenir des ordonnances de
„ payement dans les formes convenables,
„ on joindra aux requêtes, préſentées à
„ cet effet au Conſeil, toutes les pièces
„ néceſſaires, comme plans & autres con-
„ ditions, ſur leſquelles on demande de
„ pareilles ordonnances; &, après avoir
„ été viſitées & examinées par le Conſeil,
„ elles ſeront envoyées à la Chambre des
„ Comptes de la Généralité, pour y être
„ auſſi viſitées, examinées & liquidées, &
„ particulièrement pour voir ſi l'Etat eſt
„ engagé, ou non, au payement des par-
„ ties qui y ſont ſpécifiées; après quoi el-

les

„ les ſeront renvoyées audit Conſeil, pour „ faire ſur cela des ordonnances qui ſeront „ ſignées par le Préſident & deux autres „ Conſeillers, tous de différentes Provin- „ ces, & par le Tréſorier Général, avec „ annotation du feuillet d'enrégîtrement. „ Cela etant fait, ces ordonnances ſeront „ encore portées par-devant le Conſeil, „ avec les ſuſdites annexes, pour exami- „ ner ſi elles ont été dreſſées & données „ ſuivant les régles preſcrites par l'Etat; „ après cet examen, on cotera le feuillet „ du régître où elles auront été enrégi- „ trées, & toute ordonnance de payement „ ſera conditionnée de cette manière, fau- „ te de quoi le Receveur Général n'en „ pourra faire aucun payement, ſous pei- „ ne d'être rayé.

A CETTE Inſtruction les Etats Généraux ajouteront le Réglement ſuivant, pour le rembourſement des fraix des Députez de Leurs Hautes Puiſſances & de ceux du Conſeil d'Etat, chargez de quelque commiſſion dans toute l'étendue de la République, en date du 18. Juillet 1651.

Réglement pour les Députez de L. H. P. & du Conſeil d'Etat.

„ UN Député allant en commiſſion „ dans les Païs du reſſort de l'Etat, avec „ un ou pluſieurs Domeſtiques, aura dix „ florins par jour, outre deux florins pour „ un Meſſager, qu'il prendra avec lui, „ faiſant en tout douze florins par jour; & „ il pourra compter auſſi les fraix de ſon „ voyage & ceux du Meſſager, dont il „ fera une déclaration à part.

Un Député en commiſſion aura douze florins par jour.

„ SI un Député a une plus grande „ ſuite que ſon Collègue, celui-ci

Sa ſuite non à

charge à son Collègue.

„ n'en portera point les fraix.

Il ne peut accepter aucun préſent.

„ UN tel Député ne pourra accepter aucun préſent des Magiſtrats des Villes, „ ni d'autres lieux du reſſort de la Généralité, ni d'autres perſonnes qui ſont au „ ſervice de la Généralité.

De quelle manière il eſt remboursé de ſes fraix.

„ POUR obtenir une ordonnance ſur une pareille déclaration, il faudra y joindre „ la réſolution originale ſur la ſuſdite commiſſion; &, aprés avoir été délivrée au Conſeil d'Etat, pour y être viſitée & examinée, cette même déclaration ſera envoyée à la Chambre des Comptes de la Généralité, pour y être auſſi viſitée, examinée & liquidée, & ſurtout pour voir ſi l'Etat eſt obligé de payer les articles qui y ſont couchez: Cela fait, la même déclaration ſera renvoyée au Conſeil, & alors le Préſident, deux autres Conſeillers, tous de differentes Provinces, le Tréſorier & le Secretaire en ſigneront l'ordonnance, aprés l'avoir enrégîtrée & marqué le feuillet. Enſuite cette ordonnance, avec la ſuſdite déclaration, ſera envoyée à la Chambre des Comptes, pour l'examiner, & voir ſi elle eſt faite ſuivant la régle de l'Etat; &, aprés cet examen, elle y ſera enrégîtrée ſur un tel feuillet. Toutes les ordonnances ſur de pareilles déclarations ſeront conditionnées de cette manière, faute de quoi le Receveur General n'en pourra faire aucun payement".

Cette Inſtruction dreſſée ſur celle de 1609.

IL eſt à remarquer que cette Inſtruction pour le Conſeil d'Etat, eſt une ampliation de celle qui fut dreſſée le 12. Avril 1588.

CHA-

CHAPITRE IV.

De la Chambre des Comptes de la Généralité.

LA Chambre des Comptes de la Généralité fut établie en l'année 1607. du consentement des sept Provinces, pour soulager le Conseil d'Etat dans la direction des finances. Sa Comission fut revue & confirmée en 1622, & fort étendue par l'Assemblée des Etats Généraux en 1651. Origine de la Chambre des Comptes.

CETTE Chambre est composée de deux Députez de chaque Province, qui font le nombre de quatorze, & qui ordinairement changent de trois en trois ans, suivant le bon plaisir des Provinces. Nombre de Députez.

LES fonctions de ce Collège consistent à examiner & arrêter les comptes du Receveur Général, des autres Receveurs de la Généralité & de tous les Comptables; comme aussi ceux de tous les Ministres de Leurs Hautes Puissances dans les Païs étrangers, des Commis des magazins dans les Places de guerre & de la Barrière, & autres, sans aucune exception. Cette Chambre examine & arrête aussi les comptes de tous les Collèges de l'Amirauté, & enrégître toutes les ordonnances du Conseil d'Etat sur le Receveur Général & autres, Fonctions de cette Chambre.

tres, auſſi-bien que tous les actes de réquiſition de ce Conſeil aux Provinces particulières. Et, comme le Receveur Général, par ordre du Conſeil d'Etat, aſſigne certains payemens ſur ces Provinces, elles en rapportent leurs comptes à cette Chambre, afin d'en être déchargées ſur la répartition générale.

Titres des Députez à cette Chambre.

ON donne aux Députez qui compoſent cette Chambre les titres de *Nobles & Puiſſans Seigneurs*. Il y a deux Secretaires, qui ont ſous eux un Commis, & quelques Clercs ou Ecrivains, outre deux Huiſſiers, qu'on nomme Gardes de la Chambre des Comptes. La Salle où ces Députez s'aſſemblent, eſt dans l'enceinte de la Cour.

Inſtruction de cette Chambre.

POUR donner une plus grande connoiſſance de cette Chambre, voici ſon Inſtruction, telle qu'elle fut arrêtée le 5. Novembre 1606, revue & confirmée le 21. Janvier 1622, & amplifiée le 30. Septembre 1651.

ARTICLE PREMIER.

Raiſons pour l'établiſſement de cette Chambre.

„ COMME il convient au bien des Pro-
„ vinces-Unies, pour lever tout ſujet de
„ méfiance, & établir une bonne amitié &
„ intelligence entre ces Provinces, & pour
„ les engager plus fortement à travailler
„ également au maintien de la Cauſe com-
„ mune, qu'on puiſſe ſavoir certainement
„ ce que les Provinces reſpectives, depuis
„ leur dernière liquidation, ont débourſé
„ d'année en année pour la Cauſe com-
„ mune & le ſervice de la Généralité, tant

„ par

„ par papport au payement des Cavaliers,
„ Soldats, appointemens & fraix néceſſaires
„ pour la Guerre, qu'à l'égard d'autres
„ charges qui concernent la Généralité,
„ & que cela s'exécute au pûtôt, il a été
„ trouvé bon pour cet effet d'établir une
„ Chambre de quatorze perſonnes, ſavoir
„ deux de chaque Province, qui ſeront en-
„ tretenues aux dépens de leurs Provin.
„ ces particulières. Ces Députez travail-
„ leront du moins à deux tables; &, en
„ cas d'abſence, maladie ou autre empê-
„ chement de quelques-unes des ſuſdites
„ perſonnes, les Provinces dont elles dé-
„ pendront en nommeront d'autres pour
„ les remplacer.

„ II. LES ſuſdits Députez travailleront Les Dé-
„ enſemble tous les jours, pendant ſix putez
„ heures au moins, dans le lieu fixe, à doivent
„ examiner les ſuſdites liquidations, les travaill
„ ordonnances, déclarations & quitances fix heur
„ qui y appartiennent, de même qu'à fai- par jou
„ re apoſtiller leſdites liquidations; ſans
„ pouvoir s'abſenter, à moins de mala-
„ die, ou autre excuſe valable, ſous peine
„ pour celui qui ne viendra point, ou qui
„ arrivera trop tard, de payer dix ſols par
„ heure, au profit des Soldats bleſſez ou
„ malades.

„ III. LES ſuſdits Députez ne perdront Ils n'ex
„ point leur tems à examiner ce que les minero
„ Provinces reſpectives doivent, ou non, point c
„ & ne s'attacheront qu'à ce que chaque que les
„ Province a payé pour les fraix de la Provin-
„ Guerre par terre & par mer, dans les ces doi-
„ Garniſons & en Campagne, concernant vent,
mais ce
qu'elles

„ la Généralité, comme il paroîtra par les „ décharges, ou autres actes authentiques, „ ſuivant les réſolutions ci-devant priſes „ par nous ſur ce ſujet.

Ils examineront toutes les parties couchées dans les liquidations.

„ IV. SI quelques parties ſont couchées „ dans les ſuſdites liquidations, dont il „ n'eſt point fait mention dans les états „ de guerre, ni dans les conſentemens re- „ quis d'année en année, les Députez au- „ ront ſoin de voir ſi ces parties doivent „ être à la charge de la Généralité; ils „ noteront celles qu'ils ne croiront pas „ devoir être miſes ſur le compte de la Gé- „ néralité, & les renverront au rapport „ qu'ils en feront aux Seigneurs Etats Gé- „ néraux, lorſqu'on fera les liquidations „ d'une année de toutes les Provinces.

Chaque article bien expliqué.

„ V. ILS prendront garde ſurtout que, „ quand il y aura quelques difficultez dans „ les liquidations d'une Province, on ne „ paſſe point à d'autres Provinces des par- „ ties d'une pareille nature; & pour cet „ effet on exprimera à chaque article la „ nature de la choſe.

Deux tables ſéparées dans cette Chambre.

„ VI. DANS ladite Chambre, une Table „ s'occupera à oüir les comptes du Rece- „ veur Général, de toute ſa recette, & ad- „ miniſtration qu'il a eue depuis la der- „ nière reddition de ſes comptes, tant des „ deniers fournis par les Provinces en „ conſéquence de leurs conſentemens, que „ des contributions, ſubſides, argent em- „ prunté à intérêt, & autres ſommes pro- „ venant de l'Etat, qui ont paſſé par ſes „ mains. L'autre Table entendra & exa- „ minera les liquidations des Provinces,

„ com-

„ commençant par celles qui ſe ſont trou-
„ vées en défaut l'année précédente, &
„ paſſant enſuite aux liquidations des au-
„ tres Provinces juſqu'à la même année;
„ après quoi l'on procedera en ordre aux-
„ dites liquidations d'année en année, &
„ la Chambre fera toutes ſes diligences,
„ pour terminer ces affaires au plûtôt, a-
„ fin que les Provinces ſoient entièrement
„ informées, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible,
„ tant de l'adminiſtration du Receveur Gé-
„ neral, que de l'arrangement des affaires
„ des Provinces reſpectives; de même que
„ de l'Etat des Collèges de l'Amirauté,
„ dont la Chambre recevra & examinera
„ auſſi les comptes. *Et à cette occaſion*
„ *elle remarquera, ſi les comptes des Rece-*
„ *veurs Généraux de ces Collèges ſont dreſ-*
„ *ſez en conformité de l'Inſtruction arrêtée ce*
„ *jourd'hui, & envoyée à ces Receveurs, pour*
„ *les diriger dans la formation de leurs comp-*
„ *tes; elle remarquera pareillement, ſi les vé-*
„ *rifications de ces comptes ſont telles qu'el-*
„ *les ſont requiſes par cette Inſtruction: Et*
„ *la Chambre eſt autoriſée de rayer toutes*
„ *les parties qui n'y ſeront pas conformes,*
„ *ou du moins d'en faire rapport, avant*
„ *que d'arrêter les comptes, afin que Leurs*
„ *Hautes Puiſſances prennent ſur cela la ré-*
„ *ſolution qu'Elles trouveront la plus convena-*
„ *ble aux intérêts de l'Etat.* *

„ VII.

* Ce qui eſt en lettres Italiques eſt une ampliation faite en 1622.

„ ou ſous quelque autre prétexte que ce „ ſoit, directement ou indirectement.

Les requêtes préſentées au Conſeil d'Etat pour des ordonnances, doivent être accompagnées des documens néceſſaires.

„ III ELLE prendra bien garde, qu'à „ toutes les requêtes qui ſeront préſentées au Conſeil d'Etat pour en obtenir „ des ordonnances, & qui doivent être „ rénvoyées à la Chambre, on ajoute toutes les pièces ſur leſquelles ces ordonnances ſont requiſes; &, après les avoir viſitées, examinées & liquidées, & „ remarqué ſi l'Etat eſt obligé de payer „ les parties qui y ſont contenues, elle „ les renverra au Conſeil d'Etat, qui ſur „ cela expédiera leſdites ordonnances, leſquelles ſeront ſignées par le Préſident, „ par deux autres Conſeillers, tous de differentes Provinces, par le Tréſorier & le „ Secretaire du Conſeil, en y notant le „ feuillet d'enrégîtrement. Ces ordonnances ſeront enſuite renvoyées avec „ les ſuſdites pièces à la Chambre, qui „ les examinera, & remarquera ſi elles „ ont été données ſuivant les régles preſcrites par l'Etat. Lorſqu'elles auront „ été approuvées, elles ſeront enrégîtrées „ à ladite Chambre ſur un tel feuillet; & „ toutes les ordonnances qui ne ſeront „ point conditionnées de cette maniére, ne „ pourront être acceptées ni payées par le „ Receveur Général, ſous peine d'être „ rayées de ſes comptes.

Les convois & licences également levez.

„ IV. LADITE Chambre aura ſoin auſſi, „ que les convois, ſuivant les conſentemens & les liſtes arrêtées par les Etats „ Généraux, de même que les licences, „ ſui-

„ ſuivant leſdites liſtes, ſoient également levez.

„ V. ELLE laiſſera les Villes en poſſeſſion du droit qu'elles ont, en cas de néceſſité, & lorſque les affaires ne pourront ſouffrir de délai, d'armer ſur mer, & d'équiper des Vaiſſeaux de guerre, aux dépens de la Généralité; à condition qu'elles en donnent connoiſſance à tems à la Généralité, pour en être rembourſées ſur les revenus publics. Les Villes en poſſeſſion du droit d'armer par mer.

„ VI. ELLE ne pourra paſſer aucune penſion ni bénefice, à la charge de la Généralité, à moins que ces penſions n'ayent été accordées par Leurs Hautes Puiſſances. La Chambre ne peut point accorder de penſions.

„ VII. ON n'accordera aucunes rémiſſions aux Fermiers ou autres Débiteurs de l'Etat, qu'avec connoiſſance & du conſentement de l'Aſſemblée ordinaire de Leurs Hautes Puiſſances. Ni de rémiſſion aux Fermiers.

„ VIII. LADITE Chambre examinera ſoigneuſement, par les affiches, ſi les ouvrages ont été donnez publiquement à des Entrepreneurs; elle aura ſoin que les affiches & les plans ſoient joints aux ordonnances, qu'on n'accorde aucunne continuation des ouvrages entrepris, & que nulle ordonnance, ſous quelque nom que ce puiſſe être, ne ſoit expédiée que ſur le Receveur Général qui, à la réquiſition des porteurs de pareilles ordonnances, & pour les accommoder, pourra leur donner des aſſignations ſur les Receveurs ſubalternes, dans les lieux de leur demeure. Les ouvrages ſe commettent publiquement à des Entrepreneurs.

Un régître du droit sur le papier timbré.

„ IX. ELLE tiendra un régître & un „ controlle exact du provenu du droit „ sur le papier timbré, suivant le taux „ qui est mis par les Etats Généraux, „ & en répondra; mais le provenu de ce „ droit pourra être employé au payement „ des Officiers, ou aux autres besoins du „ Conseil d'Etat.

Difficultez sur l'enrégîtrement des ordonnances.

QUELQUES difficultez étant survenues entre le Conseil d'Etat & la Chambre des Comptes de la Généralité, sur l'enrégîtrement de quelques ordonnances, les Etats Généraux, pour lever ces difficultez, firent les réglemens suivans le 21 Janvier 1693.

ARTICLE PREMIER.

La Chambre chargée de l'examen des déclarations.

„ ON laissera à la Chambre des Comptes de la Généralité, conformement à „ l'article X. de l'ampliation de son Instruction, l'examen & la liquidation de „ toutes les déclarations, sans aucune „ distinction.

Et du réglement des comptes.

„ II. DE même que le réglement de „ tous les comptes, de la manière dont „ cette Chambre en est chargée par la susdite Instruction amplifiée; mais sans y „ comprendre les comptes spécifiez dans „ les articles II. & III. pour la direction „ des comptes des finances.

Point d'ordonnance sans documens.

„ III. TOUS les documens seront annexez aux ordonnances & aux actes de „ réquisition, & enrégîtrez à la Chambre „ des Comptes de la Généralité, après y „ avoir été examinez.

„ IV.

„ IV. TOUTES les déclarations, tant des Provinces ſur ces débourſemens, en diminution des conſentemens ordinaires ou extraordinaires, que toutes les autres, ſans diſtinction, ſeront préſentées au Conſeil d'Etat; &, après avoir été examinées par le Conſeil, ou par les Commis des finances ſur l'ordre dudit Conſeil, elles ſeront envoyées par appointement à la Chambre des Comptes de la Généralité, pour y être liquidées & arrêtées. Toutes déclarations liquidées par la Chambre.

„ V. ON en uſera de même à l'égard des comptes qui ne ſont point d'une recette & adminiſtration ordinaire d'une année. De même que les comptes qui ne ſont point de recette.

„ VI. LORSQUE la Chambre des Comptes de la Généralité entendra & réglera les comptes, tant des Provinces reſpectives, que de tous les Particuliers & Comptables, elle ne validera, ſuivant ſon Inſtruction, aucuns articles, que ceux qui peuvent être portez à la charge de l'Etat, conformement aux ordres & réglemens, ou aux réſolutions ſpéciales priſes ſur ce ſujet, & par conſéquent elle rayera tous les articles qui y ſeront contraires; on y mettra une apoſtille de renvoi, ſuivant l'exigence des cas. Si la ſuſdite Chambre des Comptes trouvoit que quelques-unes des ſuſdites réſolutions ne s'accordaſſent point avec les ſuſdits réglemens & ordres, elle pourra le repréſenter dans une conférence, pour y faire une plus grande attention. Nuls articles valides, que ceux qui ſont réellement à la charge de l'Etat.

La Chambre des Comptes communiquera ſes pièces au Conſeil d'Etat.

„ VII. LA Chambre des Comptes délivrera en tout tems au Conſeil d'Etat „ toutes les pièces, ſans aucune diſtinc„ tion, dont ce Conſeil pourra avoir be„ ſoin; à condition que ces mêmes pièces „ ſoient reportées à ladite Chambre dès „ qu'on en aura fait uſage. De même, „ toutes les pièces qui ſont ſous la garde „ des Commis des finances, ſeront com„ muniquées à la Chambre des Comptes „ de la Généralité, toutes les fois qu'el„ le le requerra ".

CHAPITRE V.

De la Chambre des Finances de la Généralité.

LA Chambre des Finances de la Généralité a été établie avant celle des Comptes, & elle eſt compoſée de quatre Commis, qui ſont nommez par les Etats Généraux. Il y a un Clerc, ou Ecrivain, avec un Garde de la Chambre. Elle eſt, comme les précédens Collèges, ſituée dans l'enceinte de la Cour. Deſcription de cette Chambre.

CETTE Chambre eſt chargée de régler tous les comptes qui regardent les fraix de l'Armée, de tous les hauts & bas Officiers, de ceux de l'Artillerie, des bateaux, des chariots, des chevaux &c. comme auſſi de ceux qui ont ſoin des munitions, des vivres de l'Armée, & de tout ce qui ſert à ſon entretien & à ſa ſubſiſtance. Ses fonctions.

VOICI les réglemens qui furent faits pour cette Chambre par les Etats Généraux le 21. Janvier 1693. Réglemens pour cette Chambre.

ARTICLE PREMIER.

„ LES Commis des finances de la Gé- Les Com-
„ néralité feront les comptes des fraix de mis dreſ-
„ la Guerre, qui concernent les hauts & ſent les

„ bas

CHAPITRE VI.

De la Chambre des Memoires de la Généralité.

Chaque Province a le droit de battre monnoie.

TOutes les Provinces en s'unissant pour former entre elles une seule République, se sont réservé le droit de battre monnoie, comme une marque essentielle de leur Souveraineté particulière; mais elles sont convenues en même tems que la monnoie de chaque Province, qui auroit cours dans toute l'étendue de la République, seroit d'une même valeur intrinseque.

Origine de la Chambre des monnoies.

Pour l'observation d'un si juste réglement, les Provinces, d'un consentement unanime, résolurent au commencement de la République, d'établir à *la Haye* une Chambre des monnoies de la Généralité, composée de trois Conseillers Inspecteurs Généraux, d'un Secretaire & d'un Essayeur Général. Ce Collège s'assemble dans une Salle de la Cour, dont l'entretien est confié à un Officier qu'on nomme Garde de la Chambre de la monnoie.

Conseillers de cette Chambre nommez

Il y avoit autrefois un plus grand nombre de Conseillers dans ce Collège; on appelloit les uns Conseillers ordinaires, & les autres Conseillers extraordinaires. Les pre-

premiers étoient nommez par les Etats Généraux, & les autres par les Etats de *Hollande*; mais depuis environ cent ans il n'y en a point eu d'extraordinaires. Tous les Membres de cette Chambre ſont encore aujourd'hui à la nomination des Etats Généraux. par L. H. P.

DU tems de *Maximilien* Roi des *Romains*, & Adminiſtrateur des *Païs-Bas* pour ſon Fils *Philippe* le *Bel*, Archiduc d'*Autriche*, il y avoit diverſes Chambres de la monnoie, entre autres une en *Brabant*, une en *Gueldre*, une en *Flandre*, une en *Hollande* & une en *Hainault*, comme on peut le voir par ſon Oordonnance & Inſtruction ſur la monnoie, du 14. Décembre 1489. * *Philippe* le *Bel* en publia une autre ſur le même ſujet en 1499, que *Charles V.* confirma & amplifia le 4. Février 1502. † La première Ordonnance qui ait été publiée au nom des Etats Généraux eſt celle du Comte de *Leyceſter*, Couverneur & Capitaine Général des Provinces-Unies, datée du 4. Août 1586, ‡ dans laquelle, ſur le rapport des Maîtres Généraux de la monnoie de ces Provinces, il fixe la valeur des eſpèces d'or & d'argent, qui y avoient cours, & fait divers réglemens à cette occaſion, Depuis ce tems là les Etats Généraux ont publié une infinité de Placards & d'Ordonnances ſur le même ſujet, que l'on peut voir dans le Grand Livre des Placards. Diverſes Ordonnances ſur la monnoie

CET-

* Voyez *Groot Placaat-Boek*, *I. Deel*, *fol.* 2578.
† Ibid. fol. 2605.
‡ Ibid. fol. 2625.

Fonctions de cette Chambre.

CETTE Chambre a une inſpection générale ſur toute la monnoie frappée au nom des Etats Généraux, ou des Etats des Provinces particulières, de même que ſur toutes les eſpèces étrangères. Elle a ſoin que la monnoie ſoit de l'aloi & de la valeur intrinſèque ordonnée par Leurs Hautes Puiſſances, & elle procede contre les Maitres de la monnoie qui contreviennent aux Réglemens de l'Etat ſur ce ſujet. Sa Juriſdiction s'étend auſſi ſur les Joüaliers, les Orfèvres, les Eſſayeurs, les Rafineurs, les Changeurs & autres Gens de cette eſpèce. Enfin elle termine tous les différends ſur l'aloi, l'eſſai, le poids & ſur tout ce qui concerne le prix de l'or & de l'argent, & ſes jugemens ſont ſans appel. Cependant, tout ce qui eſt criminel eſt du reſſort du Conſeil d'Etat; & à l'égard des Faux-monnoyeurs, le jugement en appartient aux Juges des Provinces ou des Villes, où le crime s'eſt commis.

Inſtruction de cette Chambre.

CETTE Chambre ſuit entièrement l'Inſtruction qui fut publiée par la Reine Douarière de *Hongrie*, Gouvernante des Païs-Bas, ſur le ſujet de la Monnoie, & qui eſt datée du premier Mai 1538.

CHAPITRE VII.

De la Chambre mi-partie.

PAR l'Article XXI. du Traité de Paix, conclu à *Munſter* le 30. Janvier 1648. entre *Phillippe IV.* Roi d'*Eſpagne* & les Etats Généraux des Provinces-Unies, il fut ſtipulé que l'on nommeroit des Juges en nombre égal de part & d'autre, qui devoient former une Chambre mi-partie, & s'aſſembler alternativement dans les Etats de la domination de l'une & de l'autre Puiſſance, & dans les lieux dont on conviendroit réciproquement. Origine de cette Chambre.

CES Juges étoient chargez de décider des différends entre les Sujets de part & d'autre à l'occaſion du Commerce & des droits ſur les marchandiſes, de même que des contraventions faites à ce Traité de Paix, & enfin de toute autre diſpute entre les Sujets des deux Puiſſances. Fonctions de cette Chambre.

CETTE Chambre étoit compoſée de huit Juges ſubdéleguez de la part du Roi d'*Eſpagne*, & de huit autres de la part des Etats Généraux. La Préſidence étoit alternative; la première ſemaine le Préſident étoit un des Juges ſubdéleguez de l'*Eſpagne*, & la ſuivante c'étoit un de ceux des Etats Généraux. Cette Chambre compoſée de 16. Juges.

IL

Deux Secrétaires & deux Huiſſiers.

IL y avoit auſſi deux Secretaires, ou Greffiers, nommez par l'une & l'autre Puiſſance, qui ſignoient conjointement les ſentences rendues par cette Chambre; de même que deux Huiſſiers de part & d'autre, pour l'exécution de ces ſentences dans le lieu où la Chambre réſidoit. Mais dans les autres endroits les exploits ſe faiſoient par les Huiſſiers des Cours de Juſtice des Provinces reſpectives. Les jugemens de cette Chambre étoient ſans appel, ni réviſion.

Deux ſceaux diſtinguez.

ELLE ſe ſervoit de deux ſceaux diſtinguez, l'un avec les armes d'*Eſpagne*, & l'autre avec celles de la République; & tous les actes devoient être ſcellez de ces deux ſceaux.

Réſidence de cette Chambre.

CETTE Chambre réſidoit la premiére année à *Malines*, & la ſuivante à *Dordrecht*, & ainſi d'année en année. Les deux Puiſſances devoient avoir ſoin de lui aſſigner un lieu convenable pour s'aſſembler, & ſubvenoient à tous les fraix.

Les Juges obligez de travailler ſix heures par jour.

LES Juges étoient obligez de travailler tous les jours, le matin pendant trois heure, & autant l'après midi, juſqu'à ce que les procès intentez fuſſent terminez. Toutes les Cours de Juſtice, de part & d'autre, étoient obligées d'exécuter les ſentences prononcées par cette Chambre.

Cette Chambre ne ſubſiſte plus.

CETTE Chambre ne ſubſiſte plus depuis un grand nombre d'années, & il n'en eſt fait aucune mention dans le Traité de Barrière, conclu à *Anvers* entre l'Em-

l'Empereur & les Etats Généraux, le 15. Novembre 1715. Ceux qui veulent être plus amplement informez de cette Chambre, peuvent conſulter le grand Livre des Placards. *

* *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 987.

CHAPITRE VIII.

Du Haut Conſeil de Guerre.

Le Haut Conſeil de Guerre.

IL y avoit autrefois un Haut Conſeil de Guerre établi à *la Haye*, qui avoit un Préſident perpétuel, un Fiſcal & un Greffier, & qui connoiſſoit de toutes les affaires militaires. Le Préſident nommoit tous les Officiers dont ce Conſeil devoit être formé; mais depuis la mort du Lieutenant-Général *Unkle*, qui en étoit Préſident, cette Place eſt reſtée vacante, & le Conſeil d'État fait les fonctions de ce Suprême Conſeil de Guerre. La Charge de Fiſcal ſubſiſte encore, & on le nomme Fiſcal de la Généralité; mais celle de Greffier eſt vacante depuis quelque tems.

Conſeil Guerre des Gardes.

CEPENDANT, le Régiment de Gardes à pied & celui des Gardes à cheval, qui, en tems de Paix, ont toujours leurs quartiers à *la Haye*, forment chacun un Conſeil de Guerre, lorſqu'il s'agit de juger des Officiers, ou des Cavaliers & Soldats de leurs Corps.

Conſeil de Guerre dans les Garniſons,

DANS toutes les Places fortes de la République il ſe tient de pareils Conſeils de guerre, dans leſquels l'Auditeur de la Garniſon fait les fonctions de Fiſcal, excepté

cepté quelques Régimens qui ont leurs Auditeurs particuliers. Le Préſident d'un de ces Conſeils de guerre doit être un Haut Officier, c'eſt-à-dire Colonel, Lieutenant-Colonel, ou Major. On en uſe de même en Campagne; le Brigadier ordonne le nombre d'Officiers des Régimens de ſa Brigade, dont le Conſeil de Guerre doit être compoſé, & nomme un des Hauts Officiers de ſa même Brigade, pour en être le Préſident; & le jugement de ce Conſeil de guerre doit être approuvé par le Général en Chef de l'Armée. & en campagne.

AUJOURD'HUI tous ces Conſeils de guerre ſont ſubordonnez au Conſeil d'Etat, auquel il eſt permis d'en appeller, tant pour le civil que pour le criminel. Ils ſont auſſi obligez de ſe conformer entièrement aux Loix martiales, dreſſées par le Conſeil d'Etat à *Arnhem* le 13. Août 1590, & amplifiées à la *Haye* le 9. Mai 1705. Ces Loix contiennent quatre-vingt-deux articles, que l'on peut voir dans le Recueil qu'en a fait *Gerh. Feltman.* * Appel au Conſeil d'Etat.

* *Gerh. Feltman Aanmerkingen over den Articalbrief*, imprimé à la *Haye* en 1716.

CHAPITRE VI.

De l'Amirauté.

SECTION PREMIERE.

De l'Amirauté en général.

Etabliſſement de l'Amirauté.

AUTREFOIS chaque Province avoit ſon Amirauté particuliere. Celle de *Hollande* fut établie en 1586, & tous les droits d'entrée & de ſortie ſe levoient au profit de cette Province; mais, comme cela cauſoit de grands differends entre les Confederez, les Etats Généraux firent le 13. Août 1597. ce fameux Réglement, intitulé *Inſtruction des Seigneurs Etats Généraux pour les Collèges de l'Amirauté.* *

Partagée en cinq Collèges.

PAR ce Réglement l'Amirauté de la République fut partagée en cinq Collèges, ſavoir trois en *Hollande*, qui ſont ceux de *Rotterdam*, *Amſterdam*, *Hoorn* & *Enkhuiſen* alternativement, un à *Middelbourg* en *Zélande*, & un à *Harlingue* en *Friſe*. Depuis ce tems-là les droits d'entrée & de ſortie ont été levez au profit du Corps entier de la République, pour l'entretien des

* Groot Placaat-Boek, II. Deel fol. 1530.

des Vaiſſeaux de guerre, & autres fraix de la Marine.

CHACUN de ces Collèges eſt compoſé de pluſieurs Députez, tirez partie des Provinces où ils ſont établis, & partie des Provinces voiſines; leur nombre eſt réglé, mais non égal partout, comme on le verra ci-après. Députez dans chaque Collège.

ON ne peut mettre dans un même Collège deux Députez qui ſont Parens juſqu'au quatrième dégré de conſanguinité, ou au troiſième d'affinité. Chaque Député de *Hollande*, avant que d'y avoir entrée, doit ſe purger par ſerment devant les Etats de cette Province, de n'avoir donné ni promis aucune choſe, pour être revêtu de cette Charge. Il va enſuite prêter ſerment aux Etats Généraux, & promet de s'acquiter fidellement de ſa commiſſion. Il en eſt de même des Députez des autres Provinces. Ils ne peuvent acheter aucunes marchandiſes ſaiſies, & vendues par les differens Collèges, & doivent ſe contenter de leurs appointemens, qui montent à mille florins par an. Quand ils ſont en commiſſion, ils ont quatre florins par jour, & un florin pour leur Meſſager, outre les fraix de leur voyage. Deux Parens ſont exclus d'un même Collège.

IL n'y a point d'appel des ſentences rendues par un de ces Collèges, pour ce qui concerne les fraudes des droits d'entrée & de ſortie, les differends ſur les priſes faites par mer, auſſi-bien que dans les cauſes criminelles; mais dans les cauſes civiles, où il s'agit d'une ſomme au-delà de ſix Les ſentences de l'Amirauté ſans appel.

cent florins, on peut demander réviſion de la ſentence aux Etats Généraux.

Chaque Collège ſujet aux Etats Généraux.

D'AILLEURS, ces Collèges n'ont aucun pouvoir légiſlatif, & ſont obligez de ſe conformer entièrement dans leur adminiſtration & dans leurs jugemens aux Placards & aux Ordonnances, qui leur ſont envoyez par les Etats Généraux. S'il s'y trouve quelque difficulté ou quelque doute, ils en doivent demander les éclairciſſemens à Leurs Hautes Puiſſances.

Fonctions & revenus de ces Collèges.

Ils ont la recette des droits d'entrée & de ſortie & d'autres revenus caſuels, & la diſpoſition abſolue des affaires de la Marine. Ils ſont auſſi chargez du ſoin de pourvoir à la ſureté des Ports, des Rivières, des Embouchures & de la Navigation; & doivent rendre compte de leur recette & de leur dépenſe à la Chambre des Comptes de la Généralité, comme on l'a dit ci-deſſus.

Ils envoyent des Députez à la Haye.

QUAND l'occaſion le demande, ces Collèges envoyent quelques Députez à *la Haye*, pour conférer avec ceux de Leurs Hautes Puiſſances & du Conſeil d'Etat ſur ce qui concerne la Marine.

Diſtribution des Armemens de chaque Collège.

LORSQUE les Etats Généraux, de l'avis du Conſeil d'Etat, ont réſolu de faire un Armement naval, & qu'ils ſe ſont déterminez ſur le nombre & la qualité des Vaiſſeaux, le Conſeil d'Etat en expédie les ordres à tous ces Collèges, qui arment ſéparément, à proportion de leur contingent. Celui d'*Amſterdam* fait toujours la troiſième partie de tous les Arme-

memens, & les autres une ſixième partie chacun.

Les Etats de la Province où réſide un de ces Collèges, nomment les Hauts Officiers, comme le Lieutenant-Amiral, le Vice-Amiral & le Contre-Amiral. A l'égard des Capitaines, le Collège fait une double nomination, qu'il préſente aux Etats Généraux, & L. H. P. décident du choix. La même choſe ſe fait à l'égard du Fiſcal, du Secretaire, du Receveur Général, du Commis Général & du Contrôleur Général; mais pour les Lieutenans & autres Officiers ſubalternes, ces Charges ſe donnent à la pluralité des voix dans chaque Collège. Nomination des Officiers de Mer.

Les Députez dans ces differens Collèges préſident chacun à leur tour pendant une ſemaine, ſuivant le rang de leurs Provinces ou de leurs Villes. Chacun dans la ſemaine de ſa Préſidence diſpoſe de tous les Emplois ſubalternes qui viennent à vaquer, comme ceux de Receveur, de Contrôleur & de Commis dans les differens Bureaux qui dépendent du Collège; mais il leur eſt abſolument défendu de recevoir aucun préſent de ceux à qui ils donnent ces Emplois. Préſidens des différens Collèges.

Des que les Capitaines ont été nommez, le Collège aſſigne à chaque Vaiſſeau le nombre de ſes Matelots & Soldats. Après cela, chaque Capitaine fait ſes diligences pour avoir les meilleurs Hommes, & ſe charge du ſoin de les payer, & de pourvoir ſon Vaiſſeau de tous les vivres néceſſaires pour le tems de ſon expédition, qui Equipemens des Vaiſſeaux

lui eſt marqué, moyennant tant par jour que le Collège lui accorde pour chaque Homme. C'eſt en s'acquitant bien ou mal de ce devoir, & en donnant ordre à ce qu'il n'y manque point de Chirurgiens, ni de médicamens, ni rien de ce qui eſt néceſſaire à la conſervation de la ſanté de l'Equipage, que les Capitaines ſe rendent recommandables, tant aux Matelots qu'à l'Amirauté. Auſſi voit-on une certaine émulation à cet égard entre tous les Capitaines, à qui traitera le mieux ſes Matelots

Amiraux & Capitaines de chaque Collège.

CHAQUE Collège a ſon Lieutenant-Amiral, Vice-Amiral & Contre-Amiral, dont les appointemens ſont differens, ſuivant les Collèges dont ils dépendent, & il entretient un certain nombre de Capitaines.

Officiers ſubalternes.

OUTRE le Capitaine, il y a ſur chaque Vaiſſeau un certain nombre de Lieutenans, à proportion de la grandeur du Bâtiment. Le Capitaine eſt obligé de donner la table à tous ſes Officiers.

Avantages des Amiraux.

LE Commandant d'une Eſcadre, ſoit Lieutenant-Amiral, Vice-Amiral ou Contre-Amiral, n'a d'autre avantage ſur un ſimple Capitaine, au delà de ſes appointemens, qu'une double part des priſes faites par les Vaiſſeaux de ſon Eſcadre. Le Capitaine qui commande ſous lui eſt obligé de ſe contenter des appointemens qui lui ſont aſſignez, & c'eſt le Commandant qui eſt chargé de l'entretien de l'Equipage du Vaiſſeau qu'il monte.

Fonds ex-

LORSQUE les revenus des Colléges de

de l'Amirauté ne ſuffiſent pas à l'armement d'une Flotte, ou d'une Eſcadre, les Provinces y ſuppléent par un fonds extraordinaire, qu'elles font ſur une Pétition du Conſeil d'Etat; ou bien l'on permet à l'Amirauté d'emprunter la ſomme néceſſaire, ſur certains droits; ce qui eſt arrivé toutes les fois que l'on a équipé depuis quelque tems une Eſcadre contre les *Algériens*.

traordinaires accordez à l'Amirauté.

Il eſt à remarquer, que ces differens emprunts, joints à la décadence du Commerce, & aux abus qui ſe commettent dans la perception des droits d'entrée & de ſortie, ont extrêmement diminué les revenus de l'Amirauté, qui montoient autrefois à environ cinq millions de florins par an; & qui n'en rapportent pas préſentement deux. Auſſi les forces navales de l'Etat ont-elles beaucoup perdu de leur ancien crédit.

Diminution des revenus de l'Amirauté.

Autrefois la Charge d'Amiral-Général étoit unie à celle de Stadhouder. Les Princes d'*Orange*, qui en ont été revêtus, avoient le commandement en chef de toutes les Flottes, & ſur tous les Officiers de Mer. L'Amiral-Général étoit le Chef & le Préſident de tous les Collèges de l'Amirauté, & il avoit le droit en perſonne, ou par ſes Lieutenants, de recueillir les voix & de donner la ſienne, excepté dans les cas où il s'agiſſoit de butin & de priſes, dont la dixième partie lui appartenoit, & qui étoient décidez par le Collège. Quand il ſe trouvoit ſur la Flotte, il avoit le *préavis*, & de plus voix délibera-

L'Amiral Général

tive avec les Députez des Etats. Toutes les ſentences, ſur les priſes, étoient rendues au nom de l'Amiral-Général & des Conſeillers de l'Amirauté. Il avoit grande part à la diſpoſition des Emplois ſur Mer. Le Collège avoit bien la nomination du double des perſonnes dont l'Amiral avoit le choix pour les en revêtir; mais il s'étoit expreſſément réſervé la diſpoſition de quelques Places de Capitaine, ſans une telle nomination, comme on le peut voir dans l'Article LVI, de l'Inſtruction pour l'Amirauté. Toutes les lettres patentes, les commiſſions & les directions pour la Guerre, ſe donnoient en ſon nom. Il étoit auſſi ſtipulé dans la même Inſtruction, que dans les cauſes civiles, au-deſſus de la ſomme de ſix cent florins, il ſeroit permis de demander la réviſion du Procès à l'Amiral-Général, quand les Etats Généraux ne ſeroient point aſſemblez. Il avoit entre autres la dixième partie de toutes les priſes qui ſe faiſoient au-deſſous du *Tropique* du *Cancer*, & une trentième de celles qui ſe faiſoient au-deſſus de ce *Tropique*, ſoit par les Vaiſſeaux de l'Etat, ou par des Armateurs particuliers.

ouvoir
e l'Ami-
il Gé-
ral.

ON peut juger par là juſqu'où s'étendoit le pouvoir de l'Amiral-Général; mais il fut fort borné en 1670, par une Réſolution des Etats de *Hollande*, qui ne lui permettoit pas d'accepter le *Stadhouderat* de toutes les Provinces, ni d'aucune en particulier, ni de remplir les Places de Capitaines, ſans la nomination ci-deſſus mentionnée, de même que par rapport à diverſes autres cho-

choſes. Cependant, deux ans après, cette limitation fut annullée, & la Charge d'Amiral-Général fut conferée à *Guillaume III.* Prince d'*Orange*, avec le même pouvoir dont ſes Prédéceſſeurs avoint été revêtus. Qui plus eſt, en 1674. cette Charge & celle de *Stadhouder* & Capitaine Général furent déclarées héréditaires en faveur de ſes Héritiers mâles. Depuis la mort de ce Prince, il n'y a point eu d'Amiral-Général, & aujourd'hui tous les Collèges des Amirautez ont leurs Officiers particuliers, dont le premier a le titre de Lieutenant-Amiral; mais ceux qui ſont revêtus de ce caractère, n'ont ni ſéance, ni rien à dire dans le Collège dont ils dépendent. Cependant la Province de *Gueldre* a conferé le Titre d'Amiral-Général au jeune Prince de *Naſſau-Orange*, avec la Dignité de *Stadhouder* & Capitaine Général, comme on le verra ci-après.

Armateurs.

OUTRE les Armemens des divers Collèges de l'Amirauté, il arrive en tems de Guerre que les Particuliers font des Sociétez pour armer des Vaiſſeaux, que l'on nomme *Capres*, qui vont en courſe contre les Bâtimens marchands des Ennemis; mais ces Capres ne peuvent ſe mettre en Mer pour aucune expédition, ſans être munis d'une Commiſſion de l'Amirauté, ou de l'Etat. Ces Capres font ordinairement plus de mal aux Ennemis que des Flottes entières. Il leur eſt expreſſément défendu de cauſer aucun dommage aux Sujets de l'Etat, ni à ceux de ſes Alliez. Si quelques-uns d'eux ſortent des Ports ſans permiſ-

toutes les réſolutions qui s'y prennent, les ordres qui doivent être expédiez, & il a la garde de tous les papiers. Ses appointemens montent à onze cent cinquante florins par an. Le Fiſcal y plaide les cauſes qui concernent les fraudes & autres malverſations. Il a les mêmes appointemens que le Secretaire, & le douziéme denier de toutes les confiſcations. Le Receveur Général y rend ſes comptes, & reçoit tous les deniers des Bureaux ſubalternes. Le Commis Général a inſpection ſur tous les Officiers ſubalternes, pour l'exacte obſervation des Réglemens de l'Amirauté, touchant les droits d'entrée & de ſortie. Il y a auſſi un Contrôleur General, qui tient régître de la recette du Receveur, & qui a inſpection ſur les marchandiſes qu'on débarque.

Du Maître d'Equipage.

IL y a encore un Maître d'Equipage, dont la fonction eſt de pourvoir les Vaiſſeaux de guerre de tout ce qui leur eſt néceſſaire, & de fréter des bâtimens pour le tranſport des Troupes, des proviſions, &c. C'eſt auſſi celui qui eſt chargé du ſoin de deſapareiller les Vaiſſeaux, & il a ſous lui un Commis.

Plusieurs autres Officiers.

CE Collège entretient auſſi les Officiers ſuivans. Un Ecrivain du Chantier, un Commis au Bureau de l'Equipage, un Maître Architecte de Vaiſſeaux, un Commis de la Chambre des Chartres, un Maître d'encan, un Prévôt Général avec ſon Lieutenant, un Exploiteur du Collège & du Receveur Général, un Garde de la Chambre où le Collège s'aſſemble, quelques

Bo-

Bodes, ou Meſſagers, douze Hallebardiers, un Châtelain, qui a ſoin de l Hôtel de l'Amirauté; & dans la Sécretairerie, il y a un Commis du *Hoofdelyke betaling*, un Contrôleur, & quatre Clercs, ou Ecrivains.

Receveurs, Commis, &c.

OUTRE le Receveur Général, il y a un *Convooimeeſter*, ou Receveur particulier, pour la perception des droits à *Rotterdam*, avec un Contrôleur. Le *Convooimeeſter* a ſous lui quatre Commis qui ſont attachez à ſon Bureau, un Commis des Paſſeports du dedans, onze Commis des recherches, qui font la viſite des Vaiſſeaux & des Marchandiſes, & un Commis de l'Admodiation, dont la Charge doit s'éteindre, parce qu'il n'y a plus d'Admodiation. Il y a encore un Receveur & Commis de la part de *Zélande*, un Etalonnier & Taxateur de la charge des Vaiſſeaux, un Médecin, un Apothicaire & un Chirurgien,

Du Lieutenant-Amiral & autres Officiers.

LA Charge de Lieutenant-Amiral de ce Collège eſt vacante; mais il y a un Vice-Amiral, & un Contre-Amiral. Le Lieutenant-Amiral, quand il y en a un, a le droit d'y prendre ſéance, & même au-deſſus du Préſident; mais c'eſt l'orſqu'il s'agit d'affaires purement de marine, & d'armemens extraordinaires. Il y a auſſi treize Capitaines, ſix Commandeurs, douze Lieutenans ordinaires & cinq extraordinaires.

Revenus diminuez.

LES revenus de ce Collège ont beaucoup diminué depuis quelque tems, tant par la décadence du Commerce en général, que par les abus qui ſe commettent dans quelques autres Collèges, ſur la perception des droits. Sur quoi il eſt

Ces abus moins grands dans les autres Collèges.

CES abus ne ſont pas tout-à-fait ſi grands dans les autres Amirautez, parce qu'elles ſont dans des Villes où la Populace n'eſt pas ſi à craindre qu'à *Amſterdam*, & où il eſt moins dangereux de prêter main forte aux Officiers qui veulent s'acquiter de leur devoir.

Le Collège d'Amſterdam compoſé de douze Députez.

LE Collège de l'Amirauté d'*Amſterdam* a été établi, comme les autres, en 1697, & eſt compoſé de douze Députez, ſavoir ſix de la Province de *Hollande*, un du Corps de la Nobleſſe qui y eſt à vie, & cinq des Villes de *Haerlem*, *Leide*, *Amſterdam*, *Gouda* & *Edam*, qui ſont ordinairement changez tous les trois ans. Les ſix autres Provinces y envoient auſſi chacune un Député pour trois ou pour ſix années. Outre leurs appointemens de mille florins par an, ils en ont quatre cent pour le loyer de leurs maiſons.

Officiers qui dépendent de ce Collège.

CE Collège entretient un Conſeiller & Avocat Fiſcal, un Secrétaire, un Receveur Général, ſon Contrôleur, deux Commis Généraux, un Maître d'Equipage, un Maître d'encan, un Maître des deniers ou Tréſorier, ſix Clercs de la Secretairerie, un Contrôleur du Maître d'encan, deux Gardes ou Huiſſiers de la Chambre, le Prévôt, ſon Lieutenant, huit Meſſagers, deux Gardes de la Porte, ſix Hallebardiers, deux Sous-Maître d'Equipage, un Maître Architecte, un Commis du Chantier, deux Clercs du Magazin, deux Commandans de la Garde du Magazin; le Teneur de livres de l'Equipage, deux Clercs du Maître

tre d'Equipage, un Contrôleur des droits de ſortie, un Teneur de livres de ce Bureau; un Contrôleur des droits d'entrée, un Teneur de livres de ce Bureau; ſix Commis au Bureau des convois, un Receveur du Bureau de *Zélande*, un Contrôleur & Commis du même Bureau, vingt-huit Commis des recherches, un Médecin, deux Chirurgiens & un Apothicaire.

Officiers de ce Collège en Gueldre.

LA Juriſdiction de ce Collège s'étend juſqu'en pluſieurs Villes de *Gueldre* & d'*Utrecht*. Il y a à *Zutphen* un Commis Général, un Receveur, un Contrôleur & un Commis des recherches: Quatre autres Commis à *Grol*, à *Weſterwyk*, à *Alten* & à *Eybergen*: A *Doesbourg* un Receveur, un Contrôleur & un Commis: A *Arnhem* un Receveur, un Contrôleur, trois Commis, & un autre Commis à *Weſtervoort*: A s'*Heerenberg* un Receveur, un Contrôleur, un Commis, & trois autres Commis à *Deutecum*, à *Genderingen*, & au Fort de *Schenck*: A *Harderwyk*, un Receveur, un Contrôleur & un Commis: Au *Vaart*, près d'*Utrecht*, un Receveur, un Contrôleur, un Commis, & deux autres Commis à *Utrecht* & à *Amersfort*: A *Muyden* un Receveur, un Contrôleur & un Commis.

Amiraux & autres Officiers.

LA place de Lieutenant-Amiral n'eſt pas remplie; mais il y a un Vice-Amiral, un Contre-Amiral, trente-trois Capitaines, vingt Commandeurs & Capitaines-Lieutenans, & le Commandeur du Vaiſſeau du Guet au *Texel* & au *Vlie*.

SEC-

SECTION. IV.

Du Collège de l'Amirauté de Nort-Hollande.

Ce Collège eſt compoſé de onze Députez.

CE Collège, qui eſt le troiſième en rang, a ſon ſiége alternativement à *Hoorn* & à *Enckhuiſen*, de trois en trois mois. Il a été établi, comme les autres, en 1597, & eſt compoſé de onze Députez, un de la Ville d'*Alkmaar*, un de *Hoorn*, un d'*Enckhuiſen*, un de *Monnickendam*, un de *Medenblick*, un d'*Amſterdam*, un de la Province de *Gueldre*, un de *Zélande*, un d'*Utrecht*, un de *Friſe*, & un d'*Overiſſel*.

Principaux Officiers.

OUTRE ces Conſeillers, il y a, comme dans les Collèges précédens, un Fiſcal, un Secretaire, un Receveur Général, & un Commis Général.

Officiers à Hoorn.

DE PLUS, ce Collège entretient à *Hoorn* un Maître d'Equipage, un Sous-Maître d'Equipage, un Premier Clerc ou Ecrivain, un ſecond Clerc, un Concierge, un Teneur de livres du Magazin, un Maître de la Chambre du Conſeil, un *Convooimeeſter* ou Receveur, un Contrôleur, deux Commis des recherches, & deux Chirurgiens.

A Enckhuiſen.

A *Enckhuiſen* il y a un Convoimeeſter, un Contrôleur, un premier Clerc, un ſecond Clerc, un Concierge, un Maître d'Equipage, un Sous-Maître d'Equipage, & trois Commis des recherches.

A Alckmaar.

IL y a à *Alckmaar* un Convoimeeſter & un

un Commis des recherches; de même que dans les Villes de *Monnickendam*, *Medenblick*, *Edam* & *Purmerend*.

IL y a auſſi trois Commis des recherches à *Zaardam*, un Commis de la Côte ſeptentrionale, un Commiſſaire des revues & Commis des recherches au *Texel*, un Commiſſaire & un Commis des recherches au *Vlie*, & un autre Commis à *Nieuwendam*. A Zaardam, &c.

OUTRE tous les Officiers qu'on vient de nommer, il y a un Commiſſaire du petit Sceau, ſon Contrôleur, le Prévôt & l'Appréciateur de la charge des Vaiſſeaux marchands. Autres Officiers.

LA Juriſdiction de ce Collège s'étend juſqu'en *Overiſſel*, & il y a à *Deventer* un Receveur & un Contrôleur, deux mêmes Officiers à *Zwol*, & un Receveur à *Haſvelt*. Juriſdiction de ce Collège.

LES Charges de Lieutenant-Amiral, de Vice-Amiral, & de Contre-Amiral ſont vacantes; mais il y a quatorze Capitaines, y comptis celui du Vaiſſeau du guet. Officiers de Mer.

SECTION V.

Du Collège de l'Amirauté de Zélande.

CE quatrième Collège de l'Amirauté a été établi en même tems que les précédens. Il eſt compoſé de neuf Députez ou Conſeillers, un de chacune des ſix Villes capitales de *Zélande*, un de la Ville d'*Amſterdam*, un qui eſt nommé alternativement de ſept en ſept ans par les Villes de Ce Collège eſt compoſé de neuf Députez.

de *Dordrecht*, *Delft*, & *Rotterdam*, & un de la Province d'*Utrecht*. Il eſt à remarquer, que les ſix Députez de *Zélande* ſont en même tems les Conſeillers Députez de la Province, & forment le Collège qu'on nomme le *Gecommitteerde Raad*, & qui eſt comme le Conſeil d'Etat de la Province. Cependant, en qualité de Députez à l'Amirauté, ils ſont obligez de prêter ſerment aux Etats Généraux. Ils prétendent le rang ſur les Députez des autres Provinces; mais ceux-ci le leur diſputent.

Officiers de ce Collège.

Ce Collège entretient un Avocat Fiſcal, un Secretaire, un Greffier & Commiſſaire du papier timbré, un Commis Général, un Receveur & un Contrôleur des droits d'entrée & de ſortie, un Ecrivain des paſſeports, deux Clercs au Greffe, un Garde & Huiſſier de la Chambre, trois Commis des recherches, un Commis pour les paſſeports de *Hollande*, un Maître d'Equipage avec ſon Aſſiſtant, un Maître d'encan avec ſon Contrôleur, un Prévôt, deux Etaloniers jurez, deux Maîtres Tonneliers, &c.

La Juriſdiction.

La Juriſdiction de ce Collège ne s'étend pas ſeulement dans toutes les Iſles de la *Zélande*, mais auſſi dans quelques Villes du *Brabant* & dans toutes celles de la *Flandre Hollandoiſe*, où il y a des Receveurs, des Contrôleurs & des Commis, pour la perception des droits d'entrée & de ſortie.

Amiraux & Capitaines.

Il y a dans ce Collège un Lieutenant Amiral, un Vice-Amiral, un Contre-Amiral & ſept Capitaines.

Sec-

SECTION VI.

Du Collège de l'Amirauté de Friſe.

CE Collège, qui a été transferé de *Dockum* à *Harlingue*, eſt de la même ancienneté que les quatre précédens. Il eſt compoſé de dix Députez, ſavoir cinq de la Province de *Friſe*, un de *Gueldre*, un de *Hollande*, un d'*Utrecht*, & deux de *Groningue*. Ce Collège eſt compoſé de dix Députez.

IL y a un Avocat Fiſcal, un Secretaire, un Receveur Général, un Commis Général, un Maître d'Equipage, un Commiſſaire & un Contrôleur du petit Sceau, un Maître d'encan & ſon Contrôleur, un Imprimeur du Sceau, deux Clercs à la Secretairerie, un Garde de la Chambre, deux Meſſagers, un Inſpecteur du Magazin, un Maître Architecte de Vaiſſeaux, un Prévôt avec trois Aſſiſtans; de même qu'un Receveur & un Contrôleur des droits d'entrée & de ſortie, & deux Commis des recherches. Ses Officiers.

OUTRE tous ces Officiers, il y a à *Harlingue* un Receveur, à *Slooten* un Receveur & un Commis, à *Lemmer* un Contrôleur & un Commis, au Vieux *Stboterzyl* un Commis, à *Stavoren* un Receveur & un Commis Contrôleur; à *Hindeloopen* un Receveur, un Contrôleur & un Commis; à *Workum* un Receveur, à *Mackum* un Receveur, à *Dockum* un Receveur, un Contrôleur & un Commis; à *Schiernunoog* un Commis-Contrôleur, à *Lang-Ackerſchans* Officiers en divers endroits.

ſchans un Receveur & un Collecteur, à *Termunterzyl* un Receveur, un Contrôleur & un Commis, à *Groningue* un Receveur, & à *Delfzyl* un Receveur.

Capitaines. LES Charges de Lieutenant-Amiral, de Vice-Amiral & de Contre-Amiral ſont vacantes; & il n'y a préſentement que trois Capitaines de Vaiſſeau, & trois Capitaines des recherches.

CHAPITRE X.

Du Stadhouder, ou Gouverneur & Capitaine Général des Armées des Provinces-Unies, tant par terre que par mer.

QUOIQUE l'Union des ſept Provinces, formée à *Utrecht* le 23. Janvier 1579, ſoit la conſtitution fondamentale qui ait donné à ces Provinces la forme d'une véritable République, on peut cependant faire remonter l'époque de ſon établiſſement à l'année 1566, lorſque la plûpart de ces Provinces ſe déclarerent ouvertement contre la diſpoſition de *Phillippe II.* Premier établiſſement de la République.

A LA naiſſance de cette République, on avoit beſoin d'un Chef habile, pour affermir ſa liberté chancelante, & ſoutenir ce nouvel Etat contre les efforts redoublez de l'*Eſpagne*. *Guillaume I.* de *Naſſau*, de la branche de *Dillembourg*, Prince, d'*Orange*, parut le plus propre à remplir cet Emploi, & à jetter les premiers fondemens de la République. Il étoit déja Gouverneur des Provinces de *Hollande*, de *Zélande* & d'*Utrecht*; mais ce fut moins ſur cette qualité, que ſur ſon zèle pour la Liberté, & ſur ſa réputation, qui lui avoient acquis l'a- Guillaume I. Prince d'Orange premier Stadhouder.

l'amour des Peuples, que cette éminente Dignité lui fut conferée par les Etats de *Hollande* & de *Zélande*, aſſemblez à *Delft* le premier Avril 1576, * & quelque tems après les Provinces de *Gueldre*, d'*Utrecht* & d'*Overiſſel* le reconnurent en la même qualité,

Autre Stadhouder pour les Provinces de Friſe & de Groningue.

LES Provinces de *Friſe* & de *Groningue* nommerent pour leur Stadhouder le Comte de *Naſſau*, Couſin du Prince d'*Orange*, qui en étoit Gouverneur, lorſque les *Païs-Bas* ſe ſouleverent contre *Phillippe II.* Roi d'*Eſpagne*.

Prérogatives des Stadhouders.

LES Provinces accorderent à ces deux differens Stadhouders les mêmes droits & le même pouvoir, dont ils avoient été revêtus par le Roi d'*Eſpagne*; mais elles ſe reſervérent toute l'autorité qui eſt inſeparable de la Souveraineté, comme le pouvoir de conclure la Paix ou la Guerre, de faire des alliances, de battre monnoie & de lever des ſubſides.

Pouvoir dont le Prince d'Orange fut revêtu.

ON parlera plus amplement ci-après des prérogatives du Stadhouder de *Friſe*.

A l'égard du Prince d'*Orange*, les cinq Provinces dont il fut déclaré Stadhouder lui conférerent le commandement des armées, tant par terre que par mer, en qualité de Capitaine & Amiral Général, avec la diſpoſition de tous les Emplois militaires. Comme Stadhouder, elles lui donnerent le droit d'élire les Magiſtrats, ſur la nomination que les Villes lui en préſenteroient,

* Voyez *Groot Placaat-Boek, II. Deel, fol.* 2131.

roient, avec le pouvoir d'accorder grace aux Criminels.

ON voit par-là qu'il étoit le Chef & l'Ame du Gouvernement de ces cinq Provinces, & même de toute la République, puiſqu'elle ne prenoit aucune réſolution dans toutes les affaires d'importance, ſans lui avoir demandé ſon avis auparavant; & il aſſiſtoit toujours au Conſeil d'Etat, où il avoit une grande autorité. Il étoit l'ame de la République.

GUILLAUME I. ayant été aſſaſſiné à *Delft* en l'année 1584. à l'âge de cinquante & un ans, les Provinces lui firent ſuccéder le Prince *Maurice* ſon Fils, quoiqu'il ne fût que dans la dix-ſeptième année de ſon âge, & lui donnerent le premier Novembre 1585. la même autorité que *Guillaume* ſon Pere avoit eüe. * Maurice lui ſuccéda.

LE Prince *Maurice* répondit à l'attente des Provinces, & ſa vie, qui fut de cinquante-huit ans, n'a été qu'une ſuite perpétuelle d'actions héroïques & de triomphes éclatans, qui affermirent les fondemens que *Guillaume* ſon Pere avoit poſez pour l'établiſſement de la République. Exploits de ce Prince.

ETANT mort en 1625. ſans avoir été marié, *Frederic Henri* ſon Frere lui ſuccéda dans toutes ſes Dignitez le 24. Mai de la même année. † Sa vie fut une ſuite preſque continuelle de combats & d'heureux ſuccès, qui le rendirent auſſi redoutable Fréderic Henri troiſième Stadhouder.

* Voyez ſa Commiſſion dans le *Groot Placaat-Boek*, *III. Deel*, *fol.* 105.

† On peut voir ſa Commiſſion dans le même livre, page 106,

table aux *Eſpagnols*, que cher à la République, & glorieux à la Poſtérité. Il mourut en l'année 1647, âgé de ſoixante & trois ans, & laiſſa un Fils, nommé *Guillaume*, qui lui ſuccéda dans toutes ſes Charges & Dignitez, dont les cinq Provinces lui avoient donné la ſurvivance, du vivant de *Fréderic Henri*, pour reconnoître en la perſonne du Fils les obligations qu'elles avoient au Pere. *

Guillaume II. quatriéme Stadhouder.

GUILLAUME II. avoit vingt-un ans, lorſque *Fréderic Henri* mourut. Il ne cédoit en rien aux vertus héroïques de ſes Ayeux; mais étant d'un caractère moins doux & républicain que ſon Pere, il ſe livra aux mouvemens d'une jeuneſſe ambitieuſe & bouillante, dont les cinq Provinces, qui l'avoient reconnu pour leur Stadhouder, conçurent de grands ombrages. Il eut beaucoup de peine à faire revenir ces Provinces de leurs préjugez à ſon égard; & après ſa mort, arrivée en l'année 1650, & cauſée par la petite vérole, les Etats de ces differentes Provinces prirent diverſes meſures, pour donner des bornes plus étroites au pouvoir du Stadhouder. La *Hollande* même forma le deſſein d'exclure ſon Fils Poſthume *Guillaume III.* de toutes les Charges que ſon Pere & ſes Ancêtres avoient poſſedées.

Guillaume III. cinquiéme Stadhouder.

GUILLAUME III. nâquit le 14. Novembre 1650, huit jours après la mort de ſon Pere. Les entrepriſes un peu trop hardies de

* Groot Placaat-Boek, I. Deel. fol. 107.

de *Guillaume II.* dans un Etat Républicain eurent des ſuites très fâcheuſes pour le jeune Prince ſon Fils. La Faction dominante des *de Wit* obtint des Etats de *Hollande* en 1667. l'Edit perpétuel, * par lequel ce jeune Prince & ſes Deſcendans étoient exclus pour jamais de la Charge de Stadhouder, que ſes glorieux Ancêtres avoient poſſedée depuis la fondation de la République.

CEPENDANT l'autorité de Mrs. *de Wit* ne put empêcher en 1670, que le Prince d'*Orange*, qui n'avoit qu'environ vingt ans, ne prît ſéance au Conſeil d'Etat, & qu'il ne fût déclaré en 1672 Stadhouder & Capitaine Général des Armées de la République, qui ſe trouvoit alors à deux doigts de ſa perte par les conquêtes rapides de *Louis XIV.* Les progrès ſurprenans de ce Monarque irriterent ſi fort les Peuples, que les Habitans de *Dordrecht*, accuſant hautement les *de Wit* de trahiſon, ſe ſouleverent & obligerent les Magiſtrats à déclarer le Prince pour Stadhouder; & quelques autres Villes ayant ſuivi leur exemple, les Etats de *Hollande* ne purent ſe diſpenſer d'abolir l'Edit perpétuel, d'élire le Prince pour Stadhouder, & de le revêtir du même pouvoir dont ſes Ancêtres avoient joüi. Les autres Provinces ſuivirent bientôt l'exemple de la *Hollande*, & ſe conformerent à l'inclination des Peuples, ſans attendre qu'ils ſe ſoulevaſſent, com-

Il eſt déclaré Capitaine Général

* Voyez les Annales de M. Baſnage, Tom. I. pag. 824.

comme en *Hollande*. L'émotion fut ſi grande à la *Haye*, que la Populace immola à ſa rage les deux *de Wit*, & les maſſacra en s'écriant, *Voilà ceux qui ont trahi leur Patrie.*

Il chaſſe les François des Païs de la République.

LE Prince d'*Orange* ne fut pas plûtôt rétabli dans les Emplois de ſes Ayeux, qu'il répondit à l'eſpérance que les Peuples en avoient conçue, & obligea les *François* d'abandonner toutes leurs conquêtes.

Sa Charge de Stadhouder déclarée héréditaire.

CE fut en conſidération d'un changement ſi favorable & ſi ſubit dans les affaires, que les Etats de *Hollande* accorderent le 2. de Février 1674, aux Héritiers mâles du Prince d'*Orange*, nez d'un légitime mariage, la ſurvivance de toutes les Charges qu'il poſſédoit actuellement.

LA Province de *Gueldre*, après être délivrée du joug des *François*, prit la même réſolution en faveur du Prince d'*Orange* & de ſes Héritiers; de ſorte qu'il fut reconnu Stadhouder par cinq Provinces, les deux autres étant toujours reſtées ſous le Gouvernement des Stadhouders de l'autre Branche de *Naſſau*.

Quoique Roi de la G. Bretagne, il reſte Stadhouder juſqu'à ſa mort.

GUILLAUME III. après être monté ſur le Trône de la *Grande-Bretagne* en l'année 1689, ne laiſſa pas de joüir de l'autorité de Stadhouder des cinq Provinces de *Gueldre*, de *Hollande*, *Zélande*, *Utrecht* & *Overyſſel*, & de celle de Capitaine Général des Armées de la République, tant par terre que par mer, juſqu'à ſa mort arrivée au mois de Mars 1702. Son adminiſtration fut ſi ſage & ſi juſte, qu'il acquit un pouvoir en-

encore plus étendu que celui de ſes Ancêtres.

ENTRE autres Prérogatives conſidérables des Stadhouders, ils avoient I. celle d'accorder grace aux Criminels. II. D'être Préſident de toutes les Cours de Juſtice dans chaque Province, & d'avoir leur nom mis à la tête des ſentences prononcées par ces Cours. III. Ils avoient le droit de choiſir les Magiſtrats des Villes, ſur la nomination d'un certain nombre de perſonnes qui leur étoit préſentée par ces mêmes Villes; & dans quelques-unes même ils avoient la diſpoſition entière des Magiſtrats, & celle des principales Charges dans le Plat-Païs. IV. Dans les affaires qui les concernoient en particulier, ils pouvoient envoyer en leur nom des Plénipotentiaires dans les Cours étrangères, pour y ſoutenir leurs intérêts; & ils donnoient audience particulière aux Ambaſſadeurs & Miniſtres des Puiſſances étrangères, envoyez aux Etats Généraux. V. Ils étoient chargez de l'exécution des Décrets des Etats des Provinces dont ils étoient Stadhouders. VI. Suivant les Articles IX. & XVI. de l'Union d'*Utrecht*, ils étoient les Arbitres des différends qui ſurvenoient entre les Provinces & entre les Villes, ou autres Membres de l'Etat. Si l'affaire étoit épineuſe, ils avoient la liberté de prendre quelques Aſſeſſeurs, de l'avis desquels ils ſe ſervoient pour porter un jugement final & ſans appel. Toutes ces prérogatives leur appartenoient en qualité de Stadhouder; & comme Capitaine Général,

Anciennes Prérogatives des Stadhouders

tant par terre que par mer, ils avoient le commandement en chef des Armées & des Flottes de la République, avec la diſpoſition de tous les Emplois qui en dépendoient; & tous les Officiers de guerre étoient obligez de leur prêter ſerment, après l'avoir fait aux Etats de la Province & au Conſeil d'Etat. *

Ces Prérogatives temperées par des Députez qui les ſuivoient à l'Armée.

MAIS, comme ces prérogatives égaloient preſque celles d'un Souverain, les Etats Généraux, par des raiſons politiques, mais très ſages & juſtes, & pour temperer ce pouvoir, ont toujours nommé trois ou quatre Députez de leur Corps, pour accompagner le Stadhouder en Campagne, & pour lui ſervir de Conſeillers dans toutes ſes entrepriſes, & particulierément dans les affaires les plus importantes, comme quand il s'agiſſoit d'une Bataille ou d'un Siége. C'eſt ce qui ſe pratique encore aujourd'hui à l'égard du Général en chef de l'Armée de la République.

Le Prince de Naſſau-Dietz Héritier de Guillaume III.

L'ILLUSTRE Race des Princes de *Nauſſau-Orange*, qui avoient été les Fondateurs & les Défenſeurs de la République, fut éteinte en la perſonne de *Guillaume III.* Par le Teſtament de ce Monarque, le jeune Prince de *Nauſſau-Dietz*, deſcendu de *Guillaume Louis de Naſſau*, Couſin de *Guillaume I.* & Stadhouder des Provinces de *Friſe* & de *Groningue*, fut inſtitué ſon Héritier univerſel, & prit le Titre de Prince d'*Orange*; mais ce Titre & toute la Succeſſion

* Voyez *Schockii Belgium foederatum*, *Lib. II. Cap.* 8.

ceſſion de *Guillaume III.* lui furent conteſtez par divers Prétendans, entre autres par le Roi de *Pruſſe*, comme deſcendu de *Louiſe Henriette*, Fille de *Fréderic Henri*, & mariée à *Fréderic Guillaume*, Electeur de *Brandenbourg*. Sa Majeſté *Pruſſienne* s'empara par proviſion d'une partie de cette ſucceſſion, & une autre fut adjugée au Prince de *Naſſau-Orange*, en attendant que leurs differends fuſſent terminez par quelque accommodement à l'amiable.

Le Roi de *Pruſſe* s'étoit rendu pour cet effet à la *Haye*, où les Etats Généraux avoient invité le Prince de ſe trouver; mais ce jeune Prince, qui avoit déja donné des marques éclatantes de ſa valeur & de ſa prudence dans pluſieurs Batailles, fut malheureuſement noyé au paſſage du *Moerdyk*, le 14 Juillet 1711, en venant de l'Armée pour traiter d'un accommodement avec le Roi de *Pruſſe* touchant cette ſucceſſion. Ce jeu Prince noyé.

Ce triſte accident fit éclipſer pour la ſeconde fois l'éclat & l'autorité, qui avoient brillé parmi les Princes de ces deux Branches de la Maiſon de *Naſſau*. Mais la naiſſance d'un Prince qui vint au monde le premier de Septembre 1711, trois mois après la mort de ſon Pere, fit concevoir pour lors de nouvelles eſpérances, que l'on verroit revivre dans ſa perſonne la gloire de ſes Ancêtres. Naiſſa d'un Princ d'Ora

Si l'on en peut juger par les heureuſes diſpoſitions & les qualitez héroïques, qui ſe manifeſtent déjà dans ce jeune Prince, Belles qualit de ce jeune Princ

on ne peut douter qu'il ne ſuive les glorieuſes traces de ſes Ayeux, & ne devienne, comme eux, l'appui le plus ferme de la République. En un mot, ſes vertus, qui ſecondent ſi bien ſon illuſtre Naiſſance, lui frayent le chemin à une des plus hautes Alliances de l'*Europe*.

ui lui tirént mour s Peu- es.

QUOIQUE depuis le décès de *Guillaume III.* quelques Provinces ayent pris à tâche de ſupprimer toutes les Charges dont il étoit revêtu, & que la mort prématurée du Prince de *Naſſau*, Stadhouder de *Friſe* & de *Groningue*, n'ait pas peu contribué à les affermir dans leur réſolution; cependant, il eſt certain que les ſervices importans, que les Princes de ces deux Branches de la Maiſon de *Naſſau* ont rendus à cette République, ont jetté de ſi profondes racines dans l'affection non ſeulement des Peuples, mais auſſi d'un grand nombre de ceux qui ſont à la tête de la Régence, qu'il eſt comme impoſſible que cette affection n'ait un jour des ſuites favorables au jeune Prince de *Naſſau-Orange*. On en a déjà vû des preuves par le choix que le Païs de *Drenthe* fit en 1722. de ce jeune Prince pour ſon Stadhouder, & par la réſolution unanime des Etats de la Province de *Gueldre* en 1722, pour le reconnoître Stadhouder, Capitaine & Amiral Général de cette Province. Voici cette Réſolution, traduite du *Hollandois*.

ſolu- n des ats de eldre

„ NOUS, Nobles & Villes, les Etats „ du Duché de *Gueldre* & du Comté de „ *Zutphen*, aſſemblez à *Nimégue* dans

„ un

„ un *Landdag* ordinaire, * ſavoir faiſons, en faveur de ce jeune Prince
„ qu'ayant pris en conſideration l'état pré-
„ ſent de notre Duché de *Gueldre*, & de
„ notre Comté de *Zutphen*, & particuliè-
„ rement que l'éminente Dignité de Stad-
„ houder, Capitaine & Amiral Général
„ de ce Duché & de ce Comté eſt reſtée
„ vacante depuis plus de vingt ans, & ju-
„ geant que le bien & la ſûreté de notre
„ Duché & Comté requierent, que ladite
„ Dignité ſoit retablie: A CES CAUSES,
„ conſiderant les ſervices ſignalez que les
„ illuſtres Ancêtres & proches Parens de
„ l'Illuſtre Prince & Seigneur, *Guillaume*
„ *Charles Henri Friſon*, Prince d'*Orange* & de
„ *Naſſau*, ont rendus en toute occaſion à cet
„ Etat en général, & à ce Duché & à ce
„ Comté en particulier; & nous aſſûrant
„ que le ſuſdit illuſtre Seigneur Prince
„ *d'Orange* & de *Naſſau* ſuivra les glorieu-
„ ſes traces de ſes illuſtres Ancêtres &
„ proches Parens, au ſervice de notre chère
„ Patrie, avons, d'un conſentement una-
„ nime, établi, autoriſé & commis, com-
„ me nous établiſſons, autoriſons & com-
„ mettons par ces Préſentes, pour Stad-
„ houder, Capitaine & Amiral Général
„ du Duché de *Gueldre* & du Comté de
„ *Zutphen*, le Séréniſſime Prince le Sei-
„ gneur *Guillaume Charles Henri Friſon*,
„ Prince d'*Orange* & de *Naſſau*, &c.

„ DON-

* *Landdag* ſignifie Aſſemblée des Etats, qui ſe tient régulièrement deux fois par an, au Printems & en Automne. Les autres Aſſemblées ſont nommées des *Landdags* extraordinaires.

„ DONNANT à ſon Alteſſe pleine puiſ-
„ ſance & autorité de tenir, exercer &
„ remplir la ſuſdite Charge, avec les
„ honneurs, dignitez, prééminences & a-
„ vantages, qui y appartiennent, & ſui-
„ vant l'Inſtruction par Nous arrêtée ce-
„ jour'hui, laquelle ſadite Alteſſe ſigne-
„ ra & confirmera par ſerment, lorſqu'El-
„ le aura dix-huit ans accomplis: Man-
„ dons à cet effet à ceux de notre Con-
„ ſeil, * & de la Chambre des Comptes, &
„ à tous autres à qui il appartient, de
„ conſiderer & reſpecter, comme il con-
„ vient, le ſuſdit Seigneur Prince d'*Oran-*
„ *ge* & de *Naſſau*, comme Stadhouder,
„ Capitaine & Amiral Général de notre
„ Duché & Comté; & ſeront ces Préſen-
„ tes auparavant enrégîtrées dans notre
„ Chancellerie, auxquelles Nous avons
„ fait appoſer le grand ſceau de ce Duché
„ & Comté, à *Nimegue* le 2. Novembre
„ 1722.

A cette Réſolution, les Etats de *Guel-dre* ajouterent l'Inſtruction ſuivante.

Inſtruction arrêtée par les Nobles & Puiſſans Seigneurs, les Etats du Duché de Gueldre *& du Comté de* Zutphen, *ſur laquelle le Séréniſſime Prince* Guillaume Charles Henri Friſon, *Prince d'O-*

* C'eſt-à-dire la Cour de Juſtice.

*d'*Orange *& de* Naſſau, *établi Stadhouder & Capitaine Général dudit Duché & Comté, aura à ſe régler dans l'exercice de ladite Charge, lorſqu'il ſera parvenu à l'âge de dix-huit ans accomplis.*

ARTICLE PREMIER.

„ LE Seigneur Stadhouder doit être de la véritable Religion *Chrétienne Réformée*, en faire profeſſion publique, & contribuer, autant qu'il dépendra de lui, à en maintenir la Doctrine, telle qu'elle a été arrêtée par le Sinode National tenu à *Dordrecht* dans les années 1618. & 1619; & qu'elle eſt enſeignée dans cette Province; bien entendu que la Diſcipline eccléſiaſtique n'eſt point compriſe dans cet article. Le Stadhouder doit être de la Religion Réformée.

„ II. LA Haute Régence reſtera compoſée des Nobles & des Villes du Duché de *Gueldre* & du Comté de *Zutphen*, comme par le paſſé, & telle qu'elle ſubſiſte encore aujourd'hui, ſans que le Seigneur Stadhouder puiſſe en nulle manière s'arroger aucune autorité ſur la Souveraineté de cette Province. La Régence compoſée des Nobles & des Villes.

„ III. LADITE Province conſiſtera toujours dans les trois Quartiers ſéparez & diſtinguez de *Nimegue*, de *Zutphen* & du *Veluwe*; & le Seigneur Stadhouder n'aura aucune diſpoſition des Charges La Province partagée en trois Quartiers.

„ politiques ou des Commiſſions, tant en
„ dedans qu'au dehors de la Province, ſans
„ exception d'aucune; & il n'aura nulle
„ reconnoiſſance de l'admiſſion de quel-
„ ques Membres dans la Nobleſſe, ou de
„ l'établiſſement des Magiſtrats dans les
„ Villes particulières de cette Province,
„ ni ne pourra y faire aucun changement.

Le Stadhouder doit ſe conformer à l'Union d'Utrecht.

„ IV. LE Seigneur Stadhouder ſera te-
„ nu de ſe conformer à l'Union formée
„ de concert entre les Confédérez à *Utrecht* en l'année 1579, auſſi-bien qu'à
„ toutes les Conventions & à tous les
„ Concordats de cette Province; il aidera
„ à maintenir tous les privilèges, libertez,
„ droits, ordonnances, louables coutu-
„ mes, qui appartiennent, en général ou
„ en particulier, aux Nobles & aux Vil-
„ les; & il s'employera auſſi à mainte-
„ nir l'Autorité Souveraine de cette Pro-
„ vince, & la défendra contre tous ceux
„ qui voudroient y donner quelque at-
„ teinte.

Il préſide à la Cour de Juſtice.

„ V. QUAND le Seigneur Stadhouder
„ ſe trouvera dans la Ville d'*Arnhem*, ou
„ dans quelque autre lieu, où les Con-
„ ſeillers de la Cour Provinciale ſeront
„ aſſemblés, il pourra prendre ſéance dans
„ ce Conſeil, y préſider alors, recueillir
„ les ſuffrages, & former la concluſion;
„ & dans la ſuite, lorſque le Seigneur
„ Stadhouder aura atteint l'âge de dix-
„ huit ans accomplis, & après qu'il aura
„ pris ſéance, tous les actes, lettres &
„ dépêches ſeront expédiez au nom du
„ Seigneur Stadhouder & des Conſeillers,

„ com-

„ comme il étoit ci-devant en uſage.

„ VI. Si, contre toute attente, il ſur- Il eſt Ar-
„ venoit quelques differends entre les trois bitre des
„ Quartiers de cette Province, ou entre differends
„ le Corps des Nobles & celui des Villes entre les
„ dans les Quartiers, le Seigneur Stad- trois
„ houder tâchera de les accommoder à Quar-
„ l'amiable, & en cas d'obſtination, il en tiers.
„ décidera, après avoir oüi les Parties,
„ comme il le jugera convenir ſuivant le
„ Droit & la Raiſon.

„ VII. Le Seigneur Stadhouder ſera Il eſt Ca-
„ en même tems Capitaine Général de pitaine &
„ toutes les Troupes qui ſont ou ſeront Amiral
„ réparties ſur cette Province; il ſera auſſi Général.
„ Amiral Général, autant que cela regar-
„ de ce Duché & ce Comté, & tiendra
„ les Troupes en bon ordre & en bonne
„ diſcipline.

„ VIII. Le Seigneur Stadhouder & Il doit ſe
„ Capitaine Général ne pourra rien faire confor-
„ contre l'ordre établi de concert par les mer aux
„ Confédérez en l'année 1651, au ſujet régle-
„ des Patentes, la Garde des clez & la mens de
„ Parole dans les Villes qui ont voix dans 1651, tou-
„ l'Etat; & il ne pourra changer ou dé- chant les
„ placer les Garniſons dans les Villes de Garni-
„ cette Province; mais la diſpoſition des ſons.
„ Patentes & des changemens des Garni-
„ ſons reſtera au pouvoir des differens
„ Quartiers, ou à leurs Députez ordinai-
„ res, & la garde des clez, ainſi que l'hon-
„ neur de donner la parole, reſteront auſſi
„ aux Magiſtrats des Villes qui ont voix
„ dans l'Etat, de la même manière que
„ cela eſt actuellement en uſage.

Il ne peut établir des Charges militaires.

„ IX. Le Seigneur Stadhouder & Capitaine Général ne pourra établir des „ Gouverneurs, Commandans ou Majors dans les Villes ou Forts de ce Duché ou Comté.

Il n'a point la diſpoſition des Charges militaires.

„ X. LE Seigneur Stadhouder & Capitaine Général n'aura aucune diſpoſition des Charges militaires qui viendront à vaquer, & qui ſont, ou ſeront du département de cette Province; mais en tems de Guerre, lorſque le Seigneur Stadhouder & Capitaine Général ſe trovera en Campagne en perſonne, il aura la diſpoſition deſdites Charges militaires qui viendront à vaquer pendant la Campagne, & non autrement.

Excepté dans le Régiment dont il eſt Colonel.

„ XI. On donnera au Seigneur Stadhouder & Capitaine Général un Régiment d'Infanterie, à ſon choix des Régimens qui ſont actuellement répartis ſur cette Province, lequel portera le nom de Régiment du Stadhouder; mais celui qui en eſt aujourd'hui Colonel, continuera de joüir des appointemens de Colonel durant ſa vie. Cependant ledit Seigneur Stadhouder & Capitaine Général aura dès à préſent, & pour toujours, la diſpoſition de tous les Emplois d'Officiers qui viendront à vaquer dans le ſuſdit Régiment, ſans en excepter aucun, à condition qu'il préférera les Habitans de la Province à des Etrangers, & qu'ils ayent plus de quatorze ans; & toutes les Commiſſions militaires ſeront expédiées par les Secretaireries des Quartiers, en la même manière que cela ſe pratique actuellement.

„ XII.

„ de donner, en notre abſence, tels or-
„ dres qu'ils jugeront convenables par pro-
„ viſion.

„ NOUS ne pouvons diſſimuler à Vos Nobles Puiſſances notre ſurpriſe de l'avis que nous avons reçu, que Vos Nobles Puiſſances devoient ſérieuſement déliberer, pour faire dans le Gouvernement un changement auſſi conſidérable, que celui de prendre un Stadhouder, & de céder à un autre une partie de leur autorité & de leur puiſſance ſouveraine. Leur ſurpriſe ſur la démarche de la Gueldre.

„ NOUS prions Vos Nobles Puiſſances de ne point prendre nos déliberations ſur ce point important, comme ſi nous voulions nous mêler des affaires domeſtiques de leur Province, ce que nous proteſtons n'être nullement notre penſée, mais ſeulement comme un effet de notre attention à ce qui, par une ſuite naturelle, concerne au ſuprême degré l'Union commune & notre Province en particulier. Compliment ſur ce ſujet.

„ IL n'eſt pas moins permis, ni moins loüable, à des Etats, qu'à des Familles privées, d'avertir & de détourner des Voiſins d'un danger que leur conduite, quelque domeſtique qu'elle ſoit, fait craindre pour le Voiſinage. Permis de conſeiller des Voiſins.

„ C'EST ſur ce fondement, que nous attendons de la diſcrétion de Vos Nobles Puiſſances, qu'Elles ne trouveront point étrange, que nous leur repréſentions les ſuites que nous prévoyons d'un changement du Gouvernement des Etats Autre compliment ſur cela.

„ en

„ en celui de *Stadhouderat*, dans la Provin-
„ ce de Vos Nobles Puiſſances.

Réflexions. „ NOUS n'aurons point recours, à cet
„ égard, à des cas imaginaires & qui peu-
„ vent arriver; mais nous prierons ſeule-
„ ment Vos Nobles Puiſſances de vouloir
„ bien conſiderer ſérieuſement avec nous
„ le cours ordinaire des affaires de ce
„ Monde, & ſurtout par rapport à celle
„ dont il s'agit aujourd'hui.

Suites dangereuſes d'un pareil changement. „ EN l'enviſageant, nous croyons de-
„ voir conclure, qu'un changement de
„ cette nature dans la Province de Vos
„ Nobles Puiſſances cauſera des Factions
„ conſidérables & d'une dangereuſe conſé-
„ quence; d'un côté, pour porter auſſi par
„ divers moyens les autres Provinces à un
„ pareil changement; de l'autre côté, pour
„ demeurer comſtamment attaché au Gou-
„ vernement préſent de l'Etat: Et de part &
„ d'autre on ne fera que nourrir continuel-
„ lement des défiances, des jalouſies &
„ des ombrages, qui, bien ou mal fondez,
„ tendront toujours à rompre le lien de
„ l'Union; car, quand les articles de
„ l'Union reſteroient les mêmes, à la let-
„ tre, ſa force ne laiſſeroit pas d'être a-
„ néantie, & ſon but entiérement man-
„ qué.

Déſunions dans l'Etat. „ QUAND nous réfléchiſſons ſur la force
„ qu'il a plu à Dieû d'accorder à l'Union
„ de nos Ancêtres, nous ne pouvons
„ ſonger qu'avec beaucoup d'appréhenſion
„ à ce que de grandes déſunions peuvent
„ produire, pour énerver, ou plûtôt pour
„ ruiner l'Etat.

„ CER-

„ CERTAINEMENT ce n'eſt point porter Cabales.
„ les choſes trop loin, que de s'inquiéter
„ de grandes déſunions, lorſqu'on aura
„ jetté des fondemens pour former des ca-
„ bales fortes & zèlées.

„ COMME nous appréhendons ce danger Sujettes à ſe fomenter dans les Provinces.
„ pour la République des Provinces-Unies
„ en général, dont notre Province fait une
„ partie ſi conſidérable, nous ne pouvons
„ nous diſpenſer, par les raiſonnemens
„ formez ci-deſſus, de remontrer à Vos
„ Nobles Puiſſances, en qualité de bons
„ Amis & Voiſins, que ces mêmes rai-
„ ſonnemens, ſur le ſujet des cabales &
„ des conſéquences qui en ſont à crain-
„ dre, ont lieu même dans la Province de
„ Vos Nobles Puiſſances.

„ NOUS ne nous étendrons pas ſur ce On n'en peut douter.
„ ſujet, puiſque la moindre réflexion
„ qu'on y fait donne un tel jour à la cho-
„ ſe, qu'on n'en peut douter aucunement.

„ DEPUIS plus de vingt ans, Vos No- Diviſions appaiſées ſans Stadhouder.
„ bles Puiſſances ont vû par expérience,
„ en tems de Guerre & en tems de Paix,
„ des diviſions qui, quelque fâcheuſes
„ qu'elles fuſſent, n'ont pas laiſſé d'être
„ aſſoupies à l'amiable.

„ QUAND vous avez trouvé les moyens Ce qui eſt arrivée en Gueldre.
„ de ſurmonter les diſſentions, & d'ajuſ-
„ ter les différens ſentimens, vous avez
„ fait voir la force du Gouvernement pré-
„ ſent de Vos Nobles Puiſſances.

„ LES Finances ſe ménagent ſi bien, & Finances de la Gueldre redreſſées.
„ ſe rétabliſſent juſques là, que Vos No-
„ bles Puiſſances donnent en cela un
„ exemple aux autres Provinces.

„ No-

Sans le secours d'un Stadhouder.

„ NOBLES & *Puiſſans Seigneurs*, permettez-nous de demander ce que l'on „ pourroit attendre de plus d'un Gouvernement *Stadhouderien.*

Imperfections dans tous les Gouvernemens.

„ IL y a toujours eu des imperfections „ dans tous les Gouvernemens, & il y en „ aura toujours.

Stadhouderiens ou autres.

„ MAIS c'eſt une choſe à conſidérer, ſi „ ces imperfections peuvent être plûtôt „ corrigées par un Gouvernement *Stadhouderien*, que par un autre deſtitué de „ Stadhouder.

Expérience du paſſé.

„ NOUS évitons de nous étendre ſur ce „ ſujet, & nous aimons mieux nous référer à ce que nous offre l'expérience de „ ce qui s'eſt paſſé dans les tems précédens ſous un Gouvernement *Stadhouderien*, en differentes conjonctures, comparé avec le Gouvernement préſent.

Les affaires ne ſe réglent pas mieux ſous un Stadhouder, qu'autrement.

„ ET nous croyons pouvoir aſſûrer, „ que l'on verra que, dans aucune décadence du Gouvernement, on n'a point „ trouvé de moyens plus faciles & plus avantageux ſous un Gouvernement *Stadhouderien*, que ſous un autre, pour redreſſer les affaires des Finances, ou toute autre, ni pour mieux ajuſter les differens ſentimens.

Les Etats de Holl. demandent ſur cela une conference.

„ SI Vos Nobles Puiſſances, avant que „ d'aller plus loin dans cette affaire, pouvoient encore trouver à propos de nommer quelques Seigneurs, ſoit leurs Députez à la Généralité, ou autres, pour „ entrer en conférence avec ceux que „ nous nommerions de notre côté, ſoit à „ *la Haye*, ou dans quelque autre endroit

„ qu'il

„ qu'il plairoit à Vos Nobles Puiſſances, „ nous nous aſſûrons que nous pourrions „ lever tous les prétextes ſpécieux qui „ pourroient être alléguez pour le chan- „ gement du Gouvernement.

„ NOBLES & Puiſſans Seigneurs, nous „ ne pouvons concevoir ce qui pourroit „ être capable de contrebalancer la démiſ- „ ſion d'une partie de votre autorité; & „ ſurtout quelle raiſon il pourroit y avoir, „ pour ne pas conferer auparavant ſur „ cette affaire avec les autres Conféderez „ qui y ſont conſidérablement intéreſſez; „ & encore moins, pourquoi ce change- „ ment doit ſe faire dans cette conjonc- „ ture, où la Province de Vos Nobles „ Puiſſances ſe trouve dans une parfaite „ tranquillité, & avance ſi heureuſement „ dans ſes Finances.

Raiſons pour cette conference.

„ AUSSI ne pouvons-nous nous imagi- „ ner quelle difficulté il y auroit dans un „ délai proviſionnel.

Nulle difficulté pour un délai.

„ LE Duché de *Gueldre* & le Comté „ de *Zutphen* ſont une Province ſi con- „ ſiderable, que l'on pourra toujours diſ- „ poſer facilement un Prince à en ac- „ cepter le Gouvernement.

Tout Prince acceptera le Stadhouderat.

„ VOS Nobles Puiſſances peuvent en- „ core reculer, ſans confirmer par une „ Réſolution formelle des Etats ce qu'il „ pourroit y avoir déja de fait particuliè- „ rement; mais, quand une fois on aura „ accepté un Stadhouder, les choſes ne „ pourront plus être rétablies dans le mê- „ me état où elles ſe trouvent ſi tranquil- „ lement aujourd'hui.

Raiſons pour ne point ſe précipiter dans cette affaire.

„ C'EST

Proteſtations d'amitié ſur ces repréſentations.

„ C'EST ainſi, *Nobles & Puiſſans Seigneurs*, que Nous nous expliquons „ franchement & réſolument.

„ ET Nous attendons de l'équité de Vos „ Nobles Puiſſances, qu'Elles ne prendront nos préſentes repréſentations & „ nos avis, que comme provenant de l'idée que nous avons de l'importance de „ l'affaire, & d'une diſpoſition de bons „ Amis & bons Voiſins.

Concluſion.

„ Nous eſperons auſſi, que les raiſons „ alléguées ſur ce ſujet donneront quelque poids à nos repréſentations dans „ l'eſprit de Vos Nobles Puiſſances: Sur „ ce, *Nobles & Puiſſans Seigneurs*, bons „ Amis, Voiſins & Confédérez, les Etats „ de *Hollande* & de *Weſtfriſe*.

Réponſe des Etats de Gueldre.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Récapitulation de la lettre précédente.

„ Nous avons reçû & lû dans notre „ Aſſemblée la lettre de Vos Nobles Puiſſances du 16. Octobre dernier, à Nous „ addreſſée, & Nous avons auſſi vû une „ lettre des Conſeillers Députez de Vos „ Nobles Puiſſances du 7. du mois paſſé, „ addreſſée aux Conſeillers de notre Cour „ Provinciale, qui nous les ont remiſes „ toutes les deux à l'ouverture de notre „ préſente Aſſemblée. Par ces deux lettres il a plu à Vos Nobles Puiſſances „ de nous témoigner leur ſurpriſe de ce „ qu'Elles avoient appris, que dans cette

„ Aſ-

„ Aſſemblée nous devions proceder à l'é-
„ lection d'un Stadhouder du Duché de
„ *Gueldre* & du Comté de *Zutphen*, dont
„ Vos Nobles Puiſſances tâchent de nous
„ détourner par leurs repréſentations ſur
„ les ſuites qu'auroit ladite élection ſui-
„ vant le jugement de de Vos Nobles Puiſ-
„ ſances.

„ Nous ne doutons nullement, *Nobles* Juſtifica-
„ *& Puiſſans Seigneurs*, que les repréſen- tion des
„ tations que Vos Nobles Puiſſances nous Etats de
„ ont faites à ce ſujet ne proviennent de Gueldre
„ l'idée qu'Elles ſe ſont formée pour le ſur leur
„ bien de l'Etat commun. Mais, ſi Vos conduite.
„ Nobles Puiſſances péſent plus mûre-
„ ment cette affaire, Elles trouveront fa-
„ cilement, & nous feront la juſtice de
„ croire, que dans cette importante affai-
„ re nous avons procedé avec toute ſorte
„ de circonſpection, & que nous n'avons
„ d'autre vûe, que la ſûreté & le bien de
„ l'Etat en général, & de notre Province
„ en particulier; & nous ne pouvons
„ comprendre, pourquoi cette élection
„ pourroit aucunement inquiéter Vos No-
„ bles Puiſſances, ou leur être préjudi-
„ ciable en quoi que ce ſoit.

„ LA diſpute, s'il ſeroit plus avanta- Il eſt inu-
„ geux à l'Etat des ſept Provinces-Unies- tile de
„ tant en général qu'en particulier, d'a- rapporter
„ voir un illuſtre Chef, ſous le nom de tout ce
„ Stadhouder, par l'autorité bornée du- qui a été
„ quel les affaires de la commune Con- dit pour
„ féderation ſeroient dirigées, tant en & contre
„ tems de Paix qu'en tems de Guerre; un Stad-
„ ou s'il ſeroit plus convenable de gou- houder.

„ ver-

„ verner les affaires de la commune U-
„ nion, ſans un tel illuſtre Chef; cette
„ diſpute a été ſi ſouvent, dans le ſiécle
„ précédent & dans celui-ci, la matière
„ des déliberations des Provinces reſpecti-
„ ves, & l'on a tant écrit ſur ce ſujet de
„ part & d'autre, que nous croyons qu'il
„ ſeroit inutile de rapporter tout ce qui a
„ été dit là-deſſus.

Les Provinces anciennement gouvernées par leurs Souverains, conjointement avec les Etats.

„ CEPENDANT, il nous paroît, *Nobles*
„ *& Puiſſans Seigneurs*, qu'en jettant les
„ yeux ſur les anciennes Hiſtoires de no-
„ tre Païs, on trouvera qu'avant d'avoir
„ formé l'Union, & abjuré *Philippe II.*
„ Roi d'*Eſpagne*, qui étoit Souverain de
„ tous les *Païs-Bas*, les ſept Provinces de
„ tout tems ont été gouvernées par leurs
„ Ducs, Comtes, Evêques & Seigneurs,
„ conjointement avec les Etats de ces mê-
„ mes Provinces.

Guillaume I. Fondateur de la République.

„ ON trouvera auſſi que, quand les
„ ſept Provinces ſe furent étroitement u-
„ nies & conféderées en l'année 1597,
„ pour le maintien de leur Liberté & de
„ leur Religion, *Guillaume I.* Prince d'*O-*
„ *range* a été celui qui, par une grace
„ toute particulière de Dieu, a jetté heu-
„ reuſement, ſuivant les propres expreſ-
„ ſions dont Vos Nobles Puiſſances ſe
„ ſont autrefois ſervies, la première pierre
„ fondamentale de cette République, con-
„ tre le très puiſſant Roi de *Eſpagne*, redou-
„ té de toutes parts.

Maurice a bâti ſur ſes fondemens.

„ QUE le Prince *Maurice* de *Naſſau*,
„ enſuite Prince d'*Orange*, a été celui qui,
„ avec un courage héroïque & une pru-
„ dence

„ dence conſommée, a élevé les murs
„ mitoyens de cet Edifice.

„ QUE le Prince *Fréderic Henri* a achevé l'Edifice de cette République, ſur ces fondemens & ſur ces murs mitoyens. Fréderic Henri y a mis la dernière main.

„ QUE du tems du Prince *Guillaume II.* la Paix a été conclue à *Munſter* entre le Roi d'*Eſpagne* & cet Etat. La Paix conclue ſous Guillaume II.

„ QUE ce Prince étant mort vers la fin de l'année 1650, la plûpart des Provinces reſterent ſans Stadhouder juſqu'à l'année 1672. La République ſans Stadhouder.

„ NOUS ne rapporterons point ici, *Nobles & Puiſſans Seigneurs*, les diſſentions qui ſurvinrent dans cet eſpace de tems entre les Conféderez, ni les triſtes ſuites qu'elles eurent, & qui penſerent cauſer la ruine entière de l'Etat; mais nous ne pouvons nous diſpenſer de dire que, par la Grace de Dieu, & la bonne conduite de *Guillaume III.* Prince d'*Orange*, élu Stadhouder des Provinces, cette République, dont trois Provinces entières étoient tombées ſous la puiſſance des Ennemis, & les autres en partie envahies, fut rétablie dans l'état où nous la voyons encore aujourd'hui. Diviſions ſur cela.

„ ET, quoique nous ſoyons perſuadez que tout cela ne ſoit pas inconnu à Vos Nobles Puiſſances, nous n'avons pu pourtant nous empêcher de le rapporter ſuccinctement, pour faire voir par-là, que d'élire & d'avoir un Stadhouder n'eſt pas une choſe nouvelle dans cet Etat; mais qu'au contraire c'eſt par L'élection d'un Stadhouder n'eſt pas une choſe nouvelle.

„ la conduite des précédens Stadhouders
„ que cet Etat eſt parvenu à ſon plus
„ grand luſtre.

Imperfections dans tous les Gouvernemens.

„ ET, comme Vos Nobles Puiſſances
„ avoüent, qu'il y a eu & qu'il y aura
„ toujours des imperfections dans tous les
„ Gouvernemens, nous ne deſavoüons pas
„ auſſi, que ſous les précédens Stadhou-
„ ders il n'y ait eu, & qu'il n'y aura vrai-
„ ſemblablement dans la ſuite aucun Gou-
„ vernement ſans quelque imperfection.

Choix du Prince d'Orange convenable au bien de la Gueldre.

„ C'EST ſur ces fondemens, *Nobles &*
„ *Puiſſans Seigneurs*, qu'ayant pris en con-
„ ſideration, & contrebalancé les cas ar-
„ rivez à l'Etat en général, & à notre
„ Province en particulier, depuis l'établiſ-
„ ſement de cette République, dans les
„ tems où les Provinces ont eu, ou n'ont
„ point eu de Stadhouder, nous avons
„ unanimement jugé, que l'élection du Sei-
„ gneur Prince d'*Orange* & de *Naſſau* pour
„ Stadhouder & Capitaine Général de cet-
„ te Province convenoit entiérement à la
„ ſûreté & au véritable intérêt de notre
„ Province & de ſes Habitans.

Ce Prince le plus digne d'être nommé Stadhouder.

„ LE Seigneur Prince d'*Orange* & de
„ *Naſſau* eſt, ſans contredit, l'unique Ha-
„ bitant né dans cet Etat, qui puiſſe
„ être élu & nommé à cette éminente
„ Dignité, & qui eſt déja Stadhouder de
„ deux des ſept Provinces-Unies, outre
„ la nôtre, ſans parler des ſervices ſigna-
„ lez que ſes illuſtres Ancêtres, tant en
„ tems de Paix qu'en tems de Guerre, ont
„ rendus pour le bien & le maintien de la
„ chère Patrie.

„ IL

„ IL eſt vrai, *Nobles & Puiſſans Sei-* Raiſons
„ *gneurs*, qu'en conſiderant extérieurement pour cette élec-
„ les préſentes circonſtances du tems, où tion.
„ cette République vit en Paix avec tous
„ ſes Voiſins, on pourroit juger qu'il
„ ne ſeroit pas d'une néceſſité abſolue
„ d'élire dès à préſent un Stadhouder,
„ Capitaine & Amiral Général ; mais
„ d'un autre côté il plaita à Vos Nobles
„ Puiſſances de faire attention aux conti-
„ nuelles viciſſitudes de toutes les affaires
„ de ce Monde, & qu'en tems de Paix
„ on ne peut rien faire de plus prudent,
„ que de chercher & employer les moyens
„ qui ſuivant la prudence humaine peu-
„ vent, en cas de Guerre, mettre ſuffi-
„ ſamment l'Etat en ſûreté.

„ QUAND nous enviſageons la ſituation Dérange-
„ préſente des affaires de notre commune ment des
„ Patrie, & que nous faiſons attention à finances de l'Etat.
„ la décadence des finances & du crédit
„ de cet Etat, qui, depuis la concluſion
„ de la dernière Paix dont nous joüiſ-
„ ſons encore, ſont plus en arrière que
„ jamais.

„ QUAND nous conſiderons l'affoibliſſe- Affoibliſ-
„ ment des Forces de l'Etat, tant par ſement
„ terre que par mer, le crédit de la Ré des For-
„ publique qui ſe perd tous les jours chez ces de
„ les Puiſſances voiſines, & le peu d'eſpe- l'Etat.
„ rance qu'il y a de remédier comme il
„ faut à l'un & à l'autre, dans un tems
„ où la néceſſité le requereroit, & avant
„ qu'il ne ſoit trop tard ; nous appréhen-
„ dons fort, que ce n'eſt qu'avec trop de
„ fondement que Leurs Hautes Puiſſances

„ & le Conſeil d'Etat, par leurs lettres & „ repréſentations réiterées aux ſept Pro- „ vinces-Unies, ont avancé que les affaires „ de la commune Confédération ne pou- „ voient plus ſubſiſter dans l'état défec- „ tueux où elles ſont aujourd'hui, mais „ que dans l'un ou l'autre événement, on „ avoit tout lieu de craindre la ruine en- „ tière de cette Confédération, ſans que „ toutes ces remontrances réiterées ayent „ produit aucun effet, pour le redreſſe- „ ment des affaires.

La longueur des délibérations.

„ COMME le Gouvernement de la Ré- „ publique des Provinces-Unies conſiſte „ en ſept différentes Provinces, dont cha- „ cune en particulier eſt Souveraine, & „ dans leſquelles, à divers égards, l'in- „ terêt non ſeulement particulier, mais „ auſſi directement oppoſé l'un à l'autre, „ l'emporte le plus ſouvent ſur le bien pu- „ blic que l'on néglige, auſſi-bien que la „ ſûreté de l'Etat; certainement ce ne „ pourroit être qu'une choſe très-avanta- „ geuſe à notre chère Patrie, ſi ces ſept „ différentes Provinces, outre le lien de „ leur Union, étoient encore plus étroi- „ tement unies les unes avec les autres „ pour le bien commun, ſi leurs longues „ déliberations pour leur aſſiſtance réelle „ & réciproque, ſur-tout en cas de né- „ ceſſité, étoient accélerées, & ſi de cette „ manière le lien des ſept fleches étoit „ conſervé & rendu indiſſoluble par un il- „ luſtre Chef, revêtu d'un pouvoir borné: „ Il ne pourroit provenir de tout cela, „ que toutes ſortes d'heureuſes ſuites.

„ No-

ventes publiques, quatre Arpenteurs jurez, un Huiſſier de la Chambre du Conſeil, un Eſſayeur du ſucre, un Eſſayeur du ſirop, un Inſpecteur des Bâtimens, un Receveur Général qui a deux Aſſiſtans, un Commis du Magazin avec deux Aſſiſtans; ce Commis eſt en même tems Teneur de livres de la Garniſon, outre un Interprête *Indien*, un Officier des *Négres*, le Pere de l'Hôpital, le Jardinier, & un Valet du poids.

Troupes.

Les Troupes qui ſont entretenues pour la ſûreté de la Colonie conſiſtent en quatre Compagnies d'Infanterie, commandées chacune par un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne & deux Sergens. Le Gouverneur eſt Colonel de ces quatre Compagnies, & Capitaine de la première. Il y a auſſi un Chirurgien-Major & un Prévôt.

Compagnies de Bourgeois.

Toute la Colonie eſt partagée en huit Diviſions, qui forment autant de Compagnies de Bourgeois. Ces Compagnies ont chacune leur Capitaine, avec un Lieutenant & un Enſeigne. Les deux premières ſont compoſées des Habitans de *Paramaribo*, la troiſième eſt de la Diviſion de *Thorarica*, la quatrième de la haute Diviſion de *Commewine*, la cinquième de la baſſe Diviſion de *Commewine*, la ſixième de *Cottica* & *Perica*, la ſeptième celle de *Para*, & la huitième eſt celle des *Juifs*.

Egliſes.

Il y a trois Egliſes dans toute la Colonie de *Suriname*, une à *Paramaribo*, qui ſert aux *Hollandois* & aux *François Réfugiez* qui y ſont établis, la ſeconde dans la baſſe Diviſion de *Commewine*, & la troiſième eſt dans

Elle ne peut cauſer des factions dangereuſes.

„ NOUS ne pouvons nous imaginer ſur „ quel principe Vos Nobles Puiſſances „ croyent, que notre ſuſdite élection, „ qu'Elles nomment à tort, ſous correc- „ tion, un changement dans notre Gou- „ vernement, produiroit *des factions conſidé- „ rables & d'une dangereuſe conſéquence, „ d'un côté, pour porter auſſi par divers „ moyens les autres Provinces à un pareil „ changement; de l'autre côté, pour demeurer „ conſtamment attaché au Gouvernement pré- „ ſent de l'Etat: Et que de part & d'autre „ on ne feroit que nourrir continuellement des „ défiances & des ombrages qui, bien ou mal „ fondez, tendroient toujours à rompre le lien „ de l'Union.* Nous ſouhaitons de tout no- „ tre cœur, que Dieu veuille inſpirer à „ tous les Régens de notre chère Patrie de „ bons & ſalutaires ſentimens, par le „ moyen deſquels elle puiſſe ſe maintenir „ long-tems en repos & en paix au de- „ dans, & être aſſûrée au dehors contre „ toutes les Puiſſances & toutes fortes „ d'entrepriſes: Et nous déclarons tous „ unanimement, que nous n'avons fait la „ ſuſdite élection dans aucune autre vuë, „ que celle du bien commun.

Proteſtation pour l'affermiſſement de l'Union.

„ NOUS nous flattons, *Nobles & Puiſ- „ ſans Seigneurs*, que Vos Nobles Puiſ- „ ſances ne nous regarderont, ni ne nous „ ſoupçonneront point comme des gens, „ qui, par leurs actions, voudroient exci- „ ter & fomenter des factions ou des divi- „ ſions entre les Provinces-Unies. Nous „ pouvons dire hardiment, que nous n'a- „ vons jamais rien fait qui pourroit même

„ don-

„ donner lieu à une pareille imagination;
„ & nous proteſtons ici au contraire, que
„ nous ſommes prêts & entiérement diſpo-
„ ſez à contribuer, autant qu'il dépend de
„ nous, à tout ce qui peut tendre à une
„ parfaite amitié, harmonie, union &
„ confiance, entre notre Province, celle
„ de Vos Nobles Puiſſances, & les au-
„ tres Provinces-Unies. Nous ne pou-
„ vons encore une fois nous imaginer,
„ comment notre ſuſdite élection y pour-
„ roit apporter aucun obſtacle tant ſoit
„ peu fondé, ni comment on pourroit dire
„ avec quelque raiſon que, quand même
„ les articles de l'Union reſteroient les
„ mêmes à la lettre, la force ne laiſſe-
„ roit pas d'en être rompue, & ſon but
„ entiérement manqué; puiſque cette mê-
„ me Union porte que, pour le plus
„ grand affermiſſement de cette Union,
„ les Seigneurs Stadhouders des Provin-
„ ces particulieres, qui étoient alors, ou
„ qui viendroient dans la ſuite, auſſi-bien
„ que tous les Magiſtrats & Hauts Offi-
„ ciers de chaque Province particulière,
„ Villes ou Membres de chacune de ces
„ Provinces, promettroient par ſerment
„ de ſe conformer à l'Union & Confé-
„ deration, & de maintenir & faire exé-
„ cuter chacun de ſes articles en particu-
„ lier.

„ NOBLES & *Puiſſans Seigneurs*, il nous
„ auroit été très agréable d'avoir aupara-
„ vant conferé ſur cette affaire avec des
„ Députez de Vos Nobles Puiſſances;
„ mais, ayant vû par la lettre de Vos No-

Excuſe pour ne point entrer en conférence.

„ bles Puiſſances, qu'Elles étoient moins „ portées à entrer en conférence avec „ nous ſur l'élection d'un Stadhouder, „ qu'à nous en détourner, nous n'avons „ pu voir que cette conférence eût été „ d'aucun fruit.

Conclusion. „ AU ſurplus, Vos Nobles Puiſſances „ peuvent être aſſûrées, qu'en toute occaſion nous ſerons prêts à conférer, & „ à concerter avec Elles tout ce qui ſera „ jugé convenable au bien de cet Etat. „ Nous recommandons, *Nobles & Puiſſans Seigneurs*, bons Amis, Voiſins & „ Conféderez, Vos Nobles Puiſſances à „ la ſainte protection de Dieu. Ecrit à *Nimegue* le 4. Novembre 1722. De Vos Nobles Puiſſances les bons Amis, Voiſins „ & Conféderez, les Etats du Duché de „ *Gueldre* & du Comté de *Zutphen*. Par „ ordre de leurs Nobles Puiſſances, ſigné „ *Antoine Vos.* "

Succès de la Députation de Hollande à Utrecht. LA Députation des Etats de *Hollande* eut un tout autre ſuccès dans la Province d'*Utrecht*. Voici la propoſition qu'elle fit aux Etats de cette Province, le 19. Octobre 1722.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Propoſition des Députez de Hollande aux Etats d'Utrecht. „ LES Seigneurs Conſeillers Députez „ des Etats de *Hollande* & de *Weſt-Friſe* „ ayant eu avis, que dans la Province de „ *Gueldre* & du Comté de *Zutphen* l'inclination pour élever le Seigneur Prince „ de *Naſſau* à la Dignité de Stadhouder „ étoit allée ſi loin, que l'on devoit déli-

„ be-

„ berer ſur ce ſujet dans l'Aſſemblée or-
„ dinaire des Etats de cette Province, qui
„ devoit ſe tenir dans le cours du préſent
„ mois, ont non ſeulement convoqué ſpé-
„ cialement ſur ce ſujet, & ſans aucun
„ délai, tous les Membres de l'Aſſemblée
„ des Etats le ſept de ce même mois,
„ & en auſſi peu de tems que le permet-
„ toit la diſtance des Villes; mais, pour
„ tenir l'affaire dans ſon entier, autant
„ qu'il leur étoit poſſible, ils ont auſſi
„ écrit le même jour une lettre à la
„ Cour de la ſuſdite Province de *Guel-*
„ *dre* & du Comté de *Zutphen*, dans la-
„ quelle ils ont donné à entendre, que de
„ tems en tems ils avoient eu avis que
„ quelques Seigneurs paroiſſoient diſpoſez
„ à élire le Seigneur Prince de *Naſſau*
„ pour Stadhouder; mais qu'ils ne pou-
„ voient s'imaginer que, quand même ce-
„ la ſeroit véritable, cette penſée pût en-
„ trer dans l'eſprit des Seigneurs Etats de
„ cette même Province. Cependant, ayant
„ été informez que ſous main l'affaire
„ étoit déja pouſſée ſi loin, que l'on de-
„ voit déliberer ſur ce ſujet dans l'Aſſem-
„ blée des Etats, qui alloit ſe tenir dans
„ le courant de ce mois, ils s'étoient
„ trouvez obligez de convoquer inceſſam-
„ ment les Seigneurs Etats, & donner
„ connoiſſance aux Membres de ce qu'ils
„ avoient appris à cette occaſion; afin
„ qu'on pût d'abord déliberer, & voir les
„ meſures qu'il y auroit à prendre ſur cela.

„ QUE, ſi Leurs Nobles Puiſſances Repré-
„ vouloient bien conſiderer quelles ſuites ſentati-
ons à la

Cour de Juſtice de Gueldre.

„ cette entrepriſe auroit, Elles pourroient „ facilement comprendre de quelle ma„ nière cette affaire feroit priſe par les „ Seigneurs Etats de *Hollande* & de *Weſt-Friſe*.

Pour retarder l'élection d'un Stadhouder.

„ QUE la briéveté du tems les obligeoit, „ ſans attendre la réſolution des Seigneurs „ Etats, de prier † Leurs Nobles Puiſſan„ ces amiablement & très-inſtamment „ d'employer leurs bons offices, pour fai„ re en ſorte que premiérement on n'allât „ en aucune manière plus avant dans cette „ importante affaire, & qu'elle reſtât ab„ ſolument dans ſon entier.

Que ce retardement ne pouvoit cauſer aucun préjudice.

„ QUE l'inclination des Seigneurs nos „ hauts Principaux, pour vivre en véritable amitié & harmonie avec les Provin„ ces ſi étroitement unies, leur faiſoit „ eſperer que l'on auroit égard à leur „ prière, & que les bons offices de Leurs „ Nobles Puiſſances auroient une heureuſe influence ſur les Membres de la Régence de *Gueldre*; d'autant plus, que le „ délai ne cauſeroit aucun préjudice, & „ qu'au contraire la précipitation pour„ roit occaſionner de très-fâcheuſes ſuites.

Réponſe de la Cour de Juſtice de Gueldre.

„ LA ſuſdite Cour de *Gueldre* répondit „ à cette lettre le 10. de ce mois, qu'elle „ ne ſe trouvoit pas autoriſée de ſe mê„ ler d'affaires de cette nature; mais qu'el„ le ne négligeroit point de communiquer „ la ſuſdite lettre des Seigneurs Conſeillers „ Dé-

† *On donne le Titre de Nobles Puiſſances à la Cour de Juſtice de Gueldre*, parce qu'elle repréſente les Etats de la Province.

„ Députez aux Seigneurs Etats de leur
„ Province.

„ LES Seigneurs Etats de *Hollande* & La conduite des Conseillers Députez de Holl. approuvée.
„ de *Weſt-friſe* s'étant aſſemblez, ont d'a-
„ bord déliberé ſur ce point, & dans la
„ premiere ſéance ils ont d'un conſente-
„ ment unanime approuvé ce que leurs
„ Conſeillers Députez avoient fait dans
„ cette occaſion; les ont remerciez du
„ zèle, de la vigilance & de la bonne
„ conduite qu'ils avoient fait paroître à
„ cet égard, & de plus les ont requis &
„ autoriſez de perſéverer dans ce zèle &
„ dans cette vigilance, comme auſſi, en
„ des cas de cette nature, en l'abſence de
„ l'Aſſemblée de Leurs Nobles & Gran-
„ des Puiſſances, de prendre toutes les
„ meſures qu'ils trouveroient néceſſaires
„ proviſionellement, pour le maintien de
„ l'Etat & du Gouvernement préſent.

„ ON a enſuite déliberé ſur l'affaire mê- Déliberations des Etats de Hollande ſur ce ſujet.
„ me, d'une manière qu'il convient à des
„ Régens ſages & fermes de traiter des
„ affaires qui concernent le changement
„ du Gouvernement dans une Province
„ voiſine, & ſur-tout d'une affaire de la
„ dernière importance, qui a des vûes
„ très-étendues, & qui peut avoir des ſui-
„ tes fâcheuſes.

„ C'EST pourquoi donc, malgré les Leur réſolution pour envoyer deux Députations.
„ inquiétudes qu'ont cauſées les avis que
„ l'on a reçus ſur ce ſujet, il a été réſo-
„ lu de faire une Députation à la ſuſdite
„ Province de *Gueldre*, pour diſſuader les
„ Etats de cette Province de confirmer
„ par une réſolution dans les formes ce

„ qui pourroit avoir déjà été fait par les „ Quartiers ou Membres de cette Provin- „ ce. De plus, il a été réſolu de faire en- „ core deux Députations, l'une vers Vos „ Nobles Puiſſances & vers les Seigneurs „ Etats d'*Overyſſel*, dont nous avons „ l'honneur d'être chargez, & l'autre „ dans la Province de *Zélande*.

Compliment aux Etats d'Utrecht.

„ NOUS ſommes fort obligez à Vos „ Nobles Puiſſances de la promptitude a- „ vec laquelle leur Aſſemblée a été con- „ voquée & s'eſt tenue, de même que „ de nous avoir donné ſi-tôt occaſion de „ leur propoſer les affaires d'une très „ grande importance, dont nous ſommes „ chargez.

Rien de mieux que de s'éloigner de tout changement.

„ NOUS avons déjà rapporté le motif „ de cette Députation, qui, comme nous „ le croyons, n'eſt pas ignoré de Vos „ Nobles Puiſſances.

„ NOTRE intention n'eſt pas d'arrêter „ Vos Nobles Puiſſances à des raiſonne- „ mens, pour démontrer que leur Provin- „ ce, pour affermir l'état de la commu- „ ne Union & ſon bonheur, ne ſauroit „ rien faire de-mieux, que de ſe tenir at- „ tachée au Gouvernement préſent, & s'é- „ loigner de tout changement.

„ Nous évitons de donner occaſion de „ penſer ſeulement, que Vos Nobles Puiſ- „ ſances en ayent aucun doute.

Autre compliment ſur cela aux Etats d'Utrecht.

„ LA Réſolution que Vos Nobles Puiſ- „ ſances ont priſe ſur ce ſujet, fortifiée „ par l'expérience de vingt années, eſt une „ preuve évidente que Vos Nobles Puiſ- „ ſances ſont de ce ſentiment.

„ C'EST

„ C'EST auſſi ce qui cauſe une ſatisfac- Les diſ-
„ tion & une joie particulière aux Sei- poſitions
„ gneurs nos Commettans, qui ont tout deſdits
„ lieu d'eſperer, que Vos Nobles Puiſſan- Etats a-
„ ces voudront bien concourir avec eux gréables
„ dans toutes les affaires qui concernent à ceux de
„ le maintien de cet Etat & du Gouverne- Hollande.
„ ment préſent.

„ VOS Nobles Puiſſances pourront fa- Factions
„ cilement comprendre avec nous, & ſe à craindre.
„ repréſenter les factions qu'un change-
„ ment de Régence dans la Province de
„ *Gueldre* produiroit dans l'Etat des Pro-
„ vinces-Unies.

„ C'EST ſur ce fondement & ſur cette Exhorta-
„ perſuaſion, *Nobles & Puiſſans Seigneurs*, tion pour
„ que nous prions Vos Nobles Puiſſan- demeurer
„ ces, au nom des Seigneurs nos Hauts attaché
„ Principaux, ſurtout par rapport à ce au Gou-
„ dont il s'agit préſentement, de vouloir verne-
„ bien prendre pour agréable l'exhortation ment pré-
„ que nous prenons la liberté de leur fai- ſent.
„ re de ſe tenir attachées au Gouverne-
„ ment préſent, & de le maintenir à tous
„ égards. C'eſt la même exhortation que
„ les Membres de l'Aſſemblée des Etats
„ de *Hollande* & de *Weſtfriſe* ſe ſont faite
„ réciproquement, en termes très ſignifi-
„ catifs, & qu'ils ont reçue les uns des
„ autres.

„ NOUS prions particuliérement Vos Demande
„ Nobles Puiſſances, par rapport à ce qui aux Etats
„ ſe paſſe en *Gueldre*, de vouloir, en con- d'U-
„ courant avec les Seigneurs nos Hauts trecht.
„ Principaux, nous faire l'honneur de
„ nommer quelques Seigneurs de leur Aſ-

„ ſemblée, pour ſe joindre à nous, & „ travailler conjointement de toutes nos „ forces à perſuader les Seigneur Etats „ de la Province de *Gueldre* & du Comté „ de *Zutphen* de reſter attachez au Gou„ vernement préſent.

„ ET, comme le bruit qui court, que „ les affaires en *Gueldre* ne ſont déja que „ trop avancées, n'a pas rebuté les Sei„ gneurs nos Hauts Principaux, nous „ prions Vos Nobles Puiſſances, vû l'im„ portance de l'affaire, de ne point man„ quer pareillement à prendre en main „ tous les moyens qui reſtent, pour par„ venir à cette grande vûe.

„ ET, attendu que cette affaire deman„ de évidemment une extrême diligence, „ nous prions Vos Nobles Puiſſances de „ vouloir bien, ſans aucun délai, pren„ dre une réſolution ſur ce ſujet.

Proteſtation d'amitié. „ POUR conclure, nous prions Vos „ Nobles Puiſſances de vouloir bien être „ perſuadées, comme nous ne doutons „ point qu'Elles ne le ſoient, de la par„ faite & ſincère inclination des Seigneurs „ Etats Nos Hauts Principaux, pour en„ tretenir & cultiver de leur côté l'ami„ tié & l'harmonie qui ſubſiſtent depuis ſi „ long-tems entre les deux Provinces, à „ quoi toutes les deux ſont plus forte„ ment engagées par leur ſituation & „ leur intérêt réciproque. Nous ne dou„ tons nullement auſſi, que Vos Nobles „ Puiſſances ne ſoient dans les mêmes diſ„ poſitions, par rapport à la Province de „ *Hollande* & de *Weſtfriſe*.

„ NOUS

dam un Commerce auſſi chimerique & dangereux pour bien des gens, que l'étoit il y a quelques années celui des Actions. Ce Commerce conſiſte en des gageures conſiderables ſur la quantité de baleines que la Flotte doit rapporter, auſſi bien qu'à donner & à prendre des primes, pour livrer ou recevoir les fanons & l'huile de baleine à un certain prix pendant les mois d'Octobre, de Novembre & de Décembre. Il y en a qui gagnent conſiderablement à ce Jeu, mais d'autres s'y ruinent aſſez ſouvent; & les Négocians qui s'y adonnent ne ſont pas fort en crédit. dans ce Commerce.

Au retour des Vaiſſeaux, le Teneur de livres de chaque Société paye l'équipage & vend le lard & les fanons. Après cette vente, il donne un compte général aux Intéreſſez, & paye à chacun ſa portion du profit, mais, quand il y a de la perte, les Intéreſſez le rembourſent de ſes avances, chacun ſuivant ſa portion. * Vente du lard & des fanons.

* Voyez *le Négoce d'Amſterdam, par Mr. Ricard, Chap. XXI. pag.* 424.

„ la Province de *Gueldre* & du Comté de
„ *Zutphen* de demeurer attachez au Gou-
„ vernement préſent.

Réſolution pour demeurer attaché au Gouvernement préſent.

„ ONT, après de ſérieuſes déliberations
„ ſur ce ſujet, trouvé bon & entendu de
„ déclarer, comme ils le font par celle-
„ ci; *Qu'ils demeureront inviolablement atta-*
„ *chez au Gouvernement établi, tel qu'il a*
„ *été fixé, réglé & fortifié par une Réſolu-*
„ *tion formelle, d'une voix unanime, dans*
„ *les années* 1651. & 1702. Et qu'à l'é-
„ gard de la Députation de quelques Sei-
„ gneurs de notre Aſſemblée, pour ſe
„ joindre auxdits Seigneurs Députez des
„ Nobles, Grands & Puiſſans Seigneurs
„ les Etats de *Hollande* & de *Weſtfriſe*,
„ afin de perſuader aux Seigneurs Etats
„ de la Province de *Gueldre* & du Comté
„ de *Zutphen* de reſter attachez au Gou-
„ vernement préſent, Leurs Nobles Puiſ-
„ ſances n'ont pas jugé à propos d'y en-
„ voyer une Députation de la part de
„ cette Province, parce qu'Elles croyent
„ qu'elle ne ſeroit d'aucun fruit.

Compliment aux Députez de Hollande.

„ ET Leurs Nobles & Grandes Puiſ-
„ ſances ſont remerciées de l'honorable &
„ agréable Députation qu'Elles ont faite à
„ cette Province; & le Secretaire de
„ Leurs Nobles Puiſſances eſt chargé &
„ autoriſé de remettre cette Réſolution
„ aux ſuſdits Seigneurs Députez des No-
„ bles, Grands & Puiſſans Seigneurs les
„ Etats de *Hollande* & de *Weſtfriſe*. Signé
„ *G. Voet de Winſſen.* "

Les mêmes Députez

LES Députez de *Hollande*, après s'être acquitez de leur commiſſion à *Utrecht*, ſe ren-

rendirent à *Zwoll*, où les Etats d'*Overijſſel* étoient aſſemblez, & leur firent le 3. Novembre 1722. la propoſition ſuivante. Députez vont à Zwoll.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ COMME environ vingt années ſe „ ſont écoulées pour la deuxiéme fois, „ que cinq des ſept Provinces ſe ſont „ trouvées ſous un Gouverment Répu- „ blicain, ſans la concurrence d'un Stad- „ houder, les Seigneurs nos Hauts Prin- „ cipaux n'ont pu s'imaginer, qu'une de „ ces Provinces auroit pu prendre la réſo- „ lution de ſe donner un Stadhouder, & „ de renoncer ainſi à une partie de leur „ propre autorité, pour en revêtir aucun „ Prince ſous le nom de Stadhouder; „ moins encore, que cela ſe ſeroit fait ſans „ en donner à tems communication aux „ autres Provinces, & particuliérement „ aux Etats de *Hollande* & de *Weſtfriſe*, „ nos Commettans. Mais, ayant été a- „ vertis par leurs Conſeillers Députez de „ l'inclination qui éclatoit dens la Provin- „ ce de *Gueldre*, pour élever le Prince de „ *Naſſau* à la Dignité de Stadhouder, ayant „ été auſſi convoquez expreſſément ſur ce „ ſujet, & de cette manière ou autrement „ ayant eu connoiſſace de ce qu'il y a- „ voit à craindre de ce côté la, ils ont „ d'abord pris ce point important en déli- „ beration. Leur poſition aux Etats d'Overiſſel.

„ DANS cette déliberation il a été „ conſideré, qu'un tel changement dans „ le Gouvernement d'une des Provinces- „ Unies Changement dans une Province

intéreſſe toutes les autres.

„ Unies intéreſſoit toutes les Provinces, „ du moins celles qui depuis tant d'an- „ nées ont été régies par des Etats ſans „ Stadhouder.

Le déſir de changement paſſe d'une Province à l'autre.

„ QUE, l'ardeur de changer le Gouver- „ nement, prenant le deſſus dans une Pro- „ vince, pourroit bien paſſer dans une au- „ tre, ſi l'on n'y remédioit promptement.

D'où il naît des factions.

„ QU'IL en proviendroit des différends, „ des factions oppoſées, & par conſéquent „ de grandes diſputes & méfiances, qui un „ jour ou autre pourroient affoiblir les fon- „ demens de la République des Provinces- „ Unies, & en ébranler tout l'Edifice.

Réſolution des Etats de Hollande pour demeurer attachez au Gouvernement préſent.

„ C'EST ſur ces réflexions, que les „ Seigneurs nos Hauts Principaux ont pe- „ ſé ce qu'ils devoient faire dans cette „ occaſion, & cela avec toute l'applica- „ tion poſſible, auſſi-bien qu'avec une dé- „ monſtration d'une fermeté inébranlable, „ & des aſſûrances mutuelles des Mem- „ bres, faites entre eux de la manière la „ plus forte, de demeurer attachez au „ Gouvernement préſent.

Approbation de la conduite de leurs Conſeillers Députez.

„ ET il a été réſolu unanimement d'ap- „ prouver ce que les Seigneurs Conſeillers „ Députez avoient fait proviſionellement, „ d'avoir dépêché une lettre à la Cour „ de la Province de *Gueldre*, & employé „ tous les moyens poſſibles, pour faire en „ ſorte que toutes choſes y reſtaſſent dans „ leur entier; & enſuite de requerir & au- „ toriſer leſdits Conſeillers Députez, en „ des cas de pareille nature, & en l'ab- „ ſence de l'Aſſemblée de Leurs Nobles & „ Grandes Puiſſances, de prendre en main

„ tous

„ tous les moyens qu'ils trouveroient pro-
„ viſionellement néceſſaires pour le main-
„ tien de l'Etat.

„ IL a été auſſi réſolu d'exhorter ſé- Exhorta-
„ rieuſement les Seigneurs Etats de la Pro- tion des
„ vince de *Guelre* à ne point faire un tel Etats de
„ changement dans le Gouvernement, ſoit aux an-
„ par lettre, ſoit par la bouche des Sei- tres Pro-
„ gneurs Députez, ſuivant que la ſitua- vinces
„ tion des affaires le requéroit; & qu'à pour de-
„ l'égard des Provinces de *Zélande*, d'*U-* meurer
„ *trecht* & de celle de Vos Nobles Puiſ- attachées
„ ſances, on les exhorteroit à demeurer au Gou-
„ fermement attachées au Gouvernement verne-
„ préſent, & à le maintenir. ment préſent.

„ POUR cet effet, on a décerné deux Deux Dé-
„ differentes Députations, l'une pour la putations
„ Province de *Zélande*, & l'autre, dont décernées
„ nous nous trouvons honorez, vers les pour cet
„ Seigneurs Etats des Provinces de *Guel-* effet.
„ *dre*, d'*Utrecht* & celle de Vos Nobles
„ Puiſſances; mais à l'égard de la *Guel-*
„ *dre*, avec l'alternative ci-deſſus men-
„ tionnée.

„ NOUS avons eu le ſuccès, que les Succès
„ Seigneurs Etats d'*Utrecht* ayant été d'une de
„ convoquez à la réquiſition des Seigneurs ces Dépu-
„ nos Commettans, nous ont donné au- tations à
„ dience dans leur Aſſemblée le 19. Octo- Utrecht.
„ bre dernier, & ont d'abord réſolu de ſe
„ déclarer en ces termes: *Qu'ils demeure-*
„ *ront inviolablement attachez au Gouverne-*
„ *ment établi, tel qu'il a été fixé, réglé &*
„ *fortifié par une Réſolution formelle, d'une*
„ *voix unanime dans les années* 1651. *&*
„ 1702.

Lettre aux Etats de Gueldre.

„ A l'égard de la Province de *Gueldre*, „ on a choiſi l'alternative de lui envoyer „ une lettre des Seigneurs nos Commet- „ tans, au lieu de lui demander audien- „ ce.

Contenu de cette lettre.

„ CETTE lettre porte en ſubſtance, „ que l'intention des Seigneurs nos Com- „ mettans dans cette occaſion ne tend „ nullement à vouloir ſe mêler des affai- „ res domeſtiques de la ſuſdite Province, „ & que par conſéquent on la prioit de ne „ regarder les déliberations de leurs No- „ bles & Grandes Puiſſances, que com- „ me un effet de leur attention à ce qu'el- „ les croyent concerner l'Union com- „ mune, & leur Province en particulier. „ Et ſur l'affaire même, on a repréſenté les „ ſuites que pourroit avoir le changement „ d'un Gouvernement d'Etats en un Gou- „ vernement *Stadhouderien* dans la ſuſdite „ Province de *Gueldre*.

„ QU'EN faiſant ſérieuſement attention „ au cours ordinaire des affaires, on ne „ peut s'empêcher de conclure, qu'un tel „ changement doit cauſer des factions très „ fortes & d'une dangereuſe conſéquence ; „ puiſque d'un côté on travailleroit à inſ- „ pirer la même inclination aux autres „ Provinces, & à l'y nourrir, & que de „ l'autre on s'animeroit les uns les autres „ à demeurer fermement attachez au Gou- „ vernement préſent; & que de telles fac- „ tions produiroient naturellement des ja- „ louſies & des défiances réciproques.

„ QUE pour ces raiſons les Seigneurs „ nos Commettans n'avoient point des ap-

„ pré-

„ préhenſions qui fuſſent portées trop loin,
„ mais qui étoient très bien fondées, lorſ-
„ qu'ils prévoyoient que, par l'achemine-
„ ment à de ſi grandes factions, & par les
„ défiances qui en proviendroient, l'Union
„ ſeroit affoiblie, & l'Etat entier expoſé à
„ un extrême danger.

„ QUE par les mêmes raiſons, il y avoit
„ tout lieu d'appréhender de pareilles meſ-
„ intelligences avec leurs ſuites dans la
„ Province même de *Gueldre*.

„ QUE les Seigneurs Etats de cette Pro-
„ vince avoient l'expérience de plus de
„ vingt années en diverſes conjonctures,
„ tant au dedans qu'au dehors.

„ QU'ENTRE autres, ils avoient éprou-
„ vé la fermeté de leur Gouvernement,
„ en employant des moyens pour termi-
„ ner & ſurmonter de fâcheuſes diviſions.

„ QUE leurs finances étoient fort bien
„ rétablies, & que leur Province, par
„ le Gouvernement d'Etats, ſe trouvoit
„ dans une telle ſituation, qu'elle n'avoit
„ aucune raiſon de ſe promettre rien de
„ meilleur d'un changement.

„ CES raiſonnemens ont enſuite donné
„ occaſion à propoſer une conférence en-
„ tre les Seigneurs Députez de ladite Pro-
„ vince de *Gueldre* à la Généralité, ou
„ autres qu'il lui plairoit de nommer, &
„ ceux de nos Hauts Principaux, laquelle
„ ſe tiendroit ou à la *Haye*, ou dans quel-
„ que autre lieu, ſuivant que les Seigneurs
„ Etats de *Gueldre* le trouveroient à pro-
„ pos. Les Seigneurs nos Commettans
„ s'aſſûroient que dans cette conférence

„ on

„ rer conformement à l'intention des Sei-
„ gneurs nos Commettans, laquelle nous
„ ôsons assûrer être conforme à celle de
„ Vos Nobles Puissances.

Protestations d'amitié. „ Nous pouvons aussi assûrer Vos No-
„ bles Puissances, que les Seigneurs nos
„ hauts Principaux sont sincérement en-
„ clins à entretenir & à cultiver la bonne
„ intelligence & amitié, qui subsistent ac-
„ tuellement entre les deux Provinces,
„ persuadez de la bonne disposition de
„ Vos Nobles Puissances à cet égard, &
„ que cette bonne disposition réciproque
„ ne manquera pas d'être encore plus af-
„ fermie, par la concurrence dans cette
„ importante affaire.

Conclusion. „ Nous concluons en souhaitant de tout
„ notre cœur, que le Dieu tout-puissant
„ veuille conserver & confirmer la Provin-
„ ce & le Gouvernement de Vos Nobles
„ Puissances en prosperité & union, &
„ combler de toutes ses bénédictions les
„ Seigneurs Régens en leurs personnes &
„ en leurs familles.

„ AINSI proposé de bouche en substan-
„ ce, & délivré par écrit le 3. Novembre
„ 1722. Signé, *Charles Philips de Dorp.*
„ *A. Fabricius. Guillaume Buys. H. Daey.*
„ *J. V. Hoornbeek*".

Voici la réponse qui fut faite à cette proposition.

Ex-

*Extrait du Régître des Réſolutions de la Nobleſſe & des Villes, des Etats d'*Overiſſel.

Zwolle, le 3. *Novembre* 1722.

„ MESSIEURS de *Maaſdam* du Corps de la Nobleſſe de la Province de *Hollande* & de *Weſtfriſe*, *Fabricius*, *Buys* & *Daey*, Penſionnaires & Bourguemaîtres des Villes de *Haerlem*, *Amſterdam* & *Alkmaer*, avec le Conſeiller Penſionnaire de ladite Province, Députez & Envoyez de Leurs Nobles & Grandes Puiſſances pour repréſenter à la Nobleſſe & aux Villes des affaires de très grande importance, ayant été introduits & ayant comparu dans l'Aſſemblée; leſdits Srs. Députez placez dans cinq fauteuils vis à vis le Préſident, & Monſieur de *Maaſdam* ayant remis la Lettre de créance deſdits Seigneurs Etats de *Hollande* & de *Weſt-Friſe*, leurs hauts Commettans: Cette Lettre a été lue dans l'Aſſemblée par le Greffier, & enſuite le Sr. Conſeiller Penſionnaire de *Hoornbeek* a premiérement fait de bouche en ſubſtance, & après remis par écrit la propoſition ci-inſerée.. Introduction des Députez de Hollande dans l'Aſſemblée des Etats d'Overiſſel.

(*Suit toute la propoſition.*)

„ SUR quoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon de donner pour réponſe aux dits Srs. Députez ſur leur propoſition, que la Nobleſſe & les Villes n'ont été aucunement ſollicitées à faire un chan- Réſolution deſdits Etats ſur la propoſition des Députez.

„ gement dans leur Gouvernement préſent, „ par le choix d'un Stadhouder dans leur „ Province, bien loin d'en avoir fait un „ point de déliberation:

Réglement fait en 1705. ſur l'ordre du Gouvernement.

„ QUE tous les Membres aſſemblés en „ Corps le 4. Avril 1705. avoient, par une „ Réſolution dans les formes, formé & „ arrêté un Réglement ferme ſur l'ordre „ du Gouvernement de cette Province, „ lequel tous les nouveaux Membres ſont „ obligez de confirmer par ſerment, qui „ à tous égards eſt fortifié par les inſtruc- „ tions de leurs Officiers, & qui a été „ exactement obſervé dans tous ſes points, „ ſans qu'ils ſachent qu'on y ait manqué „ en quoi que ce ſoit:

Ce Réglement maintenu.

„ QUE la Nobleſſe & les Villes déclarent „ qu'elles ne reconnoiſſent d'autre „ forme de Gouvernement, que celle qui „ eſt fixée par le ſuſdit Réglement; qu'elles tiendront ce Réglement & ces Inſtructions dans toute leur exiſtence, & „ qu'elles ſe propoſent d'y demeurer inviolablement attachées:

Remerciement aux Etats de Hollande & à leurs Députez.

„ QUE les Seigneurs Etats leurs hauts „ Commettans ſont infiniment remerciez „ de l'honneur qu'ils ont fait à Leurs Nobles Puiſſances, par l'envoi d'une ſi vénerable Députation, & des témoignages „ qu'ils ont donnez par-là de leur zèle pour „ le bien & la proſpérité de la République. „ Que les Sieurs leurs Députez ſont auſſi remerciez en particulier de la peine „ qu'ils ont bien voulu prendre de s'acquiter de cette commiſſion, & que leurs „ perſonnes ont été très agréables à Leurs

„ No-

„ Nobles Puiſſances, qui ſont très ſatisfai-
„ tes des honnêtetez qu'ils leur ont témoi-
„ gnées, & de la bonne conduite qu'ils
„ ont tenue dans cette occaſion:

„ QUE les Seigneurs Etats de cette Protestations d'amitié réciproque.
„ Province font un grand cas des aſſûran-
„ ces que leur ont données leſdits Sieurs
„ Députez, de la part des Seigneurs leurs
„ Hauts Commettans, de vouloir entrete-
„ nir une bonne amitié & harmonie avec
„ cette Province; & que Leurs Nobles
„ Puiſſances ſont diſpoſées de leur côté à
„ cultiver & affermir de plus en plus cet-
„ te même amitié & harmonie, par tou-
„ tes ſortes de preuves réelles.

„ QU'AU ſurplus ils ſouhaitent aux Vœux pour la proſperité de la Holl.
„ Seigneurs Etats de *Hollande* & de *Weſt-*
„ *Friſe* toutes ſortes de bénédictions & de
„ proſperitez dans leur Gouvernement, &
„ que le Dieu tout-puiſſant veuille prendre
„ leurs perſonnes en ſa ſainte garde, &
„ leur accorder toutes les qualitez néceſ-
„ ſaires pour la défenſe & le maintien de
„ leur Gouvernement, au plus grand bien
„ & avantage de notre chère Patrie; avec
„ toutes ſortes de bénédictions aux Sieurs
„ Députez de Leurs Nobles & Grandes
„ Puiſſances, tant par rapport à leurs per-
„ ſonnes qu'à leurs familles.

Signé, H. ROYER.

LES autres Députez que les Etats de *Hollande* avoient nommez, pour aller ſur le même ſujet en *Zélande*, firent le 28. Octobre 1722. la propoſition ſuivante aux Etats de cette Province, aſſemblez à *Middelbourg*.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Préambule de cette proposition.

„ LE bruit qui a couru depuis quelque „ tems dans la Province de *Hollande* & de „ *Weſt-Friſe*, que ſous main on faiſoit des „ mouvemens dans la Province de *Gueldre* „ & du Comté de *Zutphen*, pour faire en „ ſorte que le Seigneur Prince de *Naſſau* „ fût élu Stadhouder par les Seigneurs E- „ tats de cette Province, eſt auſſi parvenu „ il y a quelques jours, en l'abſence des „ Seigneurs nos Commettans, juſqu'aux „ Seigneurs leurs Conſeillers Députez, „ avec des circonſtances qui ne leur per- „ mettoient pas de douter, que la nomi- „ nation du Prince de *Naſſau* à la Charge „ de Stadhouder devoit être un des points „ des déliberations deſdites Seigneurs E- „ tats de *Gueldre*, dans leur prochaine „ Aſſemblée.

Réſolution des Etats de Holl. pour maintenir le Gouvernement.

„ LESDITS Seigneurs Conſeillers Dé- „ putez ont jugé que cette affaire étoit „ d'une ſi grande conſequence, que d'a- „ bord, & en auſſi peu de tems qu'il étoit „ poſſible, ils ont convoqué l'Aſſemblée „ des Seigneurs Etats de *Hollande* & de „ *Weſt-Friſe*, & ils ont en même tems écrit „ une lettre à la Cour de *Gueldre*, pour „ la prier de faire en ſorte que, par ſon „ influence & direction, cette affaire reſtât „ en ſon entier, juſqu'à ce que les Sei- „ gneurs nos Commettans euſſent eu oc- „ caſion d'y faire réflexion. Les Seigneurs „ nos Commettans n'ont point auſſi négligé „ dans leur Aſſemblée de peſer cette affaire

„ avec

LES marchandiſes que les *Hollandois* envoyent dans les Ports de la *Méditerranée* & dans les Echelles du *Levant* ſont, toutes ſortes d'épiceries, du cacao, du gingembre, du thé, des porcelaines, des toiles peintes, des *Indiennes*, des furies, des ſatins, des damas & autres petites étoffes des *Indes*; des mouſſelines, des batiſtes, des toiles fines de *Hollande*, de *Sileſie* & d'*Oſnabrug*; des draps de *Hollande* & d'*Angleterre*, des camelots, des ſerges, du fil blanc de *Haerlem* & de *Flandre*, des rubans de fil de *Haerlem* & d'*Elverveld*, de petites étoffes de laine, du vermillon, toutes ſortes de bois de teinture, des dents d'élephant, des garances, des cuirs de rouſſi, des fanons & de l'huile de baleine, du cuivre rouge & jaune, du fer, du plomb, de l'étain, du goudron, du brai, de la réſine, du muſc, de l'ambre, de la civette, des merceries, des quincailleries, du harang ſalé & ſoré, du ſaumon, du fer blanc, de l'acier, &c. En échange de toutes ces marchandiſes, voici en détail celles que les *Hollandois* tirent des Ports de la *Méditerranée* & des Echelles du *Levant*. Marchandiſes qu'on envoye dans les Ports de la Méditerranée.

ON tire de *Genes* des draps & des étoffes de ſoie, des velours pleins & façonnez, des tabis, des ſatins, des taffetas, des étoffes d'or & d'argent, des bas & des gands de ſoie, des rubans & des galons de ſoie, des points de *Genes*, de l'huile d'olive, des olives, des figues, des amandes, des anchois, du marbre blanc, des confitures ſèches, des limons, des huiles de ſenteur, des parfums, de la crême de tartre; Marchandiſes qu'on tire de Genes.

„ ont été faites ſur ce ſujet de la part des
„ Seigneurs nos Commettans aux Seigneurs
„ Etats de la Province d'*Utrecht*, ont été
„ d'un ſi heureux & ſi juſte effet, que leſ-
„ dits Seigneurs Etats, après de ſérieuſes
„ & mûres déliberations, ont non ſeule-
„ ment témoigné que cette Députation leur
„ étoit très agréable, mais ont auſſi trouvé
„ bon de déclarer, qu'à tous égards ils de-
„ meureroient inviolablement attachez au
„ Gouvernement établi, tel qu'il a été fixé,
„ réglé & fortifié par des Réſolutions for-
„ melles, d'une voix unanime, dans les
„ années 1651 & 1702.

Motifs de ces Députations.

„ LES raiſons qui obligent les Seigneurs
„ nos Commettans à prendre les choſes ſi
„ haut ſont palpables, & auront l'appro-
„ bation de Vos Nobles Puiſſances & de
„ tout le monde, lorſqu'Elles feront ré-
„ flexion ſur le Gouvernement *Stadhoude-*
„ *rien*, par rapport aux Provinces reſpec-
„ tives, conſiderées chacune ſéparément,
„ & encore plus, quand Elles tourneront
„ leurs penſées ſur l'établiſſement d'un
„ Stadhouder dans une des Provinces, &
„ ſur les conſequences qu'on en doit at-
„ tendre pour les autres. Pour ce qui re-
„ garde le premier article, ſi nous nous
„ étendions ſur cela, nous ferions tort aux
„ connoiſſances profondes de Vos Nobles
„ Puiſſances, & aux bonnes intentions
„ qu'Elles ont fait paroître, depuis le décès
„ du dernier Seigneur Stadhouder, en pre-
„ nant de fermes réſolutions pour le main-
„ tien du Gouvernement préſent, & qu'El-
„ les continuent de témoigner pour ſa con-

„ ſer-

„ ſervation. Il nous convient mieux, pour
„ nous acquiter de notre commiſſion, de
„ témoigner à Vos Nobles Puiſſances la
„ ſatisfaction qu'ont les Seigneurs nos
„ Commettans, de ce que Vos Nobles
„ Puiſſances, avec leſquelles la Province de
„ *Hollande* & de *Weſt-Friſe* a été unie ſi
„ étroitement, & depuis ſi long-tems, ont
„ perſiſté dans un même ſentiment avec
„ les Seigneurs nos Commettans, au ſujet
„ de la forme de leur Gouvernement. Et
„ nous devons de plus exhorter Vos No-
„ bles Puiſſances, comme nous avons
„ l'honneur de le faire, au nom des Sei-
„ gneurs nos Principaux, à demeurer avec
„ la même fermeté & réſolution que té-
„ moignent les Seigneurs nos hauts Com-
„ mettans, & les Etats d'*Utrecht*, invio-
„ lablement attachées au Gouvernement
„ préſent. Pour ſatisfaire au ſecond point
„ de notre commiſſion, nous devons prier
„ Vos Nobles Puiſſances de concourir
„ avec les Seigneurs nos Commettans,
„ pour concerter & employer les moyens
„ d'entretenir & confirmer les Provinces
„ dans les diſpoſitions, où Vos Nobles
„ Puiſſances & les Seigneurs nos Com-
„ mettans ſe trouvent actuellement: Point,
„ dont l'importance pour le bien de l'Etat
„ commun, & pour celui des Provinces
„ qui veulent maintenir le Gouvernement
„ libre, eſt facile à comprendre, par les
„ ſuites qu'on doit attendre de l'établiſſe-
„ ment d'un Stadhouder dans la Provin-
„ ce de *Gueldre*, ou dans aucune autre

„ des Provinces qui ſont préſentement
„ ſans Stadhouder.

Fâcheuſes ſuites de l'élection d'un Stadhouder.

„ NOUS trouvons qu'il eſt inutile de
„ rapporter ces ſuites, comme les défian-
„ ces & les diſſentions parmi les Confédé-
„ rez, l'affoibliſſement des liens de l'U-
„ nion, les troubles inteſtins, la perte de
„ la Liberté, & autres choſes ſemblables;
„ puiſque nous ſommes perſuadez, que
„ toutes ces ſuites & autres auſſi fâcheuſes
„ ſont certainement & parfaitement con-
„ nues de Vos Nobles Puiſſances. C'eſt
„ pourquoi auſſi nous ne doutons pas,
„ que Vos Nobles Puiſſances ne convien-
„ nent avec les Seigneurs nos Commet-
„ tans, de la néceſſité qu'il y a de tâcher
„ à prévenir ces ſuites, & de confirmer
„ les autres Provinces dans la penſée de
„ maintenir la liberté du Gouvernement
„ préſent, & ne veuillent concourir avec
„ les Seigneurs nos Hauts Principaux,
„ pour concerter & employer les moyens
„ convenables à cet effet.

Exhortation aux Etats de Zélande ſur ce ſujet.

„ ET comme les Seigneurs nos Com-
„ mettans trouvent que la ſtabilité du Gou-
„ vernement libre dépend de l'amitié, de
„ l'union & de l'harmonie entre les Con-
„ féderez reſpectifs, auſſi-bien qu'entre
„ tous les Membres de chaque Province,
„ & que les Membres des Seigneurs Etats
„ de *Hollande* & de *Weſt-Friſe* ſe ſont ré-
„ ciproquement donné ſur ce ſujet les
„ plus fortes aſſûrances; nous prions Vos
„ Nobles Puiſſances de prendre en bonne
„ part la liberté que nous nous donnons

de

„ de les exhorter à faire la même choſe
„ dans leur Province.

„ POUR conclure, nous devons prier Protestations d'amitié
„ Vos Nobles Puiſſances, au nom des
„ Seigneurs nos hauts Principaux, de vou-
„ loir bien tenir pour agréables les exhor-
„ tations que nous leur avons faites; &
„ d'être auſſi perſuadées, comme nous ne
„ doutons pas qu'elles ne le ſoient, de la
„ parfaite & ſincére inclination des Sei-
„ gneurs Etats nos hauts Principaux, pour
„ entretenir & cultiver l'amitié & l'har-
„ monie qui ont ſubſiſté depuis ſi long-
„ tems entre les deux Provinces, qui y
„ ſont également & plus fortement enga-
„ gées l'une & l'autre par leur ſituation
„ & leurs intérêts communs; & nous ne
„ doutons auſſi nullement, que Vos No-
„ bles Puiſſances ne ſoient dans les mê-
„ mes diſpoſitions à l'égard de la Pro-
„ vince de *Hollande* & de *Weſt-Friſe*.

„ SUR tout cela nous eſpérons & nous
„ nous aſſûrons, que Vos Nobles Puiſ-
„ ſances voudront bien nous faire une ré-
„ ponſe favorable.

„ AU ſurplus, nous ſouhaitons que le Conclu-
„ Dieu tout-puiſſant veuille conſerver, ſion.
„ proteger & confirmer la Province & le
„ Gouvernement de Vos Nobles Puiſſan-
„ ces, & bénir les Seigneurs Régens
„ dans leurs perſonnes & dans leurs fa-
„ milles.

„ AINSI propoſé de bouche en ſub-
„ ſtance, & délivré par écrit le 28. Octo-
„ bre 1722. Signé, *J. G. Beetſelaar. A-*
„ *dolph Viſſcher, P. Marcus. J. Groot.*

CHAPITRE XI.

Du Conſeil des Domaines du feu Roi Guillaume III.

Fonctions de ce Conſeil.

DEPUIS l'établiſſement de la République, les Princes d'*Orange* ont toujours eu à la *Haye* un Conſeil, chargé de l'adminiſtration de leurs domaines & de leurs finances, qui connoiſſoit par appel des affaires des Païs & des Villes dont ces Princes étoient Souverains.

Prétendans à la Succeſſion de Guillaume III.

NOUS avons dit ci-deſſus que *Guillaume III.* Roi de la *Grande-Bretagne*, Prince d'*Orange*, mourut en 1702, ſans lignée; & que par ſon teſtament il inſtitua pour ſon Héritier univerſel *Jean Guillaume Friſon* Prince de *Naſſau-Dietz*, Stadhouder des Provinces de *Friſe* & de *Groningue*. Ce Prince, qui étoit encore Mineur, prit, en vertu de ce Teſtament, le titre de Prince d'*Orange*. Cependant ce titre & quelques parties de la Succeſſion de *Guillaume III.* lui furent dès-lors conteſtez par pluſieurs Prétendans, entre autres par le Prince de *Naſſau-Siegen*, de la Branche *Catholique-Romaine*, ſe fondant ſur un Fidei-commis de *Philippe-Guillaume* Prince d'*Orange*, contenu dans la diſpoſition teſtamentaire de ce Prince, qu'il prétend avoir été confirmé

de ſoixante aunes de longueur, & deux de largeur, meſure de *Hollande*. Ce Commerce de draps ſeroit beaucoup plus conſiderable pour les *Hollandois*, ſi les *Anglois* n'y en portoient une trop grande quantité de leurs propres manufactures. Ces draps ſe tranſportent de *Smirne* à *Conſtantinople* ſur des chevaux.

Marchandiſes qu'on tire de Conſtantinople.

LES *Hollandois* tirent de *Conſtantinople*, directement, ou par la voie de *Smirne*, & de *Livourne*, du poil de chevre, de chameau, des ſoies, des cuirs de bœuf ſalez, des peaux de buffle ſalées, des peaux de mouton apprêtées, du bois de bouis, de l'anis de *Gallipoli*, du coton filé & en laine, des laines, de l'alun, de la *rhubarbe*, de la ſcamonée, des camelots, des gros grains de *Turquie*, du chagrin, du benjoin, du maſtic, du caviar, des beaux tapis de pié & diverſes autres marchandiſes.

Commerce d'Alexandrette.

LA Ville d'*Alexandrette*, ſituée en *Sirie* ſur le Glophe d'*Ajazzo*, ſeroit entierement déſerte, ſi ſon voiſinage d'*Alep*, dont elle n'eſt éloignée que de vingt-huit ou trente lieues, & auquel elle ſert de port, n'y retenoit des Facteurs & des Commiſſionnaires, pour charger & décharger les marchandiſes qui viennent d'*Alep*, ou qu'on y envoye. L'air y eſt ſi mauvais, que, quand les chaleurs approchent, les Habitans ſont obligez de ſe retirer dans le Village de *Belan*, ſitué ſur une montagne voiſine. Son Port ne laiſſe pas d'être un des plus fréquentez de la Mer

Mé-

Dieſt & *Zichem*, la Baronie de *Cranendonk* & *Eyndhoven*, la Seigneurie de *Bredevoort*, la Baronie d'*Oſterbout*, la Seigneurie de *Dongen*, les biens de la Succeſſion en *Noordbeveland*, les biens de la Succeſſion dans le *Hulſter-Ambacht*, la Maiſon au *Cruytberg*, & la moitié de la Baronie de *Herſtal*, adminiſtrée en commun par les Miniſtres du Roi de *Pruſſe* & du Prince de *Naſſau-Orange*.

Biens ſous l'adminiſtration des Exécuteurs.

LES biens ſous l'adminiſtration des Exécuteurs teſtamentaires ſont la Baronie de *Breda*, le Comté de *Buren*, le Comté de *Leerdam*, le Marquiſat de *Ter Veere* & *Fliſſingue*, la Seigeurie de *St. Maertensdyck* & *Scherpeniſſe*, la Baronie de *Grave* & du Païs de *Cuyck*, *Niervaert*, *Willemſtadt*, le Bourgraviat d'*Anvers*, *Grimbergue*, *Meerbout* & *Voorſt*, les biens de la Commanderie de *Bragues*, *Geertruydenberg*, *Monſter-Poeldyck*, *Ter Heyde* & la moitié de *Loſduynen*, *Dieren*, *Coldenhave* & *Fraterweerden*, les Châteaux de *Loo* & de *Soeſtdyck*.

CHA-

grin, des toiles peintes, des tapis de *Perſe*, de l'ambre gris, de perles à piler, du poil de chevre & de chameau, du ſéné, des gommes d'adragant & d'*Arabie*, du calamus, du labdanum, du galbanum, & pluſieurs autres drogues; du ſavon, des cendres pour faire le ſavon, de l'encens, de la mirrhe, du maroquin, des toiles de diverſes ſortes, des mouchoirs peints & brodez, du baume de la *Mecque*, &c.

ALEXANDRIE étoit autrefois une des plus conſiderables Villes du Monde pour le Commerce, & ſervoit d'entrepôt aux marchandiſes qu'on recevoit des *Indes* & qu'on y envoyoit de l'*Europe*.* Quoique les *Portugais* ayent ruiné ce Commerce, après avoir découvert une nouvelle route pour aller directement aux *Indes*, les *Hollandois* ne laiſſent pas d'y faire encore un négoce conſiderable. Ils y envoyent les mêmes marchandiſes qu'à *Smirne* & à *Alep*, & en tirent du caffé, des cuirs de bœuf ſechés, des toiles, des futaines, du lin, de l'encens, de la mirrhe, du tamarin, du ſaffran, de la gomme arabique, du fil de coton, du coton en laine, du ſel armoniac, du curcuma & diverſes autres marchandiſes. Comme ce d'Alexandrie.

LES *Hollandois* font le même Commerce à *Roſette*; mais il y eſt bien moins conſiderable qu'à *Alexandrie*. Leurs Vaiſſeaux touchent auſſi quelquefois à *Bichierie*, pour y faire quelque trafic. De Roſette & Bichieri.

APRE'S *Smirne*, le *Grand Caire*, Capitale de Comme ce du

* Voyez ci-deſſus pag. 305.

Les Portugais découvrent une nouvelle route.

CE Commerce continua juſques vers l'an 1498, que les *Portugais* découvrirent une nouvelle route pour aller aux *Indes*, après avoir employé environ quatre-vingts ans à faire cette découverte.

Ils s'établiſſent aux Indes.

LES *Portugais*, en arrivant aux *Indes*, y trouverent les *Arabes* puiſſamment établis en pluſieurs endroits, & maîtres de tout le Commerce. Ces derniers mirent tout en uſage pour empêcher ces nouveaux venus d'y établir le leur, & ſouleverent contre eux les plus puiſſans Rois des *Indes*. Cependant les *Portugais*, par des efforts redoublez, ſurmontèrent toutes ces difficultez, & ſe rendirent enfin maîtres de pluſieurs Places importantes aux *Indes*, & de tout le Commerce dans ces Païs-là. Après avoir pris la Ville de *Goa* en 1610, ils en firent la Capitale du nouvel Empire qu'ils avoient deſſein d'établir en *Orient*, dont toutes les richeſſes étoient tranſportées à *Lisbonne*, où ils attirerent tout le Commerce de l'*Europe*.

Les Hollandois ſe pourvoyent des marchandiſes des Indes à Lisbonne.

LES *Hollandois* ſe pourvurent pendant long-tems de toutes ces riches marchandiſes à *Lisbonne*; mais, la Couronnne de *Portugal* ayant été réunie à celle de *Caſtille* en 1580, les perſécutions que les Habitans des Provinces-Unies ſouffrirent de la part de *Philippe II.* les confirmerent dans la penſée qu'ils avoient eue auparavant d'aller chercher eux-mêmes aux *Indes* les marchandiſes qu'ils tiroient alors du *Portugal*.

Quatre Vaiſſeaux Hollandois

APRES avoir tenté inutilement le paſſage aux *Indes* par le *Nord*, quelques Négocians

gocians s'aſſocierent, & profiterent des conſeils d'un nommé *Houtman*, qui avoit fait pluſieurs voyages aux *Indes* avec les *Portugais*, & qu'ils avoient retenu priſonnier pendant quelque tems, pour avoir voulu prendre une trop grande connoiſſance de ce Commerce. Ces Négocians le chargerent de la conduite de quatre Vaiſſeaux, qui partirent du *Texel* au mois d'Avril 1559, & qui prirent la même route que les *Portugais* avoient découverte, en paſſant par le *Cap de Bonne-Eſperance*.

Deux partent pour les Indes.

HOUTMAN eut de grandes traverſes à eſſuyer de la part des *Portugais*; mais il ne laiſſa pas de ramener des *Indes* trois de ſes Vaiſſeaux, qui arriverent en *Hollande* au mois d'Août 1561, ayant été obligé d'abandonner le quatrième, faute de Matelots.

Trois en reviennent.

LES marchandiſes qu'il rapporta, & dont le profit ſurpaſſa les fraix de cet équipement, donnerent lieu à de plus grandes eſpérances, & encouragerent d'autres Négocians à former diverſes Sociétez pour le même Commerce.

Diverſes Sociétez formées pour le Commerce des Indes.

CETTE multiplicité de Sociétez, qui ſe feroient ruinées les unes les autres, fit prendre la réſolution aux Etats-Généraux en 1602, de les unir toutes enſemble, pour en faire une ſeule Compagnie qui fût en état de réſiſter aux inſultes des *Eſpagnols* & des *Portugais*, & de trafiquer librement aux *Indes*. Le Privilège lui fut accordé pour vingt-un ans, de négocier ſeule aux *Indes*, à l'excluſion de tous autres; mais à condition qu'elle dépendroit toujours de l'au-

Création de la Compagnie.

l'autorité des Etats-Généraux. Cet Octroi contient quarante-ſix articles, que l'on peut voir dans le grand livre des Placards. *

Son fonds. CETTE Compagnie fit alors un fonds de ſix millions quatre cent cinquante-neuf mille huit cent quarante florins, dont une partie fut employée à équiper pluſieurs gros vaiſſeaux, qui furent envoyez aux *Indes*, pour y trafiquer, ſous le commandement d'Officiers expérimentez.

Conquête du Fort d'Amboine & des Iſles Molucques. COMME les *Portugais* ne ceſſoient d'attaquer les *Hollandois* aux *Indes*, & d'y traverſer leur Commerce, la Compagnie réſolut de repouſſer la force par la force, & de les attaquer à leur tour. Au commencement de 1605, elle s'empara de la Fortereſſe que les Portugais avoient dans l'Iſle d'*Amboine*, & cette conquête fut ſuivie de celle des autres Iſles *Molucques*, qui rendirent les *Hollandois* maîtres de l'important Commerce des épiceries, & particuliérement du clou de geroſle.

Fort bâti à Jacatra. EN 1609, ils firent un Fort à *Jacatra* dans l'Iſle de *Java*, où ils ſe maintinrent, malgré toutes les attaques des Habitans du Païs, excitez par les *Portugais* & enſuite par les *Anglois*. Ils donnerent à ce Fort le nom de *Batavia*, & bâtirent enſuite une ſuperbe Ville, ſur les ruines de *Jacatra*, dont ils ont fait la Capitale de leur puiſſant Empire aux *Indes*, & dont on trouvera ci-après la deſcription.

Etabliſſe- EN 1611, la Compagnie établit ſon Commerce

* Groot Placaet-Boek, I. Deel, fol. 430,

merce au *Japon*, & l'y a ſi bien affermi, que depuis l'année 1616, il n'y a que les *Hollandois* qui ſoient admis à y négocier. ment au Japon.

LE Fort que le Roi d'*Iſnagar* permit aux *Hollandois* de conſtruire ſur la Côte de *Coromandel*, les mit à couvert des inſultes des *Portugais* de *St. Thomé*, & leur donna les moyens d'étendre leur Commerce ſur toute cette Côte, d'où ils ont entiérement chaſſé les *Portugais*. Fort bâti ſur la Côte de Coromandel.

EN 1640, la Compagnie fit la conquête de *Malaca*, qui étoit une des plus importantes Places que les *Portugais* poſſédoient aux *Indes*, par où les *Hollandois* devinrent maîtres du Détroit le plus conſidérable de toute l'*Aſie*. Conquête de Malaca.

EN 1641, les *Portugais*, qui avoient ſecoué le joug des *Eſpagnols*, conclurent une Trêve de dix ans avec les *Hollandois*. Par ce Traité la Navigation devoit être libre partout, de part & d'autre, & chacun reſtoit en poſſeſſion des lieux qu'il occupoit aux *Indes-Orientales* & *Occidentales*. Trêve entre les Portugais & les Hollandois.

CEPENDANT, au préjudice de cette Trêve les *Hollandois* ſe rendirent maîtres de *Gallo* & de *Colombo*, deux des principales Places que les *Portugais* occupoient dans l'Iſle de *Ceylan*; & par-là ils devinrent auſſi les maîtres du Commerce de la canelle, auſſi-bien que du Détroit entre cette Iſle & le Cap de *Comorin*, & par conſéquent des deux paſſages les plus conſidérables de l'*Aſie*. Priſe de Gallo & de Colombo.

CETTE rupture cauſa une nouvelle Nouvelle

Guerre

Guerre avec les Portugais. Guerre, qui dura juſqu'à l'année 1661, & pendant laquelle les *Hollandois* enleverent aux *Portugais* les meilleures Places qu'ils poſſédoient aux *Indes*. Enfin, la Paix fut conclue cette même année à *la Haye* entre la République & le *Portugal* par la médiation de *Charles II.* Roi de la *Grande-Bretagne*.

Paix entre les Hollandois & les Portugais. PAR ce Traité les *Hollandois* abandonnerent le *Brezil* aux *Portugais*, & conſerverent leurs Conquêtes aux *Indes-Orientales*; mais quelques différends qui ſurvinrent entre le Viceroi de *Goa* & le Gouverneur Géneral de *Batavia* furent cauſe, que la Guerre ſe ralluma peu après dans les *Indes-Orientales*.

Priſe de Coulan, Cananor, Cochin & Grand Ganor. EN 1663. les *Hollandois* enleverent aux *Portugais Coulan*, *Cananor*, *Cochin* & *Grand Ganor*, qui étoient les meilleures Places qu'ils euſſent ſur la Côte de *Malabar*; de ſorte qu'en moins d'un an environ cent cinquante lieuës de Païs ſur cette Côte paſſerent de la Domination des *Portugais* ſous celle des *Hollandois*; & il ne reſta plus aux premiers que *Goa*, *Diu* & quelques autres endroits de peu d'importance, dont ils ſont encore en poſſeſſion.

Priſe du Cap de Bonne-Eſperance. MAIS une des conquêtes les plus utiles à la Compagnie, eſt celle qu'elle fit en 1653 du *Cap de Bonne-Eſperance* ſur la Côte d'*Afrique*, qui ſert d'entrepôt aux Vaiſſeaux qui vont aux *Indes*, & qui en reviennent, & qui s'y repoſent ordinairement cinq ou ſix ſemaines. J'en parlerai plus amplement ci-après.

Permiſ- LA Compagnie eut auſſi le bonheur

en

en 1656, malgré toutes les traverſes que les *Jéſuites* & les *Portugais* lui ſuſciterent, d'obtenir la permiſſion de l'Empereur de la *Chine* de négocier dans ſes Etats; mais elle n'y a aucun établiſſement, ni aucune préference ſur les autres Nations, qui y ſont indifféremment admiſes.

Permiſſion de trafiquer à la Chine.

CEPENDANT, elle eſſuya une fâcheuſe diſgrace en 1662, lorſque les *Chinois* lui enleverent l'Iſle de *Formoſa*, d'où les *Hollandois* faiſoient un très grand Commerce à la *Chine*, au *Japon*, & en divers autres endroits des *Indes*; parce que les Ports de cette Iſle ſont les plus commodes qu'il y ait dans l'*Orient*. On y peut aborder en tout tems, ſans qu'on ſoit obligé d'attendre les vents *Aliſez*, & les Navires y ſont à l'abri de tous les vents.

Hollandois chaſſez de Formoſa.

OUTRE les *Portugais*, la Compagnie a eu quelques Rois des *Indes* à combattre. La Guerre qu'elle fit au Roi de *Macaſſar* fut une des plus longues & des plus rudes, qu'elle ait ſoutenues en ces Païs-là. Les Sujets de ce Prince voloient & maſſacroient ceux qui étoient au ſervice de la Compagnie, ou en alliance avec elle, & troubloient extrêmement le Commerce des épiceries. Enfin, la Compagnie l'attaqua ſi vigoureuſement, qu'elle l'obligea à lui demander la Paix, aux conditions qu'il plut au Conſeil de *Batavia* de lui impoſer par un Traité fait en 1669, entre autres en cédant à la Compagnie la Forteresſe de *Macaſſar*. La Compagnie ſe délivra par-là des plus dangereux

Guerre entre la Compagnie & le Roi de Macaſſar

reux Ennemis qu'elle eût dans les *Indes*, & ſe rendit maitreſſe abſolue du Commerce des Iſles *Molucques*, que les *Macaſſariens* avoient extrémement, troublé depuis pluſieurs années.

Priſe de St. Thomé. ELLE eut auſſi le bonheur en 1675 de voir entrer ſes Troupes dans la Ville de St. *Thomé* ſur la Côte de *Coromandel*, après avoir aſſiſté le Roi de *Golconde* à reprendre cette Place ſur les *François*, qui s'en étoient emparez quelques années auparavant.

Tapara & Cheriban cédez à la Compagnie. LE Roi de *Mataram*, qui prétend être Empereur de toute l'Iſle de *Java*, a auſſi fait la guerre à la Compagnie; mais l'ayant aſſiſté en 1680, contre ſes deux Frères revoltez, ce Prince lui céda les Villes de *Tapara* & de *Cheriban*.

Conquête de Bantam. DEUX ans après, la Compagnie, profitant de la Guerre civile qui s'étoit élevée à *Bantam*, & prenant le parti du Fils du Roi, révolté contre ſon Père, ſe rendit maitreſſe de cette Ville, & de tout le Commerce qui s'y fait, & qui auparavant étoit libre à toutes les Nations de l'*Europe*. C'eſt auſſi ce qui a cauſé de grands démêlez entre les *Anglois* & les *Hollandois*; mais les derniers ont été confirmez, par des Traitez ſolemnels, dans la paiſible poſſeſſion de la Ville & du Commerce de *Bantam*.

VOILA de quelle manière les *Hollandois* ſe ſont établis aux *Indes*, & y ont formé un Empire qui donne la loi à preſque tout l'Univers, par rapport au Commérce de l'*Orient*. Paſſons préſentement au Gou-

Gouvernement de cette puiſſante Compagnie des *Indes-Orientales*.

ON peut la conſiderer comme une eſpèce de République ſouveraine, formée dans le ſein de celle des Provinces-Unies. Elle a une autorité abſolue aux *Indes*, & y donne ſes loix. Elle nomme ſon Gouverneur Général, ſes Magiſtrats, ſes Amiraux & tous ſes Officiers, tant par terre que par mer; elle fait la Guerre & la Paix, elle reçoit les Ambaſſadeurs des Rois qui veulent traiter ou faire alliance avec elle, & leur en envoye; elle a ſoumis pluſieurs Rois, qui ont été obligez de lui céder leurs Etats, ou de ſe rendre ſes Tributaires; elle fonde des Colonies, bâtit des Villes & des Forts, partout où elle le juge néceſſaire pour ſa conſervation, & pour l'augmentation de ſon autorité; elle entretient un grand nombre de Troupes réglées & une quantité innombrable de Vaiſſeaux, qui couvrent les Mers des *Indes*, ou qui reviennent en *Hollande*, chargez des richeſſes de l'*Orient*. Enfin, ſon pouvoir aux *Indes* égale & ſurpaſſe peut-être celui des Puiſſances les plus abſolues en *Europe*.

Pouvoir de la Compagnie des Indes Orientales

CEPENDANT, ſa ſouveraineté dépend entiérement de celle des Etats Généraux, ſous la protection deſquels elle ſubſiſte, & à qui elle eſt obligée de payer une certaine ſomme, toutes les fois qu'elle fait renouveller ſon Privilége; ce qui monta il y a deux ans à trois millions 600 mille florins, qui entrerent dans la Caiſſe de la Généralité. Dans des beſoins preſſans, elle contribue auſſi quelquefois au ſoulagement de

Sa Souveraineté eſt ſubordonnée à celle des Etats Généraux.

Années.			
En 1633	en Janvier	12½	Pour cent
1633	Décembre	20.	
1635	Mars	20.	
	Mai	12½	
	Août	12.	
1636	Mars	25.	
	Novemb.	12½	
1637	Mars	15.	
	Novemb.	25.	
1638	Octobre	19.	
	Novemb.	25.	
1640	Janvier	15.	
	Novemb.	15.	
1641	Février	15.	
	Novemb.	25.	
1642	Décembre	50.	
1643	Janvier	15,	
1644	Novemb.	25.	
	Décembre	20.	
1646	Janvier	22½	
	Décembre	25.	
1648	Janvier	25.	
1649	Janvier	30.	
1650	Janvier	20.	
1651	Janvier	15.	
1652	Janvier	25.	
1653	Janvier	12½	
1654	Juin	15.	
1655	Janvier	12½	
1656	Décembre	27½	
1658	Décembre	40.	
1659	Décembre	12½	
1660	Novemb.	40.	
1661	Novemb.	25.	
1663	Novemb.	30.	
1665	Janvier	27½	An

de l'Etat, & toute autre ſorte d'effets. Quand le Vendeur & l'Acheteur ſont convenus du prix, le premier ſe rend à la Maiſon des *Indes*, & s'addreſſe au Teneur de livres, pour lui dire de tranſporter dans ſon livre une telle Action à N. N. &, en préſence d'un des Directeurs, il ſigne le tranſport qu'il en a fait, ce qui eſt auſſi atteſté par le ſeing du Directeur. Quand il a reçu le payement de cette Action, il retourne à la Maiſon des *Indes*, pour en ſigner la quitance au bas du tranſport qu'il en a fait. Il en coûte trois florins dix-huit ſols pour chaque tranſport. *

Répartitions faites au Intéreſſez.

VOICI les répartitions qui ont été faites ſur ces Actions, depuis l'établiſſement de la Compagnie juſqu'à l'année 1728.

Années.		Pour cent.
En 1605	en Juillet	15.
1606	Mars	75.
1607	Juillet	40.
1608	Avril	20.
1609	Juin	25.
1610	Août	50.
1612	Décembre	57½
1615	Août	42½
1616	Février	62½
1620	Avril	37½
1623		25.
1625	Août	20.
1627	Mars	12½
1629	Janvier	25.
1631	Janvier	17½

An-

* Voyez le Négoce d'Amſterdam, par Mr. Ricard, Chap. XIX. pag. 397.

Années.			
En 1706	en Mai	25.	Pour cent
1707	Avril	25.	
1708	Mai	25.	
1709	Mai	25.	
1710	Mai	25.	
1711	Mai	25.	
1712	Mai	15.	
1713	Mai	30.	
1714	Mai	33½	
1715	Avril	40.	
1716	Mai	40.	
1717	Mai	40.	
1718	Mai	40.	
1719	Mai	40.	
1720	Mai	40.	
1721	Juin	33⅓	
1722	Mai	30.	
1723	Mai	12½	
1724	Mai	15.	
1725	Mai	20.	
1726	Juin	25.	
1727	Mai	20.	
1728	Mai	15.	
1729			
1730			
1731			
1732			
1733			
1734			
1735			
1736			
1737			
1738			

SECTION II.

Du Gouvernement de la Compagnie des Indes-Orientales en Hollande.

IL faut enviſager le Gouvernement de cette Compagnie ſous deux differentes faces, l'un en *Hollande*, qui a la ſuprême direction de toutes les affaires, & l'autre aux *Indes*. Le Gouvernement dans ce Païs-ci conſiſte en ſix differentes Chambres, quoique réunies dans un même Corps, qui ſont celles d'*Amſterdam*, *Middelbourg*, *Delft*, *Rotterdam*, *Hoorn*, & *Enkhuiſen*. Du Gouvernement de la Compagnie en Hollande.

LA Chambre d'*Amſterdam* eſt la premiére & la plus conſidérable de toutes, puiſqu'elle poſſede ſeule environ ſept douziémes du fonds total de la Compagnie. Elle eſt compoſée de vingt-quatre Directeurs, dont dix-huit ſont nommez par les Magiſtrats de la Ville, quatre par les Villes de *Dordrecht*, *Haerlem*, *Leide* & *Gouda*, un par la Province de *Gueldre* & un autre par celle de *Friſe*. Les dix-huit Directeurs de cette Chambre, nommez par la Ville d'*Amſterdam*, & qui ſont à vie, ont trois mille florins d'appointement par an, argent de banque; les autres n'ont que douze cent florins, mais ils ne ſont obligez que d'avoir une Action, au lieu que les autres doivent en avoir deux. Quatre hauts Participans Jurez ont auſſi ſéance dans cette Chambre, avec deux cent florins de penſion chacun. La Chambre d'Amſterdam compoſée de 24. Directeurs.

CETTE Chambre entretient deux Avo- Officiers

gere de pouvoir terminer bientôt.

de l'équipement des Vaiſſeaux, & quelques-uns ſont chargez des affaires ſecrettes de la Compagnie.

CETTE Chambre employe ordinairement plus de douze cents Ouvriers dans ſes magazins, tant à la conſtruction de ſes Vaiſſeaux, qu'à leur équipement, & il y a cinquante perſonnes qui, pendant tout le cours de l'année, ne font que trier & émonder les épiceries. Ouvriers employez par cette Chambre.

LA ſeconde Chambre de la Compagnie eſt celle de *Middelbourg*, qui poſſede un peu plus d'un cinquiéme du fonds total de la Compagnie. Elle eſt compoſée de treize Directeurs, qui ont deux mille cinq cent florins d'appointement par an. Il y en a douze des Villes de *Zélande*, & un de la part de la Province de *Groningue*. Deux hauts Participants Jurez ont auſſi ſéance dans cette Chambre, avec une penſion de deux cent florins. La Chambre de Middelbourg.

ELLE entretient deux Maîtres des comptes, un premier Teneur de livres, un Sous-Teneur de livres, un Caiſſier, trois Teneurs de livres de l'Equipage, trois Teneurs de livres pour les marchandiſes, & trois pour la Tréforerie, un Avocat, un Procureur, un Notaire, quatre Examinateurs des Chirurgiens, un Maître du magazin avec ſon Aſſiſtant, un Maître Tonnelier, deux Courtiers, un Garde de la Chambre, un Maître d'équipage, un Sous-Maître d'équipage, deux Teneurs de livres du Bureau de l'équipage, un Examinateur des Pilotes, un Maître Architecte de Vaiſſeaux, un Maître Maréchal, deux Maîtres Officiers de cette Chambre.

de la Corderie, un Capitaine du grand Jacht, & un du petit, avec pluſieurs Ouvriers employez dans les magazins & ailleurs.

La Chambre de Delft.

LA Chambre de *Delft* poſſede environ un quatorziéme du fonds total de la Compagnie, & elle eſt compoſée de ſept Directeurs, qui ont chacun douze cent florins d'appointemens par an. Six ſont de cette même Ville, & le ſeptiéme de la Province d'*Overiſſel*.

Officiers de cette Cham. bre.

CETTE Chambre entretient un Teneur de livres, un Caiſſier, un Teneur de livres des payemens, un Clerc, un Garde de la Chambre & Inſpecteur des magazins, un Examinateur des Capitaines & des Pilotes, deux Examinateurs des Chirurgiens, un Chirurgien de la Compagnie à *Delfshaven*, un Maître d'équipage, un Maître Architecte de Vaiſſeaux, & un Capitaine du Jacht, outre pluſieurs ouvriers employez dans les magazins & ailleurs.

Chambre de Rotterdam.

LA Chambre de *Rotterdam* poſſede environ un trente-cinquiéme du fonds total de la Compagnie, & elle eſt compoſée de huit Directeurs, dont ſept ſont de la même Ville, & un de *Dordrecht*. Ils ont douze cent florins d'appointement par an chacun.

Officiers de cette Chambre.

CETTE Chambre entretient un Caiſſier, un Premier Teneur de livres, un Sous-Teneur de livres, un Clerc, un Garde de la Chambre, deux Maîtres du Magazin, un Architecte de Vaiſſeaux, un Maître d'équipage & Inſpecteur du Chantier, un Premier Pilote, un Capitai-

ne

merce très-important dans la plus grande partie de l'*Allemagne*, & juſqu'en *Suiſſe*. *Cologne* eſt la Ville la plus conſiderable ſituée ſur le *Rhin*, & il s'y fait un fort grand Commerce. Les *Hollandois* y portent toutes ſortes d'épiceries, des drogues, du ſucre raffiné, de la caſſonnade, du harang, du poiſſon ſec, des huiles d'olive, de graine & de poiſſon, toutes ſortes d'étoffes de laine & de ſoie, des rubans & dentelles d'or, d'argent, de ſoie & de fil, des galanteries, du bois de teinture, du fromage, du beurre, des fruits ſecs, du ſavon, des toiles de coton, des mouſſelines, des batiſtes, du caffé, du thé, du chocolat & des porcelaines. On en tire une grande quantité de vins de *Rhin* & de *Moſelle*, des canons de fer, des boulets, des grenades, des carcaſſes & des bombes, des poûtres & planches de chêne, des poteries de terre & de grais, des ardoiſes & des carreaux de pierre griſe pour paver les maiſons.

Commerce de Duſſeldorp, &c.

DUSSELDORP, *Elbervelt*, & quelques autres Villes des Duchez de *Bergue*, de *Juliers* & de *Cleves*, envoient en *Hollande* du lin, des toiles, du fil, des rubans de fil, de la ſoie de cochon, des coitis & autres étoffes de fil. On y porte en échange toutes ſortes d'épiceries, des teintures, des toiles de coton, des mouſſelines, du harang & quelques autres marchandiſes.

Commerce de Coblentz

LA Ville de *Coblentz*, ſituée au confluent du *Rhin* avec la *Moſelle*, fournit une grande quantité de vins de ces deux

Ri-

du Jacht, un Examinateur des Chirurgiens, un Examinateur des Pilotes, &c.

Election des Directeurs.

LES Directeurs qui compoſent ces ſix differentes Chambres, & qui, ſont au nombre de ſoixante-cinq, ſont nommez par les Intereſſez à la Compagnie, & chaque Chambre a le choix de ſes Directeurs. Pour avoir droit de donner ſa voix dans l'élection, il faut poſſeder pour le moins une Action. Quand il y a une Place vacante, on en nomme trois à la pluralité des voix, & cette nomination eſt envoyée aux Magiſtrats de la Ville qui en choiſiſſent un, qui eſt ordinairement de leur Corps. Pour être Directeur, il faut avoir pour le moins vingt-cinq ans, ſuivant une Réſolution des Etats de *Hollande* de l'an 1656, & ceux qui ſont Parens au troiſiéme ou au quatriéme degré d'affinité ne peuvent être élus. * Il faut auſſi qu'un Directeur ait pour le moins deux Actions, & qu'il ſoit titulaire dans les Régitres de la Compagnie, excepté les Députez des Provinces.

Adminiſtration de chaque Chambre.

CHAQUE Chambre a la direction entiére des affaires qui la concernent. Elle nomme tous les Officiers de terre & de mer, les Soldats & les Matelots qu'elle envoye aux *Indes-Orientales*; elle régle la quantité & la qualité des marchandiſes, & l'argent monnoyé ou en lingots, qu'il faut y envoyer; elle fixe ordinairement tous les ans un certain jour pour la vente publique de ſes marchandiſes; mais elle en-

gar-

* Voyez *Groot Placaat-Boek, IV. Deel, fol.* 1332.

garde toujours une certaine quantité, pour s'en ſervir, en cas de beſoin, dans une autre année; elle ſe charge de l'équipement des Vaiſſeaux & du payement des Officiers, Soldats & Matelots qu'elle envoye aux *Indes*, & dont les Héritiers ſont fidellement payez de ce qui leur eſt dû, en cas qu'ils y meurent. Comme les gages que la Compagnie donne aux Soldats & aux Matelots ſont aſſez conſiderables, outre leur nourriture ſur mer & ſur terre, & un coffre d'une certaine meſure qu'ils peuvent remplir de ce qu'ils jugent à propos en allant & venant, elle trouve autant de monde qu'elle en a beſoin, & toutes les Charges, juſqu'à celle de Caporal, ſont fort briguées.

LES ſix Chambres forment une Aſſemblée de dix-ſept Directeurs, qui ſe tient ordinairement trois fois par an à *Amſterdam* pendant ſix années conſécutives, & pendant deux autres années à *Middelbourg*. L'Aſſemblée des dix-ſept.

La première de ces Aſſemblées ſe tient pour régler la vente des épiceries, & les répartitions que la Compagnie doit faire; la ſeconde eſt pour déliberer ſur les réponſes qu'on doit faire aux lettres venues des *Indes*; & la troiſième régle les ventes qui ſe font en Octobre & Novembre, & le nombre de Vaiſſeaux que la Compagnie doit équiper & envoyer aux *Indes*. Enfin, c'eſt dans cette Aſſemblée qu'on régle les affaires de la Compagnie en géneral, qu'on lit les lettres qui viennent des *Indes*, qu'on examine l'état des Comptoirs, &c. les marchandiſes apportées & les

fonds de la Compagnie, pour régler ſur cet examen les répartitions qui doivent être faites aux Intéreſſez. La Chambre d'*Amſterdam* députe huit Directeurs à cette Aſſemblée, celle de *Middelbourg* quatre, & les autres Chambres chacune un; mais, comme elle doit être compoſée de dix-ſept Directeurs, le dix-ſeptiéme ſe tire tour à tour des quatre dernières Chambres. C'eſt cette Aſſemblée des dix-ſept, qui nomme le Gouverneur Général des *Indes*, le Directeur Général, le Major-Général, les Conſeillers du Conſeil de *Batavia* & tous les principaux Officiers de la Compagnie, dont on parlera ci-après.

Aſſemblée de dix Directeurs.

OUTRE l'Aſſemblée des dix-ſept, il s'en tient une autre tous les ans à la *Haye*, compoſée de dix Directeurs, ſavoir quatre d'*Amſterdam*, deux de *Middelbourg*, & un de chacune des quatre autres Chambres. Dans cette Aſſemblée on examine toutes les lettres venues des *Indes*, & l'on y minute les réponſes que l'on porte enſuite à l'Aſſemblée des dix-ſept.

SECTION III.

Des Païs que la Compagnie poſſede, & ſon Gouvernement aux Indes.

EN voilà aſſez pour donner une idée générale du Gouvernement de la Compagnie en *Europe*; paſſons à celui qui eſt établi aux *Indes*.

COMME l'Iſle de *Java* eſt préſentement

ment le centre de tout le Commerce des *Indes*, & que c'eſt dans cette Iſle qu'eſt ſituée la Ville de *Batavia*, Capitale de tous les Royaumes & Etats que la Compagnie poſſede en *Orient*, il eſt bon d'en dire un mot, avant que de parler de ſon Gouvernement établi à *Batavia*.

Description de l'Iſle de Java.

CETTE Iſle, qu'on nomme *Java*, la grande, pour la diſtinguer d'une autre voiſine, & beaucoup plus petite, eſt un Païs délicieux. Il y a des montagnes d'une hauteur prodigieuſe, qui ſervent aux Pilotes à la découvrir de loin. Il y a auſſi de grandes & belles plaines, coupées par des rivieres qui ſont bordées de cocos & d'autres arbres fruitiers; ce qui forme d'agréables promenades, & ces arbres ſont toujours verds. La chaleur qui devroit y être exceſſive, par ſa ſituation du cinquiéme au ſixiéme degré, eſt moderée par un vent d'Eſt, qui s'éleve de la Mer tous les jours à dix heures du matin, & un autre du Sud, qui ſouffle depuis dix heures du ſoir. D'ailleurs les pluies fréquentes, depuis le mois de Novembre juſqu'à celui d'Avril, rafraîchiſſent la Terre. Les plaines ſont très fertiles; le poivre, la canelle, le gingembre, le ris & autres fruits y croiſſent aſſez abondamment, & font une grande partie du Commerce des Habitans. On y ſeme auſſi préſentement du caffé avec ſuccès. Il y a une grande abondance de poules, de pigeons, de bœufs, de bufles & de pourceaux; mais les moutons y ſont rares, parce que les roſées & les paturages les enflent & les tuent. La vigne porte ſept

fois

fois du fruit en deux ans; mais on n'en peut faire du vin, parce que la Nature précipite trop la maturité du raisin. Il y avoit autrefois dans cette Isle un grand nombre de Villes, qui avoient toutes leurs Rois particuliers; mais plusieurs ont été réduites sous la Domination de la Compagnie. Il n'y a plus que trois Rois, celui de *Mataram*, qui prétend être Empereur de toute l'Isle, & ceux de *Japara* & de *Bantam*; ces deux dernières Villes ont fait le sujet de grandes contestations entre les *Anglois* & les *Hollandois*.

Mataram. LA Ville de *Mataram* est située dans une grande plaine, environnée de hautes montagnes qui en défendent l'entrée. Le Roi de ce lieu-là a souvent fait des efforts pour soumettre les autres Rois, & pour chasser les *Hollandois*, pendant qu'ils n'avoient qu'un Fort à *Jacatra*.

Japara. JAPARA est une Ville riche & puissante, qui a un Port sûr & facile, où les Vaisseaux de toutes sortes de Nations abordent commodément; & il s'y fait un Commerce considerable, sans que la Compagnie ait pu jusqu'à présent s'y opposer.

Bantam. LE Roi de *Bantam* étoit autrefois très-puissant, & il a eu de fréquentes Guerres avec celui de *Mataram*, au sujet de la Domination & du Commerce de l'Isle. La Ville est située proche du Détroit de la *Sonde*, environ à douze lieuës à l'Oüest de *Batavia*, & elle est arrosée de trois belles rivières, qui y forment un très beau Port. Les *Portugais*, les *François* & les *Anglois* y ont

ont eu des établiſſemens conſiderables, & traverſoient extrêmement le Commerce des *Hollandois*. Mais en 1682, la Compagnie ayant aſſiſté le Prince *Agni* contre le Roi *Agon* ſon Pere, prit la Ville de *Bantam* d'aſſaut, & fit le Roi priſonnier, de ſorte que les *Anglois*, qui avoient ſecouru le pere, furent obligez d'abandonner cette Ville & le Commerce qu'ils y faiſoient. Depuis ce tems-là la Compagnie eſt reſtée maitreſſe de cette Ville & de ſon Commerce, & les Nations étrangères n'y peuvent aborder ni trafiquer, ſans ſa permiſſion. Le Roi qu'elle y a établi, eſt entiérement dans ſa dépendance, & elle lui donne des Gardes, ſous prétexte de lui faire honneur.

PROCHE de là eſt la Ville de *Sura*, dont les Habitans, ennuyez de la tirannie de leur Roi, ſe ſoumirent à la domination du Roi de *Bantam*. Ces Peuples cultivent préſentement les Terres de la Compagnie, & lui fourniſſent une grande quantité de poivre & de ris. Sura.

ENFIN, c'eſt dans cette délicieuſe Iſle qu'eſt ſituée la Ville de *Batavia*, Capitale de l'Empire que les *Hollandois* ont établi aux *Indes*, le centre de leur Commerce dans ces Pais-là, & la réſidence du Gouverneur Général & du Conſeil Souverain de la Compagnie. Elle portoit autrefois le nom de *Jacatra*, & fut conquiſe en 1619. par les *Hollandois*, qui y bâtirent un Fort, auquel ils donnerent le nom de *Batavia*. Batavia, ſon origine.

A PEINE ce Fort fut-il achevé, que ſiéges les

qu'elle a soutenus. les Habitans de *Java*, assistez des *Anglois*, l'assiégerent plusieurs fois ; mais les *Hollandois*, après avoir soutenu vigoureusement tous les assauts de leurs Ennemis, reçurent enfin un secours de dix-sept Vaisseaux des Isles *Molucques*, commandez par l'Amiral *Koen*, qui chassa les Ennemis de devant ce Fort, & obligea les *Anglois* de se retirer avec précipitation. La levée de ce Siége arriva le 30. Mars 1619, & l'on en célebre encore l'anniversaire à *Batavia* avec une magnificence extraordinaire. Les *Hollandois* se voyant délivrez de leurs Ennemis, & ayant ruiné l'ancienne Ville de *Jacatra*, résolurent d'y en bâtir une nouvelle sur les ruines de l'ancienne, à laquelle ils donnerent le nom de *Batavia*, que portoit leur Fort. On commença d'abord à y travailler ; les Isles voisines fournirent la chaux & les pierres de taille, & l'on achera des Alliez de la Compagnie le bois, & les autres matériaux dont on avoit besoin. L'ouvrage se continua pendant quelques années, sans aucun obstacle de la part des *Javanois* ; mais en l'année 1629. le Roi de *Mataram* vint assiéger cette nouvelle Ville avec une Armée de cent vingt mille Hommes. Cependant les *Hollandois* se défendirent si vigoureusement, que cette nombreuse Armée fut obligée, au bout de trois mois & dix jours, de lever le Siége, avec une perte de plus de trente mille Hommes. En 1945. le Roi de *Bantam* vint aussi assiéger cette Ville avec une puissante Armée ; mais il fut obligé d'en lever le Siége avec une perte considé-

ges, des bazins, des toiles, des dentelles & quelques autres marchandiſes.

Commerce de Courtrai, d'Oudenarde, &c.

PAR la voye de *Gand*, les *Hollandois* tirent de *Courtrai* une grande quantité de beau linge de table, & des tapiſſeries de hauteliſſe d'*Oudenarde*. Ils tirent auſſi de *Tournai* des tapiſſeries, des coitis & autres marchandiſes.

Commerce de Lille.

LA Ville de *Lille* eſt fort marchande, & fournit aux *Hollandois* des camelots, des bouracans & autres étoffes de ſoye & de laine, des toiles fines, des batiſtes, des gros grains, des dentelles & autres marchandiſes.

Commerce de Cambrai, &c.

LES *Hollandois* tirent de *Cambrai* une grande quantité de toiles qui portent le nom de cette Ville, des batiſtes, d'autres toiles fines, &c. Ils tirent auſſi quantité de dentelles de *Mons* & de *Valenciennes* & quelques toiles fines. Ils envoyent dans toutes ces Villes les mêmes marchandiſes que dans celles de *Brabant*.

même nom, à l'Occident sur la côte, & éloigné de la Ville d'environ cinq cent verges; il est aussi de pierres de taille en quarré.

Fort de Jacatra. LE Fort de *Jacatra*, sur le bord de la rivière de ce nom, est de la même forme que les précédens, & éloigné de la Ville au Nord-Est, à la distance d'environ cinq cent pas. On y va par une belle allée d'une double rangée d'arbres, & bordée de chaque côté de maisons de plaisance & de jardins.

Forts de Ryswyk, Noordwyk & Vyfhoek. LES trois autres Forts, de *Ryswyk*, *Noordwyk* & *Vyfhoek*, sont construits de la même manière que les autres, & sont situez du côté de la Terre, à une petite distance de la Ville. Ainsi les deux premiers Forts servent à la sûreté de la Ville du côté de la Mer, & les quatre autres à en garantir les avenues du côté de la Terre, aussi-bien qu'à défendre les Habitans qui sont établis dans ces quartiers-là, avec leurs plantages & leurs jardins.

Rivière de Jacatra. LA rivière, qui a conservé son ancien nom de *Jacatra*, traverse la Ville par le milieu, & forme quinze canaux d'eau vive, dont les quais sont garnis de grandes pierres de corail, & bordez d'arbres toujours verds; ce qui forme un aspect admirable. Sur ces canaux il y a cinquante-six ponts, outre ceux qui sont hors de la Ville.

Rues. LES rues sont tirées au cordeau, & généralement de trente pieds de largeur. Les maisons sont bâties de pierres de taille, sur le modelle de celles de *Hollande*,

lande, & fort élevées depuis quelque tems, parce qu'on n'eſt point expoſé à la violence des ouragans.

Circuit. LA Ville a environ une lieuë & demie de circuit, avec cinq portes, y compris celle du Port, auprès de laquelle l'on a fait une barrière, qui ſe ferme toujours à neuf heures du ſoir, & qui jour & nuit eſt gardée par des Soldats. Tous les Bâtimens qui veulent entrer dans la Ville, doivent payer un certain droit à cette barrière, & l'on a fait près de là un petit Havre, pour y placer tous les bateaux qui ſervent au traſport des marchandiſes.

Maiſon de Ville. EN 1652 on bâtit une Maiſon de Ville de pierres de taille & de briques; mais, comme on trouvoit que cet Hôtel ne répondoit pas à la magnificence de cette Capitale, on l'abbattit en 1706, & l'on fit un Edifice des plus ſuperbes, orné au-deſſus d'une magnifique gallerie de l'ordre *Corinthien*. Cet Hôtel eſt dans une belle & grande place au milieu de la Ville. C'eſt là où s'aſſemble le Conſeil de Juſtice, les Echevins de la Ville, les Directeurs de la Maiſon des Orphelins, les Commiſſaires des petites affaires, & les Chefs de la Bourgeoiſie.

Egliſes. IL y a deux belles Egliſes *Hollandoiſes*, l'une qu'on nomme *Kruiskerk*, ou l'Egliſe de la *Croix*, bâtie en 1640 de pierres de corail blanc, & très-magnifique en dehors & en dedans. La chaire & les tribunes des divers Colléges de la Régence ſont fort artiſtement conſtruites d'acier & de bois d'ébène. Du milieu du toit s'éleve une petite

tite tour fort jolie, surmontée d'un ouvrage de fer, qui se termine à la girouette; & dans cette tour il y a une cloche qui ne sonne que quand on va prêcher. Il y a dans l'Eglise cinq beaux lustres de cuivre, pour éclairer le soir. L'autre Eglise fut bâtie en l'année 1670, & elle est de briques, mais fort propre en dehors & en dedans. Outre ces deux Eglises, il y en a une pour les *Portugais Réformez*, dont l'Assemblée est fort nombreuse, & une autre pour les *Malais Réformez*, dont l'Assemblée est composée d'un beaucoup plus grand nombre de Femmes que d'Hommes; parce que les Filles qui épousent des *Réformez*, sont obligées d'embrasser le *Christianisme*, & que les Hommes ne sont pas sujets à cette Loi: aussi en voit-on peu qui épousent des *Chrétiennes*. Pour les autres Sectes, on leur laisse la liberté de conscience, particuliérement aux *Catholiques-Romains* & aux *Chinois*; mais ils n'ont point d'exercice public dans la Ville, où l'on ne souffre aucun Prêtre *Catholique*, & particuliérement des *Jésuites*, pour empêcher, dit le Pere *Tachard*, qu'ils ne se rendent les maîtres à *Batavia*, comme ils ont fait par-tout ailleurs où ils se sont établis. En un mot, on n'y souffre d'autre exercice de Religion que celui de la *Réformée*; & ceux qui contrevienent à cette Loi, sont punis par la confiscation de leurs biens, par un bannissement, ou de mort, suivant l'exigence des cas.

Ecôles. OUTRE un Collège où l'on enseigne le

le *Latin* & le *Grec*, il y a d'autres Ecôles où les jeunes gens apprennent le *Hollandois*, à lire, à écrire, la Religion, &c. En 1667 on établit auſſi une Imprimerie, quoique la plûpart des livres viennent de *Hollande*.

L'HOPITAL, qui a la vûe ſur le Port, eſt un très beau Bâtiment, capable de contenir plus de trois cent Malades, confiez aux ſoins d'un Médecin, d'un Apoticaire, d'un Chirurgien, & d'un Conſolateur, outre un Teneur de livres, un Receveur & un Surveillant, qui a ſous lui un bon nombre d'Eſclaves, pour ſoigner les Malades. Tous ces gens-là ſont logez dans cet Hôpital, & entretenus par la Compagnie. Trois perſonnes conſidérables en ont l'intendance, & le viſitent toutes les ſemaines. Le Conſolateur y fait la prière le matin & le ſoir, & un Lecteur y vient lire un Sermon tous les Dimanches. Il y a une belle Cour au dedans, remplie d'arbres, où les Convaleſcens peuvent aller ſe rafraîchir. L'Hôpital.

COMME en l'année 1660 il ſurvint une maladie contagieuſe, qui conſiſtoit en une ſorte de galle lépreuſe, que l'on fuyoit comme la Peſte, on bâtit alors une Lazaret hors de la Porte de *Dieſt*, ſur le chemin du Fort d'*Anke*, où l'on traſporte tous ceux qui ſont attaquez de ce mal. Cet Hôpital eſt ſous la direction de quelques-uns des principaux *Hollandois*. Lazaret.

IL y a une Maiſon où l'on retire & éleve les pauvres Orphelins, de la même manière qu'en *Hollande*. Maiſon des Orphelins.

LES

Hôpital des Chinois.

LES *Chinois* ont auſſi une Maiſon où ils ont ſoin de leurs Malades, des Orphelins, & des Vieilles gens qui ſont hors d'état de gagner leur vie. Cette Maiſon, qui fut bâtie en 1646, eſt fort belle & grande, & elle eſt gouvernée par deux *Hollandois* & deux riches *Chinois*, avec un Secretaire, & un nombre ſuffiſant de Serviteurs. Tous les *Chinois* qui veulent célébrer quelque fête, ſe marier ou enterrer leurs morts, ſont obligez de payer un certain droit à cette Maiſon, & les Riches ſont toujours quelques legs dans leurs teſtamens en faveur de cette Maiſon, de ſorte qu'elle a des revenus conſidérables.

Maiſon des Arts méchaniques.

UNE autre Maiſon publique eſt celle où logent tous ceux qui font profeſſion de quelque Art méchanique, qui ſont entretenus par la Compagnie, & qui y ont leurs appartemens ſéparez, pour travailler à leur aiſe. Il y a entre autres des Ingénieurs, des Deſſinateurs, des Graveurs de Cartes géographiques, des Eſſayeurs d'Or, des Graveurs de caractères, des Sculpteurs, des Peintres, des Arpenteurs, des Potiers d'étain, des Fontainiers, des Faiſeurs de moulins, des Armuriers, des Maçons, des Verriers, des Miroitiers, des Tourneurs, &c. Tous ces Artiſtes là ſont ſous la direction de l'Architecte de la Ville, qui a un très bel appartement dans cette Maiſon, avec un autre pour ſes deux Clercs. Ceux qui ont été condamnez à la chaine, ſont étroitement gardez dans cette Maiſon, & mis à un rude travail. La porte ſe ferme toujours à neuf heures du ſoir,

A la droite de la Rivière, du côté de la Mer, il y a de grands magazins, où l'on garde les voiles & les agrès des Vaiſſeaux de la Compagnie. Magazins des agrès.

PRES de ces magazins il y a un chantier où l'on bâtit de petits Bâtimens, & à une lieuë à l'Oüeſt de la Ville, il y a une petite Iſle, nommée *Onruſt*, où l'on conſtruit les gros Vaiſſeaux. Chantiers.

PRES de ces magazins il y a auſſi une grande & haute maiſon, pour le Maître de l'équipage, avec une grande chambre pour les Faiſeurs de cartes marines, & diverſes boutiques pour les Forgerons & les Charpentiers. Maiſon du Maître de l'équipage.

VIS à vis de là eſt la Corderie; les Tiſſerans & les Cordiers demeurent dans une petite Iſle tout près de là. Corderie.

A l'Oüeſt ſont les magazins où l'on ſerre le poivre, la canelle, les noix de muſcade, le macis, &c., & près de là eſt le magazin de ris. Ce magazin fut rebâti en 1670. Le Receveur Général y a ſon appartement, de même que les Gardes de la barrière, les Collecteurs, & un Chirurgien pour avoir ſoin des Malades qui ſont au ſervice de la Compagnie. Magazins des épiceries, &c.

IL y a un autre grand bâtiment près de là ſur la Rivière, où loge un grand nombre de Charpentiers de Vaiſſeaux, d'Ouvriers & de Matelots, qui ſont ſoumis aux ordres d'un Commandant; les derniers doivent toujours être prêts à aller ramer ſur des Chaloupes. Le Commandant a ſa demeure près du petit chantier. Maiſon des Charpentiers & Matelots.

IL y a à *Batavia*, comme dans toutes les Spinhuis.

les Villes de *Hollande*, une Maiſon de correction, où l'on renferme les femmes de mauvaiſe vie. Cette Maiſon porte le nom de *Spinhuis*, c'eſt-à-dire maiſon à filer, parce qu'on y employe les femmes à filer, ou à quelque autre ouvrage qui leur convient. Deux Echevins de la Ville ont l'inſpection ſur cette Maiſon, avec une Femme qui donne tous les jours une certaine tâche à faire à ces malheureuſes, faute de quoi elles ſont ſévérement foüettées. Si elles ſe mutinent, ou qu'elles commettent quelque autre faute, la connoiſſance en appartient aux Magiſtrats, qui les font punir. Tous le Dimanches on leur lit un ſermon, en préſence de deux Inſpecteurs, pour tâcher de les ramener de leur libertinage. Il n'y a point de Maiſon de correction pour les Hommes, parce que ceux qui méritent quelque punition ſont mis à la chaine, ou relegüez dans quelques Iſles, où on les fait travailler comme des Eſclaves.

Bouche-ries. Il y a deux Boucheries au bord de la Rivière, conſtruites ſur des pilotis, revêtues de planches, & couvertes de tuiles. Toutes les ſaletez ſont jettées dans la Rivière, de ſorte que ces deux halles ſont toujours entretenues fort proprement, & ſans aucune peine. Les Bouchers, qui ont chacun leur banc, ſont obligez de tuer du bêtail deux fois par ſemaine, & de vendre la viande à un prix taxé; mais, avant que de tuer une bête, il faut qu'elle ſoit eſtimée par un Fermier, & que le dixième denier en ſoit payé. Si le Fermier en a fait

fait une trop haute eſtimation, ſuivant l'avis de tous les Bouchers, il eſt obligé de prendre la bête au prix qu'il l'a taxée.

Poiſſonnerie. LA Poiſſonnerie eſt auſſi ſur la Rivière, & bâtie comme la Boucherie. Il y a au milieu un bureau pour le Crieur public, qui vend le poiſſon au plus offrant, où tous les Pêcheurs abordent. Tous les Poiſſonniers ſont *Chinois*, & payent chacun deux risdalers par mois de leur banc. Le Crieur à pour ſon droit de vente deux ſols par réale. On voit arriver là tous les jours toutes ſortes de poiſſons de mer & d'eau douce en grande abondance, & la vente publique dure depuis dix heures du matin juſqu'à quatre après midi.

Marché au blé. LE Marché au blé, ou au ris, eſt aſſez près de la Poiſſonnerie, & bâti de la même manière, excepté qu'il n'y a point de bancs. On y trouve toutes ſortes de grains, qui ſe vendent par de petites meſures, contenant treize ou quatorze livres de ris, qu'on achete ordinairement pour ſix ſols. Ces meſures ſont marquées deux fois par an à l'Hôtel de Ville par l'Etalonnier, qui a ſon logement à un des bouts de ce Marché.

Marché à la volaille. LE Marché à la volaille, ſitué près du Pont-neuf, abonde en toute ſorte de volaille; on y a quelquefois une poule médiocre pour deux ou trois ſols, & le reſte à proportion. La plûpart des Poulaliers ſont des *Negres*, d'une Nation qu'on nomme *Mardykers*, ou *Toupaſſes*. Joignant ce Marché il y a quantité de cabannes, ou

reaux de la Compagnie aux *Indes*. Enfin la Citadelle eſt le Bureau général, où l'on garde toutes les archives, & où l'on expédie toutes les affaires qui regardent la Compagnie.

L'Egliſe. IL y a une petite Egliſe octogone, fort propre & fort claire, qui fut bâtie en l'année 1644. Le toit, qui eſt appuyé ſur des colonnes de bois, eſt en terraſſe. Le pavé eſt de pierres blanches & bleues, polies & diſpoſées avec art. Les fenêtres d'enhaut ſont de beau verre de diverſes couleurs, & celles d'en bas de roſeaux fendus à l'*Indienne*, & arrangez fort ingénieuſement. Il y a une petite orgue. La chaire & les tribunes du Gouverneur, des Conſeillers & d'autres perſonnes conſiderables, ſont de *Kijate* & d'autre bois précieux des *Indes*.

Environs de Batavia. LES environs de *Batavia* ſont fort beaux. On voit pluſieurs allées, bordées des deux côtés d'arbres toujours verds, à perte de vûe, auſſi-bien que de jardins & de maiſons; de ſorte que ces allées forment autant de Fauxbourgs d'une grande étendue, qui ſont gardez par les Forts dont on a ci-devant parlé. Il y a auſſi de belles maiſons de plaiſance le long de la Rivière, avec de magnifiques jardins, où l'on trouve toutes ſortes d'arbres fruitiers.

Canaux formez par la Rivière. LES terres d'alentour ſont fort bien cultivées, & pour encourager cette culture, la Régence de *Batavia* fit arrêter en l'année 1695 le cours de la Rivière de *Jacatra*, au deſſus du Fort de *Ryswyk*; on la détourna dans deux canaux larges & pro-

profonds, & l'on prit ſoin que les champs euſſent ſuffiſamment de l'eau. L'eau d'un de ces canaux, qui va droit à la Ville, eſt retenue par une digue près du ſecond pont de la porte neuve, & fait aller ſept moulins, un à blé, un à ſcier, un à papier, & les autres á poudre. Il y a auſſi un grand nombre de moulins à ſucre, qui rapportent beaucoup aux Propriétaires, & qui ſont d'une grande commodité pour la Ville. Il y a un lieu où l'on purifie le ſouffre, & un autre où l'on blanchit le linge. Depuis environ quarante ans on y a planté des arbres de caffé, qui ont ſi bien réuſſi, que l'on tranſporte tous les ans pluſieurs milliers de livres de caffé de *Batavia* en *Hollande*. Enfin, les terres autour de *Batavia* ſont préſentement ſi bien cultivées, qu'elles rapportent de quoi fournir à la ſubſiſtance de tous ſes Habitans, particuliérement du ris, que l'on étoit auparavant obligé de tirer d'ailleurs. Il y a auſſi hors de la Ville pluſieurs tuilleries & briqueries.

BATAVIA eſt habité non ſeulement par des *Hollandois*, mais auſſi par un grand nombre d'*Indiens* de differentes Nations. Les premiers ſont ou francs Bourgeois, ou attachez au ſervice de la Compagnie. Il y a auſſi des *Portugais*, des *François* & d'autres Nations de l'*Europe*. Les *Indiens* ſont *Javanois* ou originaires du Païs, *Chinois*, *Malais*, *Negres*, *Amboiniens*, de l'Iſle de *Bali*, *Mardykers*, *Macaſſars*, *Timores*, *Bougis*, &c. Des Habitans de Batavia.

LES *Javanois* s'adonnent à l'agriculture; Javanois

ou à faire des bateaux. Ils vont auſſi à la pêche. Leurs barques ſont faites en forme de croiſſant, & vont fort vîte ſur l'eau. Ils ne portent d'autre habit, qu'une eſpèce de jupon, qui leur va depuis la ceinture juſqu'au genou, & le reſte du corps eſt nud. Quelques-uns portent une eſpèce d'écharpe, où ils attachent une petite épée. Ils ont la tête couverte d'un petit bonnet. Leurs cabannes ſont généralement beaucoup plus propres que celles des autres *Indes*, & ſont conſtruites de *bambouſes* fendues, ayant un grand toit qui avance ſur le devant, où ils s'aſſient & prennent l'air.

Chinois. ON compte juſqu'à quatre ou cinq mille *Chinois* qui demeurent à *Batavia*, ou dans les Fauxbourgs, & dont la plûpart s'y ſont réfugiez, lorſque les *Tartares* firent la conquête de la *Chine*. Les *Chinois* ſont nez pour le Commerce; ils ſont ennemis de l'oiſiveté, & ne trouvent rien de pénible, lorſqu'ils voyent la moindre apparence de gain; ils ſe contentent de peu pour vivre; ils ſont fort hardis & entreprenans, adroits & très induſtrieux; ils ont une ſubtilité d'eſprit extraordinaire, & il faut être bien fin pour ne pas ſe laiſſer tromper en commerçant avec eux; ils diſent communément, que toutes les Nations ſont aveugles en matière de Commerce, qu'il n'y a que les *Hollandois* qui ont un œil, mais que pour eux ils en ont deux. Ils ſurpaſſent tous les autres Peuples des *Indes* dans la Navigation & l'Agriculture. Ce ſont eux principalement qui

brut, des ſirops, de l'indigo, du cacao de la *Martinique*, du bois de noyer, &c.

L'ISLE de *Rhé*, ſituée vis à vis de la *Rochelle*, fournit une aſſez grande quantité de petits vins & du ſel. Celle d'*Oleron* fournit une grande quantité de ſel. On tire de *Cognac* les plus excellentes eaux de vie, & en grande quantité. Les Iſles de Rhé d'Oleron & Cognac

Tous les ans il vient plus de cent cinquante Navires de *Bergerac* ou de *Libourne*, chargés de vins & de chataignes. Bergerac

LES *Hollandois* font un très grand Commerce à *Bourdeaux*, & il en vient tous les ans plus de deux cent Bâtimens, chargés de diverſes ſortes de vins & d'eaux de vie. On en tire auſſi du vinaigre, des chataignes du *Perigord*, des prunes de *St. Antonin*, des noix, du bois de noyer, du miel, du ſaffran de *Montauban*, de la graine de lin pour en faire de l'huile, du papier, de la térébentine, de la réſine, du brai, du ſucre brut, des ſirops, de l'indigo, du rocou & pluſieurs autres marchandiſes. Il y a deux foires tous les ans à *Bourdeaux*; l'une commence le premier de Mars, & l'autre le 15. Octobre, & elles durent quinze jours chacune. Pendant ce tems-là il y a une diminution de droits ſur les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent. Bourdeaux.

IL ſe fait auſſi un fort grand Commerce à *Bayonne*, d'où l'on tire une grande quantité de laines d'*Eſpagne*, des vins de diverſes ſortes, des eaux de vie, des chataignes, des prunes, des jambons, du regliſſe, de la térébentine, de la réſine, du Bayonne

rêts, mais ils n'ont point de Pagode dans la Ville. A une lieuë de la Ville ils en ont un, dans le même endroit où ils enterrent leurs morts. Ce Temple en dehors & en dedans reſſemble, au témoignage du Pere *Tachard*, à une petite Egliſe *Catholique*. Il y a pluſieurs portes, & un grand portail, par où l'on y entre. A chaque côté de ce portail il y a diverſes ſortes d'autels, ornés d'images d'Hommes & d'animaux ſur de petits bancs. Entre ces images on en voit une qui répréſente un Prêtre, avec une longue barbe noire, liſant dans un livre qu'il tient tout près des yeux. Joignant cette image, il y en a une autre d'un Prêtre avec une barbe blanche, en habit court, & dans la poſture d'un Prédicateur. Les habillemens des Prêtres *Chinois* reſſemblent auſſi, dit le même Pere *Tachard*, à ceux des *Catholiques-Romains*, de même que leurs cérémonies ſuperſtitieuſes. Ils croyent entre autres choſes, que leurs ames ſont quelquefois poſſedées du Diable, & qu'ils peuvent le chaſſer par des offrandes, qui ſont autant de feſtins pour Meſſieurs les Prêtres. Les autels ſont couverts de plats des mets les plus exquis, & de liqueurs delicieuſes, que l'on donne enſuite aux Prêtres. Le Pere *Tachard* rapporte, qu'il a compté une fois plus de ſoixante plats, qu'on donnoit ainſi à ſept ou huit Prêtres qui faiſoient le ſervice. La difference qu'il y a entre ces Prêtres & ceux de *Baal*, c'eſt que les premiers conſument les offrandes en préſence de tout le monde, & non de nuit ou en cachette, comme

comme faiſoient les autres. Voici les cérémonies qu'ils obſervent dans ces occaſions. Un Prêtre eſt devant l'autel, aſſiſté de deux ou quatre autres qui imitent tous ſes geſtes. Derrière eux ſont deux Sous-Prêtres, avec des ſonnettes à la main. Tout l'office conſiſte principalement en des génuflexions réiterées, &, quand le Prêtre ſe courbe médiocrement, ceux qui ſont derriere lui ſe proſternent juſqu'à terre. Dans un coin près de la porte, il y a un Homme qui touche ſur deux timbales; &, au ſon de quatre ſonnettes, les Prêtres deſcendent gravement de l'autel, & font quelques tours, tantôt en ſe ſuivant l'un l'autre, tantôt en rond, & toujours chantant d'une manière qui n'eſt point deſagréable. Pendant que l'office ſe fait, des gens viennent allumer des chandelles & des drogues aromatiques ſur tous les autels. Touses les fois que le Prêtre s'approche de l'autel, ou qu'il s'en éloigne, il baiſſe le corps fort dévotement.

Leurs enterremens ſont dignes de remarques, & ceux des Riches ſont très ſomptueux. Les tombeaux ſont comme de petits mauſolées, les uns plus grands & plus magnifiques que les autres. Ils ont quelques pieds de hauteur, & ſont ornez de diverſes figures d'animaux, comme de lions, de dragons & de tigres, peints généralement de verd & de rouge; & ſur le devant ont voit une eſpèce d'autel. Tous ces tombeaux ſont placez contre quelque hauteur. Leurs cercueils reſſemblent aux

Leurs enterremens.

nôtres, excepté qu'ils ſont plus longs. Le corps étant poſé près du tombeau, on entoure le cercueil de papier de la *Chine*, & on le corde; après quoi l'on jette quelque argent à terre, & le cercueil eſt mis ſur cet argent. Quand le corps eſt mis dans le tombeau, le Prêtre lit quelques prières, & un autre qui eſt auprès de lui jette d'un baſſin d'argent une certaine graine ſur le cercueil & ſur les Parens du Défunt. Ses Enfans ſont envelopés d'un ſac de toile griſe, depuis la tête juſqu'aux pieds, & ſe proſternent à terre de tems en tems. Un des Prêtres appelle après cela les Enfans, & leur dit de jetter un peu de terre ſur le cercueil, ce qui n'eſt permis à nul autre. Enſuite, on ferme le tombeau, qu'on ſcelle d'un ciment compoſé de blancs d'œuf & d'autres matières fines; car les *Chinois* diſent que l'Homme, après ſa mort, doit être enfermé, comme il l'a été dans le ventre de ſa Mere, afin que rien ne puiſſe lui nuire. Pendant que l'on eſt occupé à calfeutrer le tombeau, les Prêtres ſe mettent à table, & conſument les offrandes qui y ont été apportées. Il eſt à remarquer, que près de ces tombeaux il y a pluſieurs cabinets de verdure, munis d'une table & de bancs, où les Prêtres ſe rendent de tems en tems, pour y conſumer les offrandes en mémoire des trépaſſez. Parmi les viandes qui ſont ſervies ſur la table, on y voit quelquefois des cochons, des chevreuils ou d'autres animaux entiers, tout prêts à cuire, que lon offre à l'Idole, où plûtôt

tôt à Meſſieurs les Prêtres. Il y a de ces tombeaux, qui coutent trois ou quatre cent riſdalers. Les convois funèbres ſont ordinairement fort pompeux, & quelquefois compoſez de plus de cinq cent perſonnes de l'un & de l'autre Sexe. Les Femmes qui accompagnent le corps, ſont vêtues de blanc. On porte à ces enterremens des drapeaux, des paraſols & des dais, avec des ſonnettes. C'eſt ſous un de ces dais qu'on porte leur principal Saint, que l'on nomme *Joosje* à *Batavia*.

Leurs ſpectacl

LES *Chinois* aiment extremément les ſpectacles: & à repréſenter des pièces qui décrivent les exploits de leurs anciens Héros & Saints. Les théatres ſe dreſſent dans la rue, devant la maiſon de celui qui donne un tel ſpectacle. Il y a ordinairement dans le veſtibule, qui eſt tout illuminé, une grande table garnie de toutes ſortes de viandes froides, de poiſſons & de ſucreries, le tout arrangé par gradins, & ſur le plus haut ſont des fruits & des fleurs. Un Prêtre ſe place devant cette table, tenant un livre orné de peintures, dans lequel il lit, & de tems en tems il jette de petites pièces de monnoie de cuivre. Enſuite les Acteurs viennent, l'un après l'autre, ſe poſter auprès de lui, en faiſant certains geſtes; &, quand l'office eſt fini, ils montent ſur le théatre. Ils joüent leurs rôles partie en parlant, partie en chantant tous à la fois, avec des mouvemens de corps fort ſinguliers. La pièce eſt ordinairement ſuivie d'une danſe ronde, après laquelle tout le monde ſe reti-

tes couleurs, du fil à coudre, des éventails, des perruques, des pannes & des velours, des bas de ſoie & de laine, des merceries & des quincailleries, toutes ſortes d'épiceries & de drogues, du cacao, des grains lorſqu'il en manque en *Eſpagne*, du bois pour la conſtruction des Navires, du goudron, du brai & tout ce qui eſt néceſſaire pour la marine, des Navires tout conſtruits & appareillés, du bois à bâtir, du merrin pour des futailles, du papier, des cartes à jouer, des cuirs de rouſſi, toutes ſortes de munitions de guerre, du harang, du ſaumon & autre poiſſon ſalé, du beurre, du fromage & pluſieurs autres marchandiſes.

Commerce de Madrid. QUOIQUE *Madrid* ne ſoit pas une Ville maritime, & qu'elle ſoit preſque au centre de l'*Eſpagne*, il s'y fait pourtant un Commerce aſſez conſidérable, par la voie de *Cadix* & d'autres Ports de mer, d'où elle tire une grande quantité de marchandiſes étrangères.

Commerce de St. Sebaſtien. LES *Hollandois* tirent de *St. Sebaſtien* une grande quantité de laines, des chataignes & des noiſettes.

Bilbao. BILBAO leur fournit auſſi une grande quantité de laines, du fer, du ſaffran, des chataignes, des oranges & des citrons.

Seville. SEVILLE, Capitale de l'*Andalouſie*, eſt une Ville fort marchande. On en tire beaucoup de laines, de groſſes olives, de l'huile d'olive, des oranges & des citrons, des cuirs de maroquin & une grande quantité de vins.

Cadix. CADIX eſt la Ville de toute l'*Eſpagne*, où

ſon, fort parée à leur manière. Leurs armes ſont de grands ſabres & de longs boucliers. Les Hommes ont autour de la tête une toile de coton, dont ils laiſſent pendre les deux bouts, & ils ornent de fleurs cette eſpèce de turban. Les Femmes portent un habit fort mince au milieu du corps, & s'envelopent les épaules d'une toile de coton qui laiſſe les bras nuds. Leurs maiſons ſont de planches, couvertes de feuilles d'*ole*, & ont deux ou trois étages, de même que deux ou trois chambres de plein pied.

LES *Negres* qui demeurent à *Batavia* ſont preſque tous *Mahometans*, s'habillent à peu près comme les *Malais*, & demeurent dans le même quartier. Les uns s'appliquent à des Métiers, les autres ſont des Colporteurs, qui vont dans les rues avec une Balle remplie de mercerie, comme du corail, des perles de verre & autres choſes de cette nature. Les plus conſiderables d'entre eux exercent le Négoce, particuliérement celui de pierres à bâtir, qu'ils apportent des Iſles voiſines. *Negres.*

LES *Mardykers*, ou *Toupaſſes*, ſont compoſez de diverſes Nations des *Indes*, & font toute ſorte de Commerce. Munis de paſſeports de la Compagnie, ils vont avec leurs propres Bâtimens trafiquer dans les Iſles & ſur les Côtes les plus voiſines. D'autres ſont Jardiniers, ou nourriſſent du bétail & de la volaille. Les Hommes ſont habillez à la *Hollandoiſe*, & les Femmes comme les autres *Indiennes*. Ils demeurent dans la Ville & à la Campagne; leurs mai- *Mardykers, ou Toupaſſes.*

en eſpèces & en lingots d'or & d'argent, en indigo, bois de campêche, cochenille, cacao, tabac de *Varinas*, de *Miracuebo*, de la *Havane* & de *St. Domingue*, quinquina, ſalſepareille, baume du *Perou*, & quantité d'autres drogues de l'*Amerique*, des cuirs ſecs, de la laine de *Vigogne*, des pierres précieuſes, &c. Les principales marchandiſes que les *Eſpagnols* fourniſſent de leur crû ſont des laines, des vins, des fruits ſecs, des olives, de l'huile d'olive, du ſel, du ſavon, de la ſoude, du fer, de l'acier, &c.

Malaga. LES *Hollandois* tirent de *Malaga*, des laines, des vins, des olives, de l'huile d'olive, des figues, des raiſins ſecs & des amandes.

Alicante. LA Ville d'*Alicante* fournit une grande quantité de vins, des figues, des raſins ſecs, des amandes, de l'anis, de la ſoude & du ſel.

Valence. ON tire de *Valence* du vin, des fruits ſecs & une grande quantité d'amandes.

Barcelonne. BARCELONNE ne fournit principalement aux *Hollandois*, que des eaux de vie.

dinaires. C'eſt dans cette Aſſemblée que l'on délibere ſur tout ce qui concerne les intérêts de la Compagnie, qu'on lit les ordres & les lettres des Directeurs de la Compagnie, & qu'on minute les réponſes qui doivent leur être faites.

Le Conſeil de Juſtice eſt compoſé d'un Préſident & de huit Conſeillers, d'un Fiſcal, d'un autre Fiſcal de la Mer & d'un Sécretaire. Le Préſident de ce Conſeil eſt en même tems Garde du grand Sceau, où eſt repréſenté un Château, au milieu duquel on voit la Juſtice, tenant une balance d'une main & de l'autre une épée, avec cette Inſcription, *Sceau du Conſeil de Juſtice du Château de Batavia.* Le jugement de tous les procès civils & criminels appartient à ce Conſeil, dont il n'y a point d'appel; il a même le pouvoir de faire le procès au Gouverneur Général, & de le condamner à mort, s'il ſe trouve convaincu de trahiſon. Ce Conſeil s'aſſemble à l'Hôtel de Ville deux fois par ſemaine, quelquefois plus, ſuivant les affaires qui ſurviennent; tout le monde y peut défendre ſa cauſe ſoi-même, ſans Avocat ni Procureur. Le Fiſcal dans les affaires civiles a ſa voix, comme les Conſeillers, & profite du tiers de toutes les amendes au deſſous de cent florins, & du ſixième de celles qui ſont au deſſus de cette ſomme. Sa fonction eſt d'avoir ſoin que rien ne ſe faſſe contre l'autorité, l'honneur & les loix du Gouvernement, & d'intenter action à ceux qui y portent atteinte. La fonction du Fiſcal de la Mer regarde les fraudes

Conſeil de Juſtic

fraudes qui ſe commettent au préjudice de la Compagnie. Le Sécretaire met au rôle toutes les affaires qui ſurviennent, & eſt chargé de toutes les écritures & des conſignations. Il y a auſſi un Huiſſier & un Prévôt. Le premier porte une baguette, avec une plaque d'argent ſur la poitrine, où ſont gravées les armes du Conſeil. Le Prévôt a la garde des Priſonniers, dont il tire de chacun une demi-réale par jour, pour droit d'empriſonnement; & il tient trois differentes tables pour les nourrir. Les uns lui payent la huitième partie d'une réale par jour, les autres un quart, & d'autres une demi-réale.

Tribunal des Echevins. OUTRE ces deux Conſeils Souverains, il y a un Tribunal de neuf Echevins, y compris le Préſident & le Vice-Préſident. Le Bailli de la Ville, & le Droſſard du Plat-Païs & des environs de *Batavia*, ſont auſſi Membres de ce Tribunal, avec un Sécretaire. C'eſt devant ce Tribunal qu'on plaide toutes les affaires entre les Bourgeois libres, & entre ces Bourgeois & les Serviteurs de la Compagnie. Ces derniers ne peuvent être citez par les Bourgeois que devant le Conſeil de Juſtice: mais, quand ils veulent ajourner un Bourgeois, il faut que ce ſoit devant les Echevins, dont il y a appel au Conſeil de Juſtice.

Chambre des Orphelins. LA Chambre des Orphelins forme un autre Conſeil, compoſé d'un Préſident qui eſt toujours un Conſeiller des *Indes*, d'un Vice-Préſident, de cinq Directeurs & d'un Sécretaire. Cette Chambre adminiſtre les biens des Orphelins, conſerve leurs

leurs héritages, & ne ſouffre point qu'un homme abandonne ſes Enfans, à moins qu'il ne leur laiſſe de quoi ſubſiſter.

Chambre des mariages & des petites affaires.

LA Chambre des mariages & des petites affaires eſt compoſée d'un Préſident qui eſt un Conſeiller des *Indes*, d'un Vice-Préſident, de trois Commiſſaires & d'un Sécretaire. Tous ceux qui ſe marient, doivent comparoître devant cette Chambre, pour y faire approuver & ſigner leurs contracts de mariage. Cette Chambre ne permet à aucun Infidelle de ſe marier avec une *Hollandoiſe*, ni aux *Hollandois* d'épouſer les Femmes du Païs, qui ne parlent pas le *Hollandois*. C'eſt auſſi cette Chambre qui termine toutes les querelles & autres petites affaires.

Curateurs des ſucceſſions.

IL Y A un autre Collège de Curateurs des ſucceſſions des *Chinois* & d'autres Etrangers, compoſé d'un Préſident, d'un Vice-Préſident, de trois Curateurs qui ſont ordinairement *Chinois*, & d'un Sécretaire.

Collège des Heemrades, ou Conſeil de guerre des Bourgeois.

LE Collège des *Heemrades*, ou autrement le Conſeil de guerre des Bourgeois, eſt compoſé d'un Préſident, d'un Vice-Préſident, de ſept Conſeillers & d'un Sécretaire. Ce Collège s'aſſemble deux fois la ſemaine à l'Hôtel de Ville; toutes les petites affaires y ſont portées par l'Officier qui a ſoin de la Garde, & ſont d'abord décidées.

Gouvernement eccléſiaſtique.

LE Gouvernement Eccléſiaſtique conſiſte en un Commiſſaire politique, cinq Miniſtres pour les deux Egliſes *Hollandoiſes* de *Batavia*, & celle de la Citadelle, outre

un

tron confites, des confitures ſéches quides, & du ſucre. On tire les marchandiſes des Iſles *Açores*.

Années.

CORNEILLE JANZ. SPEELMAN de Rottterdam. 1681.
mort le 11. Janvier 1684.

JEAN CAMPHUIS de Haarlem, 1684.
s'eſt demis de ſon Emploi le 24. Septembre 1691.

GUILLAUME VAN OUTHOORN, 1691.
d'Amboine, s'eſt démis de ſon Emploi le 15. Août 1704.

JEAN VAN HOORN d'Amſterdam. 1704.

ABRAHAM VAN RIEBEEK, 1709.
du Cap de Bonne Eſperance, mort le 17. Novembre 1713.

CHRISTOPHE VAN ZWOL, 1713.
d'Amſterdam, mort le 12. Novembre 1718.

HENRI ZWAARDEKROON, 1718.
de Rotterdam, s'eſt démis de ſon Emploi le 8. Juillet 1725.

MATHIEU DE HAAN, de Dordrecht. 1725.

APRES le Gouverneur, le Directeur Général eſt la première perſonne du Gouvernement, & le premier Conſeiller des *Indes*. Il eſt chargé de l'achat de toutes les marchandiſes dont la Compagnie a beſoin, & de la vente de celles dont elle trouve à propos de ſe défaire. Enfin, il a tout le Commerce entre les mains, & en répond. C'eſt lui qui régle la nature des marchandiſes qui doivent être tranſportées en *Hollande*, ou ailleurs. Il a la garde des clefs de tous les Magazins, & tous les

Du Directeur Général

ſent être introduits à l'audience du Gouverneur. *

VOICI la Liſte de tous ceux qui ont été Gouverneurs Généraux des *Indes* depuis l'année 1610.

	Années.
PIERRE BOTH d'Amersfort.	1610.
GERARD REINST d'Amſterdam.	1613.
mort le 7. Décembre 1615.	
LAURENT REAAL d'Amſterdam.	1616.
JEAN PIETERTZ COEN de Hoorn.	1618.
PIERRE CARPENTIER.	1623.
JEAN PIETERTZ COEN, Pour la deuxième fois.	1627,
mort de le 20. Septembre 1629.	
JAQUES SPECX.	1629.
HENRI BROUWER.	1632.
ANTOINE VAN DIEMEN de Cuylembourg.	1635.
mort le 19. Avril 1645.	
CORNEILLE VAN DER LYN d'Alkmaar.	1645.
CHARLES REINIERTZ d'Amſterdam.	1650.
mort le 18. Mai 1653.	
JEAN MAATSUYKER d'Amſterdam.	1653.
mort le 4. Janvier 1678.	
RYKLOF VAN GOENS.	1678.

COR-

* Voyez *Algemeen Hiſtoriſch Woordenboek van de Hr. Luïſcius*, II. *Deel*, *letter B. fol.* 135. Mémoires ſur le Commerce des Hollandois, Chap. XIV.

me & quatrième degré de latitude méridionale, à cent quarante-cinq degrez de longitude des Iſles *Canaries*, & à cent vingt lieues à l'Orient de *Batavia*. La Capitale de cette Iſle porte le même nom, & elle eſt la réſidence du Gouverneur, qui commande dix autres Iſles voiſines, ſavoir *Boero*, *Amblau*, *Manipa*, *Kelang*, *Bonoa*, *Ceram*, *Ceram-Laoet*, *Noeſſa-Laoet*, *Honimoa* ou *Liaſe*, *Boang-Beſi* ou *Oma*. L'Iſle d'*Amboine* fut conquiſe en 1515, par les *Portugais*, qui y firent un Fort, dont les *Hollandois* s'emparerent en 1605; mais ces derniers ne ſe rendirent entiérement maîtres des cloux de geroſle qu'en l'année 1627. Le Fort fut enſuite beaucoup augmenté par les *Hollandois*, qui en 1683 firent une belle Ville du Bourg qui étoit tout près du Fort. Cette Ville eſt compoſée de dix ou onze rues principales, & a environ une demie lieue de circuit. Le Fort eſt le principal que la Compagnie poſſede dans les *Indes*, après la Citadelle de *Batavia*. Il y a à *Amboine* un Conſeil de Juſtice & un Conſeil de Régence. Les Membres de ces deux Conſeils ſont le Gouverneur, le Premier Marchand, le Commandant des Troupes, les Chefs de *Honima* & de *Kitoe*, quand ils ſe trouvent dans cette Ville, le Fiſcal & le Teneur de livres de la Garniſon. Quand le Conſeil de Juſtice s'aſſemble, on y joint, outre les Membres qu'on vient de nommer, le Premier Chirurgien, un Capitaine de la Bourgeoiſie & un autre Bourgeois. Le Conſeil de Régence diſpoſe de tous les

petits Emplois vacans, juſqu'à ceux de Sergent & de Teneur de livres; mais les autres plus conſidérables ſont donnez par le Conſeil de Batavia. Outre ces deux Conſeils, il y en a un autre que l'on nomme le petit Conſeil du Païs, & qui eſt compoſé de quinze petits Rois *Indiens*, & des Membres du Conſeil de Juſtice. Dans les affaires civiles on peut appeller de ces deux Conſeils à celui de *Batavia*, mais non dans les affaires criminelles. L'Iſle d'*Amboine* produit du ris, mais ſurtout des cloux de geroſle. Les Iſles d'*Oma*, de *Honimoa* & *Noeſſa Laoet* en produiſent auſſi une ſi grande quantité, que ce n'eſt que de ces quatres Iſles que la Compagnie tire tous les cloux de geroſle dont elle fournit tout l'Univers; & ſouvent elle eſt obligée d'en bruler beaucoup. Pour être la maîtreſſe abſolue de cet important Commerce, la Compagnie a fait arracher dans les autres Iſles tous les arbres qui produiſent ce fruit arromatique, & ſi recherché de tout le monde. Les Habitans de ces Iſles ſont d'une couleur olivâtre, & ont le nez fort bien fait, & non plat comme les *Negres*. On y compte juſqu'à quatre-vint mille Habitans, dont trente mille avoient été convertis au *Chriſtianiſme* en l'année 1686.

Gouvernement de Banda.

L'ISLE de *Banda* eſt ſituée à quarante-& un degrez de latitude méridionale, & à vingt-quatre lieuës d'*Amboine*, au Sud des Iſles *Molucques*. Elle a environ trois lieuës de longueur, & une de largeur. *Nera* en eſt la Ville Capitale, & la réſidence du Gouverneur, qui a auſſi ſous ſon commande-

ment

ment pluſieurs autres petites Iſles aux environs de celle de *Banda*, comme *Orfattan*, *Gunnanoppi*, *Wayer*, *Pulowai* & *Pulorin*. Il y a dans toutes ces Iſles des Forts, dont les principaux ſont ceux de *Lontor*, *Naſſau* & *Belgica*, outre pluſieurs Redoutes; dans l'Iſle de *Gunnanoppi* il y a une montagne qui vomit des flammes. Les Habitans ſont généralement *Mahometans*, vivent fort longtems, quelques-uns même juſqu'à cent trente ans. Les Hommes travaillent fort peu, & les Femmes gagnent la vie de leurs Maris, à écaler les noix de muſcade & à les faire ſécher. Comme ils ſont courageux, & enclins à ſe ſoulever, la Compagnie en a chaſſé ou fait périr un grand nombre, & a établi des Colonies *Hollandoiſes*, pour cultiver les terres, & tenir ces Inſulaires en bride. C'eſt dans ces ſeules Iſles qu'on recueille les noix de muſcade, dont la Compagnie eſt la maîtreſſe abſolue. L'arbre qui produit ce fruit aromatique reſſemble à un pêcher ou abricotier, mais ſa feuille eſt moins longue & plus ronde. La noix eſt renfermée dans une coquille épaiſſe, qui s'ouvre quand elle eſt mûre, & eſt entourée d'une petite peau qu'on nomme fleur de muſcade. On en fait la récolte trois fois par an, au mois d'Avril, d'Août & de Décembre.

L'ISLE de *Ternate* eſt une des Iſles *Moluques*, ſituée à une lieue de celle de *Tidore* au Nord, & peut avoir ſept lieues de circuit. Le Roi de cette Iſle étoit autrefois fort puiſſant, puiſque ſoixante-& Gouvernement de Ternate.

„ dans la néceſſité indiſpenſable d'inter-
„ rompre ces moiens multipliés de per-
„ pétuer, malgré lui, une guerre, qui n'a
„ déjà que trop duré.

„ CE n'eſt donc que forcée, par les cir-
„ conſtances, & par la conduite des Pro-
„ vinces-Unies, que Sa Maj. a permis au
„ Général de ſes Troupes, de prendre in-
„ diſtinctement toutes les meſures, que
„ ſon habilité & ſon expérience dans l'art
„ militaire pourroient lui ſuggerer, pour
„ affermir le repos des Peuples nouvelle-
„ ment ſoûmis à ſa domination.

Repro-ches. „ LE Roi auroit été en droit, dès le com-
„ mencement de la dernière Campagne,
„ d'entrer avec ſon Armée ſur le Terri-
„ toire des Etats-Généraux, lorſqu'ils y ac-
„ corderent une retraite aux Troupes en-
„ nemies de la France; mais Sa Maj. per-
„ ſuadée, qu'il n'y avoit que de la ſincé-
„ rité dans les demarches qu'ils faiſoient
„ alors auprès d'Elle pour parvenir à la
„ Paix, ſuſpendit l'exécution d'une entre-
„ priſe, que les loix de la guerre & le
„ mauvais état de l'Armée des Alliés au-
„ roient également juſtifiée. Le Roi pré-
„ fera l'idée qu'il avoit de la candeur &
„ de la bonneſoi de la République, à l'opi-
„ nion généralement répanduë en Euro-
„ pe, que ſous le voile ſpécieux d'une Né-
„ gociation, la véritable intention des
„ Etats Généraux étoit de ſe procurer les
„ délais néceſſaires, pour éloigner le dan-
„ ger dont ils étoient menacés, & pour
„ ſe préparer à de plus grands efforts, afin
„ de continuer la guerre.

„ CES

Cette Iſle ne doit être conſiderée que comme la Frontière des autres Gouvernemens de la Compagnie, qui en tire fort peu de profit. Elle y débite à la vérité des toiles & autres marchandiſes de *Guinée*; mais l'écaille de tortue & les autres denrées qu'elle en rapporte, ne ſuffiſent pas à l'entretient de ce Gouvernement.

MALACCA eſt la Capitale d'un petit Royaume du même nom, dont les Habitans ſont nommez *Malais*, & qui eſt la partie méridionale de la Preſqu'Iſle de l'*Inde* au delà du Fleuve *Gange*. Les *Hollandois* l'enleverent aux *Portugais* en l'année 1641, & s'y ſont maintenus depuis ce tems-là. Cette Ville eſt fort conſidérable & marchande. La Compagnie y débite une grande quantité de toutes ſortes de toiles, qui ſe conſomment dans une grande étendue de ce Païs-là, & elle en tire en payement de l'or & de l'étain. *Malacca* eſt le rendez-vous de tous les Vaiſſeaux qui reviennent du *Japon*, & c'eſt là qu'on fait la diſtribution des marchandiſes qu'ils ont apportées, pour les envoyer dans tous les Bureaux de la Compagnie ſur les Côtes des *Indes*. Gouvernement de Malacca.

CEYLAN eſt une grande Iſle, ſituée au Sud-Eſt de la Preſqu'Iſle de l'*Inde* en deçà le *Gange*, & n'eſt ſéparée de la Côte de *Coromandel* que par le petit Détroit de *Chilao* ou de *Manar*. Elle eſt renfermée entre le 121. & 123. degré de longitude, & entre le 6. & 10 degré de latitude ſeptentrionale, deſorte qu'elle a environ cinquante-cinq lieuës de longueur du Nord Gouvernement de Ceylan.

ienveil-ance. „ ſe doit à lui-même, avec les ſentimens „ de bienveillance, qu'il conſerve encore „ pour les Etats Généraux, a expreſſé- „ ment ordonné aux Commandants de ſon „ Armée de faire obſerver la plus rigou- „ reuſe diſcipline aux Troupes Françoiſes „ qui entreront ſur le Territoire des Pro- „ vinces-Unies, & de régler toutes leurs „ opérations ſur la néceſſité des circon- „ ſtances. Sa Maj., bien éloignée de „ vouloir apporter aucun trouble à la Ré- „ ligion, au Gouvernement & au Com- „ merce de la République, eſt au con- „ traire dans l'intention d'accorder toute „ protection aux Sujets des Etats Géné- „ raux, dans la perſuaſion où Elle eſt „ que leur conduite répondra à des diſpo- „ ſitions ſi favorables.

ntention. „ ENFIN, pour donner une preuve plus „ convaincante de la ſincérité des deſſeins „ du Roi, qui n'ont uniquement pour but „ que de rendre inutile la mauvaiſe vo- „ lonté de ſes Ennemis, & de vaincre leur „ inflexibilité aux voyes de conciliation, „ Sa Maj. déclare, qu'Elle ne regardera „ les Places & Païs, qu'Elle ſe trouveroit „ obligée d'occuper pour ſa propre ſûre- „ té, que comme un Dépôt, qu'Elle s'en- „ gage à reſtituer dès que les Provinces- „ Unies donneront des preuves, non équi- „ voques, qu'Elles ne fourniſſent plus aux „ Ennemis de ſa Couronne ces ſecours „ de toute eſpéce, qui ſont une des prin- „ cipales cauſes de la continuation de la „ guerre.

„ LE Roi ne déſire que le rétabliſſement

„ du

es figures & couleurs, On diviſe aujourd'hui l'Iſle de *Ceylan* en deux principales parties, le Royaume de *Candi*, dont le Roi prend le titre d'Empereur de *Ceylan*, & le *Ceylan Hollandois*. Le Roi de *Candi*, qui poſſéde la plus grande partie de l'Iſle, n'a jamais pu être dompté ni par les *Portugais*, ni par les *Hollandois*, à cauſe des hautes mortagnes & des épaiſſes forêts qui défendent l'entrée de ſon Païs. La Compagnie poſſéde toutes les Côtes de l'Iſle, juſqu'à onze ou douze lieuës dans le Païs. Les principales Villes & Forteresſes ſous la domination ſont *Colombo*, réſidence du Gouverneur, *Nigombo*, où croît la meilleure canelle, *Kalture*, *Hangwelle*, *Kalpenin*, *Gale*, *Mature*, *Kattoene*, *Jaſnapatnam*, *Manar*, *Lammenbiel*, *Trinkenemale* & *Batalo*. Le droit de la Compagnie ſur cette Iſle conſiderable eſt fondé premiérement ſur un Traité conclu entre elle & le Roi de *Candi* le 23 Mai 1638, & renouvellé le 6. Août 1649. Mais elle ſe fonde en ſecond lieu ſur le droit de conquête, ayant depuis l'année 1538. juſqu'en 1648, enlevé aux *Portugais* toutes les Places qu'ils poſſédoient dans cette Iſle, & dont les *Hollandois* ſont demeurez paiſibles poſſeſſeurs juſqu'à préſent, par les ſoins qu'ils prennent de vivre en bonne intelligence avec le Roi de *Candi*. Par ce qu'on vient de dire, on peut juger que l'Iſle de *Ceylan* eſt un des plus conſidérables Gouvernemens de la Compagnie. Elle a établi à *Colombo* un Séminaire, pour y enſeigner de

cheren ; chacun penſa à ſauver ce qu'il pût ; on s'imaginoit que les François, quoique ſans Bâtimens, alloient envahir cette Iſle ; on raſſembla les Païſans, on leur donna des armes, on les diſtribua dans les Redoutes qui ſont ſur la Côte, & on dépêcha des Exprès à la Haye, & au Duc de *Cumberland*, pour informer ce Prince, ainſi que L. H. P., du danger où la Zélande ſe trouvoit, en les priant d'y envoyer du ſecours.

Le Roi d'Angleterre envoye des Vaiſſeaux pour la ſûreté de la Côte.

ON dépêcha de même un Exprès en Angleterre, pour en demander auſſi à Sa Majeſté Brit., qui l'accorda d'abord, enſorte que l'Exprès revint avec quelques Vaiſſeaux de Guerre, pour garder la Côte du côté de Fliſingen. Comme il parut aſſez à la conduite du Général François, qu'il n'obſerveroit pas mieux l'ordre du Roi *de régler toutes les opérations, ſur la néceſſité des circonſtances*, qu'il n'obſervoit celui *d'une rigoureuſe diſcipline*, on penſa aux moyens de mettre la Province à couvert d'une invaſion.

Les Habitans de Veere demandent le Prince d'Orange pour Stadhouder.

LE Peuple n'ignorant point, que la diſcorde, qui régnoit dans les Etats de la Province, & même dans le Conſeil de quelques Villes, ſeroit un obſtacle à l'exécution des meilleures réſolutions, ſi l'on n'avoit pas un Chef, commença à s'entretenir des ſervices que les Princes d'Orange ont rendu à la République, qu'ils ont pluſieurs fois tirée des plus grands dangers. Les habitans de Veere qui étoient de garde la nuit du 24, au 25., s'entretenant

d'être ſujet à bien des inconvéniens, parce que ſes Facteurs ſont obligez de faire de grands préſens aux Fermiers des Princes *Indiens*, pour ſe délivrer de leurs véxations, & de faire des contracts avec eux pour le débit de leurs marchandiſes, ſur leſquelles les Habitans font un profit conſidérable, outre que ſouvent ils manquent à leurs contracts avec les *Hollandois*.

MALABAR eſt une partie de la Côte occidentale de la Preſqu'Iſle de l'*Inde* deçà la *Gange*, depuis le Cap de *Comorin* juſqu'à la Rivière de *Cangerecora*, & ſéparée au couchant de *Coromandel* par les montagnes de *Gate*. Ce Païs peut avoir cent lieuës de longueur, & vingt de largeur. L'air, quoique fort chaud, y eſt fort ſain, & le terroir fort fertile en ris, en fruits, & en drogues; mais ſes principales richeſſes ſont le poivre & les pierreries. Les *Malabares*, qui ont donné le nom à ce Païs-là, ſont étrangers & *Mahometans*; ils font tout le Commerce de cette Côte, & ſont célebres par leurs piratieries. Il y a auſſi quelques *Juifs*, qui s'appliquent au Commerce; & quelques anciens *Chrétiens*, qu'on nomme *Chrétiens* de St. *Thomas*, parce qu'ils prétendent que l'Apôtre St. *Thomas* a prêché l'Evangile dans ce Païs-là, & qu'il a ſouffert le martyre à *Miliapur*. Les autres Habitans, à la réſerve de quelques nouveaux convertis, ſont *Payens*. Les principales Villes que la Compagnie poſſéde ſur cette Côte, ſont *Cochin*, *Cananor* & *Coulan*. Quelque riche & fertile que ſoit ce Païs-là, un des prin- Et de Malabar.

Bourg & le Fort ſont ſituez au pied de la montagne de la Table, & au fonds de la Baye. Le Païs aux environs eſt montagneux, mais il y a des vallées agréables & fertiles, où tout ce qu'on plante & ce qu'on ſeme, ſoit du Pais ou d'ailleurs, croît abondamment. Les Originaires tiennent plus de la Bête que de l'Homme, & ſont ſans Religion. Entre autres Colonies, il y en a une à dix lieuës du Bourg, compoſée de *François Réfugiez*, qui cultivent les terres. Ils y ont ſemé du blé, & planté des vignes qui rapportent en abondance. Le vin y eſt ſi excellent, que les *Anglois* en tirent tous les ans une aſſez gande quantité, & le préférent à ceux de *France*. On y trouve quantité de bœufs, de volaille, de gibier & toutes ſortes de rafraîchiſſemens. L'air y eſt ſi temperé, que dans un grand jardin derrière le Fort on cultive les arbres & les plantes qui croiſſent dans les quatre parties du Monde. Ce Poſte eſt d'une très-grande importance à la Compagnie, parce que tous les Vaiſſeaux qui vont aux *Indes*, ou qui en reviennent, y relâchent; & y reſtent quelques ſemaines; & tous ceux qui ſont attaquez du ſcorbut, ou fatiguez d'un ſi long voyage, trouvent là toutes ſortes de rafraîchiſſemens qui leur rendent la ſanté, ou leur procurent du moins un grand ſoulagement. Auſſi la Compagnie a-t-elle grand ſoin de s'en aſſûrer la poſſeſſion, & y entretient pour cet effet une bonne Garniſon.

SEC-

habits, & ne couvrent que les parties que la pudeur ne permet pas d'offrir à la vûe; d'ailleurs, ils ſont aſſez traitables. La Compagnie entretient une bonne Garniſon dans le Fort de *Maſſacar*, où le Gouverneur fait ſa réſidence, pour être en état de contenir les *Macaſſariens*, qui ſont naturellement hardis & courageux, & de prévenir toute inſulte de leur part. Cette Nation, qui pendant long-tems avoit extrêmément inquiété les *Hollandois* dans leur Commerce, fut enfin ſubjuguée, & contrainte de recevoir la loi de la Compagnie. Les *Hollandois* font dans cette Iſle un trafic conſidérable, & en tirent une grande quantité de toutes ſortes de toiles, avec quelques autres denrées. Ce Commerce ſeroit beaucoup plus avantageux à la Compagnie, ſi elle en pouvoit exclure les autres Nations de l'*Europe*, & que ſes Facteurs ne fuſſent pas les premiers à la tromper. Ainſi les fraix qu'elle eſt obligée de faire en ce Païs-là, excédent le profit qu'elle en retire tous les ans.

Gouvernement du Cap de Bonne Eſperance.

LE *Cap* de *Bonne-Eſperance* eſt ſur la Côte des *Caffres*, & fait la pointe méridionale de toute l'*Afrique*. Ce Cap fut découvert l'an 1498 par *Vaſques de Gama*, & enlevé aux *Portugais* par les *Hollandois* en 1653. Il y a préſentement un grand Bourg, & un Fort de cinq baſtions, qui commande toute la Baye, laquelle a trois lieuës de largeur, & dont le fonds eſt fort bon. A l'entrée de cette Baye eſt une Iſle, qu'on nomme l'Iſle *des Chiens de Mer*, & où l'on relégue tous les Malfaiteurs. Le

Bourg

Bourg & le Fort ſont ſituez au pied de la montagne de la Table, & au fonds de la Baye. Le Païs aux environs eſt montagneux, mais il y a des vallées agréables & fertiles, où tout ce qu'on plante & ce qu'on ſeme, ſoit du Pais ou d'ailleurs, croît abondamment. Les Originaires tiennent plus de la Bête que de l'Homme, & ſont ſans Religion. Entre autres Colonies, il y en a une à dix lieuës du Bourg, compoſée de *François Réfugiez*, qui cultivent les terres. Ils y ont ſemé du blé, & planté des vignes qui rapportent en abondance. Le vin y eſt ſi excellent, que les *Anglois* en tirent tous les ans une aſſez gande quantité, & le préférent à ceux de *France*. On y trouve quantité de bœufs, de volaille, de gibier & toutes ſortes de rafraîchiſſemens. L'air y eſt ſi temperé, que dans un grand jardin derrière le Fort on cultive les arbres & les plantes qui croiſſent dans les quatre parties du Monde. Ce Poſte eſt d'une très-grande importance à la Compagnie, parce que tous les Vaiſſeaux qui vont aux *Indes*, ou qui en reviennent, y relâchent; & y reſtent quelques ſemaines; & tous ceux qui ſont attaquez du ſcorbut, ou fatiguez d'un ſi long voyage, trouvent là toutes ſortes de rafraîchiſſemens qui leur rendent la ſanté, ou leur procurent du moins un grand ſoulagement. Auſſi la Compagnie a-t-elle grand ſoin de s'en aſſûrer la poſſeſſion, & y entretient pour cet effet une bonne Garniſon.

SECTION IV.

Du Commerce de la Compagnie.

OUTRE les Païs dont on vient de parler, & que la Compagnie poſſéde en propre, elle a encore établi en divers endroits des *Indes* un grand nombre de Comptoirs, ou Bureaux & Loges, où elle entretient des Facteurs & Commis qui ont ſoin de ſon Cemmerce, & qui rendent compte au Conſeil de *Batavia* des marchandiſes qu'ils reçoivent & débitent, ou qu'ils envoyent. Voici ces principaux Bureaux. Divers Bureau de la Compagnie.

MOCCA eſt une Ville de l'*Arabie heureuſe*, ſur la Mer *Rouge*, à deux lieuës du Détroit de *Babelmandel*, où les *Hollandois* font leur principal Commerce pour l'*Arabie*. Ils y portent des épiceries, dont les *Arabes* font une grande conſommation, & en rapportent en échange de l'encens, de la mirrhe, diverſes autres ſortes de gommes, de la manne, de la caſſe, du baume, de l'aloës, du ſang de dragon, du caffé & autres marchandiſes. Ils fréquentent auſſi les autres Ports de l'*Arabie*, comme *Adem*, *Zébit*, *Maſcatte* & *Baſſora*. Mocca.

GAMERON, ou *Bandarabiſſe*, eſt une Ville ſituée dans le Golphe de *Baſſora*, & le ſeul Port conſidérable que le Roi de *Perſe* ait ſur la Mer des *Indes*. Les *Hollandois* y font un grand Commerce qui s'étend juſqu'à *Iſpahan*, & n'y payent aucun droit d'entrée ni de ſortie, moyennant une cer- Gameron.

certaine quantité de balles de ſoie, que la Compagnie eſt obligée d'y prendre tous les ans à un prix réglé. Elle en tire auſſi des étoffes d'or & d'argent, & des tapis d'une beauté & d'une richeſſe incomparable, de même que des laines de *Caramanie*, des perles, des turquoiſes & autres marchandiſes. Celles qu'elle y envoye ſont, des épiceries, du ſucre, de l'anis, du gingembre, de l'indigo, du bois de Siampan, du vermillon, de l'encens, du benjoin, du vif-argent, du plomb, de l'étain, du cuivre, des draps, des toiles & des piaſtres.

Suratte. SURATTE eſt la Ville de toute l'*Aſie* où il ſe fait le plus grand Commerce, & eſt ſous la domination du *Grand-Mogol*. Ce Port eſt un des meilleurs de tout l'*Orient*, & fort fréquenté par les *Hollandois*, les *Anglois*, les *François* & les *Arméniens*. Les premiers y ont leurs loges, de même qu'en divers autres endroits des Etats du *Grand-Mogol*. La Compagnie y envoye des épiceries, du cuivre, de l'écaille de tortue, du camphre, du vermillon, de l'arquemie, de l'étain, du benjoin, des draps & autres marchandiſes. Celles qu'elle en tire ſont des ſoies, du coton, toutes ſortes d'étoffes de ſoie, de l'indigo, du ſalpêtre, de la lacque, des agathes, de l'amphion & du gingembre.

Bengale. LE Royaume de *Bengale*, qui appartient aujourd'hui au *Grand-Mogol*, eſt un des plus grandes & plus fertiles Province de toute l'*Aſie*. La ſoie, le ſalpêtre & le ſucre ſont les principales marchandiſes que ce Païs-là produit. La ſoie eſt eſtimé

mée la meilleure de toutes les *Indes*, & la Compagnie en enlève ordinairement ſix à ſept mille balles de cent livres tous les ans. Elle en tire auſſi des étoffes de ſoie, des toiles de coton, de l'amphion, du muſc, de la fine rhubarbe; & y envoye en échange des épiceries, du cuivre, de l'étain, du plomb, du vif-argent, du vermillon, des dents d'élephant, du bois de Simpan & de Sandal, des draps, du corail & de l'ambre. La Compagnie entretient pluſieurs Bureaux dans ce Païs-là; mais le principal eſt à *Ouglie* ſur le *Gange*, à trente-ſix lieuës de l'embouchure de ce Fleuve. Ce Magazin eſt conſtruit de pierres de taille, défendu par quatre baſtions & par un Fort environné de bons foſſez, & garni de douze pièces de canon. Cependant la Compagnie, pour faire ſon Commerce librement dans ce Païs-là, eſt obligée de faire tous les ans des préſens conſidérables à divers Princes *Maures*, qui autrement lui ſuſciteroient de grandes traverſes.

TIMOR eſt une Iſle d'environ cinq ou ſix lieues de circuit, que l'on met au nombre des Iſles *Molucques*, & où la Compagnie a un Fort. Le principal Commerce qui s'y fait, eſt celui des Eſclaves & du bois de Sandal. Timor.

LE Royaume de *Pegu* eſt dans la partie ſeptentrionale de la Preſqu'Iſle de l'*Inde* de là le *Gange*. Ce Païs fournit de la laque, de l'or, de l'argent, des rubis & des ſaphirs; & en échange la Compagnie y envoye des épiceries, de l'amphion, du bois Pegu.

de

barbe, de l'ambre jaune & rougeâtre, des porcelaines, des cabinets & autres ouvrages verniſſez d'une manière inimitable. Les principales marchandiſes que la Compagnie y envoye, ſont des épiceries, des toiles de pluſieurs ſortes, des draps, des ſerges, des étamines, des dents d'éléphant, du bois de Sandal, de l'ambre, du corail pâle & rouge, & de l'argent en échange de l'or.

Tonquin. LE Royaume de *Tonquin* fait une partie de l'*Inde* au-delà du *Gange*, & eſt ſitué au *Nord* & au *Levant* de la *Chine*. Les principales marchandiſes qu'on en tire, ſont des ſoies, dont on fait de très-belles étoffes, du muſc, & du bois d'aloës. Les *Hollandois* y portent en échange de ces marchandiſes, des épiceries, du vif-argent, du vermillon, de l'ambre, des draps & autres étoffes.

Sumatra. SUMATRA eſt une grande Iſle, dans le Détroit de la *Sonde*. Les *Hollandois* ſont les ſeuls *Européens* qui y ayent des Etabliſſemens, & ils en font tout le Commerce, qui conſiſte en poivre, qu'ils payen en toiles. Les principaux Comptoirs d la Compagnie ſont à *Palimbourg*, à *Jami* & à *Padangue*. Elle fait dans ce dernie lieu un grand débit de toiles & de ſel, & en retire du poivre, du camphre, du ben join & de la mine d'or.

Borneo. L'ISLE de *Borneo* eſt la plus grand de toutes celles de la *Sonde*, & même d tout l'*Ocean Oriental*. Les Habitans d cette Iſle ſont *Mahometans*, & ſi dangereu & perfides, qu'ils ont pillé pluſieurs fo

l'Etabliſſement que la Compagnie y avoit, & maſſacré tous les *Hollandois* qui s'y trouvoient. C'eſt ce qui a obligé la Compagnie de renoncer à tout établiſſement dans ce Païs-là, & de laiſſer à ces Inſulaires la liberté d'apporter à *Batavia* leurs marchandiſes, qui conſiſtent en camphre, mirabolans, bezoar, poivre, gingembre, diamans & or.

Marchandiſes que la Compagnie fait venir en Hollande.

DES marchandiſes dont la Compagnie fait commerce dans preſque toute l'*Aſie*, paſſons à celles qu'elle fait venir en *Hollande*, pour en fournir toute l'*Europe*. On peut les diviſer en quatre principales claſſes. La première comprend les épiceries & les drogues; la ſeconde les ſoies & les étoffes de ſoie; la troiſième le coton & les toiles de coton; la quatrième les métaux précieux & communs, les porcelaines, &c.

Epiceries.

Sous le nom d'épiceries on comprend le poivre, la canelle, le clou de gérofle, la muſcade, la fleur de muſcade & le gingembre. Ces épiceries ſont la baze & le fondement du grand Commerce de la Compagnie, & tiennent lieu d'argent comptant aux *Hollandois* dans tous les lieux où ils trafiquent.

Drogues.

AU rang des drogues il faut mettre l'indigo, le ſalpêtre, le ſucre, la lacque, l'ambre gris, le muſc, le thé, le caffé, la rhubarbe, le borax, le benjoin, le bezoard, le camphre, &c.

Soies.

LA plus grande partie des ſoies qui viennent des *Indes*, ſont celles qu'on tire de la *Chine*, de *Bengale*, de *Perſe*, de *Tonquin* & d'*Azem*. Celle de la *Chine* eſt

fort

fort blanche & très-fine, & celle de *Tonquin* eſt auſſi fort bonne & fort déliée; celle d'*Azem* eſt plus groſſière, celle de *Bengale* rude & ſans luſtre, & cette dernière ne ſert qu'aux Manufactures de *Hollande* & de *Hambourg*. Pour la ſoie de *Perſe*, qui eſt groſſe & commune, elle ne ſert guères qu'à faire de gros paſſemens & de la ſoie à coudre, des draps d'or & d'argent, des ſatins, des damas & diverſes autres ſortes d'étoffes, dont la Compagnie fait un Commerce conſidérable.

Coton. LES Païs où le coton croît le plus abondamment, ſont les Etats du Grand *Mogol*, la Côte de *Coromandel*, *Bengale* & la *Chine*. Dans tous ces Païs on fabrique une quantité prodigieuſe de toutes ſortes de toiles de coton. Ces toiles ſont blanches, ou peintes; on appelle ces dernières chitſes, & les plus belles ſe fabriquent dans le Royaume de *Golconde*. Le Commerce des toiles de coton, & des belles mouſſelines qui viennent de *Bengale*, eſt un des plus avantageux à la Compagnie, après celui des épiceries. Outre le coton crud, & le filé, la Compagnie fait venir auſſi en *Hollande* des toiles d'écorce d'arbre, des laines de *Perſe*, & de beaux tapis de laine, que ſe font à *Agra*.

Métaux précieux, diamans, &c. QUOIQUE la Compagnie tire une grande quantité d'or de la *Chine*, il n'en vient point en *Hollande*, parce qu'elle s'en ſert dans ſon Commerce aux *Indes*; mais il vient une grande quantité de cuivre rouge du *Japon*, d'étain & de plomb du Royaume de *Siam*, qui rapporte un aſſez grand pro

profit à la Compagnie. Tout le monde ſait la quantité prodigieuſe de porcelaines de la *Chine* & du *Japon*, que les Vaiſſeaux des *Indes* apportent tous les ans en *Hollande*; mais ce n'eſt pas là la marchandiſe ſur laquelle la Compagnie gagne le plus. Il vient encore de la *Chine* & du *Japon* des cabinets, des boëtes, des éventails, des coffres, & divers autres ouvrages de cette nature, dont le travail & le vernis ſont admirables. Les principaux bois qu'on apporte des *Indes* en *Hollande*, & qui ſervent à la menuiſerie, aux teintures & à la médecine, ſont ceux d'Aquila, de Siampan, d'aloës, de Sandal, de roſe, d'ébêne, de calambour, de coco & de catatours. Enfin, la Compagnie tire des *Indes* des diamans, des perles, & quelques autres pierres précieuſes. Les diamans ne ſe trouvent que dans les Royaumes de *Viſapour*, *Golconde*, *Bengale*, & dans l'Iſle de *Borneo*; mais les *Portugais* apportent beaucoup plus de diamans en *Europe* que les *Hollandois*. Les autres pierres précieuſes ne ſe trouvent que dans le Royaume de *Hava*, d'où l'on tire des rubis, de ſaphirs bleus & blancs, des topaſes jaunes, des hiacinthes, des amethiſtes, &c. Les turquoiſes viennent de *Perſe*, & les belles agathes orientales de la Province de *Cambaye*. On pêche des perles dans le Golphe *Perſique*, autour de l'Iſle de *Bornhem*, & ſur la Côte de l'*Arabie heureuſe*; mais ces perles tirent un peu ſur le jaune, & la plûpart ſe débitent dans les *Indes*. Il y a une autre pêche de perles dans le Détroit de l'Iſle de *Ceilon*, dont

ce qui fut ſuivi des réjouiſſances les plus extraordinaires, tant dans cette Réſidence, que dans toutes les Villes, Bourgs, & Villages de la Province. Le même jour, 3., les Etats de la Province d'Utrecht reconnurent de même unanimement & déclarérent S. A. S. Mgr. GUILLAUME-CHARLES-HENRI FRISO, Prince d'ORANGE & de NASSAU, &c. (*) en la même qualité de *Stadhouder Amiral & Capitaine-Général de la Province*, avec les mêmes démonſtrations de joye.

Et en Overyſſel.

LE 11. les Etats de la Province d'Overyſſel firent la même choſe.

Députation des Etats Généraux au Prince.

DÈS le 4., les Etats-Généraux avoient pris la Réſolution de déférer à Son Alt. Sér. la dignité d'*Amiral & de Capitaine-Général* des Provinces-Unies; & L. H. P. nommérent une Députation, pour Lui en remettre le Diplôme, dans un boëte d'or artiſtement ciſelée, & pour La complimenter à cette occaſion.

Quels étoient les Députés.

LA Députation fut compoſée des Comtes de *Randwyk* & de *Bentinck*, de Mr. le Conſeiller-Penſionaire *Gilles*, du Baron d'*Utenhove*, Seigneur de *Botteſtein*, de Mr. *Guillaume van Haren*, du Baron de *Bentinck* de *Nyenhuys*, de Mr. *Taminga*, Seigneur de *Maesbergen*, & de Mr. le Greffier *Fagel*.

Arrivée & Réception du Prince à Amſterdam.

S. A. S. partit de Leuwarde le 10, avec la Princeſſe Royale, ſon Epouſe, & la Prin-

(*) Voyez ci-joint la TABLE GENEALOGIQUE DE L'ANCIENNE ET TRES-NOBLE MAISON DE NASSAU.

là des ſommes qu'elle eſt obligée d'envoyer en *Aſie*. Cette Compagnie occupe auſſi un grand nombre d'Ouvriers, dont le travail eſt abſolument néceſſaire pour l'équipement de ſes Vaiſſeaux & pour ſes Manufactures. Elle employe pareillement une infinité de Matelots & d'autres gens qui ſeroient à charge à l'Etat s'ils vivoient dans l'oiſiveté, & dont pluſieurs reviennent conſumer en *Hollande* ce qu'ils ont amaſſé aux *Indes*. *

CEUX qui voudront avoir une plus grande connoiſſance du Gouvernement & du Commerce de cette Compagnie, peuvent ſe ſatisfaire par la lecture de pluſieurs relations qui en ont été publiées. On trouvera auſſi dans le grand Livre des Placards les reglemens qui ont été faits par les Etats Généraux pour la conduite de tous les Officiers de cette Compagnie, renfermez en cent dix-huit articles. † Ce que j'en ai dit ſuffit pour en donner une idée aſſez claire & diſtincte, & je paſſe à la deſcription de la Compagnie des *Indes Occidentales*.

* Voyez Deſcription Hiſtorique du Gouvernement des Provinces-Unies par Mr. *Baſnage*. Chap. XXXVI.
† *Groot Placaat-Boek, III. Deel, fol.* 169.

vingt-quatre ans, * avec les mêmes privilèges qu'à l'autre; excepté que l'élection du Gouverneur Général dépendroit des Etats Généraux, que les Officiers leur prêteroient ſerment auſſi-bien qu'à la Compagnie, & que les Gens de guerre feroient un troiſième ſerment au Capitaine Général. Divers obſtacles s'étant préſentez à l'exécution de ce projet, on étendit les privilèges de cette Compagnie, par une explication que Leurs Hautes Puiſſances donnèrent le 10. Juin 1622, † & par des lettrès d'ampliation, qui furent données le 23. Juin de l'année ſuivante. § Pour favoriſer cette nouvelle Compagnie, les Etats Généraux lui firent auſſi préſent de trois gros Vaiſſeaux, montez de ſix cent Soldats qu'ils entretenoient, mais ſans conſéquence pour l'avenir. L'Octroi qui lui fut alors accordé contenoit quarante cinq articles, & portoit entre autres, qu'elle étoit autoriſée de négocier librement, & à l'excluſion de tous autres, depuis le Tropique du *Cancer* juſqu'au *Cap de Bonne-Eſperance*, & ſur toutes les Côtes de l'*Amerique*, depuis la pointe méridionale de *Terre-neuve*, les Détroits de *Magellan*, de *le Maire* & autres, juſqu'à celui d'*Anjan*, & dans *Terre-neuve*, dans toutes les Iſles entre la Mer du *Nord* & celle du *Sud*, de même que dans les Terres *Auſtrales*. Cet Octroi fut renouvellé l'an 1645. pour

* Voyez *Groot Placaat Boek, I. Deel fol.* 566.
† *Ibid. fol.* 579. § *Ibid. fol.* 583.

les perſonnes de quelque apparence. A 9 heures les Députés de N. S. les Etats de Hollande & de Weſtfriſe (qui étoient, de la part de la *Nobleſſe*, Mr. *van der Duyn*, Sgr. de 's *Gravemoer*; pour Dordrecht, le Bourguemaître *Govaerts*; pour Harlem, le Bourguemaître *van den Broek*; pour Amſterdam, le Bourguemaître *Geelvink*, Sgr. de *Caſtricum*; pour Alcmar, le Bourguemaître *Vryburg*, & le Gr. Penſionnaire *Gilles*) précedés & accompagnés à la portiere de leurs caroſſes par des Meſſagers d'Etat, ſe rendirent en grande cérémonie à l'Hôtel d'Orange. Mr. *van der Duyn*, étoit aſſis ſeul dans un Caroſſe à 6 Chevaux, & les autres Députés, chacun en Caroſſe à 4 Chevaux. Ils furent reçus ſur le Perron du dit Hôtel par Son Alteſſe Séreniſſ. Mgr. le Prince d'*Orange*, & conduits dans la Salle d'audience. Peu après S. A. S. monta en Caroſſe avec Mr. *van der Duyn*, & ſuivie des autres Députés, chacun dans le ſien, ainſi que de ſon propre Caroſſe vuide, & de 3 autres; le cortége défila par le Vyverberg, & ſe rendit à la Cour par la Porte du Stadhouder. Etant montée à l'Aſſemblée de L. N. & Gr. P., l'Inſtallation s'y fit avec les cérémonies ordinaires.

CETTE affaire étant finie, le Prince, accompagné par les ſuſdits Députés, ſe rendit à pied à la Grande Salle, en paſſant par une double haye de Soldats de la Garniſon, la Bayonette au bout du Fuſil, & delà il fut introduit dans la Cour de Juſtice de Hollande, de Zelande, & de Weſtfriſe. Dans la Cour de Juſtice.

ce de la Compagnie.

pagnie ne fut pas d'une longue durée. Les répartitions exceſſives qu'elle avoit faites furent la première cauſe de ſa décadence, & la Trêve que la Republique conclut en 1641. avec les *Portugais* qui avoient ſecoué le joug de l'*Eſpagne*, acheva de la ruiner entièrement. La Compagnie, ſe voyant en Paix, rappella en 1644. le Prince *Maurice* de *Naſſau*, qui ramena deux mille Soldats avec lui, & laiſſa le Gouvernement de ce riche Païs à un Conſeil, compoſé de gens plus propres au Commerce que verſez dans la Politique. Pour ſurcroit de malheur, la diviſion ſe gliſſa parmi eux, auſſi bien que parmi les Directeurs en *Hollande*. Les Membres de ce Conſeil eurent auſſi l'imprudence de vendre des armes & des munitions de guerre aux *Portugais*, à cauſe du prix exceſſif que ceux-ci leur en payoient ; ils laiſſèrent tomber en ruine les fortifications de leurs meilleures Places, & négligèrent de les pourvoir de munitions néceſſaires & de bonnes Garniſons, juſqu'à permettre aux Soldats de retourner en *Hollande*. Les *Portugais*, profitant de ces deſordres, firent la guerre aux *Hollandois*, & leur enlevèrent tout ce qu'ils poſſedoient dans le *Brezil*, avec l'Iſle de *St. Thomé* & la Ville de *St. Paul de Conde*. Malgré les puiſſans ſecours que la Compagnie reçut de l'Etat, tant en argent qu'en Vaiſſeaux, les *Portugais* auroient chaſſé les *Hollandois* de tous les lieux qu'ils poſſedoient encore en *Amerique* & ſur les Côtes d'*Afrique*, ſi la Paix n'eût été conclue le 16. Août 1661.

„ Perſonne, mes Biens, mon Sang, comme ils ont fait; &, en me repoſant ſur „ la Toute puiſſance de l'Eternel, travailler à tirer la République du preſſant danger où elle ſe trouve. Je ſouhaiterois „ avoir déja été, il y a longtems, avec „ V. H. P. un inſtrument dans la main „ du Dieu des Armées pour le ſalut de „ cette Nation, avec la Bénédiction de „ *Jehova*; & c'eſt à quoi je dévoüe volontiers ma perſonne, dans l'eſpérance de „ devenir le Reſtaurateur de l'ancienne „ Splendeur, où étoit la République chez „ tous les Peuples de l'Europe, & dont „ elle eſt déchuë à mon grand regrèt; „ quoiqu'elle ait joui de la Paix pendant „ plus de 30 années. Je ſouhaite de toute mon Ame, que le bon Dieu nous délivre de nos Ennemis, & conſerve à la „ République les précieux gages de ſa Liberté & de la véritable Religion Réformée, auſſi longtems qu'il y aura des „ Roïaumes & des Etats ſur la Terre.

LE Comte *Charles Bentinck*, Député d'*Overyſſel* & Préſident de ſemaine, répondit à ce Diſcours.

SERENISSIME PRINCE,

„ LEURS Hautes Puiſſances voïant le triſte état, dans lequel leurs forces de Terre & de Mer ſont réduites, faute d'un Chef, ont crû pouvoir mettre toute leur confiance dans la perſonne de VOTRE ALTESSE, à l'Illuſtre Maiſon „ de laquelle la République eſt redevable

Réponſe du Com. Ch. de Bentinck ce Diſcours.

dam, deux de *Zélande*, d'un des trois autres Chambres, & d'un Député des Etats Généraux. C'eſt dans cette Aſſemblée qu'on régle toutes les affaires qui concernent la Compagnie en général; mais, quand il s'agit de la Guerre, on en doit demander l'approbation à Leurs Hautes Puiſſances. Cette Aſſemblée ſe tient pendant les ſix premières années à *Amſterdam*, enſuite pendant deux ans en *Zélande*, & ainſi conſécutivement dans les trois autres Chambres, ſuivant leur rang.

Appointemens des Directeurs.

TOUS les Directeurs, ſans diſtinction de Chambre, ont pour appointemens la proviſion de dix pour cent des répartitions qu'on fait aux Participans, pourvu que cette proviſion ne monte pas au delà de ſoixante mille florins. Les Maîtres des comptes & les Hauts Participans ont deux tiers de ce qui revient à chaque Directeur, & la Chambre de *Groningue* en a une neuviéme portion. Pour les Avocats, Secretaires & autres Officiers, leurs appointemens ſont fixez par la Compagnie. Ni les uns ni les autres ne peuvent faire aucun Commerce dans le diſtrict de la Compagnie. †

Nouvel arrangement.

PAR l'Octroi qui fut accordé à la nouvelle Compagnie, on lui confirma tous les privilèges que l'ancienne Compagnie avoit obtenus; &, pour terminer les différends qu'il y avoit entre les Participans & les Créanciers de cette ancienne Compagnie, les

† Voyez leur ſerment dans le *Spiegel van Staat, door Romyn de Hooghe: II. Deel, 5. Verdeeling 10. Hoofdſtuk, pag. 77.*

les Etats Généraux déclarèrent en 1675, que les intérêts à deux pour cent des ſommes qu'elle devoit ſeroient payez également par toutes les Chambres juſqu'au premier Janvier 1672. De plus, il fut ordonné que les anciens Participans auroient quinze florins de capital dans cette nouvelle Compagnie, au lieu de cent qu'ils en avoient dans l'ancienne; & que les Créanciers auroient trente pour cent de ce qu'ils lui avoient prêté. Enfin, pour établir le crédit & le commerce de cette nouvelle Compagnie, on trouva à propos que chaque Participant fourniroit quatre florins pour cent d'ancien capital, & chaque Créancier huit florins pour cent qui leur étoient dûs. Par cet arrangement, la nouvelle Compagnie reçut en argent comptant, pendant les années 1674, 1675. & 1676, cent vingt mille florins, ce qui, avec ce que les Créanciers devoient recevoir, produiſit un fonds d'environ ſix cent trente mille florins.

Profits de la Compagnie.

LA Compagnie ne permet à perſonne de négocier ſur les Côtes d'*Afrique*, mais bien en *Amerique*, moyennant trois florins par laſt de la charge des Vaiſſeaux qu'on envoye à *Suriname*, & autant au retour; & deux & demi pour cent de la valeur des marchandiſes que l'on envoye à *Curaçao*, ou qui en viennent. De plus elle tire cinq pour cent par laſt des Vaiſſeaux qui vont trafiquer aux Iſles *Caribes*, & qui en cette conſidération ſont exemts du *Veil-geld* qui eſt un droit de ſortie qu'on paye à l'Amirauté.

qui ſont ceux de *St. George de las Minas* & de *Naſſau*. Elle y a encore les Forts d'*Achem*, de *Danubo*, d'*Acaro*, de *Sama* & de *Bouren*. Elle y avoit auſſi le Fort d'*Arguin*, qui lui fut enlevé par la Compagnie des *Indes-Orientales* de *France* en 1723, & dont elle s'eſt déſiſté en 1726, moyennant un équivalent de quelques centaines de milliers de florins. Elle trafique, depuis la Côte d'*Or*, juſqu'à celle des *Caffres*, dans les Royaumes d'*Arden*, de *Benin*, de *Congo* & d'*Angola*.

Commerce de la Compagnie.

LES principales marchandiſes que la Compagnie tire de ces Païs-là, en échange des quincailleries qu'elle y envoye, ſont de l'or, de l'ivoire, des cuirs, des gommes, du ris & des Eſclaves. L'or ſe trouve chez la plus grande partie des Peuples qui habitent la Côte, depuis le Fort d'*Arguin* juſqu'à la Côte d'*Or*, ainſi nommée, à cauſe de la grande quantité d'or très-fin qu'on en tire. Les uns le trouvent dans leur propre Païs, & les autres le tirent des Provinces voiſines. Cet or eſt en poudre, ou en lingots, ou en braſſelets & autres joyaux. Toute cette Côte occidentale de l'*Afrique* fournit une grande quantité d'ivoire. Le Commerce des cuirs de bœufs & de vaches eſt très-conſiderable au Cap *Verd*, tout le long de cette Côte juſqu'au Fleuve *Gambia*; & l'on en tire auſſi beaucoup de ris. Enfin, les Eſclaves que la Compagnie achete ſur cette Côte lui procurent un Commerce très avantageux en *Amerique*. Elle tire encore du Cap *Verd* beaucoup de cire, de la ſierra lion

„ re qui ſont à notre ſervice, pour le maintien de l'Etat & du Gouvernement de ce Païs, & la direction des Affaires de la Guerre; *A ces cauſes*, conſidérant les bonnes qualités & la capacité de Son Alteſſe le Prince GUILLAUME-CHARLES-HENRI-FRISON, par la Grace de Dieu, Prince d'*Orange* & de *Naſſau*, Comte de *Catzenelnbogen*, *Vianden*, *Dietz*, &c. &c. &c., & ſon inclination pour le bonheur de ces Païs, Nous avons établi & autoriſé, comme nous établiſſons & autoriſons S. A. S. ledit Prince *Guillaume-Charles-Henri-Friſon*, *Capitaine & Amiral Général* ſur les Gens de Guerre qui ſont à notre ſervice ſur Mer & ſur Terre, *donnant à Son Alteſſe plein pouvoir & autorité de commander en cette qualité leſdites Troupes, & leur ordonner ce qui convient à la conſervation & défenſe de l'Union, garde & défenſe de l'Etat, la Tranquilité, les Droits & les Privilèges du Pays, tant en général, que de chaque Province en particulier, & la protection de ſes habitans, comme auſſi la conſervation de la véritable Religion Réformée, de la maniére qu'elle eſt à préſent exercée, ſous l'Autorité publique, dans les Provinces, Pays & Villes aſſociées; enfin, pour le maintien de la préſente forme de Gouvernement; le tout avec l'autorité, les droits, honneurs & prééminences y annexées.*

clination pour le bonheur de ces Païs, ont engagé L. H. P. à l'établir Stadhouder.

Pouvoirs qu'ils lui donnent pour le Gouvernement général.

„ *Nous avons en outre conféré, comme nous conférons par les préſentes, juſqu'à ce que nous en diſpoſions notoirement autrement*, le pouvoir libre de diſpoſer des Patentes &

Et pour les Patentes & autres choſes qui

Concernent la Guerre. „ autres choſes qui concernent la Guerre, „ comme les Seigneurs Princes d'*Orange*, „ glorieux Ancêtres de S. A. l'ont fait en „ qualité de Stadhoudres, par rapport aux „ troupes ; Commandons & ordonnons „ bien expreſſément à tous & un chacun, „ particuliérement aux Officiers des Trou- „ pes, Colonels, Capitaines de Cavalerie „ & d'Infanterie, & autres Gens de Guer- „ re à nôtre ſervice & ſolde, de recon- „ noître, reſpecter & obéir à S. A. en „ cette qualité, lui donnant tout ſecours, „ faveur & aſſiſtance, en exécutant ſes „ ordres.

S. A. doit faire le ſerment ordinaire. „ S. A., ſervant l'Etat comme Capitaine „ Général, en fera le Serment ordinaire „ entre nos mains, ou de ceux que nous „ ordonnerons à cet effet, ſur les Inſtruc- „ tions que nous jugerons à propos de „ dreſſer à cet égard. Fait dans nôtre „ Aſſemblée à la *Haye*, ſous nôtre Grand „ Sceau, Paraphe, & Signature de nôtre „ premier Greffier, le 4 Mai 1747.

Extrait de la Réſolution que les Etats de Hollande *& de* Weſtfriſe *ont priſe le* 16. *de Novembre* 1747. *concernant le Stadhouderat héréditaire de cette Province dans l'Illuſtre Maiſon d'*Orange *& de* Naſſau.

La République ne „ LEURS Nobles & Grandes Puiſſan- „ ces aïant déliberé ſur la Propoſition, „ fai-

qu'une capitation de cinquante livres de ſucre par an ſur chaque Habitant, Blanc ou Noir; & deux & demi pour cent de la valeur de toutes les marchandiſes envoyées en *Hollande*, ou vendues dans le Païs-même, pour le droit du Poids Public.

Elle y fait ſeule le Commerce des Négres.

UN autre avantage conſiderable de la Compagnie, eſt celui d'avoir ſeule le droit de tranſporter des *Négres* à *Suriname*; mais elle eſt obligée de les y vendre publiquement deux à deux, pour en accommoder tous les Habitans, ſans aucune diſtinction. Elle peut auſſi obliger tous les Vaiſſeaux qui vont dans ce Païs-là d'y tranſporter chacun douze perſonnes, moyennant trente florins par tête, tant pour le paſſage que pour la nourriture; & deux Enfans au deſſous de douze ans ne paſſant que pour une perſonne.

Permis à tous les Hollandois d'y négocier

IL eſt permis à tous les Habitans de la République d'aller s'établir à *Suriname* & d'y négocier, en payant à la Compagnie le droit du laſt ci-deſſus mentionné, & en donnant caution que leurs Vaiſſeaux n'iront point ſur les Côtes d'*Afrique*, ni dans aucun lieu où la Compagnie a ſeule le droit de trafiquer, & qu'ils retourneront directement dans les Ports de ces Provinces. Après avoir payé le droit du laſt à la Compagnie, ils en obtiennent des paſſeports pour faire leur voyage. Et, afin de favoriſer les Négocians particuliers, il eſt défendu à la Compagnie d'envoyer à *Suriname* un plus grand nombre de Vaiſſeaux, qu'il ne lui en faut pour y tranſporter des Eſclaves.

LA

„ de cette illustre Maison, on en ressentoit
„ déjà vivement les effets favorables.

Pour prévenir le malheur de la perte de ce Chef éminent, il est nécessaire de rendre le Stadhouderat absolument héréditaire.

„ Que les Régens bien intentionnés, ainsi
„ que tous les Sujets de l'Etat, ne peuvent
„ penser qu'avec effroi à la perpléxité où
„ la République se trouveroit réduite, si
„ elle venoit à être privée de ce Chef émi-
„ nent, & que dans les circonstances pré-
„ sentes, nous eussions le malheur de le
„ perdre, d'autant que la Posterité de S.
„ A. S. ne consiste jusqu'ici qu'en une seu-
„ le Princesse encore jeune: desorte qu'il
„ est absolument necessaire d'emploïer des
„ moïens pour prevenir ces malheurs au-
„ tant qu'il est humainement possible. Que
„ l'un que moïen pour y parvenir, est de
„ continuer la Dignité de Stadhouder en
„ faveur des Descendans Mâles & Femel-
„ les de S. A. S., en prenant les précau-
„ tions qui seront jugées les plus convena-
„ bles pour le bien de ces Païs.

Cette Dignité & Charge de Capitaine & Amiral Général devolues aux Descendans mâles;

„ En conformité, les Seigneurs du Corps
„ de la Noblesse & les Députés des Villes
„ respectives ont déferé unanimément, au
„ nom de Leurs Principaux, à S. A. S. le
„ Stadhouderat Héréditaire & la Char-
„ ge de Capitaine & Amiral-Général de la
„ Province de *Hollande* & de *Westfrise*, en-
„ sorte qu'après la mort de ce Prince, cet-
„ te Dignité & ces Charges seront devo-
„ lues sur les Descendans Mâles de Sa dite
„ A. S. procréés en légitime Mariage

Et à leur défaut aux Filles.

„ QUE s'il arrivoit que Mgr. le Stad-
„ houder laissât un Fils, & que celui-ci vint
„ à mourir sans Posterité mâle, & sans
„ qu'il y eut d'autres Héritiers mâles de
„ S.

les *Indiens* ſe nourriſſent principalement, & qu'on nomme *James*, *Plantons*, *Caſſave* & *Bananoes*. La première porte des fleurs ſemblables au houblon; cette racine meurit dans l'eſpace de huit mois, &, quand on l'a bouillie ou rôtie, on la ſéche, & alors elle ſe met en mie. Le *Planton* eſt le fruit d'un arbre, qui n'eſt meur qu'au bout d'une année, & qui eſt plus gros qu'une fêve : il y en a quarante ou cinquante à une touffe ; mais l'arbre n'en porte qu'une. On cueille ce fruit avant qu'il ſoit tout à fait meur, on le fait bouillir ou rôtir, & l'on en fait une eſpèce de pain. La *Caſſave* eſt une autre racine de la groſſeur de la jambe d'un Homme, qui produit un arbre de huit pieds de hauteur. Quand l'arbre a crû pendant un an, on arrache cette racine, & on replante les branches de l'arbre. On ratiſſe cette racine, & l'on en exprime tout le ſuc, qui eſt un venin; &, après qu'elle a été ſéchée & pilée, on en fait des gâteaux, qu'on cuit ſur des pierres chaudes. Cette eſpèce de pain eſt bon, quand il eſt frais, mais il ne vaut guères quand il a paſſé un jour. Les *Indiens* font de cette racine ainſi préparée diverſes ſortes de boiſſons, dont l'une entre autres, qu'on nomme *Perrinoe*, eſt bonne, & reſſemble aſſez à de la bierre forte. Le *Bananoë* eſt une racine fort ſemblable à celle du *Planton*, excepté qu'elle eſt d'un meilleur gout.

ENTRE les diverſes ſortes de fruits que le Païs produit naturellement, on remarque principalement les *Semerrimars*, les *Fruits naturels du Païs.*

me le 7. Janvier 1750. par les Députés de cette Compagnie.

Et il eſt reconnu Marquis à Veere & Fliſſingue.

LE 1. Juin 1751. il fut reconnu à Terveere & le 5. à Fliſſingue, en qualité de MARQUIS de ces deux Villes, dont il reçut les Hommages.

Sa Mort.

ENFIN le 22. Octobre de la même année ce Prince mourut dans la 41*me.* année de ſon âge, au grand regret de Son ALTESSE ROYALE, ſon illuſtre Epouſe, de ſa Séréniſſime Famille, & de toute la Cour. L'inhumation ſe fit à Delft le 4. Fevrier 1752. avec une pompe tout à fait extraordinaire.

La Princeſſe Royale eſt déclarée Gouvernante des Provinces-Unies, & Tutrice du Prince Héréditaire.

LE jour même de la mort du Prince, les Etats de Hollande & de Weſtfriſe envoyerent une Députation de leur Aſſemblée, faire compliment de Condoléance de leur part, à Madame la Princeſſe Royale, en les chargeant de recevoir de cette Princeſſe, en qualité de GOUVERNANTE DE LA PROVINCE, ET TUTRICE DU PRINCE HÉRÉDITAIRE, le ſerment requis, en la forme que l'avoit prêté Son Alteſſe Séréniſſime le defunt Prince, en acceptant la Commiſſion qui lui avoit été déferée à ſon avénement au Stadhouderat. Toutes les autres Provinces firent ſucceſſivement la même démarche.

Sa Réponſe aux Députés, qui reçoivent ſon Serment.

LA Princeſſe repondit entre autres, aux différentes Députations qu'on lui fit à cette occaſion: „qu'on ne pouvoit aſſez regretter un Prince, qui étoit tout cœur pour „ la République, ni aſſez déplorer la Perte d'un ſi grand ſoûtien; qu'Elle n'avoit „ pû enviſager d'abord, que comme un „ mal-

maiſon, qui fut bâtie ſous le Gouvernement de M. de *Sommelsdyk*. Plus haut on trouve un Village nommé le *Zandpunt*, qui conſiſte en vingt-cinq ou trente maiſons, avec une Egliſe. Au deſſus de ce Village, il y en a un autre, qu'on nomme le Quartier des *Juifs*, parce qu'il y en a un grand nombre. Les meilleures Plantations ſont dans ces Quartiers-là, & c'étoit autrefois l'extrêmité de la Colonie; mais la Sœur de M. de *Sommelsdyk* étant arrivée dans ce Païs-là, les *Labadiſtes* qui l'accompagnèrent, établirent plus haut une Plantation, qui porte encore leur nom. Au confluent des Rivières de *Suriname* & de *Commewine*, eſt ſitué le *Krabbeboſch*, qui eſt un endroit fort marêcageux, & où l'on n'a pu conſtruire un Fort, pour défendre ces deux Rivières. Cependant il y a celui de *Sommelsdyk* au confluent de la *Commewine* & de la *Cottica*, qui eſt un autre bras de la Rivière de *Suriname*. Le long de la *Cottica* il y a un grand nombre de Plantations, juſqu'à quinze ou ſeize lieues en remontant, auſſi-bien que ſur une autre petite Rivière qu'on nomme *Piereka*, & qui tombe de la *Cottica* dans la *Commewine*. Il y a divers autres bras de ces Rivières, le long deſquels il y a quantité de Plantations.

CES Rivières ſont fort fertiles en poiſſons, les uns très bons, & les autres fort rares. On en remarque entre autres un qu'on nomme *Torpille*, & qui a une qualité extraordinaire; c'eſt qu'il cauſe un engourdiſſement de membres à tous Des Rivières.

„ houder ſon Pere ". Il req
ſe Royale, en qualité d
Serment qu'Elle prêta à c
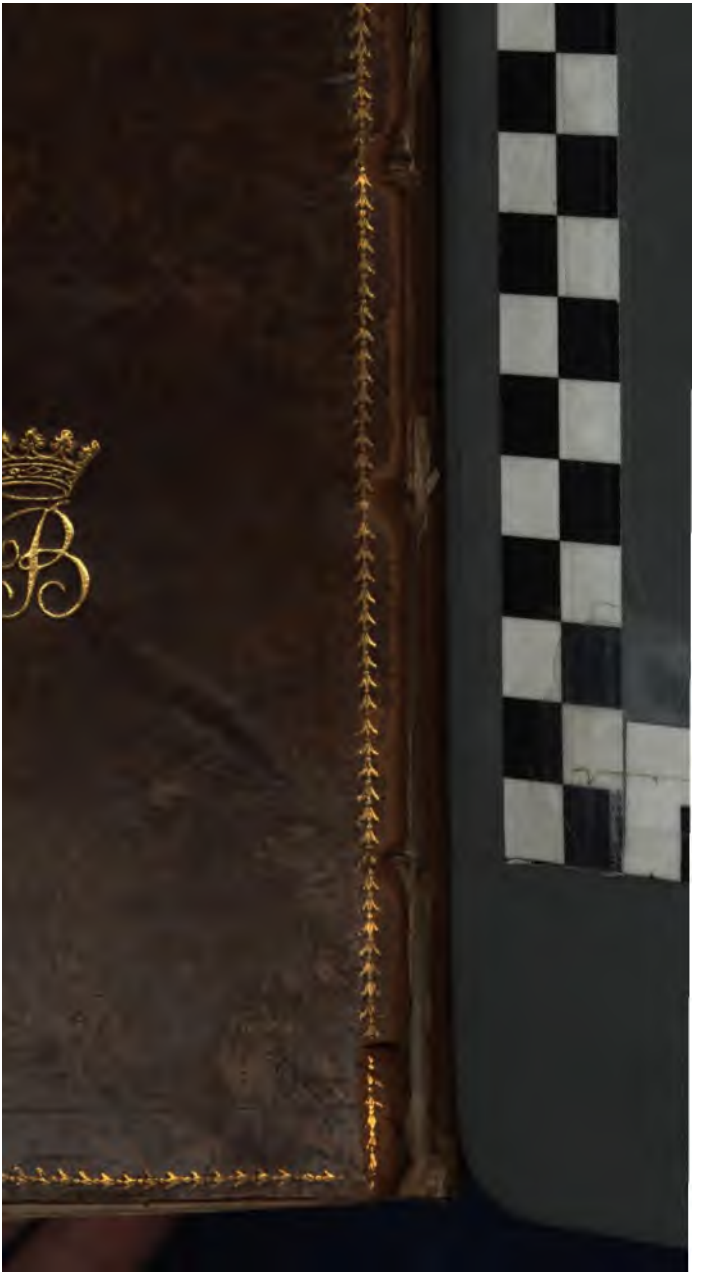
Il annonça auſſi à Mada
„ que les Etats Généraux
„ au Prince Stadhouder l
„ Droit de pardon & de re
„ tendue du reſſort & de
„ du Conſeil de Braban
„ Flandre, & de la Cour
„ tier de Gueldre, de m
„ tricht, dans l'étendue de
„ dans la Comté de Vroe
„ Droit de créer les Magiſ
„ de Bois-le-Duc; ces F
„ vant être exercées par
„ ROYALE, juſqu'au tems
„ DU PRINCE STADHOUDE